

Délibération n° 2017-043-SCOT du Comité syndical du 07 juillet 2017

Approbation du SCOT

■ Président de séance	Christian FONT, Président Délégué du Parc
■ Présents	Bernard ARNOULD - Daniel DIAZ - Richard FIOL - Simone GELY - Bérénice LACAN - Alain NAYRAC - Pierre PANTANELLA - Bernard SOULIE - Michel VERGELY
■ Procurations	/
■ Excusés	Daniel AURIOL

Exposé des motifs

Le syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses a initié l'élaboration de son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) en application de sa Charte (*Article 5.3.2 - Décliner l'engagement des collectivités vis-à-vis de la Charte dans les documents d'urbanisme*).

Le périmètre du SCoT a été arrêté par l'Etat le 17 mai 2013 et comprend 83 communes et coïncide avec le périmètre de 5 communautés de communes.

Le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement.... Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux : plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), programmes locaux de l'habitat (PLH), plans de déplacements urbains (PDU), et des PLU ou des cartes communales établis au niveau communal.

Le SCoT doit respecter les principes du développement durable : principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ; principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement. Par délibération n° 2014-SCoT-001 du 28 novembre 2014, le comité syndical du Parc naturel régional des Grands Causses pour la compétence SCoT a prescrit l'élaboration du SCoT du Parc naturel régional des Grands Causses et défini les modalités de son élaboration et de la concertation publique.

Rappel des modalités de concertation

La démarche proposée pour l'élaboration du dossier réglementaire repose schématiquement sur :

- Le comité syndical pour la compétence SCoT est composé des élu-e-s délégué-e-s au Parc dans le collège des Communautés de communes ayant transféré leur compétence. Ils arrêtent et approuvent par délibération les documents qui composent le SCoT (Rapport de présentation, PADD, DOO).
- Un comité technique est composé des élu-e-s du comité syndical pour la compétence SCoT et des techniciens des Communautés de communes. Ce comité assure le pilotage technique, oriente et valide les étapes d'élaboration.
- Un comité de pilotage est composé du comité syndical pour la compétence SCoT, des membres du bureau syndical du syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses, des Présidents des Communautés de communes, des représentants des personnes publiques associées, des parlementaires du territoire, des conseillers départementaux et de personnes qualifiées.

La concertation a accompagné l'élaboration du dossier réglementaire tout au long de la démarche, notamment au travers :

- Des séminaires et ateliers thématiques liés aux grands champs d'intervention du SCoT ouverts aux élus et techniciens de collectivités, aux établissements publics de l'Etat, aux services de l'Etat, aux associations, aux chambres consulaires, aux syndicats mixtes
- Des ateliers territoriaux, à l'échelle de chacune des communautés de communes ouverts au public et aux associations locales

Accusé de réception en préfecture
012-251201349-20170707-20170707_043-DE
Reçu le 10/07/2017

- La transmission de bulletins d'information et d'articles sur le SCoT aux collectivités membres du Syndicat mixte ainsi qu'aux membres associés pour qu'ils soient insérés dans les supports de communication de celles-ci.
- La mise en ligne sur le site internet du Parc d'une page consacrée au SCoT (actualités, calendrier, documents consultables en ligne) et de la mise à disposition d'un espace de dialogue avec le public.

Consultation des personnes publiques associées

Après son arrêt, le projet de SCoT a fait l'objet d'une consultation des personnes et organismes listés à l'article L.143-20 du code de l'urbanisme. Par ailleurs, le dossier de SCoT étant soumis à évaluation environnementale, le dossier a été transmis pour avis à l'autorité environnementale le 8 septembre 2016 conformément à l'article L104-6 du code de l'urbanisme.

Dans le cadre de cette consultation, ont été reçus :

- L'avis de l'autorité environnementale,
- L'avis de l'Etat,
- L'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestier,
- L'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « Unités Touristiques Nouvelles »,
- L'avis du Conseil Régional Occitanie,
- L'avis du Conseil Départemental de l'Aveyron,
- L'avis du Parc naturel régional des Grands Causses,
- L'avis du Syndicat Mixte du SCoT Centre Ouest Aveyron,
- L'avis de la Communauté de communes Millau-Grands Causses,
- L'avis de la Communauté de communes Larzac et Vallées,
- L'avis de la Communauté de communes du Saint-Affricain,
- L'avis de la Communauté de communes de la Muse et des Rases du Tarn,
- L'avis de la Communauté de communes du Pays Belmontais,
- L'avis de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Aveyron,
- L'avis de la Chambre d'agriculture de l'Aveyron,
- L'avis de la Commune d'Arnac sur Dourdou,
- L'avis de la Commune de Camarès,
- L'avis de la Commune de Mélagues,
- L'avis de la Commune de Montagnol,
- L'avis de la Commune de Montlaur,
- L'avis de la Commune de Pouthomy,
- L'avis de la Commune de Séverac d'Aveyron,
- L'avis de la Commune de Saint-Affrique,
- L'avis de la Commune de Saint Jean et Saint Paul,
- L'avis de la Commune de Saint Sernin sur Rance,
- L'avis de la Commune de Saint Victor et Melvieu,
- L'avis de la Commune de Sylvanès,
- L'avis de la Commune de Vézins de Lézou.

L'avis de l'autorité environnementale mentionne des recommandations. L'avis de l'Etat émet plusieurs réserves. L'ensemble des autres avis sont favorables, à l'exception des avis des communes d'Arnac sur Dourdou et Saint Jean et Saint Paul, qui sont défavorables.

Par arrêté du 10 février 2017, le Président du Syndicat mixte du parc naturel régional des Grands Causses a organisé la mise à l'enquête publique du dossier relatif au projet de SCoT.

La commission d'enquête, désignée par le Tribunal administratif de Toulouse par décision n°E16000283/3 du 6 janvier 2017 était composée de Monsieur Bernard DORVAL (Président), Monsieur Jean-Jacques BRELIERE (titulaire), Monsieur Christian NIVAL (titulaire), Monsieur Claude OLIVIER (titulaire), Monsieur Jean-Louis DELJARRY (titulaire).

L'enquête publique s'est déroulée pendant 31 jours consécutifs, du 1^{er} mars 2017 au 31 mars 2017. Le dossier d'enquête a pu être consulté dans 6 lieux d'enquête ainsi que sur le site internet du Parc naturel régional des Grands Causses. 8 permanences de la commission d'enquête ont été organisées pendant le déroulement de l'enquête publique afin d'informer le public et recevoir ses observations écrites ou orales. Le public a pu consigner ou envoyer ses observations sur les registres ouverts dans les lieux d'enquête, par mail à une adresse dédiée ou par courrier.

Les registres des observations avec les pièces annexées ont été remis le 1er avril 2017 au Président de la commission d'enquête qui les a clôturés. Les courriers et courriels reçus avant la fin de l'enquête ont été joints aux registres et étudiés dans les mêmes conditions que les consignations portées dans les registres.

21 observations orales, 16 observations sur registre, 46 courriers ou dossiers enregistrés, 29 contributions mails ont été recueillies.

Il y a lieu de noter que plusieurs personnes ont utilisé conjointement tous les modes d'expression (registre, permanence, courrier, mail).

Un procès-verbal de synthèse des observations a été rédigé par la commission d'enquête et remis au syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses le 6 avril 2017. Le syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses a établi un mémoire en réponse qu'il a remis à la commission d'enquête le 11 avril 2017. Le rapport, les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête ont ensuite été remis le 27 avril 2017 au syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses et au Président du tribunal administratif et mis à disposition du public sur le site internet du Parc naturel régional des Grands Causses, ainsi que dans les 6 lieux d'enquête dont le siège du Parc naturel régional des Grands Causses.

La commission a émis un avis favorable au projet de SCOT, sans réserve, assorti de trois recommandations : améliorer la lisibilité du dossier, fournir les éléments chiffrés et précis à prendre en compte pour le suivi et modifier le dossier pour tenir compte de la fusion de certaines communautés de communes.

A l'issue de ces étapes de consultation et d'enquête publique, il convient donc de soumettre le projet de SCoT arrêté, amendé pour tenir compte de ces observations, à l'approbation.

Le SCoT contient 3 documents :

- un rapport de présentation, qui contient notamment un diagnostic et une évaluation environnementale
- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- le document d'orientation et d'objectifs (DOO), qui est opposable aux PLUi et PLU, PLH, PDU et cartes communales, ainsi qu'aux principales opérations d'aménagement.

Le contenu du projet de SCoT

Le rapport de présentation se compose de quatre documents :

- Le diagnostic socio-économique, qui s'organise en trois temps et analyse :
 - L'équilibre territorial encore fragilisé (situation démographique, du logement, le niveau d'équipement, le modèle commercial),
 - Les enjeux de la cohésion territoriale (revenus, mobilité, le développement insuffisant des réseaux de communication),
 - L'ancrage de l'économie au territoire (tertiarisation de l'économie, emploi, vieillissement de la population active, les espaces économiques).
- L'Etat initial de l'environnement, qui s'organise en sept temps et analyse :
 - Le socle territorial,
 - Les milieux naturels,
 - Les ressources territoriales,
 - La fabrique d'une identité paysagère,
 - L'espace agricole et la consommation foncière,
 - Le volet climat-énergie,
 - Les risques, vulnérabilités et nuisances.
- L'Etat initial de l'environnement s'est vu complété d'un volet Eau, analysant :
 - Les rivières et ressources du territoire,
 - Les éléments structurants de la politique de l'eau,
 - Les eaux souterraines et les milieux aquatiques,
 - La qualité des cours d'eau et de la ressource souterraine,
 - Les usages et les pressions,
 - Les risques,
 - La gestion intégrée.
- L'évaluation environnementale, qui précise :
 - L'articulation avec les autres documents
 - L'évaluation environnementale à proprement parler (méthode, analyse de l'état initial de l'environnement,
 - L'approche paysagère participative,
 - Le scénario et choix retenus pour établir le PADD et le DOO et l'analyse des incidences environnementales,
 - L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000,
 - Le suivi et l'évaluation du SCoT,
 - Un résumé non technique.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable détermine 5 axes stratégiques et développe 50 objectifs du SCoT :

- AXE 1 - L'attractivité, cœur de la stratégie territoriale
- AXE 2 - Construire les ressources territoriales
- AXE 3 - L'eau, un bien commun
- AXE 4 - Ménager le territoire
- AXE 5 - Donner une nouvelle ambition au sud-Aveyron

Les Communautés de Communes membres du syndicat mixte de SCoT ont contribué aux réflexions ainsi qu'au processus de validation des orientations du PADD, ce qui a permis d'affiner le document mis en débat.

Le Document d'Orientations et d'objectifs vient décliner le projet de territoire au travers de prescriptions et recommandations adaptées. Il s'organise autour de quatre axes :

- La définition de l'armature territoriale,
- Les dispositions pour offrir les conditions de l'attractivité du sud-Aveyron,
- Les dispositions pour garantir la « valeur d'usage » territoriale (agriculture, eau, forêt, biodiversité et paysages)
- Les dispositions pour aboutir le projet de territoire (la stratégie énergétique et la stratégie touristique).

Ce DOO s'accompagne d'un atlas cartographique très complet, compilant :

- Atlas de la tache urbaine,
- Atlas des espaces à vocation économique,
- Atlas des unités paysagères,
- Atlas de la synthèse de la Trame Verte et Bleue,
- Atlas de la trame des cours d'eau et des milieux humides,
- Atlas de la trame des milieux ouverts,
- Atlas de la trame des forêts et des milieux boisés,
- Atlas du schéma de développement des énergies renouvelables.

Prise en compte des avis des Personnes publiques associées, de l'autorité environnementale, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête

Le dossier de SCoT soumis à approbation connaît des modifications qui n'affectent pas l'économie générale du SCoT arrêté.

Ces modifications trouvent leur origine dans les avis émis par les personnes publiques associées, les observations formulées par le public lors de l'enquête publique et les conclusions de la Commission d'enquête.

En effet, les modifications retenues ont essentiellement pour objet de compléter les différents documents du SCoT. Elles visent également à préciser la méthodologie suivie et à justifier davantage le parti pris retenu par le syndicat mixte du Parc dans l'élaboration du SCoT.

Pour répondre aux exigences des Personnes publiques associées, l'ensemble des documents du dossier de SCoT ont été modifiés et complétés, à l'exception du PADD.

Dans le rapport de présentation :

- Le diagnostic socio-économique est complété d'une analyse sur le volet « logement », il met en avant le potentiel d'attractivité touristique grâce à la randonnée et aux sports de pleine nature, précise le stock de foncier dédié aux activités économiques ;
- L'Etat initial de l'environnement a complété la description des outils de protection et de valorisation du paysage et du patrimoine, a précisé sa définition de la surface agricole utile et son analyse de la consommation de l'espace, a complété le diagnostic lié aux risques de mouvements de terrain, cavités souterraines, retrait-gonflement des argiles ;
- Le volet eau est devenu une annexe de l'Etat initial de l'environnement ;
- L'évaluation environnementale a explicité l'articulation du SCoT avec les autres documents (loi montagne, charte du PNR, SDAGE, SAGE, PGRI, PGE, SRCAE, prise en compte du plan de gestion du bien Unesco, etc.), complété son analyse des incidences du SCoT, a explicité sa démarche prospective et complété la définition des modalités de suivi et d'évaluation.

Dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, seuls les tableaux définissant les objectifs de réduction de la consommation énergétique, de production énergétique et de réduction des émissions de GES ont été complétés.

Dans le Document d'Orientations et d'Objectifs :

- La correspondance entre les anciennes et nouvelles intercommunalités a été précisée ;
- Un certain nombre de définitions ont été précisées ;
- Les principes d'aménagement dans les hameaux ont été précisés ;
- Certaines prescriptions ont été clarifiées et précisées (préservation paysagère, biodiversité, espace agricole) ;
- Les prescriptions portant sur l'évolution de l'artificialisation et de la consommation de l'espace ont été précisées.

Dans l'atlas cartographique du DOO, seul le schéma de développement des ENR a été modifié à la marge (en modifiant le figuré des zones potentielles de développement éolien innovant ou encore en ajoutant des anciennes carrières ou décharges dans les zones potentielles de développement du photovoltaïque au sol).

De plus, il convient de relever que la Commission d'enquête a rendu un avis favorable au projet mais elle l'a assorti de trois recommandations qui sont :

- Améliorer la lisibilité du dossier, notamment certains éléments cartographiques du DOO.
- Fournir les éléments chiffrés et précis à prendre en compte pour le suivi.
- Modifier le dossier pour tenir compte de la fusion de certaines Communautés de Communes.

Sur l'amélioration de la lisibilité du dossier : une notice de lecture a été ajoutée en prologue du rapport de présentation.

S'agissant des éléments cartographiques, la notice explicative de synthèse justifie le parti retenu par le Parc. Pour autant et afin de répondre aux recommandations de la Commission d'enquête et des avis des personnes publiques associées, les éléments cartographiques ont été complétés par des légendes supplémentaires afin de les rendre plus lisibles.

Concernant le suivi et l'évaluation du SCoT, la note explicative de synthèse propose des modifications.

Un rapport détaillé et complet de l'ensemble des modifications a été annexé à la délibération et joint à la convocation des délégués.

Délibération

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (dite Loi « ALUR »),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5214-16 et L. 5214-21,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 143-1 et suivants et R. 141-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n° 2011-10 du Comité Syndical du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causses 25 février 2011 modifiant les statuts du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causses dans la perspective du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Sud-Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 portant délimitation du périmètre du SCoT du Parc Naturel régional des Grands Causses,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013137-0002 du 17 mai 2013 portant modification du périmètre du SCoT du Parc Naturel régional des Grands Causses,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-024-0004 du 24 janvier 2014 portant modification des statuts du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causses,

Vu le don acte du Conseil syndical du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causses pour la compétence SCoT du 28 novembre 2014,

Vu la délibération n° 2014-SCoT-001 du 28 novembre 2014 du Conseil Syndical du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causses prescrivant l'élaboration du SCoT, les modalités de son élaboration et de la concertation publique,

Vu la délibération n° 2016-027-SCOT du 19 février 2016 du Conseil syndical du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causses prenant acte du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu la délibération du 2 septembre 2016 prenant acte du bilan de la concertation,

Vu la délibération du 2 septembre 2016 arrêtant le projet de SCoT du Parc naturel régional des Grands Causses,

Vu les avis émis par les personnes et organismes listés à l'article L.143-20 du code de l'urbanisme,

Vu l'avis de l'autorité environnementale adopté le 08 décembre 2016,

Vu la décision n° E16000283/31 du 6 janvier 2017 du Tribunal Administratif de Toulouse désignant une commission d'enquête composée par Monsieur Bernard DORVAL (Président), Monsieur Jean-Jacques BRELIERE, Monsieur Christian NIVAL (membres titulaires) et Monsieur Claude OLIVIER et Monsieur Jean-Louis DELJARRY (membres suppléants) ;

Vu l'arrêté n° 2017-01 du 10 février 2017 du Président du syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses fixant les modalités de l'enquête publique du SCoT, laquelle s'est déroulée du 1er mars au 31 mars 2017,

Vu le dossier soumis à enquête publique,

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête remis le 27 avril 2017,

Vu le projet de SCOT dont le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs et de son atlas cartographique ont été modifiés pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations formulées par le public durant l'enquête publique et des conclusions de la Commission d'Enquête, tel que mis à la disposition des membre du comité syndical et annexé à la présente délibération,

Vu l'exposé des motifs,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après avoir délibéré, le Conseil syndical :

- APPROUVE le projet de schéma de cohérence territoriale du Parc naturel régional des Grands Causses modifié après enquête publique comme indiqué ci-avant et tel qu'annexé à la présente délibération,
- TRANSMET la présente délibération et le schéma de cohérence territoriale approuvé au Préfet de l'Aveyron conformément à l'article L. 143-24 du code de l'urbanisme,

- PRECISE que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues par les articles R. 143-15 et R. 143-16 du code de l'urbanisme et que, conformément à l'article L. 143-23 du même code, le schéma de cohérence territoriale approuvé sera tenu à la disposition du public aux heures d'ouverture à l'accueil du syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses et à l'accueil des sièges des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat mixte, et sera consultable sur le site internet www.parc-grands-causses.fr,
- TRANSMET le schéma de cohérence territoriale approuvé exécutoire aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme et aux communes compris dans le périmètre du SCoT conformément à l'article L. 143-27 du code de l'urbanisme.

VOTE :

Pour : **10** Contre : **0** Abstention : **0**

Après avoir délibéré, le Comité syndical valide ce projet et autorise le Président à engager les procédures et signer les documents nécessaires.

Fait et délibéré à Millau, les jour, mois et an susdits

Le Président de séance
Christian FONT

Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses
71 boulevard de l'Ayrolle - BP 50126 - 12100 MILLAU cedex
Téléphone : 05-65-61-35-50 Télécopie : 05-65-61-34-80
E-mail : info@parc-grands-causses.fr - Site Internet : www.parc-grands-causses.fr

Accusé de réception en préfecture
012-251201349-20170707-20170707_043-DE
Reçu le 10/07/2017

**Note explicative de synthèse jointe à la délibération
n°2017-043-SCoT
du comité syndical du Parc naturel régional des
Grands Causses du 7 juillet 2017
relative à l'approbation du
SCoT du Parc naturel régional des Grands Causses**

Table des matières

Remarques générales.....	5
Cahier n°1 – Diagnostic socio-économique.....	8
Chapitre 1 – Un équilibre territorial encore fragilisé.....	8
1.1 – L’amorce d’un regain démographique.....	8
1.3 – Un modèle commercial à réinterroger.....	14
Chapitre 2 – Revenus et mobilités, enjeux de la cohésion territoriale	15
2.2 - 25 800 emplois et de nouvelles mobilités.....	15
Chapitre 3 – Ancrer l’économie du territoire	16
3.1 – Ici aussi, une tertiarisation de l’économie	16
3.4 – Les espaces économiques à adapter aux nouveaux enjeux.....	17
Cahier n°2 – Etat initial de l’environnement.....	19
Chapitre 2- Milieux naturels, supports de la biodiversité.....	19
2.3 – Landes, pelouses et prairies, la trame des milieux ouverts.....	19
2.7 – Rivières et masses souterraines, la trame des milieux aquatiques	23
Chapitre 4 – La fabrique d’une identité paysagère.....	24
4.7 – Outils de protection et de valorisation.....	24
Chapitre 5 – L’espace agricole et la consommation foncière.....	28
5.1 – Identification de l’espace agricole.....	28
5.2 – La consommation foncière des espaces agricoles et naturels.....	31
Chapitre 6 – Climat, énergie.....	42
6.2 - Energie.....	42
Chapitre 7 – Risques, vulnérabilité et nuisances.....	42
7.1 – Risques naturels.....	42
7.2 – Zones vulnérables et assainissement.....	48
Les annexes.....	51
Cahier n°3 – Etat initial de l’environnement/Volet eau.....	64
Remarques générales.....	64
Chapitre 3 – Eaux souterraines, milieux aquatiques	64
3.1 – Eaux souterraines et zones de recharge.....	64
4.1 – Qualité des cours d’eau.....	64
4.2 – Eaux souterraines et zones vulnérables	71
Cahier n°4 – Evaluation environnementale.....	73
Remarques générales.....	73
Chapitre 1 – Articulation avec les autres documents.....	74
Chapitre 2 – Evaluation environnementale.....	98

2.3 – Analyse de l'Etat initial de l'environnement.....	98
Chapitre 3 – Scénario et choix retenus pour établir le PADD et le DOO et analyse des incidences environnementales.....	115
3.1 – La construction d'un scénario SCoT.....	115
3.2 – Les incidences du scénario SCoT.....	130
3.3 – Incidences cumulées.....	137
Chapitre 4 – Evaluation des incidences Natura 2000.....	137
5.3 – Le projet de territoire n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur les sites Natura 2000.....	137
Chapitre 5 – Suivi et évaluation du SCoT.....	152
Cahier n°5 – PADD.....	167
Remarques générales.....	167
Axe 1 – L'attractivité, cœur de la stratégie territoriale.....	167
1- Accueillir, une obligation, un défi politique.....	167
2- Préserver et améliorer l'organisation des services et équipements du territoire.....	167
3- Amorcer les moteurs de l'économie territoriale.....	168
Axe 2 – Construire les ressources territoriales.....	169
1- L'identité et la diversité paysagères, un gage de valeur ajoutée territoriale.....	169
2- Un tourisme durable, une vocation à renforcer.....	170
3- La biodiversité, un capital naturel et culturel à préserver.....	171
Axe 3 – L'eau, un bien commun.....	171
1- Garantir la qualité de l'eau potable.....	171
Axe 4 – Ménager le territoire.....	172
2- Acteur de la transition énergétique.....	172
4- Résilience et adaptation aux changements climatiques.....	173
Cahier n°6 – DOO.....	175
Remarques générales.....	175
Chapitre 1 – L'armature territoriale, un bassin de vie et des entités paysagères.....	175
Chapitre 2 – Offrir les conditions de l'attractivité du sud-Aveyron.....	178
2.1 – Habiter en sud-Aveyron.....	178
2.2 – Le schéma d'organisation des services et équipements.....	186
2.3 – Préserver la dynamique commerciale.....	187
2.4 – Structurer et requalifier le foncier économique.....	192
2.5 – Faciliter les mobilités.....	195
Chapitre 3 – Garantir la valeur d'usage territoriale : agriculture, eau, forêt, biodiversité et paysages.....	196
3.1 – Un développement territorial protecteur des espaces agricoles.....	196

3.2 – La préservation, la gestion et l’exploitation des espaces forestiers.....	199
3.3 – L’affirmation des valeurs paysagères du territoire.....	200
3.4 – La préservation de la biodiversité.....	206
3.5 – Evolution de l’empreinte urbaine	215
3.6 - Le volet eau.....	221
Chapitre 4 – Un territoire en projets.....	223
4.1 – Un territoire à énergie positive	223
4.2 – La stratégie touristique.....	230
Cahier n°7 – Atlas cartographique du DOO.....	233

Remarques générales

Introduction

La très grande majorité des avis des partenaires publics associés font apparaître un projet de SCoT arrêté le 2 septembre 2017 vertueux et aucune de ces remarques ne portent pas atteinte à l'économie générale du SCoT.

La commission d'enquête publique émet un avis favorable au projet de SCoT, sans réserve et assorti de trois recommandations.

Un certain nombre de remarques et demandes de précisions émises méritent une réponse, une argumentation, voire un amendement aux documents qui constituent le SCoT.

La présente notice a pour objectif de répondre à l'ensemble des questions qui ont été posées, lever les ambiguïtés et parfois justifier les modifications au projet de SCoT soumis à l'approbation.

Remarques sur la forme du SCoT

Certaines remarques, et notamment l'une des recommandations des conclusions de la commission d'enquête, portent sur la mise en forme du dossier de SCoT. Une notice de lecture a donc été ajoutée, en prologue du rapport de présentation afin d'améliorer la lisibilité du dossier :

Nouvelle formulation proposée

Ajouter :

Pour une lecture vivante du SCoT

De par sa vocation et son enjeu - l'avenir du territoire -, le SCoT concerne l'ensemble des habitants. Il nous a semblé essentiel de garantir sa lisibilité et son accès au public le plus large. Cette volonté est le corollaire de la démarche de concertation qui a présidé à l'élaboration de ce document.

Non seulement la rédaction du SCoT ne transige pas sur le degré d'expertise que suppose un tel outil de planification, mais sa présentation éditoriale répond aussi à l'attente d'un lectorat en quête de données synthétiques.

La charte graphique du Parc naturel régional des Grands Causses nous a permis de proposer des niveaux de lecture différenciés.

Pour les trois premières composantes du Rapport de présentation (Diagnostic socio-économique, État initial de l'environnement, annexe Eau) :

- un « chapô », positionné en tête des sous-chapitres, résume les contenus et la problématisation de ceux-ci ;
- une rubrique « Focus » place en exergue trois chiffres-clés (ou mots-clés) du texte principal. Elle projette un éclairage sur des données importantes qui, lues successivement, peuvent suggérer l'articulation globale du texte.
- un aplat dédié aux « Enjeux » met en évidence ces enjeux auxquels devra répondre le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Cette présentation éditoriale rend possible la prise de connaissance du SCoT sans qu'une lecture exhaustive soit obligatoire.

Dans le cas d'une lecture complète, elle focalise l'attention sur des éléments précis et favorise leur mémorisation.

Le lecteur rencontrera, dans le Rapport de présentation, deux autres rubriques distinctes du texte principal :

- « Info Méthodo » détaille la méthodologie utilisée lors des études préalables à la rédaction du SCoT ;
- « Text'Eau » (dans l'annexe Eau de l'État initial de l'environnement) énumère les objectifs inscrits au sein des documents de référence (Charte du Parc, Sdage Adour-Garonne, Sage Tarn-Amont).

Ces deux modules ont été créés afin de ne pas surcharger le texte principal et de ne pas entraver la fluidité de sa lecture.

L'Évaluation environnementale, quatrième composante du Rapport de présentation, a fait l'objet d'une mise en page spécifique, eu égard aux nombreux tableaux, énumérations et « fiches paysages » qui la constituent.

Pour le Projet d'Aménagement et de Développement Durable :

Chacun des Axes et chapitres possède un « chapô » proposant, là encore, un résumé de leur contenu.

Les Objectifs, véritable ossature du PADD, sont inscrits dans des encadrés sur fond vert et numérotés de 1 à 50.

Le lecteur souhaitant une approche « abrégée » du SCoT pourra connaître, en consultant ces encadrés, les orientations majeures du document.

Les Objectifs se retrouvent, toujours en encadré et à titre de rappel, dans le Document d'Orientation et d'Objectifs qui en énonce la traduction concrète et réglementaire.

Ainsi, tant pour une consultation transversale que pour une lecture complète, la présentation en encadré permet de valoriser les maillons essentiels du SCoT : Enjeux (Rapport de présentation) / Objectifs (PADD) / Rappel des Objectifs pour le détail de leur mise en œuvre (DOO).

Enfin, le lecteur trouvera, inclus dans l'Évaluation environnementale, un Résumé non technique synthétisant l'ensemble du SCoT.

Le parti-pris éditorial du SCoT du Parc naturel régional des Grands Causses est donc de faire coexister la précision et la concision. Mais pas seulement. Il s'agit aussi de proposer une mise en page dynamique, qui favorise une lecture vivante - à l'image du territoire de demain dont le SCoT définit les orientations.

Les partis-pris cartographiques

L'élaboration des cartes du SCoT relève d'un travail considérable qui a fait l'objet de réflexions et d'arbitrages tant sur les questions de sémiologie graphique, des options de représentation, du choix des échelles et du niveau de précision.

D'abord, le fond cartographique représente la plupart du temps l'ensemble du territoire du Parc naturel régional des Grands Causses, en précisant le périmètre du SCoT. Ce premier choix a permis de réaliser l'ensemble des études sur l'ensemble du périmètre du Parc. Le syndicat mixte peut donc mutualiser l'évaluation de sa charte de Parc naturel régional et du SCoT.

Souvent, les cartes ne représentent pas les limites communales (même si ce n'est pas toujours le cas). C'est un choix délibéré, qui a permis – notamment aux élus – d'avoir une vision de l'ensemble sud-aveyronnais et pas seulement d'un focus sur leur commune. Ce choix est aussi utile pour les futurs lecteurs, et notamment les citoyens.

Pour le PADD, la cartographie est chorématique, c'est-à-dire simplifiée et sert à communiquer un seul message. La précision des localisations n'y est pas importante, il faut faire ressortir des enjeux.

Pour le DOO, deux types de cartographies utilisées :

- Dans le DOO lui-même, une cartographie dynamique à l'échelle du Parc naturel régional des Grands Causses permet d'illustrer et localiser les orientations et objectifs,
- Dans l'atlas cartographique du DOO, 8 atlas viennent amener la précision nécessaire et adéquate pour assurer l'application du SCoT dans les documents d'urbanisme infra.

Les modifications apportées au SCoT sont formalisées **en rouge** ci-après.

Cahier n°1 – Diagnostic socio-économique

Chapitre 1 – Un équilibre territorial encore fragilisé

1.1 – L’amorce d’un regain démographique

Avis de l’Etat :

L’analyse du SCoT concernant la politique du logement doit être largement complétée :

- Compléter le diagnostic socio-économique concernant le volet logement : étude de la structure du logement (notamment de la vacance qui peut répondre à l’objectif de reconquête de l’existant, surtout sur Millau et Saint-Affrique).
- Évaluer l’offre locative publique et privée existante, surtout au niveau des pôles structurants et intermédiaires.
- Identifier les besoins en matière de logements en fonction des catégories socio-professionnelles actuelles et en 2042.
- Proposer des objectifs en matière de mixité du logement au niveau des pôles structurants voire intermédiaires (individuel/collectif, public/privé, social ou autre).

Et

La mixité sociale est très peu évoquée (2.1.1. du DOO). Seule l’armature territoriale permet de relier et de légitimer les objectifs de la politique d’habitat.

Et

Avis de la CDPENAF :

Les objectifs de création de logements sont invérifiables (voire incohérents) entre le PADD et le DOO.

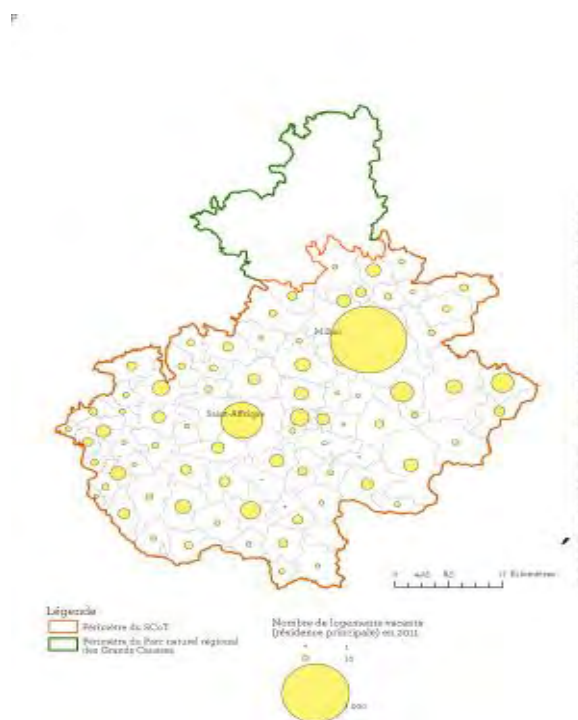
Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Le Diagnostic socio-économique a été complété sur le volet logement. Il a été précisé la structure du parc de logement (usage, typologies, etc.). Il a été analysé l’évolution du nombre de logements et de l’occupation. Au sein du DOO, sont précisés les objectifs de logements en matière de mixité sociale.

Paragraphe modifié	Nouvelle formulation proposée
Chapitre 1 – Un équilibre territorial encore fragilisé	<i>Modifier le : 1.1.5 Habitat : Un ralentissement de la production</i> On évalue à 46 000 le nombre de logements en sud-Aveyron (chiffres 2011). Cela représente une augmentation de 22% depuis 1975 : soit un gain de 8 428 logements en l’espace de 36 ans, dont 2 200 au cours des cinq dernières années. Selon une tendance générale, le parc de logements connaît une croissance bien supérieure à celle de la population. Sur la période de 1968 à 2011, ainsi, l’augmentation de 56% du nombre de logements s’est conjuguée à la baisse de 7% de la population. Ce paradoxe apparent s’explique essentiellement par la combinaison de deux phénomènes : le desserrement des ménages et la hausse du nombre de résidences secondaires. Dans le premier cas, le vieillissement de la population, la décohabitation des jeunes, l’augmentation du nombre de familles monoparentales, induisent une diminution régulière du nombre de personnes par ménage.

Dans le second cas, la proportion des résidences secondaires a presque doublé entre 1968 et 2011, passant de 13% à 24% du total des logements sur le territoire. Cela correspond à 7 000 résidences secondaires nouvelles. Le désenclavement de la région, avec l'ouverture du contournement A75 de Millau fin 2004, a accentué cette tendance. Aussi, les communes situées à moins de 20 minutes d'un échangeur autoroutier ont elles des taux de résidences secondaires très importants, parfois supérieurs à 50%.

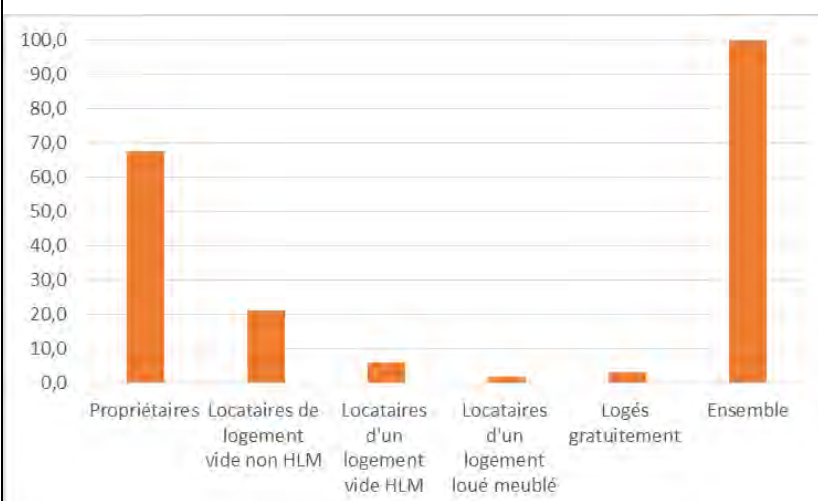
La période 1968-2011 se caractérise également par une hausse du nombre de logements vacants. La hausse de la vacance atteint 30%, soit 4 000 logements sur l'ensemble du territoire. Cette évolution touche essentiellement les centres-villes et bourgs de villages où la vacance apparaît d'abord structurelle, avec des logements obsolètes au regard du marché, tant par leur exiguïté que par leur mauvais état qualitatif, voire leur insalubrité. **Les logements vacants sont localisés principalement à Millau.**



Les logements vacants en 2011

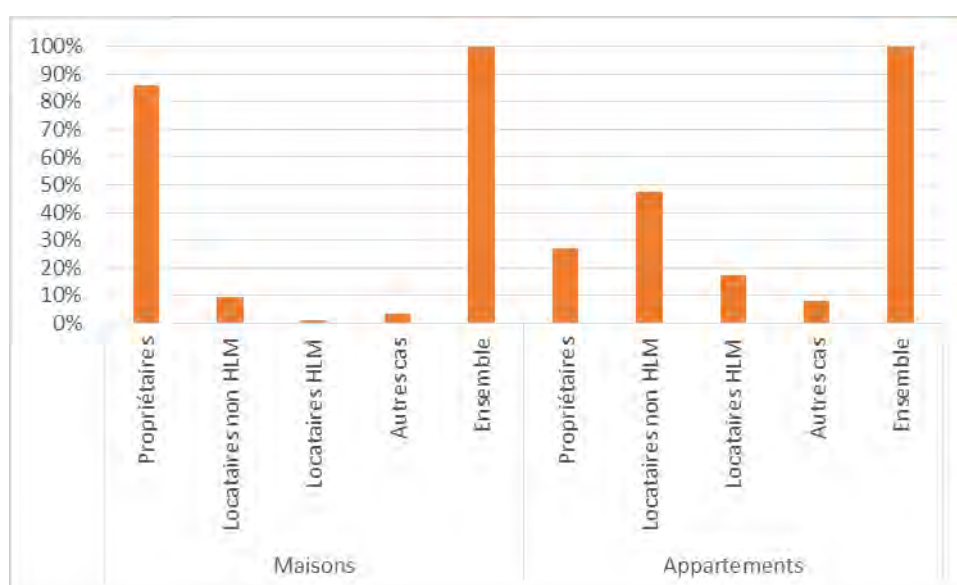
En moyenne, les logements comportent 4,3 pièces. 69 % des résidences principales sont des maisons et 30 % sont des appartements. Cette situation est assez inédite pour un territoire rural, par comparaison avec les autres Parcs naturels régionaux du Massif Central, qui atteignent 84%. Cependant, cette différence de composition du parc immobilier s'observe aussi bien dans les communes urbaines que rurales.

En 2011, 67 % des résidences principales sont occupées par des propriétaires.



Cette caractéristique est liée à la composition du parc immobilier. Cependant, en distinguant le type d'habitation, on observe que la part des propriétaires est très importante. C'est le cas pour les maisons : 86 % des maisons sont occupées par des propriétaires. C'est également le cas pour les appartements : 27% soit 2 fois plus que la moyenne régionale.

Le parc locatif est principalement privé et le logement social est minoritaire: il concerne seulement 6% des résidences principales.



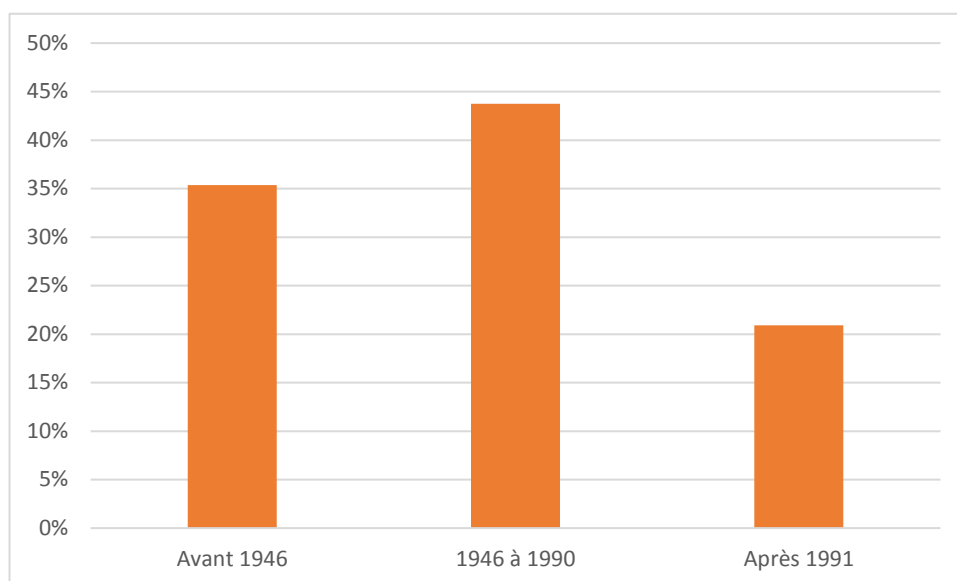
Statut d'occupation des résidences principales en 2011 selon le type de logement

Le parc des résidences principales est plutôt récent pour un territoire rural, 65% de ces logements ont été construits après 1946. Cependant, ce chiffre est en dessous de la moyenne régionale et reflète l'absence de dynamique démographique au cours des dernières décennies.

Ces différences concernant l'ancienneté des résidences principales se retrouvent pour les résidences secondaires et les logements vacants.

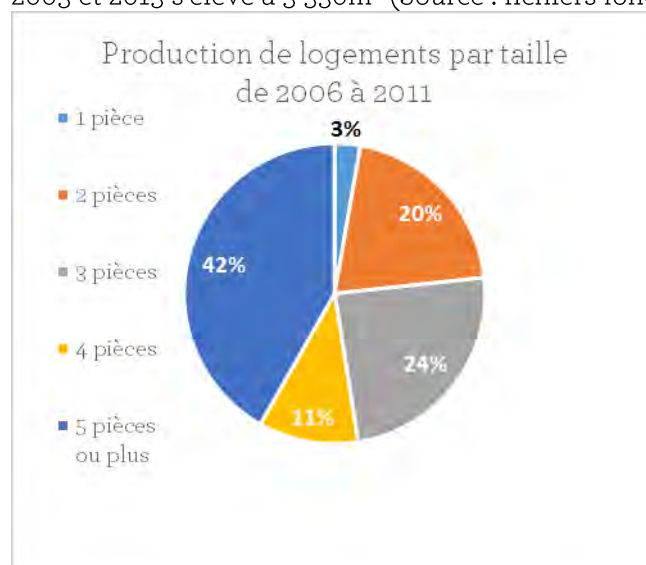
Cependant, ces deux types de logements sont bien plus anciens. Ainsi, 63 % des

logements vacants et 69 % des résidences secondaires ont été construits avant 1946.

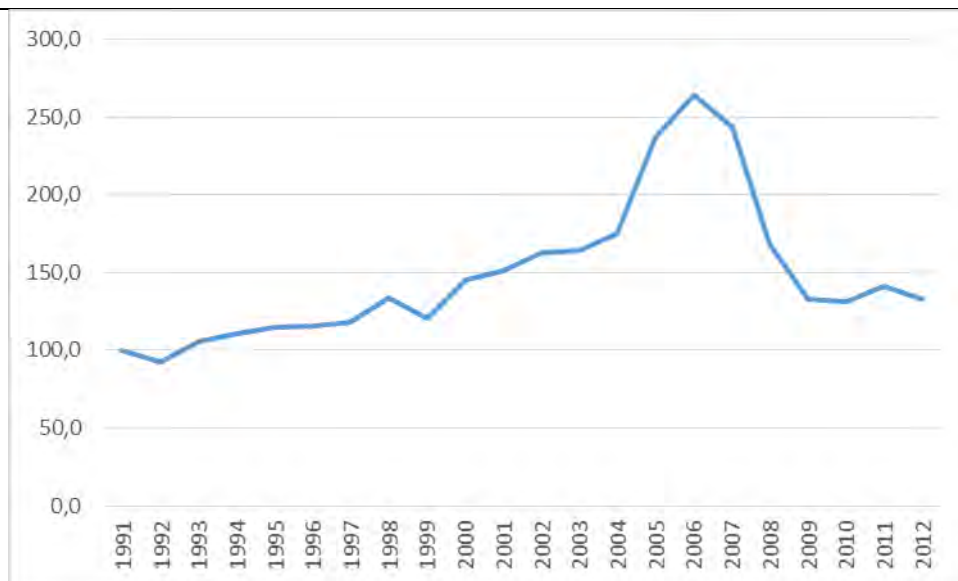


Période d'achèvement des résidences principales

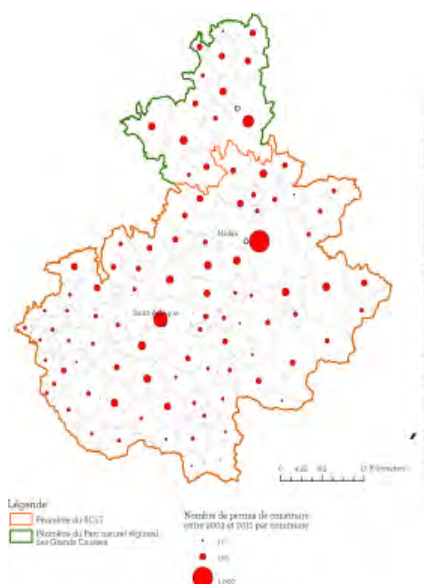
En matière de construction, environ 3 800 logements ont été lancés sur l'ensemble des communes du territoire entre 2003 et 2012. Très clairement, la maison individuelle, disposant d'un grand nombre de pièces, correspond au modèle dominant. L'assiette foncière moyenne d'une construction neuve entre 2003 et 2013 s'élève à 3 330m² (Source : fichiers fonciers majic3).



Sur la période récente, la majorité des constructions ont été réalisées dans les deux principales villes, Millau et Saint-Affrique, ainsi que sur l'axe les reliant. Après un pic de constructions neuves autour de 2006, la tendance est à la stabilisation depuis 2009, à un niveau proche de celui observé à la fin des années 90.



Évolution de la construction de logements neufs (base 100 en 1990)



Nombre de permis de construire déposés de 2003 à 2013

La crise de 2008 a infléchi le rythme de la production. Cette baisse trouve aussi une explication dans l'existence, au nord-ouest de la commune de Millau, d'un stock de logements neufs programmés à la fin du chantier du Viaduc et encore vacants à ce jour.

Le marché locatif – **notamment social** - n'étant pas tendu, il n'est pas difficile de trouver un logement à loyer accessible. Néanmoins, le rapport qualité/prix peut apparaître problématique, notamment à Millau et Saint-Affrique. **Les difficultés et enjeux ne portent pas sur l'offre et la demande, mais plutôt sur le volet qualitatif des logements.** D'ailleurs, le parc privé connaît des loyers souvent inférieurs au parc social, du fait de la qualité des logements. Ce parc privé dégradé doit s'inscrire dans une dynamique de réhabilitation pour atteindre des objectifs de qualité et de maîtrise des charges locatives. **De plus**, l'enquête auprès des nouveaux habitants a porté sur leurs attentes en matière de logement.

	Une forte attente des nouveaux arrivants porte sur la reconquête des centres-bourgs : là où la vacance est inquiétante, pour cause de vétusté des logements mais aussi de prix hors de portée, en locatif comme en accession. Le modèle pavillonnaire et celui des lotissements ne semblent plus répondre à la demande. L'architecture banalisée est en complet déphasage avec une démarche d'installation à la campagne. Zoom sur la commune de Millau Sur les 46 000 logements qui composent le parc immobilier du sud-Aveyron, 12 575 sont situés à Millau, soit 27 %. Les résidences secondaires sont relativement peu développées dans cette commune : 6 % contre 30 % dans le reste du territoire. Les logements sont davantage des résidences principales (84 %). Le taux de logements vacants y est légèrement plus répandu, 10 % des logements ne sont pas habités. À Millau, plus de la moitié des logements (55%) sont des appartements. C'est beaucoup plus que sur le reste du territoire où cette proportion est de 17 %. Chaque logement millavois est composé en moyenne de 3,9 pièces. La proportion de logements de petite taille y est plus fréquente : 18 % des logements sont composés de 2 pièces ou moins, c'est deux fois plus que pour le reste du territoire. A l'inverse, seulement 32 % des logements comprennent 5 pièces ou plus. On note tout de même un taux de sous-occupation important : 22 % des logements de Millau sont en sous-occupation accentuée, c'est à dire qu'ils ont au moins 3 pièces en trop par rapport à une occupation « normale ». Ce taux de sous-occupation atteint 32% sur les autres communes. Les logements de Millau sont moins anciens : 75 % ont été construits après 1946. Enjeux - soutenir le processus de regain démographique. - renforcer l'attractivité du territoire par la valorisation de ses caractéristiques, notamment paysagères et culturelles. - adapter les politiques (logement, énergie, commerce, environnement, modes de transport...) aux aspirations des différentes typologies des nouveaux arrivants
--	---

1.3 – Un modèle commercial à réinterroger

Avis de l'Etat :

Pôle de proximité (pôle de proximité de la trame territoriale – pôle relais)

Pôles d'ultra proximité

Communes avec un dernier commerce

Préciser la différence entre les 3 notions. Compléter les définitions (page 24 du diagnostic socio-économique). Lien avec le schéma d'organisation des services et équipements ?

Et

Achats quotidiens, achats hebdomadaires, achats occasionnels, achats exceptionnels

Préciser la définition des différentes notions.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

La correspondance entre l'armature commerciale et l'armature urbaine a été établie dès le Diagnostic socio-économique. Les définitions demandées sont intégrées au DOO.

Paragraphe modifié	Nouvelle formulation proposée
Chapitre 1 – Un équilibre territorial encore fragilisé	<i>Modifier le : 1.3.3 Du centre-ville de Millau aux pôles ruraux d'ultra-proximité</i> Millau constitue le pôle structurant (majeur) des Grands Causses. Son centre-ville et particulièrement son hyper-centre possèdent de nombreux commerces mais ce maillage tend à se fragiliser, avec de la vacance, notamment dans les rues piétonnes. Les secteurs périphériques sont au nombre de quatre, leur évolution est soumise à la présence et à la dynamique (ou non) d'une locomotive alimentaire. Ces dernières années, la consommation sur ce pôle millavois n'a pas progressé tandis que l'évasion, vers Rodez notamment, s'est accentuée. Il convient, en conséquence, de veiller à ce que Millau se maintienne à son rang de pôle majeur. Ce maintien pourra dépendre, en partie, d'un succès de l'espace commercial Capelle-Guibert, ouvert à la fin septembre 2015, et de sa capacité à irriguer les commerces de l'hyper-centre. Vient ensuite un autre pôle structurant (secondaire) : Saint-Affrique. Avec son centre-ville et sa périphérie composée de deux secteurs (Le Bourguet, Vaxergues), ce pôle témoigne de sa vitalité. Faible vacance, évasion maîtrisée, bonne dynamique en matière de création et transmission d'entreprises sont autant d'indicateurs positifs. Des projets, au plateau de la Gare notamment, doivent favoriser un rééquilibrage commercial à l'échelle de la ville. Puis, deux pôles relais présentent une offre consistante en matière de commerces et services : Camarès et La Cavalerie. Chacun a son fonctionnement spécifique. Camarès, au sein d'un vaste espace très rural, assure précisément le relais entre les pôles de proximité (qui proposent les besoins premiers de consommation) et le pôle plus urbain de Saint-Affrique (besoins supérieurs). Au regard des critères du pôle relais, son offre commerciale est variée et complète. Le pôle de La Cavalerie a connu un développement très récent, qu'illustre l'implantation d'un supermarché en 2012. L'évolution de la commune, tant aux plans de l'économie que de l'habitat, est liée à sa desserte par l'autoroute A75 (présence d'un échangeur). Ce pôle cavalérien draine maintenant les consommateurs d'un vaste espace, le Larzac, qui est néanmoins très faiblement peuplé.

	Enfin, le réseau de pôles de proximité et d'ultra-proximité propose une offre de première nécessité dans les zones les plus rurales, contribuant ainsi au maintien des populations. Néanmoins, il s'agit d'entreprises de très petite taille, fragiles économiquement, souvent peu rentables, et dont la transmission pourrait se révéler problématique. Le maintien de ce tissu nécessitera de toute évidence un accompagnement à la transmission, avec un état des lieux détaillé du fonctionnement de ces sociétés et une aide au développement d'autres activités et/ou services.
--	---

Chapitre 2 – Revenus et mobilités, enjeux de la cohésion territoriale

2.2 - 25 800 emplois et de nouvelles mobilités

Avis de l'Etat :

Transports: Bon diagnostic mais il n'y a pas de justifications d'enjeux à prendre en compte comme les autres chapitres.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Une étiquette d'enjeux liés à la mobilité a été ajoutée au 2.2.

Paragraphe modifié	Nouvelle formulation proposée
Chapitre 2 – Revenus et mobilités, enjeux de la cohésion territoriale	Ajouter à l'issue du 2.2 « 25 800 emploi et de nouvelles mobilités » une étiquette enjeux : Enjeux : Inventer des solutions alternatives à la l'autosolisme dans les déplacements domicile-travail Réduire la vulnérabilité énergétique du territoire liée à la mobilité

Avis du Conseil Départemental :

« Pour ce qui concerne le volet « routes », la desserte des pôles urbains de Millau à Creissels et Saint-Affrique à Vabres l'Abbaye est irriguée par les axes structurants que sont la RD992, la RD999 et la RD911.

Le rapport relève que la fréquentation du réseau routier ne cesse d'augmenter. Or, les différents comptages réalisés par la DRGT sur les RD992/999 montrent que le trafic a tendance à stagner depuis une dizaine d'années. Il a en revanche sensiblement augmenté sur la RD 911.

Le rapport mentionne également qu'une réflexion globale doit être Conduite, dans un objectif de développement durable, vers des pratiques alternatives à la voiture et la mise en place de nouvelles mobilités telles que le covoiturage, les transports collectifs et le transport à la demande. Différentes actions ont été menées dans ce domaine Ces dernières années par le Conseil départemental de l'Aveyron, soit l'aménagement de 33 aires de covoiturage, l'amélioration des transports collectifs avec la mise en œuvre en 2013 d'un nouveau schéma de transports routiers réguliers. Le Département apporte enfin des aides financières aux collectivités qui mettent en œuvre un schéma de transports à la demande, qui irrigue aujourd'hui tout le territoire aveyronnais.

Ces remarques vont dans le sens du diagnostic socio-économique. Les aires de covoiturage du Conseil départemental sont intégrées au SCoT et notamment dans le DOO.

Chapitre 3 – Ancrer l'économie du territoire

3.1 – Ici aussi, une tertiarisation de l'économie

Avis du Conseil Régional:

Le SCoT préconise le maintien de 100% des surfaces agricoles du territoire. La Région souligne le fait que le syndicat mixte a réalisé un diagnostic agricole en sus du SCoT. Il pourrait être intéressant d'approfondir la réflexion concernant la diversification des activités agricoles et le développement d'une agriculture biologique ou raisonnée.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC:

Ces éléments sont d'ores et déjà amenés au 3.1.1 Economie productive, l'agriculture et l'agroalimentaire résistent, d'autres filières peuvent émerger.

Avis du Conseil Départemental:

« Il faut encourager l'emploi non délocalisable. En ce sens, le SCOT du PNRGC met l'accent sur deux filières importantes :

- * Maintenir et accompagner le développement de la filière ovine (lait, viande, cuir, laine) avec un défi majeur qui concerne la transmission des exploitations agricoles. (11,5 % des actifs).

- * Accompagner la filière bois et les nombreux acteurs pour réduire notamment le bilan énergétique.

Pour autant, le sud-Aveyron est constitué de nombreuses PME qui ne sont pas dans l'une de ces deux filières d'activités mais installées en milieu rural isolé. Aussi, il conviendra d'accompagner toutes les dynamiques permettant de maintenir voire développer l'emploi. Ces entreprises pourvoyeuses d'emploi sont très précieuses dans ces zones rurales. Au-delà de l'économie présentielle et résidentielle, elles contribuent au maillage du territoire et à la pérennité d'une vie d'actifs.

« Par ailleurs, il convient d'être attentif à un développement économique à l'échelle de l'ensemble du territoire que ce soit sur les zones urbaines ou rurales »

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC:

L'accent est porté sur des filières en capacité de produire de la valeur ajoutée localement. Cela étant, le diagnostic n'inscrit pas d'exclusivité dans son analyse.

Avis du Conseil Départemental:

Un rappel pourrait être fait en perspective d'un développement maîtrisé et pérenne des loisirs et sports de nature. Il s'agirait ainsi de rappeler l'intérêt qu'il peut y avoir à prendre en compte et favoriser l'inscription de ces lieux de pratique au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de de Randonnée (PDIPR) et au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI).

Ce sont des outils départementaux d'identification, de préservation, d'accompagnement et de valorisation qui peuvent trouver leur place dans le projet du SCoT, tant au niveau du diagnostic que du développement. »

« Dans le document 6, lorsqu'il s'agit d'identifier et préserver les chemins de randonnée et le potentiel découverte du territoire : identifier les circuits (pédestres, cyclables, équestres, liés à l'eau...) dans le cadre des documents d'urbanisme et veiller à préserver leur pérennité et leur continuité. La mention « en lien avec le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée » est à intégrer compte tenu du travail déjà fait en ce sens sur ce territoire. »

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Le volet « sport et loisirs » n’a été appréhendé que sous l’angle des équipements (Cf. 1.2.2), de l’emploi (Cf. 3.1.2.5) ou de la compatibilité avec la biodiversité (Cf. EIE). Le diagnostic socio-économique a été complété en ce sens.

Paragraphe modifié	Nouvelle formulation proposée
Chapitre 3 – Ancrer l’économie du territoire	<i>Ajouter un 3.1.2.6 Un potentiel d’attractivité pour la randonnée et les sports de pleine nature</i> Le sud-Aveyron bénéficie d’un réseau de sentiers dense : plus de 2400 km de chemins sont balisés sur l’ensemble du territoire. Le plus emblématique d’entre eux est le GR® 71 C et D (Tour du Larzac et Tour du Larzac Templier). 14 sentiers de randonnées sont inscrits au PDIPR et PDESI et beaucoup d’autres en cours d’inscription. Des projets structurants sont en préparation pour valoriser l’offre touristique, tels que le redéploiement d’un GR® allant des sources du Tarn jusqu’à Albi ou encore la création d’un réseau de sentiers dans le secteur des rougiers (Camarès, Belmont-sur-Rance et Saint-Sernin-sur-Rance). <i>Ajouter la carte « équipements et sports de pleine nature »</i>

3.4 – Les espaces économiques à adapter aux nouveaux enjeux

Avis Autorité environnementale :

L’atlas des zones d’activités économiques existantes ne permet toutefois pas d’appréhender précisément les stocks de réserve foncière disponibles.

Et

L’orientation 2.4.2 du DOO permet de maintenir constante l’enveloppe foncière destinée à l’accueil d’activités économiques, sans que ce besoin ne fasse l’objet d’une argumentation spécifique. Elle souligne par ailleurs que le maintien de l’enveloppe foncière à vocation économique n’est pas cohérent avec les objectifs de modération de la consommation d’espace du DOO.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

L’atlas des zones d’activités économiques appréhende très précisément les stocks disponibles de foncier. Il est aujourd’hui intégré dans l’Atlas cartographique du DOO.

Le besoin de foncier économique a été explicité.

Il peut être utile le cas échéant de renforcer le paragraphe 3.4.1.1 du Diagnostic socio-économique, en ajoutant un tableau synthétique des surfaces aménagées et non-aménagées dans les emprises des zones d’activités économiques d’ores et déjà inscrites dans les documents d’urbanisme.

Paragraphe modifié	Nouvelle formulation proposée					
Chapitre 3 – Ancrer l'économie du territoire	<i>Ajouter au 3.4.1.1 :</i> Cela étant, l'offre de foncier économique dans les enveloppes actuelles des zones d'activités du SCoT est très largement suffisant quantitativement. En effet, l'aménagement de foncier économique consomme 4ha par an à l'intérieur des zones d'activités. L'enjeu des documents d'urbanisme sera de répondre qualitativement à la demande de foncier économique et donc de reconfigurer les périmètres des zones d'activité pour déterminer le stock de foncier économique. Le tableau suivant vient synthétiser pour chacune des communautés de communes les surfaces aménagées et non-aménagées dans les zones d'activités déjà existantes.					
		Surfaces aménagées (ha)	Surfaces non-aménagées (ha)	Surface totale des ZAE dans les documents d'urbanisme	Surface agricole dans les ZAE	Surface soumise à un risque inondation
	CC Larzac et Vallées	60,39	31,29	91,68	4,38	0,74
	CC Millau Grands Causses	182,26	128,22	310,47	59,49	29,02
	CC du Saint-Affricain	113,75	77,64	191,39	19,60	32,98
	CC des Sept vallons	1,74	1,91	3,65	1,46	1,36
	CC de la Muse et des Rases du Tarn	22,79	43,25	66,04	30,38	0,00
	CC du Pays Belmontais	4,11	11,80	15,91	7,33	0,00
	CC du Rougier de Camarès	17,44	25,39	42,84	14,82	3,33
	CC du Pays Saint-Serninois	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL SCoT	402,48	319,51	721,98	137,45	67,43
	Total PNRGC	472,47	431,95	904,42	199,39	68,98

Cahier n°2 – Etat initial de l’environnement

Chapitre 2- Milieux naturels, supports de la biodiversité

2.3 – Landes, pelouses et prairies, la trame des milieux ouverts

Avis de l’Etat :

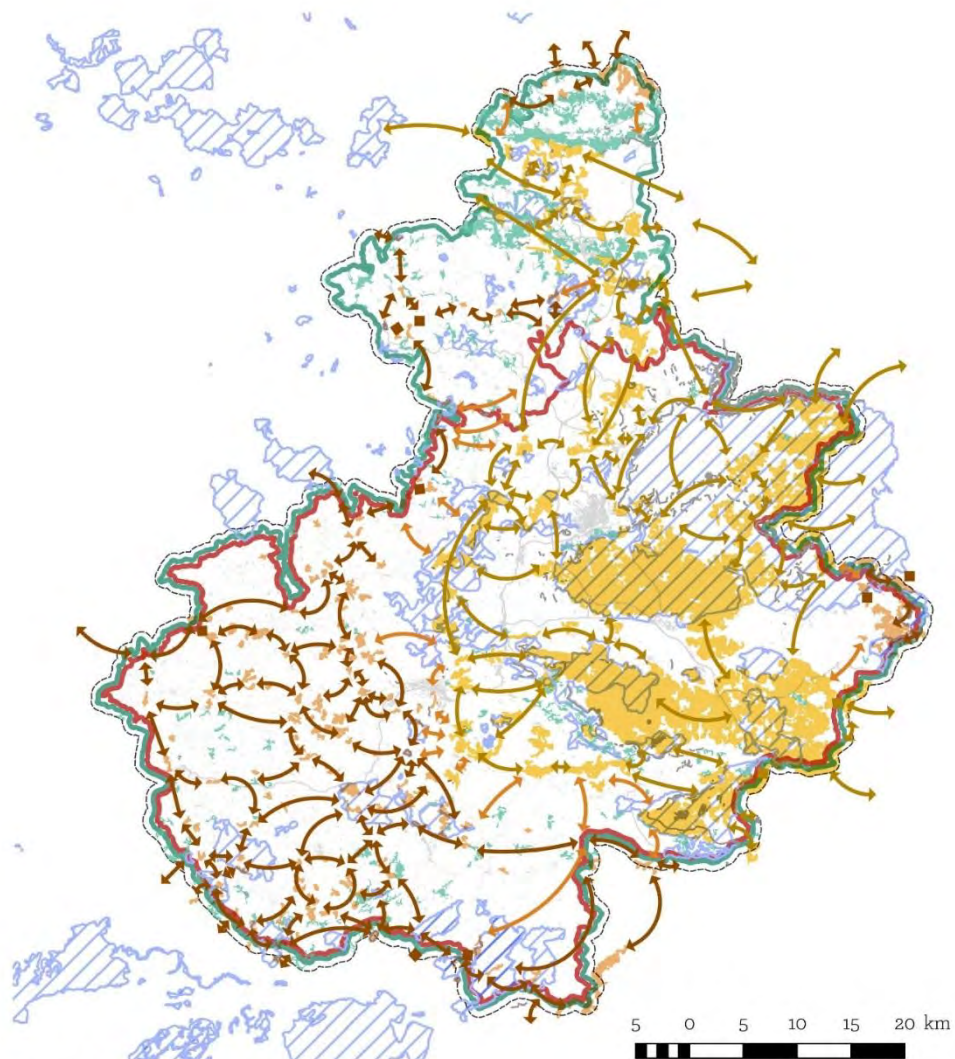
En application de l'article L.141-10 du code de l'urbanisme, le SCoT devrait afficher des cartes de synthèses (à l'échelle du SCoT ou par grands secteurs) permettant d'identifier les réservoirs et les corridors de biodiversité, en fonction de leur importance afin de traduire la stratégie (réservoirs, corridors, cœurs de biodiversité, zones relais...).

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Une carte de synthèse figure p. 36 de l'Etat initial de l'environnement. Nous ajouterons des cartes de synthèses pour les sous-trames écologiques à forts enjeux: milieux aquatiques et humides, milieux ouverts et milieux boisés. La mise en exergue des enjeux écologiques a été justifiée dans une nouvelle annexe de l'EIE : « Identification d’une trame écologique du Parc naturel régional des Grands Causses - Diagnostic, identification des enjeux ».

Paragraphe modifié	Nouvelle formulation proposée
Chapitre 2 - Milieux	<i>Ajouter à l'issue du 2.3 : Carte de synthèse des connectivités écologiques liées aux milieux ouverts</i>

naturels,
supports de
la
biodiversité



Légende

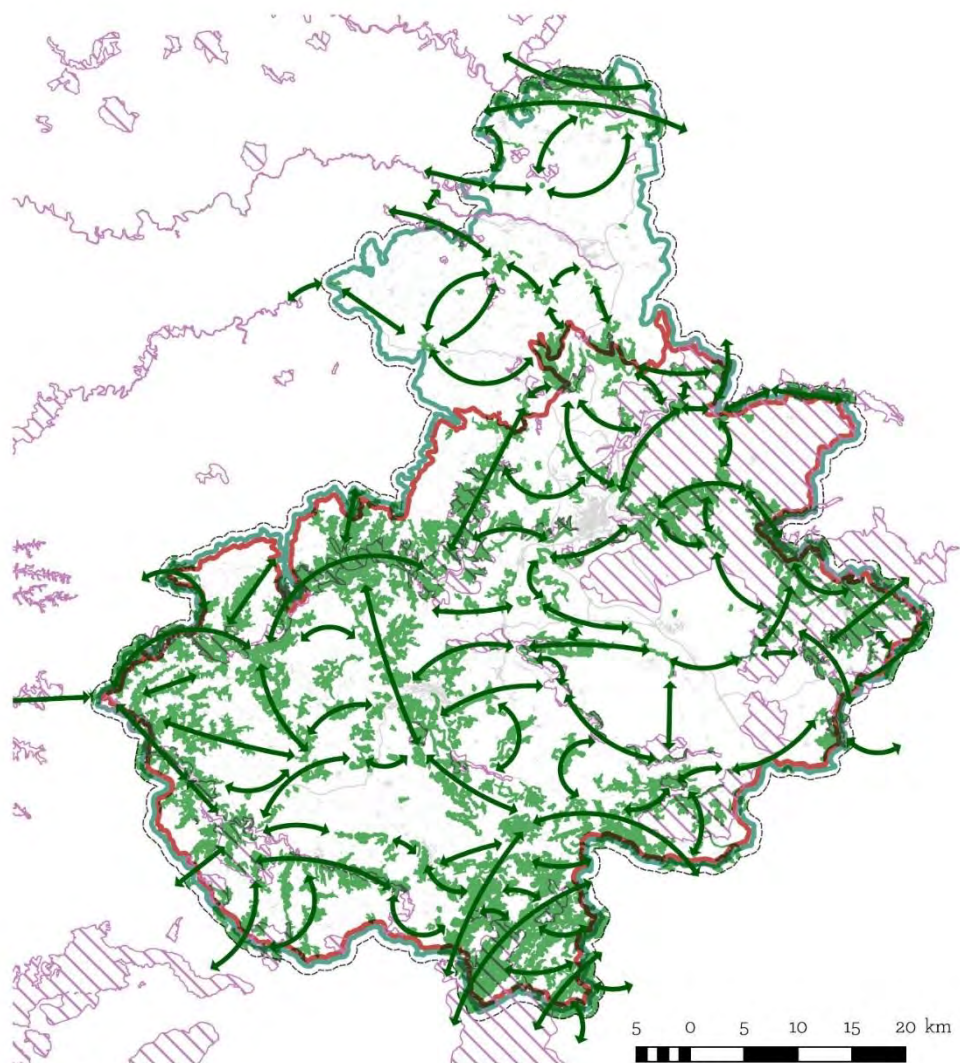
Carto simplifiée

- ↔ Corridors éco. des landes et pelouses calcicoles
- ↔ Corridors éco. des landes et pelouses neutro- à acidiclins
- ↔ Corridors éco. des landes et pelouses
- Réervoir de bio. des landes et pelouses calcicoles
- Réervoir de bio. des landes et pelouses neutro- à acidiclins
- Réervoir de bio. des milieux prairiaux

- Réervoir de bio. des corniches et sols nus
- Réseaux de biodiversité milieux ouverts (SRCE)
- Zones urbanisées et axes de communication principaux
- Limites
- SCoT du Sud Aveyron
- PNR des Grands Causses

Ajouter à l'issue du 2.5 :

Carte de synthèse des connectivités écologiques liées aux forêts et aux milieux boisés

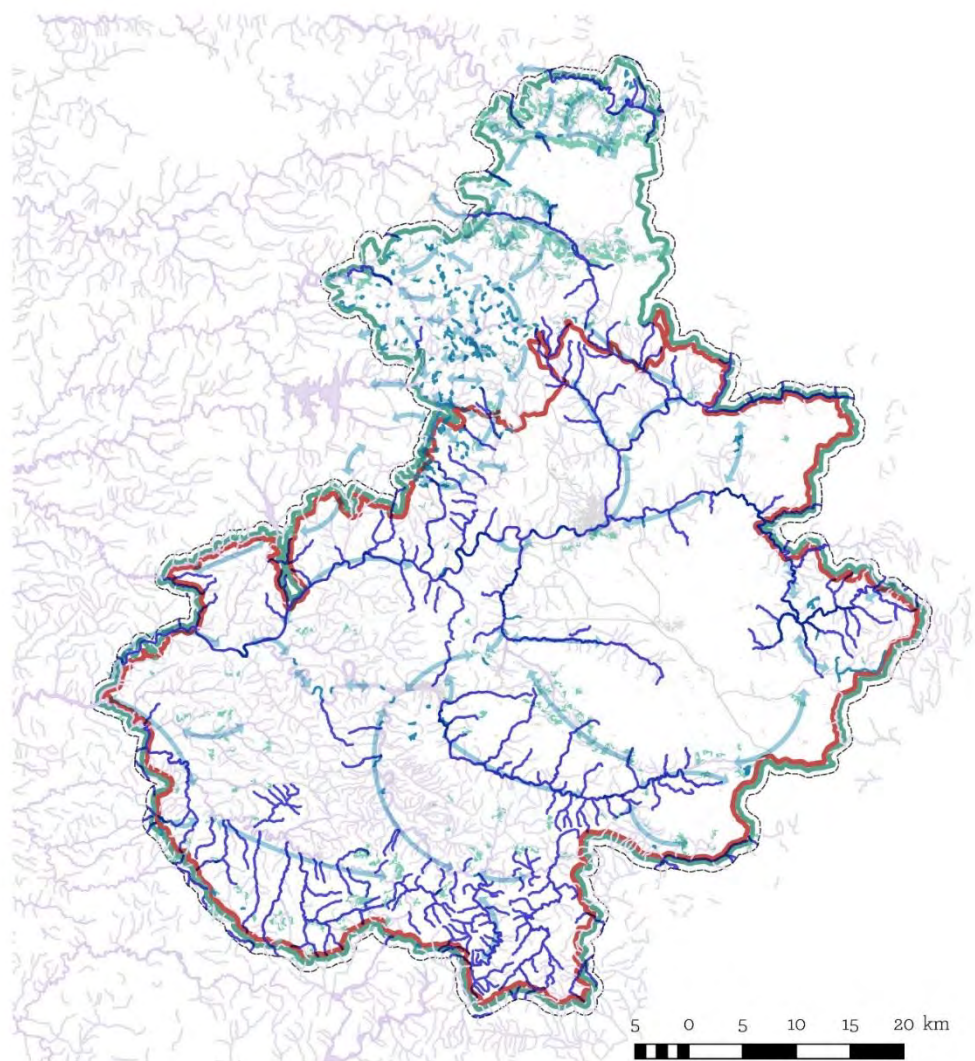


Légende

Connectivités écologiques des milieux boisés	■ Zones urbanisées et axes de communication principaux
■ Réervoir de bio. des milieux boisés	Périmètres
→ Corridors éco. des milieux boisés	■ SCoT du Sud Aveyron
■ Réervoir de biodiversité boisé (SRCE)	■ PNR des Grands Causses

Ajouter à l'issue du 2.6 :

Carte de synthèse des connectivités écologiques liées aux cours d'eau et aux milieux humides



Légende

Connectivités écologiques des cours d'eau et milieux humides		↔ Corr. écologique des milieux humides
■ Rés. de biodiversité des cours d'eau		■ Zone urbanisées et axes de communication principaux
■ Rés. de biodiversité des milieux humides		Limites
■ Rés. de biodiversité des milieux prairiaux		■ Perimetre du SCoT
■ Corr. écologiques des cours d'eau		■ Périmètre du Parc naturel régional

Ajouter à l'issue du 2.14 :

La mise en œuvre du Schéma régional de cohérence écologique de Midi-Pyrénées nécessite une prise en compte de tous les milieux. Plus ou moins imbriquées les unes dans les autres, les sous-trames sont, chacune, largement représentées sur le territoire et en relatif bon état de conservation. Toutefois, compte tenu de leur fragilité, leur qualité, leur représentabilité ou leur dynamique, il convient de hiérarchiser les enjeux précédemment évoqués et considérer ainsi les priorités de conservation :

	<i>1. La protection des milieux humides rares et fragiles nécessite de considérer ces milieux comme prioritaires.</i> <i>2. La conservation de la qualité écologique des cours d'eau d'une part, et la préservation de l'espace refuge et la quiétude des corniches des Grands Causses d'autre part. De faible superficie, ces milieux revêtent un enjeu majeur pour le territoire.</i> <i>3. La conservation des vastes espaces ouverts et des monts est un enjeu essentiel du territoire compte tenu de leur représentativité et de l'évolution spontanée de la végétation vers la forêt (fermeture des milieux).</i> <i>4. Enfin, la forêt encore jeune est en progression sur le territoire. Le milieu boisé représente toutefois un enjeu important notamment en ce qui concerne les forêts matures ou anciennes.</i>
--	--

2.7 – Rivières et masses souterraines, la trame des milieux aquatiques

Paragraphe modifié	Nouvelle formulation proposée
Chapitre 2 - Milieux naturels, supports de la biodiversité	<i>Dans le focus, modifier :</i> 68 80 : le nombre de masses d'eau de surface identifiées dans le découpage territorial des milieux aquatiques, sur l'ensemble du Parc. Pour deux d'entre elles, le Dourdou amont et le Tarn aval, le bon état chimique n'est pas respecté.
	<i>Dans le 2.7.1 La qualité des cours d'eau, modifier :</i> Le découpage territorial des milieux aquatiques a permis de définir 80 masses d'eau superficielles sur l'ensemble du Parc, dont 68 sur le territoire du SCoT ; parmi celles-ci, 41 très petites masses d'eau. La notion de masse d'eau désigne une unité hydrographique homogène (aux plans de l'écologie, de la pression de l'activité humaine) destinée à une évaluation qualitative. Un maillage de 35 stations de référence assure, à cette fin, l'étude et le suivi de la qualité des cours d'eau. L'étude écologique conclut au classement de plusieurs grandes masses d'eau en état médiocre ou moyen. Médiocre : le Tarn en amont de Millau. Moyen : le Dourdou, le Rance dans sa partie aval, le Souzou et le Cernon partie aval, la Muse, le Gos, l'Alrance. Plusieurs petites masses d'eau, proches des précédentes, apparaissent également en état moyen. <i>L'évaluation de l'état chimique des masses d'eau sud-aveyronnaises conclut au non-respect de normes sur la Dourbie sur l'ensemble de son linéaire (du confluent des Crozes au confluent du Tarn). Le paramètre déclassant est un métal lourd toxique, le Cadmium (indice de confiance faible).</i> <i>En conclusion, l'état des lieux 2016 classe une masse d'eau en état médiocre, 33 en état moyen et 46 en état bon (aucune masse d'eau en état mauvais). En termes de risque de non atteinte du bon état chimique, seule la masse d'eau liée à la Dourbie est en risque pour 2021.</i> <i>En termes de risque de non atteinte du bon état écologique, plusieurs masses d'eau ne devraient pas atteindre un bon état à l'horizon 2021 et même 2027 pour le Tarn en amont de Millau et dans son passage dans les Raspes, ainsi que pour quelques affluents du Rance et du Dourdou.</i>

	L'évaluation de l'état chimique des masses d'eau sud-aveyronnaises conclut au non-respect de normes sur deux d'entre elles : le Dourdou amont (de sa source au confluent du Nuéjouls) et une portion du Tarn aval (du confluent du Dourdou à celui du Sarlan). Les paramètres déclassant sont deux métaux lourds toxiques, le plomb et le cadmium, décelés sur le Dourdou. L'étude écologique conclut au classement de plusieurs grandes masses d'eau en état médiocre ou moyen. Médiocre : le Dourdou et le Rance aval. Moyen : le Tarn en amont de Millau, le Lumensonnesque, la Muse, le Cernon aval et le Souizon, le Rance amont, le Tarn aval et l'Alrance. Plusieurs petites masses d'eau, proches des précédentes, apparaissent également en état moyen. En 2013, au terme des évaluations qualitatives sur le territoire, l'Agence de l'eau Adour-Garonne a identifié une vingtaine de masses d'eau comme dégradées. Le Dourdou amont (de sa source au confluent du Nuéjouls) devrait atteindre le bon état chimique d'ici 2021. Les prévisions sont moins favorables pour la section du Tarn aval entre les confluent du Dourdou et du Sarlan. Pour la plupart des masses d'eau dégradées, l'atteinte du bon état écologique à l'horizon 2021 semble improbable.
	<i>Dans le 2.7.2 La qualité des ressources souterraines, modifier :</i> Le suivi qualitatif des eaux souterraines sur le bassin Adour-Garonne s'effectue à 80% sous maîtrise d'ouvrage locale. C'est le cas sur le territoire, où le Parc naturel régional des Grands Causses a installé une dizaine de stations de mesures depuis 2001 2011.

Chapitre 4 – La fabrique d'une identité paysagère

4.7 – Outils de protection et de valorisation

Avis de l'Etat :

Page 43 le titre du paragraphe 4.7 est erroné, ce n'est pas "les principes de l'urbanisation" mais "les outils de protection et de valorisation"

Paragraphe modifié	Nouvelle formulation proposée
Chapitre 4 - La fabrique d'une identité paysagère	<i>Au sommaire du chapitre 4, modifier le titre du 4.7 :</i> 4.7 Les principes d'urbanisation 4.7 Les outils de protection et de valorisation

Avis Autorité environnementale :

Enfin, la MRAe note que le SCoT encourage largement la rénovation énergétique du bâti, mais semble considérer les caractéristiques du bâti patrimonial comme un obstacle à la rénovation.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Les caractéristiques du bâti patrimonial ne sont pas un obstacle à la rénovation énergétique du bâti. Il est cependant indéniable que les prescriptions liées aux périmètres de protection des monuments ou sites classés génèrent des difficultés pour l'application de solutions contemporaines à la rénovation thermique. D'ailleurs, les qualités techniques et intrinsèques du patrimoine bâti caussenard sont très mal connues et n'ont jamais fait l'objet d'études scientifiques, comme cela a été le cas sur d'autres territoires.

Avis Autorité environnementale :

S'agissant de l'état initial, la MRAe recommande que le rapport précise la liste des monuments historiques du territoire, complète la liste des sites inscrits ou classés qui apparaît incomplète, et fasse figurer sur une carte l'ensemble de ces monuments et sites, leurs périmètres de protection ainsi que les autres sites patrimoniaux remarquables. Il est également indispensable de faire figurer une carte du zonage UNESCO, de préciser dans le rapport les motifs de son inscription au titre du patrimoine mondial (valeur universelle exceptionnelle du bien) et les orientations de son plan d'action et de gestion. La MRAe recommande que l'état initial débouche sur une identification claire des secteurs à forts enjeux patrimoniaux, à préserver ou à valoriser.

Et

Avis de l'Etat :

Le code du patrimoine (article L.612-1) renforce la prise en compte par les collectivités et les SCoT des biens du patrimoine mondial, culturel et naturel. Or le bien UNESCO Causses et Cévennes n'est pas suffisamment pris en compte par le SCoT du PNRGC ; ce qui pourrait induire un déclassement à terme :

- Le rapport de présentation doit être complété (prise en compte du plan de gestion du bien UNESCO et représentation cartographique de ce dernier).
- Les objectifs du PADD et les orientations du DOO doivent prendre en compte le plan de gestion du bien UNESCO Causses et Cévennes (notamment concernant l'implantation de nouvelles éoliennes ou centrales photovoltaïques au sol dans la zone cœur).

Et

Avis de l'Etat :

Page 59 au 4.7.1 monuments inscrits ou classés

Contrairement à ce qui est annoncé, la liste des monuments historiques n'est pas annexée à l'évaluation environnementale

Et

Avis de l'Etat :

4.7.2 Sites classés et sites inscrits

La liste des sites inscrits est incomplète : il n'y figure pas le village de Combret-sur-Rance, protégé au titre des sites.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

La liste des monuments historiques, des sites inscrits ou classés a été annexée à l'Etat initial de l'environnement. Une carte des périmètres UNESCO a été ajoutée et la valeur universelle exceptionnelle du bien y a été précisée.

Cependant, le projet de SCoT n'a pas voulu appréhender son volet paysager en opposant paysages « exceptionnels » et paysages « ordinaires ». Le sud-Aveyron recouvre une diversité de paysages associée à différentes valeurs. Il serait réducteur de vouloir hiérarchiser et sélectionner un site plus qu'un autre.

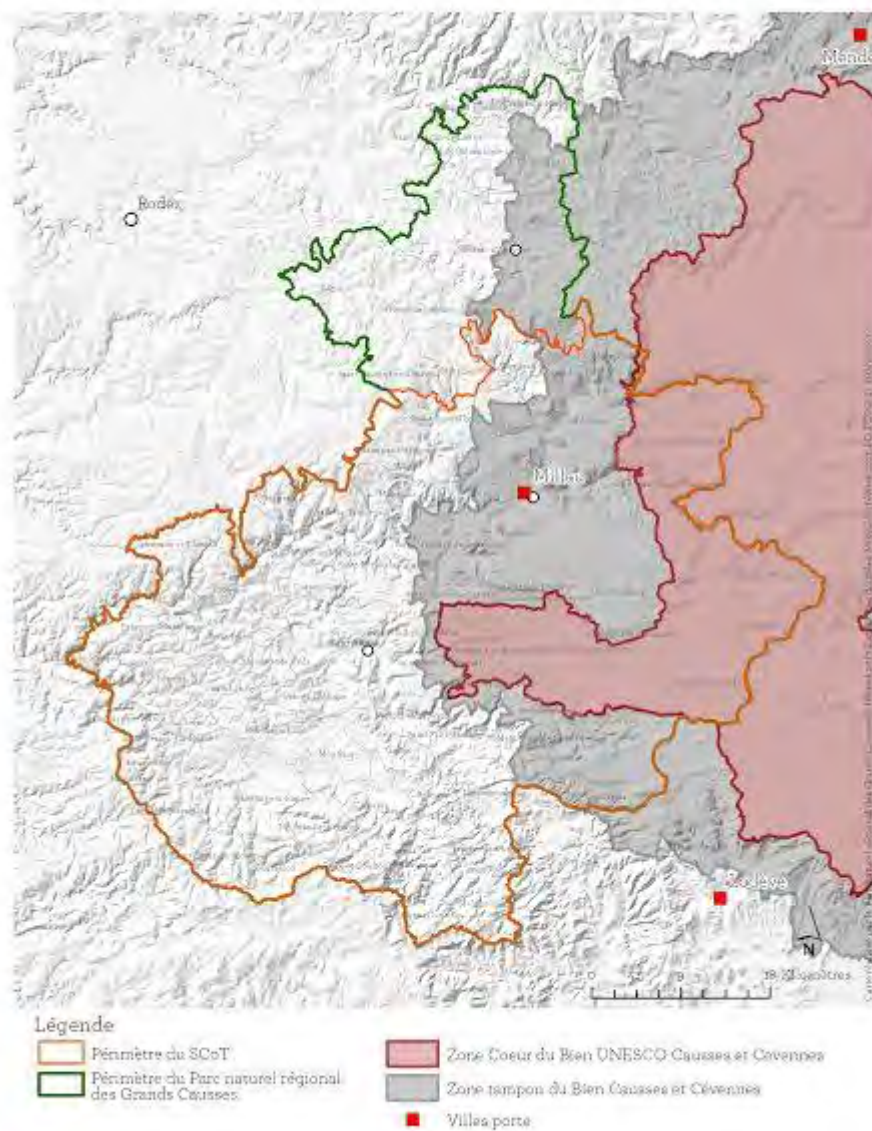
La liste a été annexée à l'EIE.

Paragraphe modifié	Nouvelle formulation proposée
Chapitre 4 - La fabrique d'une identité paysagère	<i>Au 4.7.1, modifier :</i> (Liste complète consultable en annexe de l'évaluation environnementale)
	<i>Au 4.7.2, modifier :</i> La carte des sites inscrits et classés est consultable en annexe de l'évaluation environnementale . <i>Compléter la liste :</i> <i>Le territoire comprend plusieurs ensembles urbains et sites naturels inscrits :</i> - Village de Combret-sur-Rance - [...]
	<i>Au 4.7.3, ajouter :</i> La valeur universelle du bien : La tradition agropastorale a généré un paysage culturel dont la structure résulte d'un ensemble d'attributs caractéristiques qui révèlent une maîtrise des milieux physiques et naturels du territoire, ainsi que des pratiques agronomiques. Ces paysages témoignent d'un développement durable de ce territoire. Les Causses et les Cévennes présentent presque tous les types d'organisation pastorale présents sur le pourtour méditerranéen (agropastoralisme, sylvo-pastoralisme, transhumant et sédentaire) et se caractérisent par un dynamisme et un renouveau remarquables de l'activité agropastorale, surtout si on le compare à d'autres territoires du pourtour méditerranéen, encore en crise. Ce territoire est représentatif de la diversité des paysages culturels façonnés par les activités d'élevage. Sur un plan historique, il conserve de très nombreux témoignages, sur plusieurs siècles, de l'évolution de ces sociétés pastorales. Un important patrimoine architectural et immatériel constitue les traces d'un pastoralisme traditionnel. La préservation et la gestion des attributs du patrimoine naturel, minéral, végétal ou agronomique sont directement liées à l'activité agropastorale. L'adaptation permanente de cette activité aux conditions sociales et économiques ne remet pas en cause les attributs de ce paysage culturel, bien au contraire. L'évolution de l'activité agro-pastorale a su préserver ou adapter ce patrimoine et le maintenir vivant. Ces paysages présentent encore aujourd'hui, par la reprise de son dynamisme et les garanties apportées pour un développement durable, une réponse exceptionnelle et commune au sud-ouest de l'Europe face aux évolutions contemporaines. C'est donc bien la pérennité de l'agropastoralisme dans les Causses et les Cévennes qui garantit non seulement l'authenticité mais également l'intégrité de ce paysage culturel. Classé au titre de « paysage culturel

évolutif vivant », l'agropastoralisme de ce territoire doit continuer à s'adapter pour perdurer.

Au 4.7.3, insérer :

La carte du périmètre UNESCO



Chapitre 5 – L'espace agricole et la consommation foncière

5.1 – Identification de l'espace agricole

Avis de l'Etat :

Présenter la méthode de calcul, (tache urbaine) les sources et illustrer par un exemple. Confirmer la définition.

[SAU] Il n'y a pas de définition précise dans le SCoT. Elle est calculée à partir du registre parcellaire graphique (Page 62 du RP2).

Attention : la différence entre les RPG 2008 et 1994 induit un biais. Des surfaces exploitées ne sont pas forcément déclarées.

Et

- Préciser l'indicateur utilisé pour mesurer la Surface Agricole Utile (SAU). L'analyse faite à partir du RPG (Registre Parcellaire Graphique, renseigné à partir des déclarations à la PAC) introduit des biais importants : toutes les parcelles exploitées ne font pas l'objet d'aides à la PAC et ne sont donc pas enregistrées. L'évolution du RPG n'est donc pas complètement représentative de l'évolution de la SAU.

- Le SCoT prévoit que les documents d'urbanisme devront mettre en place des mécanismes de compensation, sans préciser lesquels. Le SCoT prévoit-il que toute zone ouverte (prise sur les terres agricoles) soit compensée par la restauration d'une friche ou d'un espace conquis par la forêt ?

- Le SCoT devrait préciser l'articulation entre cet objectif de préservation de la SAU et celui de la maîtrise de la consommation foncière (page 51 du DOO).

- Une traduction cartographique des secteurs sensibles permettrait de clarifier cet objectif et servirait de guide pour les documents d'urbanisme.

Et

Avis de la CDPENAF

De manière générale beaucoup d'imprécisions dans les définitions des différents termes qui nuisent à la cohérence du SCOT et laissent présager des difficultés pour le suivi et l'évaluation du document (définition, sources, méthodes de calcul, etc). Des contradictions existent entre des objectifs de protection et des impératifs de développement économiques. Exemples : gestion de la forêt, notion de terre cultivable SAU ?, sanctuarisation de terres favorables au maraichage 2 ...

Et

Avis de la Chambre d'agriculture

Le PADD (p. 15) indique que « dans les espaces non-aménagés (...) 200 hectares présents dans ces zones d'activités sont aujourd'hui des îlots déclarés par des agriculteurs dans le cadre de la Politique Agricole Commune, dont 74 ha convertis à l'Agriculture Biologique ». Cette donnée de surface PAC est déclarative et n'est pas exhaustive des Surfaces réellement utilisées par l'agriculture dans le Sud Aveyron (cf. cartes présentant la Surface Agricole Utile p. 62 de l'Etat Initial de l'Environnement, qui comportent des zones blanches). Nous demandons de considérer l'ensemble des terrains « à vocation agricole » et non uniquement ceux qui font l'objet de déclarations.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

L'Etat initial de l'environnement viendra préciser sa méthodologie et évaluer la robustesse des données utilisées pour déterminer la Surface agricole utile.

De plus, le 3.1.1 du DOO a été précisé.

Paragraphe modifié	Nouvelle formulation proposée
Chapitre 5 - L'espace	Modifier le 5.1.1 La surface agricole utile

agricole et la consommation foncière	La surface agricole utile (SAU) se définit par les surfaces exploitées destinées à l'agriculture. Elle comprend les terres arables (y compris pâturages temporaires, jachères, cultures sous abri,...), les surfaces toujours en herbe et les cultures permanentes (vignes, vergers...). L'analyse de la SAU a pour objectif de déterminer la trame agricole du SCoT et la caractériser au vu de l'occupation des sols, des surfaces agricoles et surtout de leurs fonctionnalités (économique, paysagère, environnementale, etc.). La surface agricole utile (SAU) livre, sur les surfaces exploitées, des informations qui, appréhendées à différentes échelles, sont complémentaires. Plusieurs sources de données sont utilisées, dont le recensement agricole, le registre parcellaire graphique et les référentiels d'occupation des sols à grande échelle (PNRGC et IGN). Les communes du territoire ne présentent pas toutes la même proportion de SAU : elle s'avère plus importante sur le Lévézou, autour de Saint-Affrique et sur le Larzac. A l'inverse, dans les rougiers, mais aussi à Vabres-l'Abbaye, Marnhagues-et-Latour, Veyreau, Mostuéjouls et Saint-Jean-du-Bruel, la SAU occupe moins d'un quart de l'espace communal. Ces localités sont précisément celles où la forêt domine : 72% de la surface communale contre 46% en moyenne sur le Parc (source IFN). La topographie, entre autres facteurs naturels, influe sur la part des surfaces exploitées par l'agriculture. Sur la période 2000-2012, le recensement agricole révèle une certaine stabilité de la SAU. Une analyse de la SAU moyenne par exploitation met en évidence une hétérogénéité spatiale. Les exploitations des Causses, zone d'élevage ovin extensif dont les prairies et parcours sont moins productifs qu'en plaine (nécessitant donc davantage d'espace par brebis), sont plus vastes. Deuxième information notable : la nette tendance des exploitations à s'agrandir. La SAU moyenne par exploitation n'a baissé que dans 19 communes dont, pour 15 d'entre elles, dans une proportion inférieure à 25ha. Un constat non négligeable : le nombre d'exploitations diminue, pas la SAU. Cependant, pour un même type de production, il existe une grande amplitude dans la taille des exploitations. Exemple probant : La Couvertorade, avec onze exploitations ovins s'étendant de 41 à 875ha. En l'occurrence, le nombre moyen d'unités gros bétail (UGB) par hectare de SAU renseigne sur l'intensité des modes d'élevage du territoire. Les exploitations les plus extensives se trouvent sur les causses. <i>Ajouter :</i> [Info Méthodo] Une étude agricole menée en partenariat avec l'US-Observatoire du Développement Rural de l'INRA (consultable : http://fr.calameo.com/read/000034110ca6706c60197) a permis l'identification de l'espace agricole. La source qui a été privilégiée pour mesurer la Surface Agricole Utile est le Registre Parcellaire Graphique (2012). Le RPG est donc un jeu de données
---	---

géographiques recensant les surfaces agricoles des exploitations qui possèdent au moins une parcelle faisant l'objet d'une aide du 1er pilier de la PAC ou encore une parcelle engagée sous une des mesures surfaciques du 2nd pilier de la PAC (mesures agro-environnementales). Cette source présente un inconvénient : elle ne couvre pas la totalité de l'espace agricole. Par exemple, les surfaces agricoles appartenant à des exploitations, professionnelles ou non, qui ne sont sujettes à aucune aide PAC, seront absentes du RPG. Ceci exclut du RPG les exploitations spécialisées dans des cultures non-aidées, notamment les vignes ou les cultures fruitières. Pour pallier ce problème, la donnée brute du RPG a été enrichie avec d'autres informations géographiques relatives à la couverture des sols, notamment hors espace agricole, telles que les routes, les surfaces en eau, etc. (disponibles grâce à la BD Topo® de l'IGN) ou encore des éléments de végétation, éléments forestiers (BD Forêt® de l'IGN14). Ces couches d'informations géographiques sont disponibles grâce au référentiel à grande échelle (RGE®) de l'IGN. Le RGE est constitué de cinq composantes dont le référentiel ortho-photographique (BD Ortho®) et le référentiel topographique (BD Topo®). Le mode de construction du RPG, digitalisation sur ortho-photographies de la BD Ortho®, lui confère une compatibilité avec l'ensemble des données du RGE® (notamment une précision spatiale équivalente). Ces informations permettent d'établir une couverture du sol hors RPG et hors surfaces agricoles non présentes dans le RPG.

Pour assurer une couverture exhaustive du sol, il est nécessaire également de renseigner les surfaces agricoles absentes du RPG et non couvertes par le RGE. La solution mise en œuvre a été l'utilisation du référentiel d'occupation des sols réalisé par le Parc naturel régional des Grands Causses élaborée à l'échelle du 1 : 25 000 sur la base d'images satellites infrarouges d'une résolution de 5 mètres. La nomenclature d'occupation du sol est compatible avec la typologie européenne Corine Land Cover. Elle décrit la couverture des terres selon 5 niveaux jusqu'à 70 classes descriptives. *

La SAU RPG utilisée dans le SCoT correspond à cette méthode du RPG enrichi, qui a été comparée avec l'ensemble des sources disponibles. Cet indicateur apparaît être de loin le plus robuste.

SAU (ha)	1988	2000	2010	2012	2014
RA	125563	126759	124675		
RPG			128092	129244	126551
RGE					113168
OCS					
PNR			126907		

Comparaison des données pour établir la SAU

5.2 – La consommation foncière des espaces agricoles et naturels

Avis Autorité environnementale :

La MRAe recommande de compléter le rapport et le DOO par des objectifs de limitation de la consommation foncière à des fins d'habitat et de répartition de la population précisés, spatialisés et mieux justifiés.

Et

La MRAe recommande de compléter le rapport par un chapitre dédié à la consommation d'espace à vocation d'activité économique présentant notamment :

- un état des lieux spatialisé de la consommation foncière enregistrée sur les 10 dernières années et des réserves foncières disponibles dans les documents d'urbanisme opposables ;
- la justification des besoins et du scénario retenu par le SCoT prévoyant, si l'on applique l'orientation 2.4.2 du DOO, le maintien de l'enveloppe foncière actuellement existante pour l'accueil d'activités économiques.

La MRAe recommande par ailleurs que les objectifs affichés de limitation de l'artificialisation par les zones d'activités soient explicités, mieux justifiés et déclinés spatialement sur le territoire du SCoT. Enfin, il conviendra d'homogénéiser les termes utilisés pour définir « l'armature commerciale » (p.17 du DOO) avec ceux définissant « l'armature territoriale » (p.6 du DOO).

Et

Avis de l'Etat :

Pour ce faire, le SCoT doit :

- Préciser les différents indicateurs utilisés (Cf. § 4.1) : définition, méthode de calcul, sources et résultats.
- Justifier le ou les indicateurs retenus pour caractériser la consommation foncière et utiliser les mêmes dans tous les documents composant le SCoT : a priori, l'empreinte urbaine, idéalement la consommation des terres agricoles, naturelles et forestières.
- Extraire des objectifs le réseau viaire structurant du territoire (autoroute, routes nationales et départementales, routes communales) qui ne rentre pas dans le champ de compétence du SCoT.
- Relier les objectifs démographiques, les objectifs de logements et la consommation foncière liée à l'accueil des nouveaux habitants et au desserrement des ménages.
- Compléter l'analyse des consommations foncières et des objectifs concernant les zones d'activités afin d'aboutir à des objectifs chiffrés.
- Faire le lien entre les objectifs 41 (la stabilité à hauteur de 51 % du territoire sud-Aveyronnais de la surface agricole utile) et 42 (réduire le rythme de consommation foncière des terres agricoles, des espaces naturels et forestiers de 50 % à l'horizon 2020, de 75 % à l'horizon 2050 et introduire des mécanismes de compensation lors de la création de nouveaux projets d'aménagement.) du PADD.
- Enfin, le rapport de présentation doit identifier les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation (Cf. Annexe 1).

Et

Présenter la méthode de calcul (artificialisation brute des sols), les sources et illustrer par un exemple.

Présenter la méthode de calcul (espaces perturbés), les sources et illustrer par un exemple. Définition à préciser. Quelle différence avec les surfaces consommées à l'agriculture et aux espaces naturels ?

Présenter la méthode de calcul (parcelles consommées par l'urbanisation), les sources et illustrer par un exemple.

Présenter la méthode de calcul (empreinte urbaine), les sources et illustrer par un exemple. Confirmer la définition.

Et

Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma. EIE chapitre Vp 67 à 72 Cette analyse est incomplète dans la

mesure où la définition des indicateurs n'est pas assez précise (artificialisation brute, espaces perturbés par cette artificialisation et parcelles agricoles naturelles ou forestières consommées par cette artificialisation). L'analyse sur le dernier indicateur mériterait des compléments (surface en 2003, surface en 2013).

Et

Avis de la CDPENAF:

L'analyse de la consommation foncière est imprécise et manque de cohérence (mélange des différentes définitions).

Les objectifs de consommation foncière doivent clairement apparaître et exclure les routes. La prise en compte des routes introduit un biais dans le calcul des objectifs de consommation.

Et

Avis du Conseil Régional:

Le SCoT affiche des objectifs à l'horizon 2027 et 2042 concernant la consommation de surface par catégorie d'artificialisation. En moyenne ce sont 14 hectares par an qui pourront être consommés sur l'ensemble du territoire, soit une réduction de 54% de la consommation foncière par rapport à la période 2003-2013. Cet objectif est conforme aux objectifs régionaux définis par le SRCAE qui préconise une réduction au moins de moitié du rythme d'artificialisation des sols.

Cependant, il serait intéressant de développer une vision globale de la consommation foncière envisagée et de définir une approche territoriale plus précise.

Et

Avis de la Chambre d'agriculture:

La catégorie de surface « bâti » est vague et interroge sur sa nature : habitat, bâtiments agricoles? Ce point interroge sur l'objectif affiché pour 2027 d'augmenter la consommation d'espace du bâti (+ 187 ha, soit + 19%) et sur sa compatibilité avec l'objectif n°42 qui préconise la réduction de la consommation foncière de 50 % d'ici 2020.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC:

Le chapitre 5 de l'Etat initial de l'environnement a été largement amendé pour plus de clarté. Les aspects méthodologiques et scientifiques sont apportés. La consommation foncière des 10 dernières années a été détaillée dans l'Etat initial de l'environnement. Les besoins de foncier économique et la localisation sont identifiés dans le Diagnostic socio-économique et notamment au 3.4. Dans l'Evaluation environnementale, la présentation de la démarche prospective et notamment l'explication des choix retenus pour établir le PADD et le DOO, la stratégie foncière économique a été justifiée. Dans le DOO et notamment le 3.5, la limitation de l'artificialisation des zones d'activités économiques a été mieux détaillée. Enfin, l'armature commerciale n'est qu'une dimension de l'armature territoriale. Les champs lexicaux sont harmonisés.

Paragraphe modifié	Nouvelle formulation proposée
Chapitre 5 - L'espace agricole et la	5.2 La consommation foncière des espaces agricoles et naturels Depuis 1960, la population française a augmenté de près de 40%. Simultanément, la taille des ménages n'a cessé de baisser. La surface habitable des logements a plus que doublé de 1968 à 2007.

consommation foncière	L'habitat individuel représente plus de 60% des logements construits depuis 1975 contre environ 40% lors des trois décennies précédentes. Ces phénomènes se traduisent inévitablement par une augmentation de l'artificialisation des sols. Focus +5,1% : l'évolution de l'artificialisation brute des sols. Une augmentation importante pour le territoire, explicable principalement par l'emprise récente de l'autoroute A75. 1 786 ha : l'empreinte urbaine sur le territoire en 2013. Ce chiffre traduit une évolution de +8,4% en l'espace d'une décennie, soit une progression de 56ha par an entre 2003 et 2013. +16% : l'augmentation de la part des ligneux dans l'occupation du sol entre 1994 et 2008. Dans le même temps, celles des plantations résineuses a baissé : - 2% ; celle des landes et pelouses bien plus encore : - 25%.(source Ifn). A savoir L'article l122-1-2 précise que le rapport de présentation doit contenir « une analyse de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs. L'article l-122-14 du code de l'urbanisme impose une évaluation régulière « au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale (...), l'établissement public prévu à l'article l122-4 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma ». Le territoire de l'ancienne région Midi-Pyrénées figure parmi les régions-espaces peu artificialisés, conservant près de 60% d'espaces agricoles et 30% d'espaces forestiers et milieux semi-naturels. Néanmoins, les surfaces artificialisées progressent : de 5,5% entre 2000 et 2006, soit plus qu'en Languedoc-Roussillon et Limousin (4,9%) et Auvergne (3,5%), tandis que la progression moyenne en France a été de 3% (les espaces agricoles régressant de 0,25%). Ces surfaces artificialisées atteignent désormais 3% de la superficie de Midi-Pyrénées. Le foncier n'est pas une ressource renouvelable : cette thématique doit intégrer les grandes stratégies territoriales. La consommation foncière a ses origines dans les années soixante avec le développement de la maison individuelle, de lotissements pavillonnaires, de zones d'activités, mais aussi de toutes les infrastructures qui les accompagnent. Le sud-Aveyron, même si l'artificialisation des sols reste en-deçà des moyennes nationale et régionale, n'échappe pas à certaines logiques. 5.2.1 L'artificialisation des sols et la consommation de l'espace L'estimation de la consommation foncière des espaces naturels, agricoles et forestiers suppose préalablement l'analyse de l'artificialisation des sols. A ce jour, il n'existe pas de méthode partagée pour mesurer ce phénomène. Aussi, une réflexion préalable a-t-elle été lancée sur la pertinence des indicateurs à élaborer. En lien avec l'observatoire du développement rural de l'INRA, une méthode a été définie spécifiquement pour le territoire du SCoT. Il s'est agi de traiter :
-----------------------	---

- la base de données topographique (BD Topo ; IGN) rassemblant les informations sur les différentes catégories de surfaces artificialisées (routes, surfaces d'activités, bâtiments bruts, etc.)
- les photos ortho-rectifiées BD Ortho ; IGN)
- les fichiers fonciers (MAJIC ; DGI).

La compilation de ces données permet d'estimer l'artificialisation et la consommation de l'espace entre 2003 et 2013.

Trois niveaux d'indicateurs ont été définis :

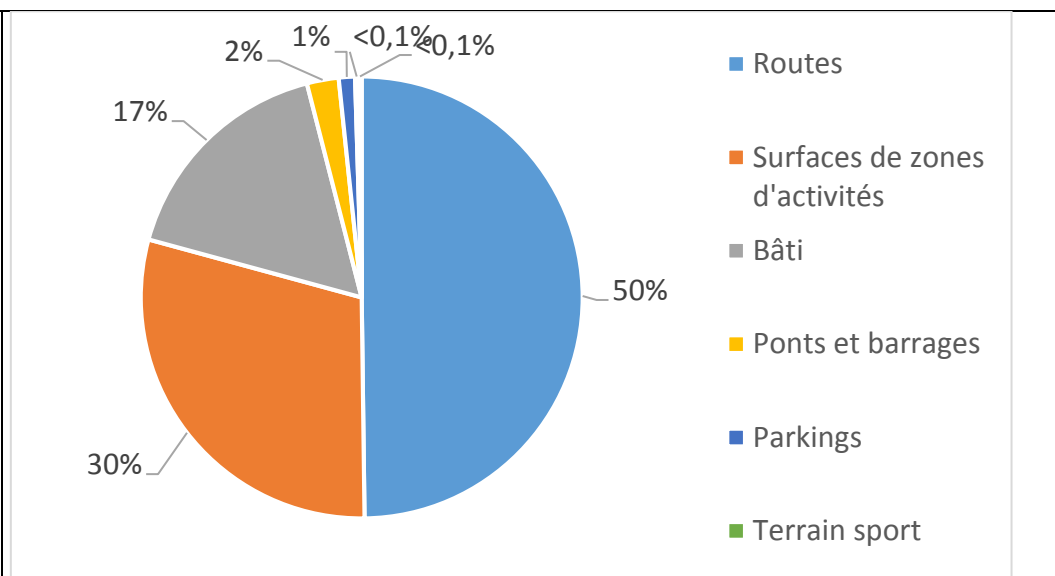
- l'analyse de l'artificialisation « brute » des sols, **soit l'imperméabilisation**,
- l'analyse des espaces perturbés par cette artificialisation
- l'analyse des parcelles agricoles, naturelles ou forestières consommées par l'artificialisation.

L'analyse de l'artificialisation « brute » des sols **l'espace imperméabilisé**

Le premier niveau d'analyse a permis de déterminer un indicateur L'analyse de l'artificialisation « brute » révèle **révélant** la surface totalement imperméabilisée des sols par un équipement, une infrastructure, un logement, etc.

Les résultats, reportés dans le tableau, montrent que l'artificialisation des sols atteint 289ha, soit quasiment 30ha par an dans l'intervalle 2003-2013. L'évolution, +5,1%, est élevée pour un territoire tel que le sud-Aveyron. Elle s'explique essentiellement par la réalisation de l'autoroute A75 qui couvre à elle seule une emprise de 56ha. En tout état de cause, hormis l'A75, les nouvelles routes, les redimensionnements et la sécurisation de certains tronçons sont les causes principales de l'artificialisation.

Type d'artificialisation	Surfaces 2003 (ha)	Surfaces 2013 (ha)	Evolution (ha)	Evolution (%)	Evolution annuelle moyenne (%)
Routes	4 103,7	4 262,80	159,2	3,9%	2,50%
Surfaces de zones d'activités	570,6	664,7	94,1	16,5%	1,54%
Bâti	916,6	971,3	54,7	6,0%	0,58%
Ponts et barrages	5,2	12,6	7,4	143,2%	9,29%
Parkings	13,2	16,9	3,7	28,1%	2,50%
Terrain sport	47,1	47,8	0,8	1,6%	0,15%
Cimetière	34,4	35,2	0,8	2,3%	0,22%
Piste aérodrome	18,8	18,8	0,0	0,0%	0,00%
Aire triage	1,6	1,6	0,0	0,0%	0,00%
Poste transformation	3,1	3,1	0,0	-0,1%	-0,01%
Château d'eau	2,6	2,6	0,0	-1,3%	-0,13%
Total (ha)	5 627,4	5 916,2	288,8	5,1%	0,50%



Part des différents types de surfaces dans l'évolution de l'artificialisation brute sur le périmètre du SCoT entre 2003 et 2013.

[Info Méthodo] >> « Créer un nouveau pavé »

Détail des types de surfaces artificialisées :

- 1) Routes : tous types de routes sauf routes empierrées, chemins (de terre) et sentiers.
- 2) Surfaces d'activités : Surfaces dédiées à des activités administratives, culturelles, de loisirs, d'enseignement, de gestion des eaux, les zones industrielles ou commerciales (terre-pleins), terrains de sport (infrastructure totale), santé (terrains des maisons de retraites et hôpitaux)
- 3) Bâti : bâtiments industriels, agricoles, commerciaux, remarquables, indifférenciés (généralement résidentiels), légers (structure légère non attachée au sol par l'intermédiaire de fondations ou bâtiment quelconque ouvert sur au moins un côté), gares
- 4) Parking : zones de parking publiques ou de zones commerciales
- 5) Pistes aérodromes : pistes en dur, pistes en herbe
- 6) Postes de transformation : postes de transformation, postes électriques

L'analyse des espaces perturbés par cette artificialisation - l'imperméabilisation des sols

L'artificialisation « brute » des sols ne suffit pas à résumer l'impact du phénomène, au regard d'enjeux comme la préservation des espaces naturels ou la gestion de l'eau. Par exemple, elle ne comptabilise pas les perturbations d'écoulement des eaux aux abords d'une maison, ni le chemin d'accès au garage. Aussi, il a été nécessaire de travailler un indicateur qui estime la perturbation causée par l'artificialisation **l'imperméabilisation** sur le milieu environnant. Ce nouvel indicateur nous permet d'appréhender l'empreinte urbaine du territoire. Celle-ci s'élève en 2013 à près de 1786ha sur le SCoT, avec une évolution de 8,4% en dix ans. Ce qui signifie que l'empreinte urbaine du sud-Aveyron a progressé de 56ha par an entre 2003 et 2013. L'atlas de l'empreinte urbaine est consultable en annexe.

[Info Méthodo]

Pour définir spatialement l'empreinte urbaine, ont été analysées les BD Topo et BD Ortho de l'IGN entre 2003 et 2013.

Dans une note méthodologique sur l'utilisation de la BD Topo pour l'étude de l'artificialisation publiée en 2012 par le Commissariat Général au Développement Durable, un tampon de 15 mètres avait été appliqué au bâti apparus mesurés avec la BD Topo, pour estimer l'artificialisation réelle (notion très proche de l'empreinte urbaine). D'autres travaux font état de tampon de 50 mètres pour rendre compte de la zone sous pression de l'artificialisation, et non réellement artificialisée (protocole de mesure de la pression de l'artificialisation du CEREMA). Dans la grande majorité des études, la taille de ces zones tampons est donc estimée arbitrairement.

La première étape a donc été d'évaluer le rayon d'un tampon qui corresponde à la réalité sud-aveyronnaise, grâce à la télédétection (Protocole de pression de l'artificialisation - Programme Rhoméo). Cela a permis de mesurer les surfaces artificialisées réelles sur le territoire : cette technique distingue différentes classes d'occupation du sol. Ici le choix est porté sur la distinction « surfaces artificialisées », « espaces naturels » et une classe « ombres » pour des raisons techniques. Des « espaces témoins » autour des unités urbaines de Millau et Saint-Affrique ont été analysées et les résultats trouvés ont été extrapolés au reste du territoire.

Pour minimiser les erreurs de classification, un masque des zones naturelles en 2012 a été constitué à partir du référentiel d'occupation du sol du Parc naturel régional des Grands Causses.

Les éléments de la BD Topo ont été rajoutés aux résultats des classifications pour corriger d'éventuelles erreurs de classification.



2003	2013	Apparu entre 2003 et 2013
------	------	---------------------------

Les zones perturbées autour d'un bâti n'étant pas les mêmes en milieu rural et en milieu urbain, une taille moyenne de tampon a été calculée pour chacun de ces milieux.

Urbain	Rural
6,78 m	7,62 m

Tampons appliqués en zone rurale et urbaine

1) Un tampon (c'est-à-dire une forme circulaire) a été appliquée autour du bâti de la BD Topo.

2) Soit $S_{\text{Classification}}$ la surface artificialisée calculée par la méthode de classification, $S_{\text{Topographie}}$ la surface artificialisée calculée par le croisement des BD Topo :

$$S_{\text{Perturbée}} = S_{\text{Classification}} - S_{\text{Topographie}}$$

avec $S_{\text{Perturbée}}$ la surface perturbée en plus du bâti pur

3) Soit $S_{\text{Perturbée}}$ une entité circulaire :

$$R_{\text{Tampon}} = \sqrt{(S_{\text{Perturbée}} / \pi)}$$

$$(\text{ou } S_{\text{Perturbée}} = \pi R_{\text{Tampon}}^2)$$

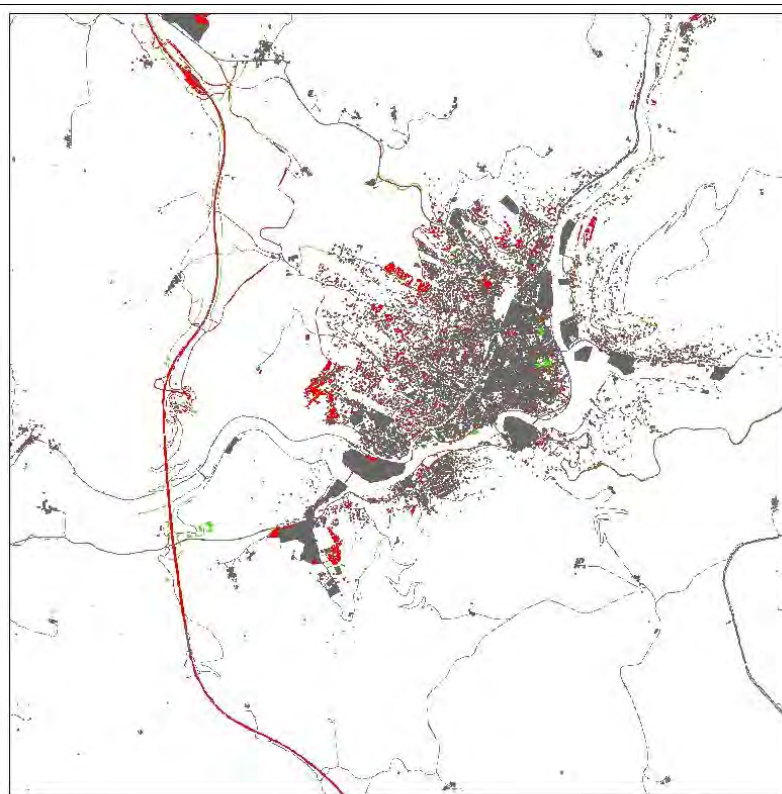
avec R_{Tampon} le rayon à appliquer aux bâtiments apparus trouvés par croisement des BD Topo.

4) Le nombre de bâtiments est le nombre d'entités conjointes de bâti, et non le nombre de polygones présents dans la BD Topo (le rayon serait alors en moyenne 1,4 fois plus petit).

5) Ce coefficient d'artificialisation est généré pour les communes urbaines et rurales.

Ces tampons moyens sont ensuite appliqués aux zones rurales et urbaines. Les unités urbaines ont été définies en appliquant la méthode de dilatation - érosion sur les parcelles contenant du bâti, la continuité urbaine (ou tache urbaine) est ainsi obtenue. La dilatation appliquée est égale au double du tampon calculée sur le bâti apparu dans les zones urbaines de Millau et Saint-Affrique soit $2 \times 6,78$ mètres. Et l'érosion appliquée est égale à ce tampon (6,78 mètres).

Les résultats sont présentés pour les différents types d'éléments artificiels, et ce pour le bâti brut (bâtiments bruts et éléments surfaciques) et les surfaces artificialisées (égales au bâti brut avec application du tampon). Ce tampon n'est appliqué qu'au bâti: pour les autres surfaces, la zone perturbée est considérée identique à celle renseignée dans la BD Topo et aucun tampon n'est donc appliqué.



Légende :

- Surfaces artificialisées apparues
- Surfaces artificialisées détruites
- Surfaces artificialisées inchangées



0 0,5 1 2
Kilomètres



L'analyse des parcelles agricoles consommées par cette artificialisation de la consommation de l'espace

Les deux précédents indicateurs, par-delà leurs enseignements, ne permettent pas de connaître la consommation de l'espace agricole. Par exemple, L'impact d'une maison ou d'un lotissement sur le foncier agricole ne se restreint pas à la seule emprise des constructions. C'est bien l'ensemble de la parcelle qui est retirée de l'unité foncière d'une exploitation agricole. Idem pour la forêt et les espaces naturels. De plus, les projets qui ne consomment pas toute l'unité foncière d'une zone agricole, naturelle ou forestière font l'objet – pour la plupart des cas - de divisions cadastrales. Les résultats laissent apparaître une perte de surface de plus de 800ha de 2003 à 2013 sur le territoire du SCoT, soit 80ha par an. A l'échelle du Parc, c'est l'équivalent de la surface d'une exploitation agricole moyenne qui est perdu chaque année.

[Info Méthodo]

Ici la démarche consiste à estimer les surfaces qui ont été perdues pour l'agriculture en termes de surfaces parcellaires à l'aide des fichiers fonciers (Majic 3 – DGFIP), des zones perturbées calculées et du RPG.

1) A l'aide du champ renseignant l'année de construction des bâtiments dans les fichiers fonciers, les parcelles où un bâtiment est apparu entre 2003 et 2013 ont été sélectionnées.

2) A cette sélection a été retirée la zone perturbée de 2003 pour ne pas prendre en compte ce qui y était déjà artificialisé.

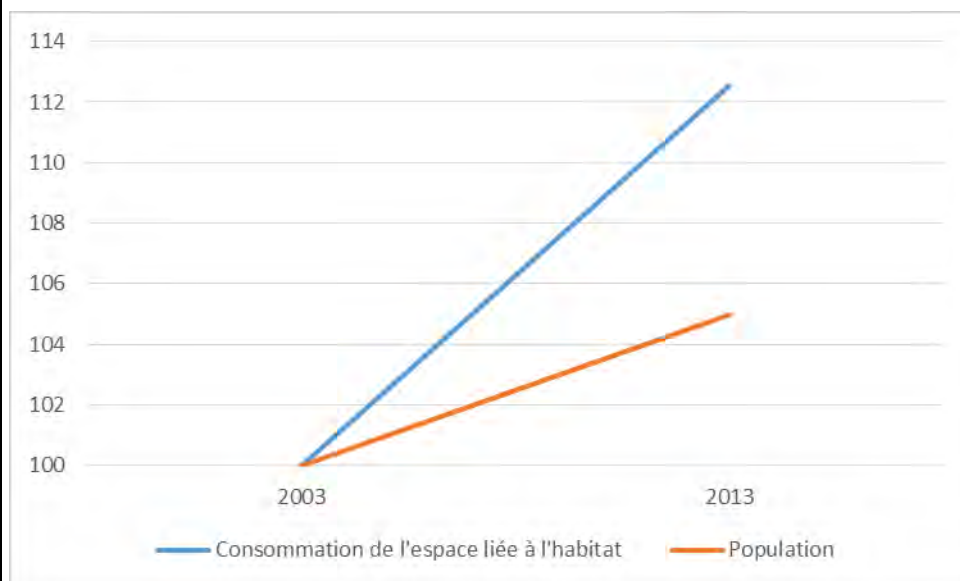
3) Puis, pour ne pas inclure dans l'analyse les parcelles incluant du bâti agricole, les parcelles RPG du 2012 qui intersectent cette sélection ont également été retirées.

Focus sur l'artificialisation et la consommation de l'espace liées à la construction de logements

Afin de préciser cette étude, il faut mesurer l'artificialisation des sols et la consommation de l'espace liées à la construction de logements.

En 2013, l'habitat individuel et collectif occupe 1,8 % du territoire sud-aveyronnais avec 4877,5 hectares. De 2003 à 2013, la surface occupée par l'habitat a augmenté de 20% pendant que la population n'a augmenté que de 5%, soit 4 fois plus vite. Cette pression accrue sur les sols s'explique par la conjugaison de plusieurs facteurs : l'augmentation du nombre de ménages (plus rapide que celle de la population), l'agrandissement des logements et des espaces attenants ainsi que l'essor de l'habitat individuel, en particulier dans les zones rurales.

L'artificialisation des sols qui en résulte est responsable de la régression des terres agricoles et des milieux naturels, de la perturbation du cycle de l'eau et des sols et du mitage des paysages.



	2003 (ha)	2013 (ha)	Evolution (ha)	Evolution (%)	Evolution annuelle moyenne (ha)
Surfaces artificialisées brutes (ha)	478	512	34	7.11%	3,4
Consommation foncière (ha)	2 797,0	3 148,6	351,6	19,6%	80,1

En synthèse, les indicateurs de l'artificialisation et la consommation de l'espace





Espace consommé entre 2003 et 2013

	2003 (ha)	2013 (ha)	Evolution (ha)	Evolution (%)	Evolution annuelle moyenne (ha)
Surfaces artificialisées brutes (ha)	5 627,4	5 916,2	288,8	5,1%	28,9
Empreinte urbaine (ha)	6 630,1	7 185,9	555,7	8,4%	55,6
Consommation foncière locaux (ha)	4 076,7	4 877,5	800,8	19,6%	80,1
Consommation foncière totale (ha)	11949	13721	1771	14,82%	177,1

Avis de l'Etat

Tableau du rapport de présentation (Etat initial de l'environnement — Page 68) Le texte (pages 67 et 68) fait état de 1786 ha pour l'empreinte urbaine en 2013. Il s'agit d'une erreur de frappe (inversion du 7 et du 1).

Et

Le tableau suivant fait la comparaison entre les données du rapport de présentation (Tableau ci-dessus) et les objectifs du DOO (page 51). Il semblerait que ce soit le même indicateur, même si les chiffres sont différents. Le SCoT devra harmoniser ces données.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Il y a bien une erreur de frappe p 67. Les chiffres sont les mêmes, simplement le 3.5 du DOO ne mentionne que les principaux postes consommateurs d'espaces, et pas la totalité comme dans l'EIE.

Avis de l'Etat

Il [Le rapport de Présentation] identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L. 151-4. L'identification est faite sur l'ensemble de la tache urbaine au travers de la prescription de l'orientation du DOO : "La

logique d'implantation spatiale de l'habitat devra proposer une urbanisation privilégiant les centralités. Il s'agira d'évaluer le potentiel foncier encore disponible dans la tache urbaine, les "dents creuses", avant toute délimitation de nouvelles Zones à urbaniser dans les documents d'urbanisme, et de valoriser prioritairement les espaces libres ou pouvant faire l'objet de reconquêtes à l'intérieur des tissus urbanisés. L'identification est réalisée au niveau du DOO sans justification ou explications supplémentaires au niveau du rapport de présentation.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Cette justification a été apportée dans le chapitre « Scénario et choix retenus pour établir le PADD et le DOO » du cahier IV.

Chapitre 6 – Climat, énergie

6.2 - Energie

Avis Autorité environnementale :

S'agissant de l'état initial, la MRAe recommande de préciser les sources des données avancées concernant la consommation d'énergie, le mix énergétique et les émissions de gaz à effet de serre. Elle recommande également de proposer un diagnostic précis des sources existantes d'énergie renouvelable, des projets déjà autorisés mais non réalisés ainsi que leur localisation.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Les sources de données concernant le diagnostic énergétique et des émissions des GES sont issues du PCET porté par le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses. Les données ont été actualisées. Une notice méthodologique a été ajoutée au chapitre « scénario et choix retenus pour établir le PADD et le DOO » du cahier IV.

Chapitre 7 – Risques, vulnérabilité et nuisances

7.1 – Risques naturels

Avis de l'Etat

Le SCoT devra compléter la prise en compte des risques naturels : la quasi-totalité du territoire est affectée par les problématiques de glissement de terrain, effondrement de cavités souterraines et de chutes de blocs, du fait de sa géologie et de son relief marqué. Le risque « retrait-gonflement des argiles » mériterait également d'être souligné. Le paragraphe sur les risques miniers aurait pu être étoffé en expliquant la nature et le mode d'exploitation sur les 3 communes évoquées ainsi que la nature des risques envisagés.

Et

Page 85 7.1.2 Risque de mouvements de terrain et éboulements. L'aspect mouvement de terrain est traité trop rapidement et simplement dans ce chapitre. En effet si 9 communes du territoire sont couvertes par un PPR mouvements de terrain (qui n'intègre pas la problématique cavité souterraine), cette problématique affecte bien plus que ces 9 communes seules. C'est la quasi-totalité du territoire qui est concernée par les phénomènes de glissement de terrain,

d'effondrement, de cavités souterraines et de chutes de blocs, du fait de sa géologie et de son relief marqué.

Pour information, l'ensemble du territoire de la vallée de la Sorgues a fait l'objet d'une cartographie d'aléas "glissements de terrain" et "chutes de pierres/blocs" par le CEREMA, finalisée en 2015.

L'aspect cavités souterraines mériterait également d'être souligné puisque c'est une problématique importante sur tous les plateaux des causses, en lien direct avec la préservation de la ressource en Cdll.

Il convient aussi d'évoquer la problématique du retrait-gonflement des argiles qui sur ces secteurs peut être dommageable (la cartographie de cet aléa est disponible en ligne sur le site Géorisques)
Et

Page 867.1.3 les risques miniers résiduels

Le paragraphe aurait pu être complété en expliquant la nature et le mode d'exploitation sur les trois communes principalement évoquées ainsi que la nature des risques envisagés.

Et

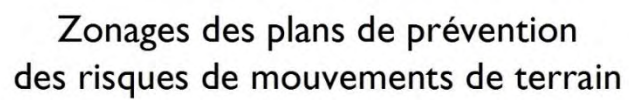
Le SCoT pourrait faire mention du classement sonore des infrastructures de transports terrestres en Aveyron. En Aveyron, seules les routes sur lesquelles circulent plus de 5 000 véhicules par jour ont vocation à être classées. Un premier classement sonore des infrastructures de transport terrestre été approuvé par arrêté préfectoral n°2000-1089 en date du 5 juin 2000. Ce classement sonore a ensuite fait l'objet d'une mise à jour par l'arrêté n°2010355-0008 du 21 décembre 2010.

Un nouveau classement a été arrêté le 16 novembre 2016. Il doit être intégré dans les documents d'urbanisme (PLU) et doit être porté à la connaissance des pétitionnaires lors des demandes de permis de construire.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

L'Etat initial de l'environnement a été complété, avec la prise en compte des risques de mouvements de terrain et éboulements, des cavités souterraines et des retraits-gonflements des argiles.

Paragraphe modifié	Nouvelle formulation proposée
Chapitre 7 - Risques, vulnérabilité et nuisances	<i>Ajouter au 7.1.2 Risques de mouvements de terrain et éboulements</i> 9 communes sont couvertes par un PPR mouvements de terrain (cf. carte) mais une grande partie du territoire est concernée également par des risques de glissement, de chutes de blocs, de coulée et d'érosion de berge (cf. carte). 104 glissements de terrain sont recensés sur le territoire du SCoT sur les zones marneuses des avant-causses et également à l'ouest du territoire (rougiers et Lévézou). 22 mouvements liés aux chutes de blocs sont présents au niveau principalement des secteurs de falaise. Un nombre important d'érosion de berges, 30 au total, est également recensé. Enfin, une coulée est inventoriée sur la commune d'Ayssènes. Dans la vallée du Tarn, en amont de Millau, une cartographie précise a été réalisée en intégrant des zones à « interdiction stricte » et des zones à « prescriptions » (cf. carte). La vallée de la Sorgues a fait l'objet également d'une cartographie d'aléas "glissements de terrain" et "chutes de pierres/blocs" par le CEREMA en 2015. <i>Modifier la carte zonages des plans de prévention des risques de mouvements de terrain :</i>



-  Périmètre du SCoT
 Périmètre du Parc naturel régional
des Grands Causses

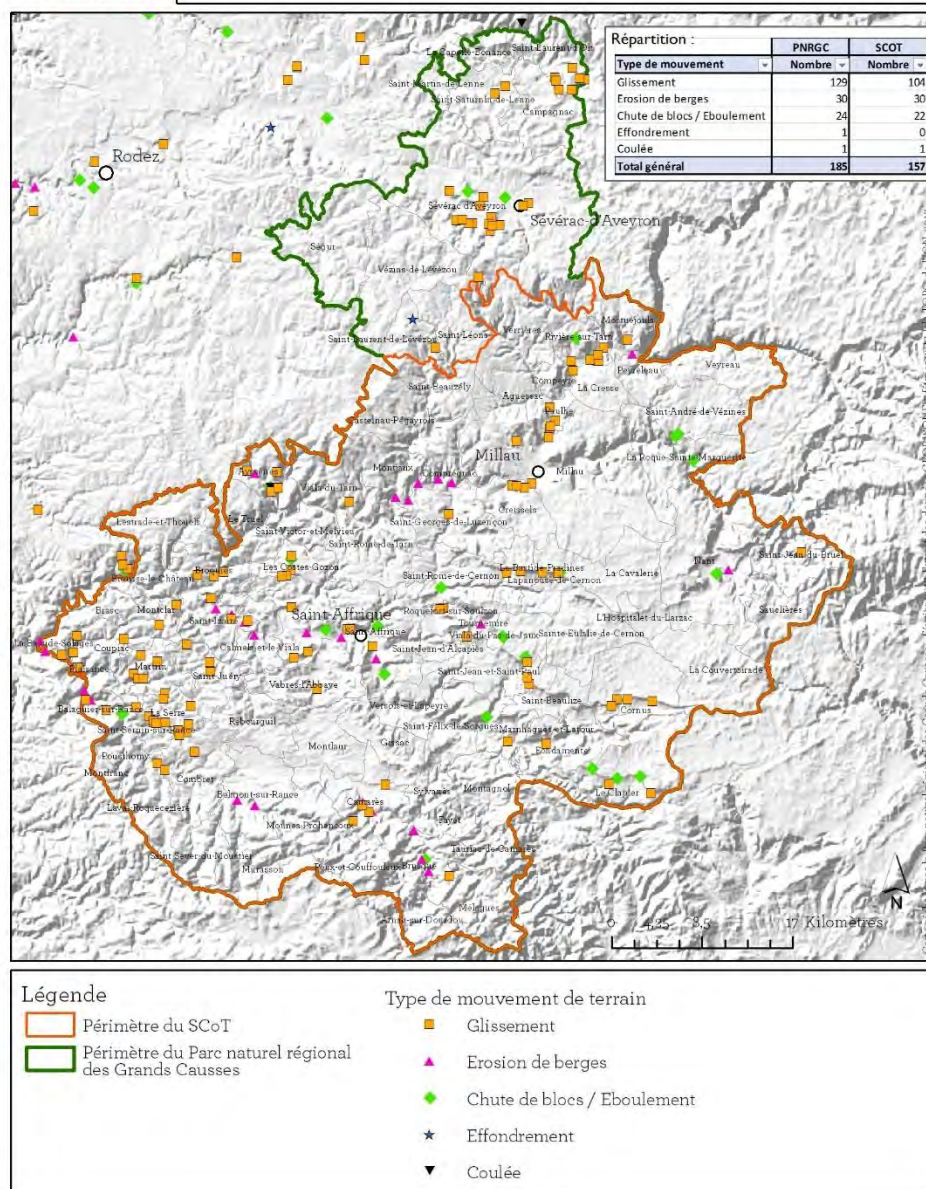
Zonage des PPRMT

- Interdiction stricte
 Prescriptions

Ajouter la carte « Localisation des mouvements de terrain »



Localisation des mouvements de terrain



Ajouter un 7.1.6 Cavités souterraines

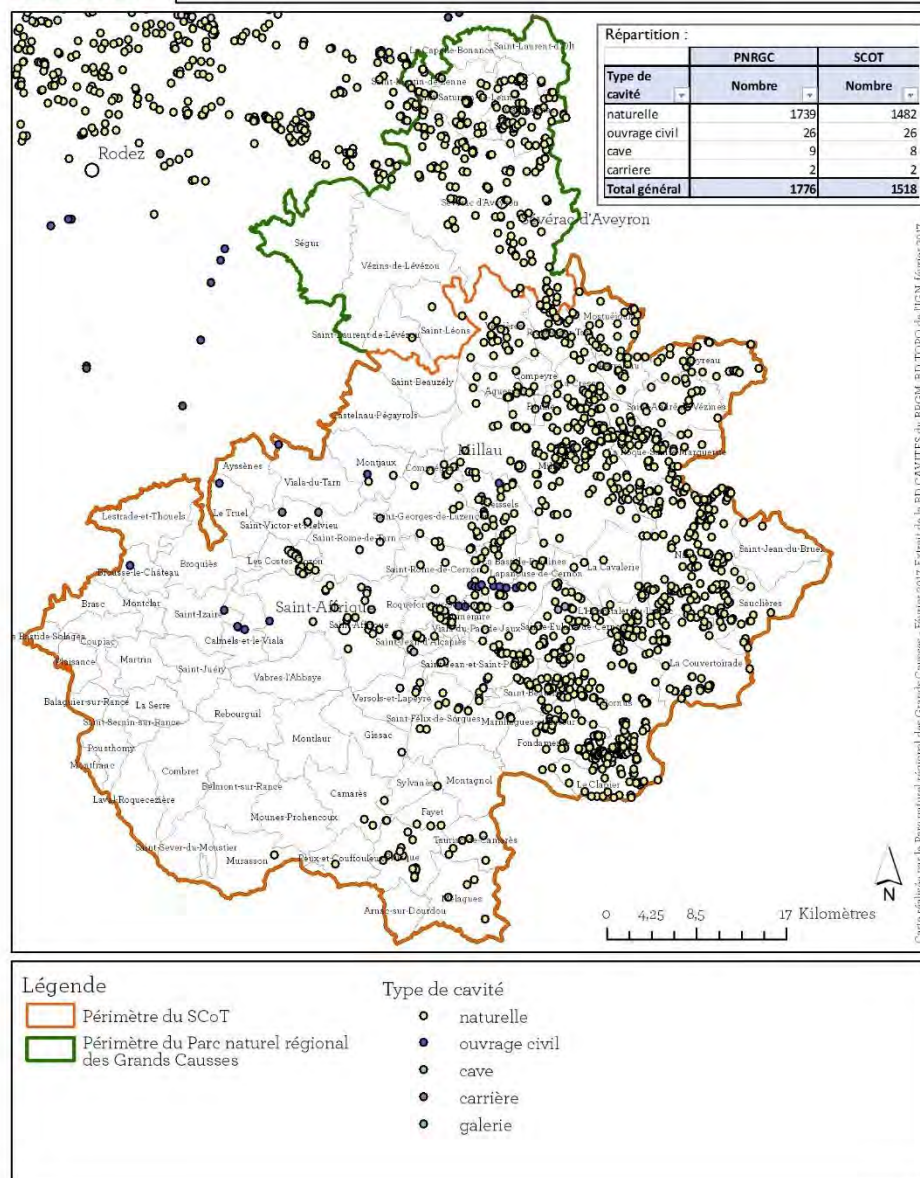
De par son contexte karstique, le territoire du SCoT est concerné par un très grand nombre de cavités naturelles connues par les spéléologues. C'est ainsi qu'environ 1482 cavités principales ont été recensées dans les zones karstiques (Grands Causses, avant-causses, Monts de Lacaune). Ces cavités concernent des avens, gouffres, pertes, grottes, galeries(cf. carte).

Les études hydrogéologiques menées depuis plusieurs années ont permis de cartographier les zones les plus vulnérables et notamment les cavités qui sont en relation directe avec la ressource en eau.

Il existe également quelques ouvrages civils (26 au total) qui sont abandonnés et qui concernent des anciennes galeries, des tunnels, des chutes, des barrages. 8 caves et 2 carrières sont également inventoriées.



Cavités recensées dans la BD Cavités - BRGM



Ajouter un 7.1.7 Retrait-gonflement des argiles

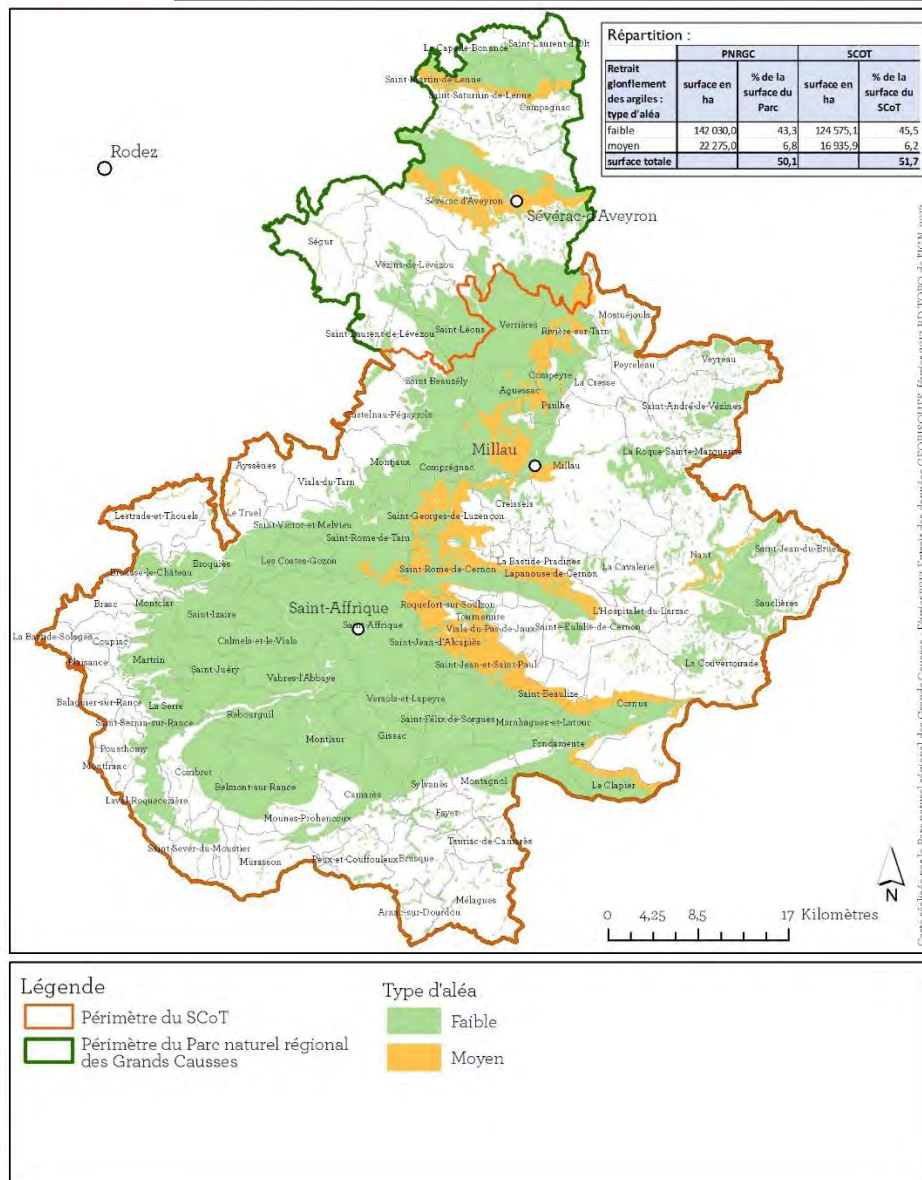
Il existe environ 17 000 ha qui ont été zonés en aléa dit « moyen », ce qui représente environ 6.2 % du territoire du SCOT.

Une grande partie du territoire (45.5 %) est en revanche concernée par un aléa dit « moyen ».

Ces zones correspondent à des formations argileuses et marneuses qui ont été hiérarchisées vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement.

Il est préconisé une étude géotechnique à la parcelle pour toute nouvelle construction dans ces zones.

Aléa lié au retrait-gonflement des argiles



Avis de l'Etat

Feux de forêt : le SCoT se base sur le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie 2007-2013. Le nouveau plan est en cours d'élaboration pour la période 2017-2026.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Le nouveau plan est actuellement en phase de concertation et ne peut être intégré en tant que tel dans le SCoT.

7.2 – Zones vulnérables et assainissement

Avis Autorité environnementale :

La MRAe recommande de présenter dans l'état initial :

- les capacités de traitement des eaux usées collectives au travers d'un état des lieux des STEU, précisant leurs capacités épuratoires totales et résiduelles et leur niveau de performance. Ces données sont accessibles sur le portail d'information sur l'assainissement communal (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>):
- un état des lieux complété du fonctionnement de l'assainissement autonome ;
- la localisation des dysfonctionnements sur les réseaux signalés par le rapport (eaux claires parasites, raccordements mal maîtrisés, etc.).

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Une carte représentant la capacité épuratoire des STEU est d'ores et déjà intégrée dans l'Etat initial de l'environnement. Les éléments de cartographie des dysfonctionnements ne sont pas disponibles. Il faudrait, au cas par cas, solliciter les maîtres d'ouvrages. La DDT est informée des problèmes principaux comme des dysfonctionnements ponctuels ou récurrents sur des déversoirs d'orage. Le site <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/> n'indique que peu de données car la plupart des services d'assainissement ne produisent pas de rapport sur le Prix et la Qualité du Service.

D'une façon générale, il y a eu des détériorations des réseaux de collecte des EU collectives suite aux crues notamment sur la Sorgues et le Cernon. Des travaux ont été réalisés.

A noter que sur Roquefort, dès 2017, une nouvelle campagne de recherche de micropolluants (EU brutes et EU traitées) va être engagée conformément aux directives de la note technique du 12 août 2016. Pour Saint-Affrique et Millau, cette opération est prévue en 2018.

La localisation des dysfonctionnements sur les réseaux est référencée dans les non-conformités établies par la DDT. Pour aller plus loin, il faudrait réaliser un schéma directeur de l'Assainissement collectif.

Paragraphe modifié	Nouvelle formulation proposée
Chapitre 7 - Risques, vulnérabilité et nuisances	<i>Modifier le 7.2.3 Assainissement des Eaux usées domestiques :</i> Toutes les communes du territoire disposent d'un zonage d'assainissement, réalisé par leurs soins ou par les services du Parc naturel régional lors d'opérations groupées. Ce document définit les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant d'un assainissement autonome. Les principales stations d'épuration desservent les secteurs les plus densifiés, Millau et Saint-Affrique, mais aussi les communes qui ont souhaité coupler le traitement des eaux usées domestiques et celui des effluents industriels : Roquefort, Saint-Georges-de-Luzençon, Saint-Affrique, Coupiac. En terme de capacité nominale, Millau représente 62 450 équivalents habitants (EH), Saint-Georges-de-Luzençon 27 000, Saint-Affrique 17 500 et Roquefort 15 000. 43 500 habitants sont concernés par l'assainissement collectif. Le territoire englobe 78 stations d'épuration (données 2014) dont la capacité nominale

	cumulée s'élève à 150 757 EH (881 818 EH pour l'ensemble du département de l'Aveyron). Elles se répartissent, de façon simplifiée, selon les capacités suivantes : - 4 stations d'épuration entre 10 000 et 100 000 EH - 1 station entre 2 000 - 10 000 EH - 23 stations entre 200 - 2 000 EH - 50 stations inférieures à 200 EH. La commune de Saint-Georges-de-Luzençon possède 9 stations d'épuration. Sept filières de traitement sont utilisées : boues activées (10 stations, les plus importantes), bio filtres (22), filtres plantés (21), lits bactériens (14), disques biologiques (6), décanteurs physiques (4) et lagunage (1). Si l'assainissement des principaux bourgs est réalisé, 15 communes ne sont toujours pas équipées d'une station d'épuration : Arnac-sur-Dourdou, Ayssènes, Broussele-Château, Combret-sur-Rance, La Bastide-Pradines, Lavernhe-de-Sévérac, Martrin, Mélagues, Montclar, Montagnol, Montfranc, Pousthomy, Sauclières, Saint-Félix-de-Sorgues, Tauriac-de-Camarès. De même, plus de 70 hameaux (20-200 EH) zonés en collectif ne sont pas encore assainis (liste consultable en annexe). L'assainissement de ces hameaux apparaît problématique en termes de filière (fortes variations de charge été/hiver), de maîtrise d'ouvrage (plusieurs hameaux sur une même commune à budget restreint), d'impact sur le prix de l'assainissement, de gestion et d'organisation pour l'entretien des ouvrages. Le taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif représente le ratio entre le nombre réel et le nombre potentiel d'abonnés. Il donne la mesure des améliorations restant à réaliser. Hélas, les données disponibles à ce jour sont très faibles et donc peu représentatives. Elles proviennent du Système d'informations sur les services publics d'eau et d'assainissement. En 2012, seules trois communes sont renseignées : Saint-Georges-de-Luzençon dont le taux est de 85%, Plaisance et Sainte-Eulalie-de-Cernon dont le taux atteint 100%. En outre, le bilan de l'état actuel des réseaux met en évidence de nombreux dysfonctionnements liés : - aux eaux claires parasites permanentes ou dues aux précipitations, qui entraînent des rejets directs au niveau de déversoirs d'orage et de postes de relevage - à des raccordements mal maîtrisés d'habitations et d'entreprises (branchements inversés, prétraitements inexistantes ou sous-dimensionnés...) - au faible développement de l'auto-surveillance des réseaux. S'agissant de l'assainissement autonome, on recense 7 863 dispositifs sur le territoire. Cela représente, sur la base d'une moyenne de 2,5 habitants par dispositif, près de 19 660 habitants. Soit environ un tiers de la population sud-aveyronnaise. Cette statistique se distribue de la façon suivante : - Spanc du territoire : 14 657 habitants et 5 863 dispositifs (estimation fin 2013)
--	---

	- Spanc du Syndicat de la Vallée du Rance : 5 000 et 2 000 dispositifs. La qualité des ouvrages, tant des stations d'épuration que des dispositifs d'assainissement autonome, est évaluée d'après l'état de l'équipement et la conformité de leur performance. Fin 2014, huit stations, conformes en équipement, ne l'étaient pas en performance : Camping de Val Cantobre à Nant, Montcouyol à Brasc, Saint-Izaire, Saint-Maurice à Fondamente, Saint-Victor, Ségonac à Saint-Georges-de-Luzençon, Sylvanès, Veyreau bourg sud. Cela étant, et même si les communes doivent produire un rapport annuel sur le prix et la qualité du service, il existe encore peu de données. Seules six communes, en 2012, ont pu indiquer la conformité de la performance de leurs ouvrages : La Cavalerie, Millau, Roquefort-sur-Soulzon, Saint-Affrique, Sainte-Eulalie-de-Cernon, Saint-Georges-de-Luzençon. De même, peu de collectivités sont en mesure de fournir leur indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux. L'évaluation des filières d'assainissement autonome est définie par le taux de conformité des dispositifs. Soit, sur l'ensemble des dispositifs contrôlés (7900 dispositifs), le pourcentage d'installations conformes ou mises en conformité. Selon les chiffres 2013, ce taux est de 14,5% sur le territoire. Nombre de dispositifs nécessitent une mise aux normes, plus spécialement ceux présentant des risques sanitaires. En d'autres points, il s'agit même de remédier à l'absence de dispositif. Par-delà la conformité des ouvrages, il importe de veiller au traitement ou prétraitement des effluents les plus toxiques pour l'environnement. Il s'agit de molécules émergentes qui, contrairement à la matière organique et aux nutriments (phosphore, azote), ne sont quasiment pas traités par les stations d'épuration : substances pharmaceutiques et vétérinaires, substances organiques à effet perturbateur endocrinien, produits phytosanitaires. Ces prétraitements doivent être mis en place pour les établissements les plus à risque (hôpitaux, maisons de santé, abattoirs...) ; ceci, dans le cas fréquent d'un zonage collectif, par conventionnement avec la collectivité gestionnaire de la station d'épuration. Or, à ce jour, les conventions de rejets avec des collectivités ne sont pas nombreuses.
--	--

Les annexes

Avis Autorité environnementale :

L'état initial des différentes thématiques environnementales n'aboutit pas à une hiérarchisation et à une spatialisation des enjeux environnementaux à prendre en compte dans la construction du projet de territoire.

Et

La MRAe recommande que la méthodologie d'élaboration de la trame verte et bleue et de définition des contraintes aux aménagements soit justifiée.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Le SCoT du Parc naturel régional des Grands Causses, et particulièrement l'Etat initial de l'environnement, fait le constat d'une nature omniprésente sur le territoire, d'une biodiversité riche, d'une diversité paysagère et d'une agriculture à haute valeur naturelle. Le projet de territoire a voulu faire de cette réalité son socle. Hiérarchiser les enjeux environnementaux amène toujours à dire qu'il y a des espaces qui valent plus que d'autres. Le parti pris du SCoT a été différent : c'est le maintien de l'ensemble des fonctionnalités écologiques. Le DOO et sa stratégie ERC anticipative s'assurent qu'aucune fonctionnalité écologique ne soit mise en péril. Le sud-Aveyron n'est pas un espace métropolisé ou sous forte pression de l'urbanisation. Il a été néanmoins annexé à l'Etat initial de l'environnement le rapport d'« identification d'une trame écologique du Parc naturel régional des Grands Causses - Diagnostic, identification des enjeux ».

Paragraphe modifié	Nouvelle formulation proposée	
	<i>Ajouter :</i> <i>Annexe n°1 - « Identification d'une trame écologique du Parc naturel régional des Grands Causses - Diagnostic, identification des enjeux »</i>	
	<i>Ajouter :</i> <i>Annexe n°2 - LISTE DES IMMEUBLES PROTEGES AU TITRE DES LEGISLATIONS SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES ET SUR LES SITES</i>	
	Cl. MH : classement parmi les monuments historiques Inv. MH : inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques S. Cl : site classé S. Ins. : site inscrit	
	BALAGUIER SUR RANCE	- Maison Forte XVIIè s Inv. MH le 19 novembre 2015
	BROUSSE LE CHATEAU	- église Inv. MH le 13 mai 1937
		- oratoire dans le cimetière Inv. MH le 13 mai 1937
		- vieux pont sur l'Alrance Inv. MH le 13 mai 1937
		- château Cl. MH le 2 mars 1943

		- village et ses abords, délimités : au sud-ouest, par le Tarn, de la parcelle n° 1351, section C, à la parcelle n° 360, section B ; au nord-ouest, par la limite ouest des parcelles n° 360, 364 à 367, 392, 393, section B ; au nord, par les contours nord des parcelles n° 304 à 306, 313, 318, 388 à 390, 393, section B, et une ligne rejoignant l'angle nord-est de cette parcelle à l'angle nord de la parcelle n° 269 à l'est, par le contour est des parcelles n° 269, 271, 272, section B ; une ligne qui joint cette dernière à l'angle nord de la parcelle n° 1139, section C ; le contour est des parcelles n° 1139, 1169 et 1170 ; au sud-est, par les limites des parcelles n° 1168, 1170 1351 à 1353, section C (parcelles n° 268p, 269 à 306, 313 à 360, 364 à 393, section B ; n° 1139 à 1145, 1168 à 1353, section C du cadastre) Site inscrit le 20 juillet 1944.
	BRUSQUE	- château, tour de l'église et leurs abords (parcelles n° 458 à 462, 466 à 477, 483 à 487, section AB du cadastre) ainsi que le chemin rural de Brusque à Cribas compris dans la délimitation Site Inscrit le 16 novembre 1973.
	COMBRET	- église, à l'exception du porche Inv MH le 6 mai 1939 - halle de Combret Inv. MH le 11 octobre 2004 - village de Combret Site Inscrit le 5 mai 2012
	COMPEYRE	- ensemble formé par le village section C, 1ère feuille, dite de « Compeyre » en totalité Site Inscrit le 20 février 1974 - pigeonnier de Lagarde Inv. MH le 27 mai 2011
	COMPREGNA C	- église de Peyre Inv. MH le 12 juin 1936 - village de Peyre et ses abords (parcelles n° 1 à 121 et 349 à 352, 14 bis, 43 bis, 68 bis, 70 bis, 79 bis, section C du cadastre) Site inscrit le 1 ^{er} août 1944.
	CORNUS et FONDAMENT E	ensemble formé sur les communes par le plateau de Guilhaumard et l'abîme du mas Raynal Site Inscrit le 13 septembre 1999.
	COUPIAC	- château Inv. MH le 13 février 1928 - maison place du centre et rue Basse du Télon., parcelles n° 179 et 180 section AB du cadastre : façades et toitures Inv MH le 3 mai 1974
	LA COUVERTOIR ADE	- ZPPAUP le 20 octobre 2004 - église et ancien cimetière Cl. MH le 26 mai 1945 - presbytère Cl. MH le 26 mai 1945 - donjon et restes du château Cl MH le 26 mai 1945 - anciens remparts : deux portes et parties de la courtine appartenant à la commune Cl MH le 6 avril 1895

		- maison adossée au front nord des remparts (parcelle n° 125, section F du cadastre) : porte Renaissance sur cour et les deux petites baies qui l'encadrent Inv. MH le 26 mars 1934 - commanderie et ses abords : parcelles n° 43 à 63, section C ; n° 357 p (partie limitée au nord-ouest par une perpendiculaire au CD n° 5 tirée à 600 mètres à l'ouest du clavaire : et 360 à 365, section E ; n° 1, 2, 2 bis, 156 p (partie limitée par une ligne allant de l'angle nord-est de la parcelle n° 2, section F, à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 299, section G), section F ; n° 1 à 296, section G ; n° 1 à 7, 10 à 18, 25, 26, section H ; n° 19, 23 à 32, section I ; n° 61 à 76, section J du cadastre) site inscrit le 1^{er} août 1944.
	CREISSELS	- château, rocher qui le supporte, terrasse et cimetière (parcelles n° 228, 230, 231, section A du cadastre), site inscrit le 4 janvier 1945 - ferme de Bel Air en totalité + enclos Inv. MH le 7 avril 1994 - cascade et ses abords (parcelles n° 584 à 588, 591, 592, section A du cadastre) site inscrit le 4 janvier 1945.
	CRESSE (La)	- ancienne église du hameau de Pinet section F n° 73 Cl MH le 11 octobre 1984.
	FAYET	- puits renaissance, dans la cour du château Cl MH le 22 juin 1931 - château de la Roque Inv MH le 19 mai 2004
	FONDAMENT E	- vieux pont de Saint Maurice de Sorgues Inv. MH le 9 mai 1969 - Site Inscrit le 13 septembre 1999 : voir Cornus
	GISSAC	- château de Montaigut et abords sections A 1 et A 2 Site Inscrit le 12 août 1980 - château de Montaigut, en totalité y compris ses dépendances, parcelles n° 565 et 566 Inv MH le 1^{er} juin 1987
	LAVAL ROQUECEZIE RE	église du Monastère N.D. d'Orient Inv. MH le 12 juillet 1978
	MARTRIN	église : clocher Inv. MH le 2 mars 1927
	MELAGUES	Balme del Pastre ou aven des Perles Site Classé le 26 avril 2002
	MILLAU	- vestiges du gisement gallo-romain de Graufesenque, parcelles n° 166, 168 à 177 et 291 section P du cadastre Inv. MH le 26 juillet 1951, n° 103, 104, 105, 112, 117, 122, 124, 125, 129, 136, 141, 596, 614, 663, 664, 665 666, 746, 753, 754, 807, 838, 875, 876, 877, 878, 879, section P1 Cl MH le 6 novembre 1995,

		n° 806, 813, 836, 857 Cl MH le 4 aout 1995 section P1,
		- église Notre Dame de l'Espinasse Cl MH le 12 décembre 1945
		- tour du Beffroi Cl MH le 3 mars 1931
		- les deux arches et les piles subsistantes du pont Vieux Cl MH le 23 janvier 1934
		- lavoir de l'Ayrolle Cl MH le 3 mars 1931
		- hôtel de Sambucy : façades et toitures, cheminée du grand salon du rez-de-chaussée, plafond du tambour central de l'ancien escalier, cantonné de quatre figures allégoriques et de quatre médaillons représentant des bustes ; plafond de la chambre représentant l'Amour dans un char, cantonné de quatre scènes allégoriques dans des demi-lunes ; plafond de la grande salle centrale décoré d'une Diane chasserresse, de deux scènes mythologiques et de huit médaillons ; plafond peint de la seconde chambre représentant Apollon et au dessus des paysages ; parc et orangerie ; les allées latérales, les communs, la cour d'honneur, le mur de clôture sis 20, 22 et 24 boulevard de l'Ayrolle Cl MH le 10 mars 1995
		- place d'Armes ou place Foch et vieux quartier au sud de celle-ci, parcelles n° 435 à 437, 441 à 449, 456 à 460, 463 à 468, 616, 617, 619 à 624, 630 à 635, 849, 852, 853, 969 à 971, section D du cadastre Site inscrit le 19 mars 1946
		- vieilles maisons rue de Voultre et passage voûté du Pozous parcelles n° 229, 230, 238, 560, 561, section D du cadastre Site Inscrit le 6 février 1946,
		- quartier du vieux moulin et rives du Tarn parcelles n° 1228, 1228 bis à 1240, 1280 à 1285, section S du cadastre Site Inscrit 6 août 1945
		- gorges de la Dourbie : voir La Roque Sainte Marguerite
		- ancien hôtel de Sambucy de Miers Inv. MH le 19 mai 1999
		- maison Marquès-Verdier Inv. MH le 23 septembre 2013,
		- dolmen 3 de St Martin du Larzac Inv. MH le 26 mai 1998
	MONTAGNOL	- le sol et le sous-sol de la mine d'argent de Cénomes, figurant au cadastre section G de la commune de Montagnol parcelles n° 62, 67, 791, 792, à l'exclusion des bâtiments en élévation, sis à Cénomes ouest,

		situés sur les parcelles n° 62 au cadastre section G Inv. MH le 24 février 2015
	MONTJAUX	- dolmen du Puech, parcelle n° 531 section F du cadastre Cl MH liste de 1887
		- église Cl MH le 22 janvier 1909
		- château : façades et toitures ; cheminées de la cuisine et de la salle à manger Inv. MH le 30 mars 1978
		- maison appartenant à Mme Bermont : façade sur la place Inv MH le 18 mars 1930
	MOSTUEJOUL S	- église Saint-Pierre ou Notre Dame des Champs Cl MH le 22 septembre 1930
		- église de Liaucous Cl MH le 26 septembre 1930
		- château : peintures murales décorant la grande salle Cl MH le 2 décembre 1954
		- château : en totalité Inv MH le 23 juin 1982
		- abords église Ste Auriane Le Rozier Lozère MHI le 20 octobre 1960
		- ensemble formé par le village de Mostuéjoul et le hameau de Liaucous et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre : la limite nord-ouest de la section A4 jusqu'au ravin des Arziolles ; le ravin des Arziolles jusqu'au CVO n° 1E ; le CVO n° 1E jusqu'à la limite de la section E1 ; la limite des sections E1 et E2 jusqu'à la limite communale Mostuéjoul/Rozier ; la limite communale Mostuéjoul/Rozier ; la limite communale Mostuéjoul/Peyreleau jusqu'à la limite sud de la section F3 ; la limite sud de la section F3 jusqu'à la limite communale Mostuéjoul/Rivière sur Tarn ; la limite communale Mostuéjoul/Rivière sur Tarn jusqu'à la limite nord de la section H5 ; la limite nord de la section H5 jusqu'à la limite nord de la section F2 ; la limite nord de la section F2 jusqu'à la limite ouest de la section F1 ; la limite ouest de la section F1 jusqu'à sa rencontre avec la limite nord-ouest de la section A4 (point de départ) Site Inscrit le 25 août 1975,
		- gorges du Tarn depuis la limite départementale entre la Lozère et l'Aveyron, jusqu'au ruisseau de Barnajès, comprenant le lit de la rivière ainsi que les terrains nus et bâtis, englobés dans le périmètre limité : par le confluent du Tarn et du ravin del Cros ; le ravin del Cros ; la limite commune des départements de la Lozère et de l'Aveyron ; la limite commune des parcelles n° 20/19, 20/31, 30/31 jusqu'au chemin qu'elle rencontre ; ce chemin jusqu'à

		la limite commune des parcelles n° 38/31, la limite commune des parcelles n° 38/31, puis la limite nord des parcelles n° 56,55 ; la limite commune des parcelles n° 53/52, 54/52 ; le valat des Peivat jusqu'à son point de rencontre avec la limite commune des sections B, C et D ; la limite commune des sections C et D puis dans la section D, la limite commune des parcelles n° 15/17, 16/17, 12/7, 10/7, 9/7, 9/47, 45/47 et 38/46 ; le ravin de Segondy jusqu'à son point de rencontre avec la limite commune des sections D et E ; cette limite jusqu'au carrefour des chemins compris entre les parcelles n° 643/634, section E ; le chemin qui descend vers le ruisseau de Barnages ; ce ruisseau jusqu'au Tarn et le Tarn jusqu'au confluent avec le ravin del Cros ; point d'origine du périmètre (parcelles n° 20 à 30, 38 à 50, 53 à 79, section B ; n° 1 à 133 section C ; n° 9 à 16, 18 à 45, section D ; n° 290 à 1075, section E du cadastre) Site Inscrit le 16 juin 1942 (voir également département de la Lozère).
	MOUNES PROHENCOU X	- château de Falgous : façades et toitures, les anciennes cuisines au rez-de-chaussée, la grande pièce au 1 ^{er} étage avec son décor du XVIII ^{ème} siècle, la petite chambre de la tour carrée avec son décor du XVIII ^{ème} siècle, les écuries, en totalité, le pigeonnier en totalité. Inv MH le 31 mars 1994
	NANT	- ancienne église Saint Marie des Cuns Cl. MH le 26 mars 1942, - église Saint Pierre (abbatiale) Cl. MH liste de 1875 - église Saint Pierre partie instrumentale de l'orgue transformé en 1862 Cl MH le 13 septembre 1982 - ancienne chapelle de Saint Martin au Vican Inv. MH le 17 décembre 1935 - halle Inv. MH le 13 avril 1944 - pont sur la Dourbie Inv MH le 26 octobre 1944 - village de Cantobre et ses abords (parcelles n° 404 à 460 bis, section H du cadastre) Site Inscrit le 19 mars 1963 - église Saint Michel de Rouviac Inv. MH le 3 juillet 2007 - site de l'Aven Noir et ses abords Site Classé le 30 août 2012, - source du Durzon et ses abords constitués par un cercle de 100 mètres de rayon ayant la source pour centre, comprenant les falaises boisées et le petit cirque inculte (parcelles n° 26 à 32, section U2 n° 2, section U8 n° 8, 9, 10, 56, section U9 du cadastre) site inscrit le 23 janvier 1939

		- ancien hôtel Ayrolle des angles Inv. MH le 3 juillet 2007
	PEYRELEAU	- château de Triadou : chapelle, terrasse, avec ses arcades et balustrade près de cette chapelle Inv. MH le 12 mai 1944,
		- tour et ensemble du vieux village délimité : au nord, par la Jonte rivière, de la limite ouest de la parcelle n° 587 à son confluent avec le valat de Lacombe ; à l'est et au sud, par le valat de Lacombe, de son confluent avec la rivière Jonte à l'angle sud-est de la parcelle n° 565 ; à l'ouest, par la limite sud-ouest des parcelles n° 565, 564 et 560, la limite nord de la parcelle n° 559, la limite ouest des parcelles n° 576 et 586, la limite nord de la parcelle n° 586p, la limite ouest de la parcelle n° 587 (parcelles n° 560, 564 à 887, section A du cadastre) site inscrit le 14 février 1944.
	PEYRELEAU ET VEYREAU	- ensemble formé par la vallée de la Jonte et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :
		1 - Commune de Veyreau : depuis le point de rencontre de la rivière la Jonte et du ravin de la Vichouze ; le ravin de la Vichouze ; la limite sud de la Commune de Veyreau ; la limite sud du lieudit « Serre de Lusclade » ; la traversée du chemin de Bré aux Sourguettes ; la limite sud de la section F2 ; la limite sud des lieuxdits « Communal de Bré » et de « Malpertus » ; la limite sud de la section F1 ; la limite sud du lieudit « Communal de Pélalergues » ; la ligne fictive traversant la parcelle n° 24 prolongeant la limite sud du lieudit « Devez de Ruas » depuis cette limite jusqu'au ravin de Pélalergues ; la limite ouest de la section F1 ; la traversée du ravin de Pélalergues ; la limite est de la section E4 (ravin dit Valat du Four) ; la limite sud de la section E4 ; la limite sud de la section E3 ; la limite est de la section A3 ; la traversée du ravin de la « Castèle » ; la limite sud-est de la parcelle n° 480 (section A3) ; l'ancien chemin suivant la limite nord du lieudit « le Pourtalas » ; la traversée de ce chemin ; la limite est de la parcelle n° 512 (section A 3) ; le CVO n° 3 du Maynial à Veyreau ; la limite sud de la section A3 ; la limite sud-est de la parcelle n° 147 (section A2) ; la limite sud des parcelles n° 151 et 152 'section A2) ; la limite sud de la section A1 jusqu'à la limite des communes de Peyreleau-Veyreau.

		2 – Commune de Peyreleau : la limite des communes de Peyreleau-Veyreau ; la limite nord de la parcelle n° 18 (section B1) non comprise ; les limites est, sud et ouest de la section B2 ; la traversée du ravin dit « Valat des Azes » ; la ligne fictive traversant la parcelle n° 19 de la section C1 depuis le ravin dit « Valat des Azes » (point de rencontre des sections B2 et C1, et de la limite sud du lieudit « Villières ») jusqu'au CD n° 29 ; le chemin départemental n° 29 jusqu'à la limite sud-ouest du lieudit « Côte d'Alayrac » ; la limite ouest de la section C1 ; le chemin départemental n° 29 ; la limite ouest de la section AB.
		3 – Communes de Peyreleau et Veyreau : la rivière la Jonte depuis la limite ouest de la section AB (commune de Peyreleau) jusqu'au ravin de la Vichouze (commune de Veyreau) point de départ Site Inscrit le 22 août 1973
	PLAISANCE	- église Cl. MH le 8 mars 1929 - croix de pierre devant l'église Cl. MH le 8 mars 1929
	POUSTHOMY	- fontaine sise rue de la Fontaine, non cadastrée Inv. MH le 10 février 1983
	RIVIERE SUR TARN	- chapelle de Pinet : voir La Cresse - rochers et hameau de Peyrelade (parcelles n° 329p, 330p, 421 à 429, section H2, n° 676 à 693, section F du cadastre) site inscrit le 31 janvier 1963, - château de Peyrelade Inv. MH le 6 mars 1998
	LA ROQUE SAINTE MARGUERITE	- église Notre Dame des Treilles Inv. MH le 6 janvier 1927 - rocher, ruines et hameau de Saint-Véran (parcelles n° 352 à 467 section D3 du cadastre) Site Inscrit le 23 juin 1944
	LA ROQUE SAINTE MARGUERITE / MILLAU	- gorges de la Dourbie Site Inscrit le 31 décembre 1984 : au nord : le chemin départemental n° 991 depuis son intersection avec la limite communale La Roque Ste Marguerite / Millau jusqu'à la limite communale la Roque Ste Marguerite/St André de Vézines, la limite communale la Roque Ste Marguerite et Saint André de Vézines, à l'Est : le chemin de Montméjan, le chemin de Costeplane à St Véran, le chemin de St Véran à la Bouteille, le ravin des Rajals, le ravin de la Vayssière (limite Est de la section C2), au Sud : le ravin de Garène, la limite Sud de la Commune de la Roque Ste Marguerite jusqu'au chemin des Mares à St Sauveur, le chemin des Mares à St Sauveur depuis la limite communale jusqu'au

		hameau « les Mares », le chemin des Mares à la Resse, l'ancien chemin des Privats à la Resse, l'ancien chemin de Pierrefiche du Larzac aux Privats, chemin de Lamayou à Pierrefiche du Larzac,
		à l'Ouest : la limite des communes de la Roque Ste Marguerite et de Millau jusqu'à son intersection avec le chemin départemental n° 991 point de départ Site Inscrit le 31 décembre 1984
		Millau : au nord : le chemin départemental n° 110 de Millau à Peyreleau depuis son intersection avec la limite commune des sections G2/I2 jusqu'à la limite communale, à l'Est : la limite communale Millau/La Roque Sainte Marguerite jusqu'au chemin rural, le chemin rural de la voie communale n° 2 à Pierrefiche jusqu'à la voie communale n° 2 de Potensac à Montredon, au Sud : la voie communale n° 2 de Potensac à Montredon depuis le chemin rural de la voie communale n° 2 à Pierrefiche prolongé par l'ancien chemin de Millau à St Martin n° 2 jusqu'au ravin de Vialadèse (limite des sections N2 et P2),
		à l'Ouest : le ravin de Vialadèse (limite des sections N2 et P2), le ravin de Potensac (limite des sections N1 et P2) jusqu'à la rivière la Dourbie, la rivière la Dourbie en remontant vers l'amont jusqu'à l'intersection avec la limite des sections I et H2, la limite commune des sections H2 et I, la limite commune des sections G2 et I1, la limite commune des sections G2 et I2 et retour au point de départ Site Inscrit le 31 décembre 1984
	LA ROQUE SAINTE MARGUERITE ET SAINT ANDRE DE VEZINES	- ensemble formé par le chaos de Montpellier le Vieux et délimité comme suit en partant du nod et dans le sens des aiguilles d'une montre :
		la Roque Ste Marguerite : depuis la limite communale qui longe le ravin du Valat Nègre, par la RD n° 110 jusqu'à son intersection avec la limite communale qui longe le ravin Del Pal : par la limite qui longe le ravin Del Pal, puis le ravin Riou Sec, puis le ravin Chenevières, puis la corniche du Rajol jusqu'à sa jonction avec la RN n° 591 ; par la RN 591 jusqu'à son intersection avec la limite communale ouest ; par la limite communale ouest jusqu'à son intersection avec la RD n° 110 venant de Longuiers.
		Saint André de Vézines : depuis la limite communale ouest par le chemin venant de Roques-Altès jusqu'à sa jonction avec le chemin de Montplo ; par ledit sentier muletier jusqu'à sa jonction avec le chemin de Montplo ; par le chemin venant de Montplo et allant à Saint-André de Vézines jusqu'à sa jonction

		avec le chemin d'exploitation qui le relie à la RD n° 41 au sud de Saint-André de Vézines : par ledit chemin d'exploitation jusqu'à sa jonction avec la RD n° 41 ; par la RD n° 41 jusqu'à sa jonction avec la limite communale des communes de Saint André de Vézines et de la Roque Sainte Marguerite ; ladite limite communale jusqu'à la RN 591 ; par la RN n° 591 jusqu'à sa jonction avec la limite communale ouest : par la limite communale ouest jusqu'à sa jonction avec le chemin venant de Roques-Altès Site Inscrit le 4 janvier 1974
		- chaos de Montpellier le Vieux Site Classé le 27 mars 1993
	SAINT AFFRIQUE	- dolmen de Tiergues parcelle n° 149 section C du cadastre Cl. MH liste de 1887,
		- pont Cl. MH le 12 juillet 1886
		- château de Mas Rougier : façades, toitures CN 116 Inv. MH le 19 mars 1979
		- pressoir en pierre de Savignac – Le Séverac AR 179 Inv. MH le 7 août 1980
	SAINT BEAUZELY	- ancien prieuré de Comberoumal Inv MH le 25 juin 1929
		- château Inv. MH le 6 mars 1998
		- sanctuaires antiques de Basiols Inv. MH le 14 avril 1992
		- ancienne église de Salsac Inv. MH le 23 janvier 1995
	SAINTE EULALIE DE CERNON	- église Inv MH le 12 mai 1927
		- château (ancienne commanderie) Cl. MH le 16 août 1976
		- le bourg (parcelles n° 167 à 270 et 510 section AB du cadastre) Site Inscrit le 19 février 1963
	SAINT FELIX DE SORGUES	- pont sur la Sorgues du CIC n° 16 Inv. MH le 13 avril 1944
	SAINT GEORGES DE LUZENCON	- ferme des Brouzes Cl. MH en totalité le 25 octobre 1990,
		- hameau et chapelle (parcelles n° 156 à 170, 170 bis ; 171 à 212, 212 bis, 213 à 221, 233 à 252, 255, 256, 256 bis, 257 à 264, 321, 322, 323, 330 à 340, section E dite de Luzençon du cadastre), ainsi que tous les chemins compris dans le site Site Inscrit le 5 juin 1973,
		- château de Saint Géniez de Bertrand : façades, toiture, chapelle (église paroissiale) Inv. MH le 12 juillet 1978
		- chapelle de Luzençon Inv. MH le 17 mai 1996

	SAINT IZAIRE	- village délimité comme suit en partant de l'ouest et dans le sens des aiguilles d'une montre : le chemin rural du Mas de l'Hermet à Saint-Izaire (sur ses deux côtés) ; la voie communale n° 2 du Mazet à Saint-Izaire ; la traversée VC n° 2 ; les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 182, section I, feuille n° 2 ; les limites ouest et nord-ouest de la parcelle n° 188, section I, feuille n° 2 ; la traversée du chemin rural du Mas de Saysset à Saint Izaire ; la limite nord-ouest des parcelles n° 213 et 212, section I, feuille n° 2 ; la traversée de la rivière Le Dourdou par une ligne fictive prolongeant la limite nord-ouest des parcelles n° 213 et 212, section I, feuille n° 2, jusqu'à sa rive droite ; la rive droite de la rivière le Dourdou jusqu'au ruisseau de Riols ; la rive droite du ruisseau de Riols ; la traversée du ruisseau de Riols par une ligne fictive jusqu'à la limite est de la parcelle n° 22, section B, feuille n° 1 ; la limite est des parcelles n° 22 et 23 section B feuille n° 1 ; la traversée du chemin rural de Saint Izaire au mas Capelier ; la limite est de la parcelle n° 231 section B feuille n° 1 ; la limite nord-est et sud est de la parcelle n° 229, section B feuille N° 1 ; le chemin non numéroté depuis l'angle sud de la parcelle n° 229 à l'angle nord de la parcelle n° 249, section B, feuille n° 1 ; les limites est et sud de la parcelle n° 249, section B, feuille n° 1 ; la traversée du chemin non numéroté depuis l'angle sud de la parcelle n° 249 jusqu'à l'angle nord est de la parcelle n° 251, section B, feuille n° 1 ; la limite sud-est du lieudit Notre Dame de Grâce ; la limite sud des parcelles n° 277, section B feuille n° 1 : la traversée du CD n° 25 ; la limite sud-est de la parcelle n° 278, section B, feuille n° ; la traversée du chemin non numéroté depuis l'angle sud de la parcelle n° 278 jusqu'à la limite nord-est de la parcelle n° 280, section B, feuille n° 1 ; la limite nord-est de la parcelle n° 280 ; la limite est des parcelles n° 280 et 281, section B, feuille n° 1 ; la traversée de la rivière le Dourdou depuis le prolongement de la limite est des parcelles n° 280 et 281, section B, feuille n° 1, jusqu'à la rive gauche de la rivière Le Dourdou ; la rive gauche de la rivière Le Dourdou jusqu'au ravin de Saliens ; le revin de Saliens ; la traversée du CD n° 60 ; le CD n° 60 ; la limite sud de la parcelle n° 584, section I, feuille n° 3 ; la traversée du chemin rural dit des « Vignes » ; les limites sud et ouest de la parcelle n° 569, section I, feuille n° 3 ; la limite sud de la parcelle n° 570, section I, feuille n° 3 ; la limite
--	--------------	--

		ouest du lieudit « Le Mouly » ; la limite ouest de la parcelle n° 556, section I, feuille n° 3 ; la traversée du chemin non numéroté prolongeant le chemin rural du Graudeno au mas d'Hermet ; ce chemin non numéroté jusqu'à la limite de la section I, feuille n° 2 ; la limite de la section I, feuille n° 2, jusqu'au chemin rural du mas d'Hermet à Saint-Izaire (point de départ) Site Inscrit le 30 novembre 1973
		- château de Saint Izaire en totalité Cl. MH le 9 avril 1991
	SAINT JEAN ET SAINT PAUL	- fort de Saint Jean d'Alcas (parcelles 41 à 68 section E1) Site Inscrit le 16 janvier 1963
		- domaine de la Vialette en totalité à l'exception de la maison d'habitation actuelle section C n° 7 – 20 a Inv. MH le 4 mai 1984
	SAINT ROME DE CERNON	château de Mézac Inv. MH le 26 octobre 1992
	SAINT SERNIN SUR RANCE	- église Cl. MH le 24 septembre 1930
		- ancien Hôtel de Ville Cl. MH le 6 mars 1897
		- place de l'église. Maison du XV ^e siècle : façade Inv. MH le 26 mars 1934
		- ville et ses abords, délimités : par la rive est du cours de la Rance, de l'angle nord de la parcelle n° 612, section H, à l'angle sud de la parcelle n° 318, section E ; sur l'autre rive de la Rance, les limites nord des parcelles n° 44 et 50 section F, ouest des parcelles n° 50, 60, 59, 57 et sud des parcelles n° 57, 56, 52 et 31 ; par la traversée de la Rance jusqu'au confluent du Merdanson ; la rive droite du Merdanson jusqu'à la limite est de la parcelle n° 14, section D du cadastre, la limite est des parcelles n° 454, 458, la limite nord des parcelles n° 458, 461, 441, 540, 542, 543, 558, 554, 550, 571, la limite est des parcelles n° 604, 605, 606, 607, 608, 613 à 615, 617, la limite nord des parcelles n° 617 et 612, section H du cadastre, jusqu'à la Rance (parcelles n° 1 à 14, section D ; n° 1 à 434, section E, n° 31 à 60, section F ; n° 454 à

		458, 461, 540 à 551, 554, 556, 558, 571 section H du cadastre) site inscrit le 19 juin 1944,
		- maison Malaval Inv. MH le 27 février 2003.
	SYLVANES	- ancienne abbaye de Sylvanès Cl. MH le 1854
	VABRES L'ABBAYE	- ancien évêché : façades, toitures, escalier intérieur avec rampe et cage Inv. MH le 29 décembre 1983 parcelle 170 section AC
		- église (ancienne cathédrale) Inv. MH le 13 avril 1992
	VERSOLS ET LAPEYRE	- ancienne église (chapelle privée), dans le cimetière de Lapeyre : restes du portail et du clocher Cl. MH le 5 novembre 1928,
		- château de Montalègre : façade, toiture Inv. MH le 17 juillet 1978
		- château de Versols : façades et toitures, « tinel » gothique, cheminée et vestiges peintures murales Inv. MH le 6 juin 1988
	VEYREAU	- site classé des gorges du Tarn et de la Jonte le 29 mars 2002
		- vestiges du Prieuré de St Jean de Balmes en totalité Cl. MH le 2 octobre 1989
	VIALA DU PAS DE JAUX (LE)	- tour et annexes Inv. MH le 16 mars 1993
	VIALA DU TARN (LE)	- maison du XIII ^e siècle, à l'entrée du village du Minier : les deux fenêtres romanes Inv. MH le 4 octobre 1932
		- dolmen de Cazarède Inv. MH le 13 août 1997
	<i>Ajouter :</i> <i>Annexe n°3 - « Le volet eau »</i>	

Cahier n°3 – Etat initial de l'environnement/Volet eau

Remarques générales

Avis Autorité environnementale :

La MRAe recommande que, pour plus de clarté, l'ensemble des informations relatives à l'état initial de la ressource en eau soient réunies au sein d'un document unique (état initial général ou volet eau).

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Le volet eau de l'Etat initial de l'environnement a été transformé en annexe de l'Etat initial de l'environnement.

Paragraphe modifié	Nouvelle formulation proposée
Cahier n°3	Le cahier n°3 intitulé Etat initial de l'environnement – Volet eau devient une annexe de l'Etat initial de l'environnement, mais reste le cahier n°3.

Chapitre 3 – Eaux souterraines, milieux aquatiques

3.1 – Eaux souterraines et zones de recharge

Avis de l'Etat :

Page 9 et 10 : 3.1.1 les masses d'eau souterraines. Le SCoT devrait mentionner la liste des masses d'eau superficielles et souterraines définies au titre de la directive cadre sur l'eau (dénomination et code précis).

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

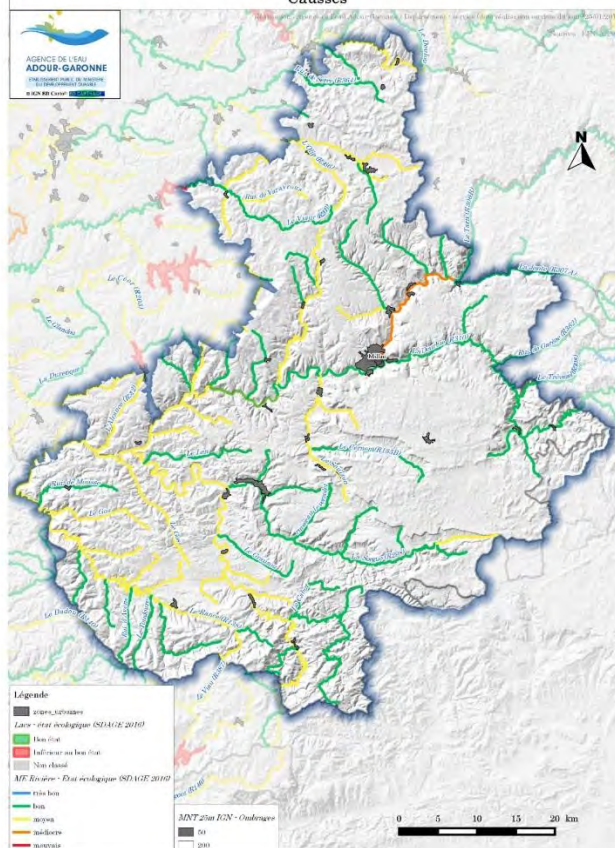
Le 3.1.1 n'évoque que les masses d'eau souterraines. Une carte vient d'ores et déjà les spatialiser et préciser leur dénomination et leur code précis. La liste des masses d'eau superficielles a été apportée au 4.1.

4.1 – Qualité des cours d'eau

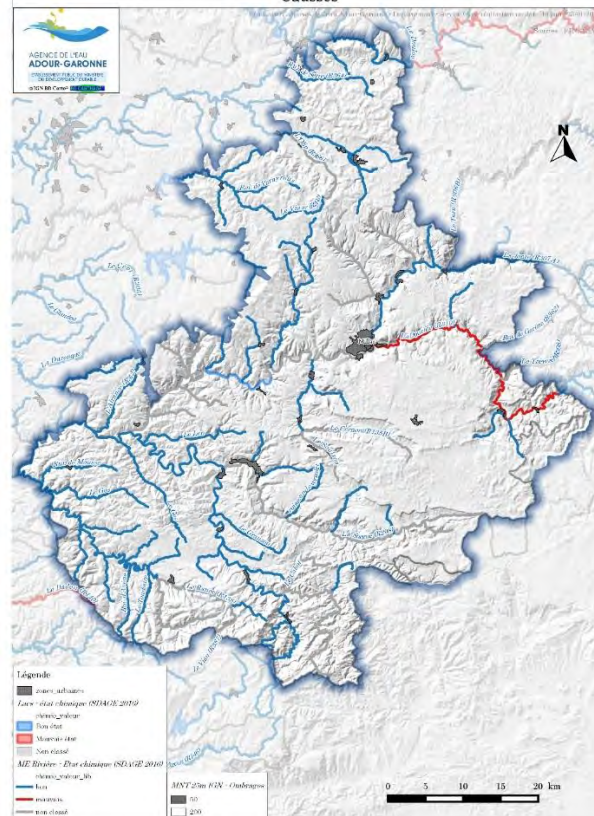
Paragraphe modifié	Nouvelle formulation proposée
Cahier n°3 – Volet eau	Modifier le 4.1 Qualité des cours d'eau : Des stations de référence forment un réseau de contrôle de surveillance des masses d'eau superficielles identifiées sur le territoire. Un réseau de contrôles opérationnels est dédié aux masses d'eau dont l'état chimique et écologique nécessite une vigilance accrue. Le découpage territorial des milieux aquatiques a permis de définir 68 masses d'eau superficielles dont 41 très petites masses d'eau. La notion de masse d'eau désigne une unité hydrographique homogène (aux plans de l'écologie, de la pression de l'activité humaine) destinée à une évaluation qualitative. 246 stations de référence, appartenant en majorité à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, assurent l'étude et le suivi de la qualité des cours d'eau sur le territoire.

	Elles forment le Réseau de contrôle de surveillance (RCS) et le Réseau de contrôles opérationnels (RCO) dédié aux masses d'eau risquant de ne pas atteindre le « bon état ». Si 35 stations sont en place sur le territoire, 11 d'entre elles ne sont plus en fonctionnement. L'étude écologique conclut au classement de plusieurs grandes masses d'eau en état médiocre ou moyen. Médiocre : le Tarn en amont de Millau, le Dourdou et le Rance aval. Moyen : le Dourdou, le Rance dans sa partie aval, le Souizon et le Cernon partie aval, la Muse, le Gos, l'Alrance, le Tarn en amont de Millau, le Lumensonnesque, la Muse, le Cernon aval et le Souizon, le Rance amont, le Tarn aval et l'Alrance. Plusieurs petites masses d'eau, proches des précédentes, apparaissent également en état moyen. L'évaluation de l'état chimique des masses d'eau sud-aveyronnaises conclut au non-respect de normes sur la Dourbie sur l'ensemble de son linéaire (du confluent des Crozes au confluent du Tarn). Le paramètre déclassant est un métal lourd toxique, le Cadmium (indice de confiance faible). sur deux d'entre elles : le Dourdou amont (de sa source au confluent du Nuéjouls) et une portion du Tarn aval (du confluent du Dourdou à celui du Sarlan). Les paramètres déclassant sont deux métaux lourds toxiques, le plomb et le cadmium, décelés sur le Dourdou. En conclusion, l'état des lieux 2016 classe une masse d'eau en état médiocre, 33 en état moyen et 46 en état bon (aucune masse d'eau en état mauvais). En termes de risque de non atteinte du bon état chimique, seule la masse d'eau liée à la Dourbie est en risque pour 2021. En termes de risque de non-atteinte du bon état écologique, plusieurs masses d'eau ne devraient pas atteindre un bon état à l'horizon 2021 et même 2027 pour le Tarn en amont de Millau et dans son passage dans les Rasper, ainsi que pour quelques affluents du Rance et du Dourdou. <i>Modifier dans le focus :</i> 68 80 : le nombre de masses d'eau de surface identifiées dans le découpage territorial des milieux aquatiques, sur l'ensemble du Parc. Pour deux d'entre elles, le Dourdou amont et le Tarn aval, le bon état chimique n'est pas respecté. <i>Remplacer les cartes de l'état chimique et écologique des masses d'eau superficielles 2013 par les cartes 2016 :</i>
--	---

Etat des lieux écologique 2016 - Périmètre du Parc Naturel Régional des Grands Causses



Etat des lieux chimique 2016 - Périmètre du Parc Naturel Régional des Grands Causses



Ajouter ce tableau:

Les masses d'eau superficielles

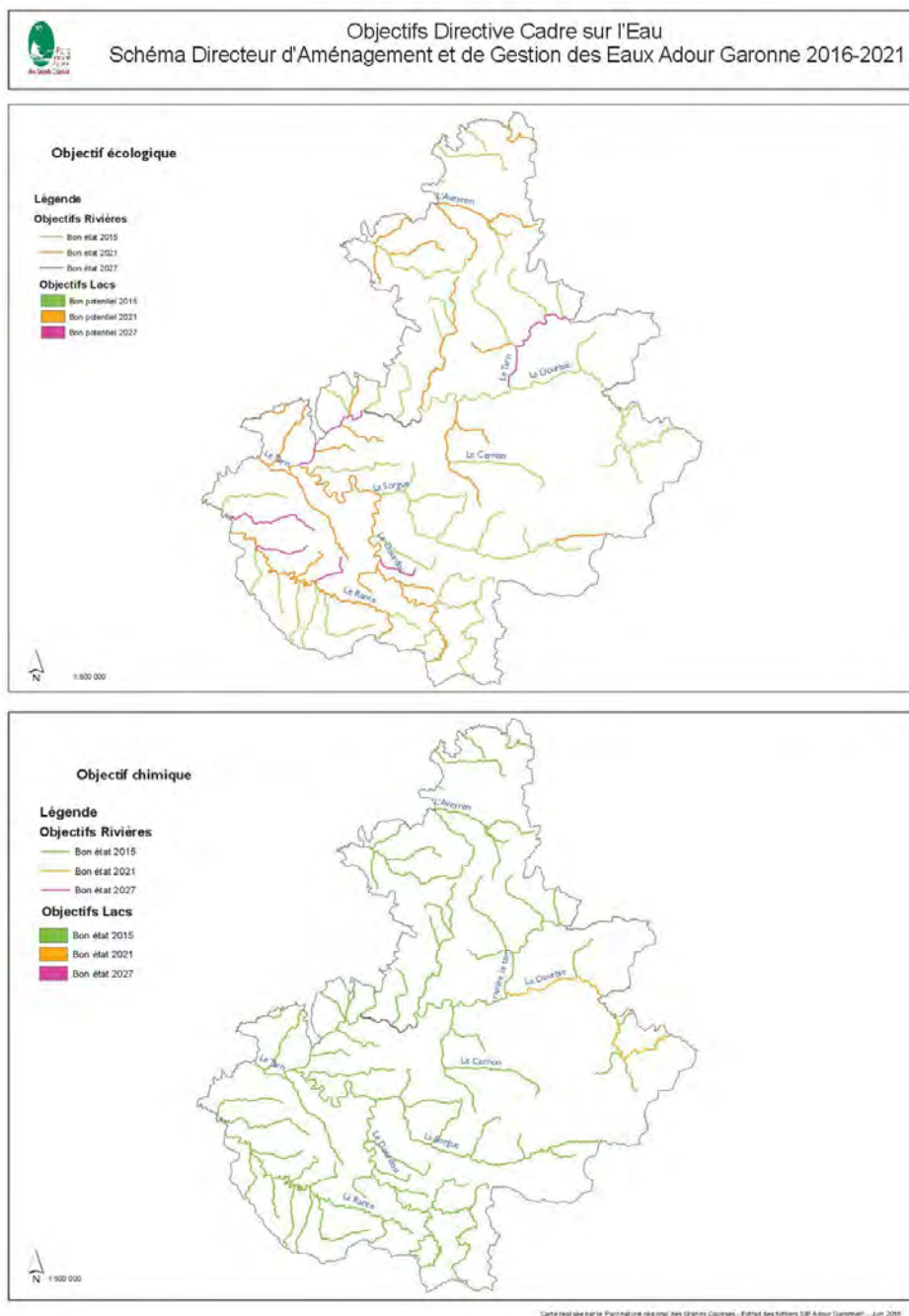
FR135A	Le Cernon du confluent du Soulzon au confluent du Tarn
FR135B	Le Cernon de sa source au confluent du Soulzon (inclus)
FR136	Le Dourdou de sa source au confluent du Nuéjoul
FR137	Le Dourdou du confluent du Nuéjoul au confluent du Tarn
FR138	Le Rance de sa source au confluent du Liamou
FR139	Le Rance du confluent du Liamou au confluent du Tarn
FR199	L'Aveyron de sa source au confluent de la Serre
FR203	Le Viaur de sa source au réservoir de Pont-de-Salars
FR206	Le Giffou de sa source au confluent du Céor
FR226B	Le Lot du confluent du Doulou (inclus) au barrage de Castelnau-Lassouts
FR297	La Muze de sa source au confluent du Tarn
FR298	La Sorgue de sa source au confluent du Dourdou
FR306A	Le Tarn du confluent de la Jonte au confluent de la Dourbie
FR306B	Le Tarn du confluent du Valat de la Combe au confluent de la Jonte
FR307A	La Jonte du confluent du Béthuzon au confluent du Tarn
FR308	Le Trèvezet du confluent du Bonheur au confluent de la Dourbie
FR310	La Dourbie du confluent des Crozes au confluent du Tarn
FR311A	Le Tarn du barrage de Pinet au confluent du Dourdou
FR311B	Le Tarn du confluent de la Dourbie au barrage de Pinet
FR312	L'Alrance du lac de Villefranche-de-Panat au confluent du Tarn
FR313	Le Tarn du confluent du Dourdou au confluent du Sarlan
FR356	La Dourbie de sa source au confluent des Crozes (inclus)
FR362	La Garène de sa source au confluent de la Dourbie
FR363	Le Nuéjoul de sa source au confluent du Dourdou
FR364	La Serre de sa source au confluent de l'Aveyron
FR365	Le Mialet de sa source au confluent du Tarn
FR366	L'Olip de sa source au confluent de l'Aveyron
FR367	Le Lumansonesque de sa source au confluent du Tarn
FR368	Le Coudols de sa source au confluent du Tarn
FR371	Le Vioulou de sa source au lac de Pareloup
FR386	Le Liamou de sa source au confluent du Rance
FRL77_2	Ruisseau de Prat Long
FRL77_4	Ruisseau de Lavandou
FRR135A_1	Ruisseau de Lavencou
FRR135B_1	Le Soulzon
FRR136_3	Ruisseau de la Barraque
FRR136_4	Rieu Mates
FRR137_2	Ruisseau de Prugnes
FRR137_3	Le Riaudou
FRR137_4	Le Grauzou
FRR137_6	Le Len
FRR137_7	Ruisseau de Gommaric
FRR138_1	Le Rance
FRR139_1	Ruisseau d'Avène
FRR139_10	Le Gos
FRR139_11	Ruisseau de Mousse

	FRR139_2	La Grele Rouge
	FRR139_3	Le Toudoure
	FRR139_4	Ruisseau de Thérondel
	FRR139_5	Ruisseau d'Avène
	FRR139_7	Le Merdanson
	FRR139_8	Le Vernobre
	FRR199_1	Le Verlenque
	FRR199_2	Le Merdans
	FRR199_3	Ruisseau de Cuge
	FRR203_3	Ruisseau de Varayrous
	FRR203_4	Le Bouzou
	FRR203_5	Ruisseau d'Estache
	FRR226B_5	Ruisseau de Nozeran
	FRR297_2	Ruisseau de Brinhac
	FRR297_3	La Muzette
	FRR298_1	La Fousette
	FRR298_2	Ruisseau de Versols
	FRR298_3	Ruisseau d'Annou
	FRR298_4	Ravin de Nougayrolles
	FRR298_5	Ruisseau de Vailhauzy
	FRR298_6	Le Bauras
	FRR306A_1	Ruisseau des Arzioles
	FRR310_2	Ruisseau de Brevinque
	FRR310_3	Le Durzon
	FRR310_4	Ravin du Riou Sec
	FRR311A_1	Ruisseau de Linsouse
	FRR311A_2	Ruisseau de Geneve
	FRR313_1	Le Gos
	FRR363_1	Le Dargou
	FRR363_2	Le Cabot
	FRR367_2	La Barbade
	FRR368_1	Le Vernobre
	FRR368_2	Ruisseau des Vabrettes
	FRR371_1	Les Douzes
	FL77	Retenue de Pinet
	FR135A	Le Cernon du confluent du Soulzon au confluent du Tarn
	FR135B	Le Cernon de sa source au confluent du Soulzon (inclus)
	FR136	Le Dourdou de sa source au confluent du Nuéjouis
	FR137	Le Dourdou du confluent du Nuéjouis au confluent du Tarn
	FR138	Le Rance de sa source au confluent du Liamou
	FR139	Le Rance du confluent du Liamou au confluent du Tarn
	FR206	Le Giffou de sa source au confluent du Céor
	FR297	La Muze de sa source au confluent du Tarn
	FR298	La Sorgue de sa source au confluent du Dourdou
	FR306A	Le Tarn du confluent de la Jonte au confluent de la Dourbie
	FR306B	Le Tarn du confluent du Valat de la Combe au confluent de la Jonte

FR307A	La Jonte du confluent du Béthuzon au confluent du Tarn
FR308	Le Trèvezet du confluent du Bonheur au confluent de la Dourbie
FR310	La Dourbie du confluent des Crozes au confluent du Tarn
FR311A	Le Tarn du barrage de Pinet au confluent du Dourdou
FR311B	Le Tarn du confluent de la Dourbie au barrage de Pinet
FR312	L'Alrance du lac de Villefranche-de-Panat au confluent du Tarn
FR313	Le Tarn du confluent du Dourdou au confluent du Sarlan
FR363	Le Nuéjoul de sa source au confluent du Dourdou
FR365	Le Mialet de sa source au confluent du Tarn
FR367	Le Lumansonesque de sa source au confluent du Tarn
FR368	Le Coudols de sa source au confluent du Tarn
FR386	Le Liamou de sa source au confluent du Rance
FRL77_2	Ruisseau de Prat Long
FRL77_4	Ruisseau de Lavandou
FRR135A_1	Ruisseau de Lavencou
FRR135B_1	Le Soulzon
FRR136_3	Ruisseau de la Barraque
FRR137_2	Ruisseau de Prugnes
FRR137_3	Le Riaudou
FRR137_4	Le Grauzou
FRR137_6	Le Len
FRR137_7	Ruisseau de Gommaric
FRR138_1	Le Rance
FRR139_1	Ruisseau d'Avène
FRR139_10	Le Gos
FRR139_11	Ruisseau de Mousse
FRR139_2	La Grele Rouge
FRR139_3	Le Toudoure
FRR139_4	Ruisseau de Théronnel
FRR139_5	Ruisseau d'Avène
FRR139_7	Le Merdanson
FRR139_8	Le Vernobre
FRR297_2	Ruisseau de Brinhac
FRR298_1	La Fousette
FRR298_2	Ruisseau de Versols
FRR298_3	Ruisseau d'Annou
FRR298_4	Ravin de Nougayrolles
FRR298_5	Ruisseau de Vailhauzy
FRR298_6	Le Bauras
FRR306A_1	Ruisseau des Arzioles
FRR310_2	Ruisseau de Brevinque
FRR310_3	Le Durzon
FRR310_4	Ravin du Riou Sec

FRR311A_1	Ruisseau de Linsouse
FRR311A_2	Ruisseau de Geneve
FRR313_1	Le Gos
FRR363_1	Le Dargou
FRR363_2	Le Cabot
FRR367_2	La Barbade
FRR368_1	Le Vernobre
FRR368_2	Ruisseau des Vabrettes

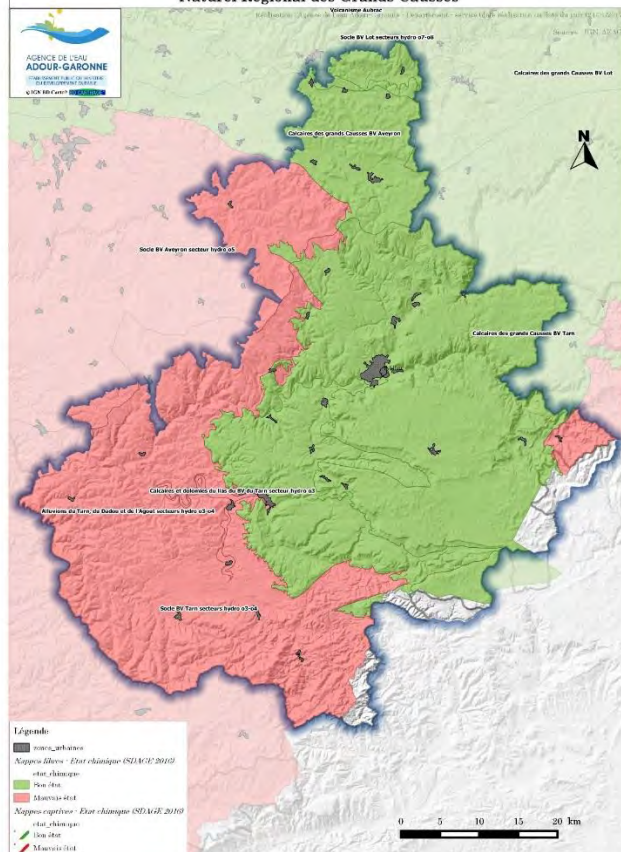
Ajouter les cartes :



4.2 – Eaux souterraines et zones vulnérables

Paragraphe modifié	Nouvelle formulation proposée
Cahier n°3 – Volet eau	<i>Modifier le 4.2.1 Qualité des ressources souterraines</i> Le suivi qualitatif des eaux souterraines sur le bassin Adour-Garonne s'effectue à 80% sous maîtrise d'ouvrage locale. C'est le cas sur le territoire, où le Parc naturel régional des Grands Causses a installé une dizaine de stations de mesures depuis 20012011. L'évaluation porte sur les éléments majeurs (nitrates, chlorures...), les éléments traces (aluminium, antimoine, arsenic, bore, cadmium...), les phytosanitaires, les hydrocarbures. Le classement des eaux souterraines dépend de leur état chimique et de leur état quantitatif. Un bon état quantitatif suppose que les prélèvements n'excèdent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible et qu'aucune dégradation des masses d'eau superficielles ne se produise en aval. Le territoire recouvre trois grandes masses d'eau souterraine. Toutes présentent un bon état quantitatif mais seules deux sont en bon état chimique. La dégradation de la troisième (masse n°5009, socle bassin versant Tarn secteur hydrologique O3 et O4) apparaît liée aux nitrates et pesticides. Le risque de non-atteinte du bon état chimique d'ici 2021 est malheureusement certain.
	<i>Remplacer la carte de l'état des lieux qualitatif des masses d'eau superficielles souterraines 2013 par les cartes 2016 :</i>

Etat des lieux qualitatif 2016 masses d'eau souterraines - Périmètre du Parc Naturel Régional des Grands Causses



Cahier n°4 – Evaluation environnementale

Remarques générales

Avis Autorité environnementale :

Le rapport de présentation, s'il comprend formellement les éléments visés dans le Code de l'urbanisme, ne peut pas être jugé complet et l'évaluation environnementale du projet de SCoT ne remplit pas complètement son objectif.

et

Avis Autorité environnementale :

La MRAe recommande que le dossier soit significativement complété et précisé. En effet les insuffisances de l'évaluation environnementale et le manque de clarté et de précision du rapport de présentation limitent la compréhension des enjeux du territoire, du projet de développement porté par le SCoT et de ses incidences potentielles sur l'environnement. En l'état, la MRAe considère que l'évaluation environnementale ne remplit pas l'objectif qui lui est assigné par le code de l'urbanisme. Par ailleurs, la MRAe recommande que l'information cartographique soit significativement améliorée.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Le syndicat mixte du SCoT apporte toutes les précisions et compléments à l'Evaluation environnementale demandés par les partenaires publics associés. Tous les amendements proposés ci-après viennent répondre à cet engagement

Avis de l'Etat

Il serait judicieux de rendre cette pièce (le résumé non-technique) plus visible : indépendante et placée au début du SCoT.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Le résumé non-technique a été le premier chapitre du cahier 4.

Paragraphe modifié	Nouvelle formulation proposée
Sommaire	<i>Modifier ainsi l'ordre des chapitres :</i> Chapitre I - Résumé non technique Chapitre II – Articulation avec les autres documents Chapitre III – Scénario et choix retenus pour établir le PADD et le DOO Chapitre IV – Evaluation environnementale Chapitre V – Evaluation des incidences Natura 2000 Chapitre VI – Suivi et évaluation du SCoT Annexe

Chapitre 1 – Articulation avec les autres documents

Avis Autorité environnementale :

L'analyse de l'articulation du projet de SCoT avec les plans et documents pertinents (pièce 4, chapitre I) se limite à présenter les principes généraux d'articulation du SCoT avec les autres documents et à affirmer pour certains documents, sans argumentaire, leur bonne articulation avec le SCoT. Les grands objectifs du SDAGE Adour-Garonne, des SAGE en vigueur sur le territoire du SCoT et du SRCE Midi-Pyrénées sont rappelés dans le corps du rapport sans pour autant indiquer comment ces objectifs sont repris par le SCoT.

Et

Décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L. 131-1 et L. 131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte. Il est rappelé en page 5 de l'évaluation environnementale que le SCoT doit être compatible avec les chartes de Parc Naturel Régionaux. Si dans le volet eau de l'évaluation environnementale, on retrouve bien les objectifs de la charte (et des SDAGE et SAGE) ayant servi à la définition des enjeux, il n'en est pas de même avec le reste des autres thématiques. Le SCoT devra être complété sur ce point afin d'expliquer en quoi il est compatible avec la charte du PNR des grands Causses. D'une façon plus générale et sur le même thème, le chapitre I de l'évaluation environnementale ne se borne qu'à préciser les définitions de compatibilité, prise en compte et connaissance des divers documents supra cités dans l'article L131 du code de l'urbanisme. Il conviendra donc de décrire en quoi le SCoT prend en compte ou est compatible avec les différents schémas.

Et

Observation (synthétique) de l'enquête publique :

Dans un courrier du 30 mars 2017 le Préfet de la Lozère émet des réserves et remarques concernant le respect du Bien inscrit au classement de l'UNESCO.

En particulier, selon le Préfet coordonnateur, ce Bien est doté d'un plan de gestion qui doit être annexé au SCoT.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC : Conformément à la loi, et particulièrement aux dispositions issues de la loi ALUR, le SCoT du Parc naturel régional des Grands Causses a été élaboré comme un document pivot entre les futurs PLUi et les documents de planification supérieurs (Sdage, SRCE, SRCAE, etc.). Le SCoT est un véritable document intégrateur, qui vient simplifier et sécuriser les relations juridiques. Pour plus de clarté, le *chapitre I – Articulation avec les autres documents* du cahier n°4 - Evaluation environnementale mérite d'être amendé.

Paragraphe modifié	Nouvelle formulation proposée
	L'ancien chapitre VI « Résumé non technique » devient le chapitre I.
	L'ancien chapitre I « Articulation avec les autres documents » devient le Chapitre II
Chapitre 1 – Articulation avec les autres documents	Dans le nouveau chapitre II, ajouter :



Ajouter :

Focus sur la compatibilité avec la loi Montagne

L'article L. 122-5 du Code de l'Urbanisme dispose que :

« L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées ».

L'article L. 122-6 du Code de l'Urbanisme dispose que :

« Lorsque la commune est dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, ce document peut délimiter les hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants en continuité desquels il prévoit une extension de l'urbanisation, en prenant en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat, les constructions implantées et l'existence de voies et réseaux.

Lorsque la commune n'est pas dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, les notions de hameaux et de groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants doivent être interprétées en prenant en compte les critères mentionnés au premier alinéa ».

L'article L. 122-7 du Code de l'Urbanisme dispose que :

« Les dispositions de l'article L. 122-5 ne s'appliquent pas lorsque le schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une

	<i>urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. L'étude est soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ».</i> L'ensemble des communes qui composent le territoire du SCoT sont soumises aux principes d'aménagement et de protection de la loi montagne, qui prévoient notamment l'extension de l'urbanisation en continuité. Le DOO prévoit en ce sens des dispositions d'implantation spatiale de l'habitat (Cf. 2.1.2.1) et détermine la tache urbaine (atlas du DOO) comme étant l'espace de densification. Un travail particulier a été produit pour définir des schémas de principe de l'urbanisation dans les hameaux, s'adaptant aux enjeux particuliers des entités paysagères. Le DOO prévoit aussi des dispositions pour les Unités Touristiques Nouvelles et notamment les principes d'implantation. Un focus a été apporté dans l'Evaluation environnementale sur les incidences spécifiques des Unités Touristiques Nouvelles. Focus sur la compatibilité avec la Charte du Parc naturel régional des Grands Causses La Charte du Parc naturel régional des Grands Causses définit les fondements, les objectifs et les moyens pour conduire pendant 12 ans un « projet de développement durable » sur le territoire. La Charte du Parc s'inscrit dans le respect du Code de l'environnement, notamment des articles L.331 et suivants relatifs aux Parcs naturels régionaux. Elle définit les stratégies, les axes d'action et les principales conditions de mise en œuvre d'un projet d'avenir intégrant les dimensions environnementales, économiques et socioculturelles, mais aussi la diversité, l'équité, la subsidiarité, le partenariat et la participation. Elle a donc vocation à renforcer une culture de développement durable des Grands Causses qui privilégie une gestion équilibrée et harmonieuse du territoire et un processus d'amélioration continue conduit en concertation avec tous les acteurs locaux. La Charte du Parc est un contrat qui, par adhésion volontaire, lie tous ses signataires. Elle définit le projet de protection du patrimoine, de mise en valeur et de développement durable du territoire des Grands Causses. Elle s'organise autour de 4 axes stratégiques d'actions pour répondre aux enjeux du territoire : Axe stratégique I, Développer une gestion concertée des patrimoines naturel, culturel et paysager, dans le souci du respect des générations à venir Axe stratégique II, Mettre en œuvre sur l'ensemble du territoire une stratégie de développement d'activités centrée sur les initiatives locales et l'accueil d'actifs Axe stratégique III, Renforcer l'attractivité et l'équilibre du territoire Axe stratégique IV, Renforcer la dynamique partenariale et la performance de la gestion du territoire Le Parc naturel régional des Grands Causses a initié l'élaboration de son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) en application de sa Charte (Article
--	--

	5.3.2 – Décliner l’engagement des collectivités vis-à-vis de la Charte dans les documents d’urbanisme). <i>« Le Schéma de COhérence Territoriale (S.CO.T.) instrument de gestion durable de l’espace et de l’ensemble des ressources et activités d’un territoire, est directement établi à partir de la Charte et notamment du Plan de référence. Le Parc a vocation à conduire avec les communes qui le souhaitent l’élaboration d’un tel schéma... »</i> Le périmètre du SCoT a été arrêté par l’Etat le 17 mai 2013, il comprend 83 communes et coïncide avec le périmètre de 8 communautés de communes D’ores et déjà, au titre de personne publique associée, le Parc a réalisé un porter à connaissance à destination des communes et EPCI qui élaborent ou révisent leurs documents d’urbanisme, sous l’intitulé de « cahiers de compatibilité » avec la Charte. Y sont décrites les spécificités patrimoniales et environnementales du territoire de la commune ou de l’EPCI, puis notifiés les enjeux qui en découlent. Le SCoT est donc une nouvelle étape pour une gestion durable et concertée du territoire. Il est établi à partir de la Charte du Parc et son plan de référence. La Charte du Parc et le SCoT du Parc ne sont pas des outils concurrents, mais complémentaires. Le SCoT est un prolongement de la Charte et vient renforcer juridiquement l’application de la Charte dans son périmètre de compétences. Chacun des axes de la Charte vient donc trouver sa traduction directe dans le SCoT, et particulièrement dans le PADD. 1) L’Axe 1 de la Charte « Développer une gestion concertée des patrimoines naturel, culturel et paysager, dans le souci du respect des générations à venir » L’enjeu du premier axe de la charte est de pérenniser les patrimoines naturels, culturel et paysager. Il se décline en 8 objectifs opérationnels : ▪ Préserver la ressource en eau et contribuer à sa bonne gestion Le PADD du SCoT répond à cet objectif de la Charte notamment à travers : - L’objectif 38 - Préserver les secteurs karstiques utilisés pour l’adduction d’eau potable, préserver les ressources stratégiques ou alternatives et faire aboutir les procédures de périmètre de protection sur l’ensemble des ressources du territoire, - L’objectif 39 - Économiser l’eau et diminuer les fuites sur les réseaux, - L’objectif 40 - L’interdiction de l’urbanisation dans les secteurs inondables et réappropriation des espaces de mobilité des cours d’eau Le volet particulier sur l’eau inséré en annexe de l’Etat Initial de l’Environnement, faisant l’objet d’un partenariat avec l’Agence de l’Eau Adour Garonne, montre l’importance de la problématique dans l’analyse territoriale. ▪ Préserver les espaces naturels et les espèces qui y sont liées (biodiversité)
--	--

	Le PADD du SCoT répond à cet objectif de la Charte notamment à travers : - L'objectif 34 - L'interdiction de tout type d'aménagement sur les zones humides, - L'objectif 33 - Garantir la continuité écologique des cours d'eau. Des micro-barrages hydroélectriques pourront être aménagés sur les seuils existants, en intégrant les aménagements facilitant la fonctionnalité écologique - L'objectif 25 - Limiter l'enfrichement des grands espaces ouverts et encourager la gestion des espaces par l'élevage, protéger les terres cultivables de toutes constructions et préserver les éléments caractéristiques - L'objectif 35 - La préservation de la biodiversité et le maintien de l'activité agro-pastorale sur les Grands Causses - L'objectif 29 - Protéger les forêts anciennes et matures par des classements de protection ou l'application d'une exploitation forestière durable - L'objectif 36 - Permettre une cohabitation harmonieuse durable entre les pratiques de pleine nature, d'escalade et la présence d'espèces remarquables ainsi que le maintien de l'intégrité des sites naturels ▪ Accompagner une gestion raisonnée de l'espace et du patrimoine Cet objectif de la Charte sous-entend la nécessité de décliner la stratégie dans les documents d'urbanisme. L'élaboration du SCoT, document intégrateur, par le Parc vient faciliter et garantir juridiquement le rapport de compatibilité entre la Charte et les documents d'urbanisme locaux. ▪ Préserver le caractère et la diversité du paysage et du patrimoine bâti Le PADD du SCoT répond à cet objectif de la Charte à travers tout un chapitre intitulé « L'identité et la diversité paysagère : un gage de valeur ajoutée territoriale ». Les grands enjeux pour chacune des entités paysagères y sont décrits et 4 objectifs apparaissent : - L'objectif 25 - Limiter l'enfrichement des grands espaces ouverts et encourager la gestion des espaces par l'élevage, protéger les terres cultivables de toutes constructions et préserver les éléments caractéristiques. - L'objectif 26 - Apporter dans la démarche de valorisation du Larzac les solutions pour développer les équipements agro-pastoraux, accueillir des
--	--

	nouveaux habitants, structurer la filière bois et permettre la rénovation énergétique du bâti existant et du patrimoine. - L'objectif 27 - Mettre en place des outils de maîtrise foncière pour réinvestir les centres-villes et centres-bourgs, allier les défis énergétiques, patrimoniaux et la qualité des logements. - L'objectif 28 - Favoriser les nouvelles formes d'habitat et les adapter aux enjeux du territoire (éco-hameaux, etc.) L'objectif n°2 « la mise en œuvre d'une politique active d'accueil des nouveaux habitants, fondée sur la qualité paysagère exceptionnelle du territoire, son cadre de vie façonné par l'activité agro-pastorale et l'innovation », place le paysage au centre du projet de territoire. L'objectif 5 - « Développer une ambition architecturale pour les nouvelles constructions et la réhabilitation, en préservant un modèle économique attractif et l'identité architecturale », vient rappeler l'importance de la valeur du patrimoine bâti mais aussi la nécessité de réinventer les usages du patrimoine pour qu'il puisse être préservé. ▪ Maîtriser les impacts environnementaux des activités Le PADD du SCoT répond à cet objectif de la Charte notamment à travers : - L'objectif 21 - Restituer en zones naturelles ou agricoles les parcelles inondables, les parcelles dédiées à l'agriculture qui ne correspondent plus à une réserve foncière crédible et mettre en œuvre des mécanismes pour éviter, réduire ou compenser les impacts environnementaux des nouveaux équipements économiques - L'objectif 23 -Encourager la qualité environnementale et paysagère des parcs d'activités et tendre vers une labellisation ▪ Contribuer à la lutte contre les changements climatiques et favoriser la gestion économe des ressources Le PADD du SCoT répond à cet objectif de la Charte notamment à travers : - L'objectif 43 - La réduction des consommations énergétiques de 48% à l'horizon 2050, - L'objectif 44 -L'équilibre énergétique à l'horizon 2030, avec une production 100% renouvelable, - L'objectif 45 - Inscrire dans le SCoT un schéma des Zones favorables au développement de l'éolien et de centrales photovoltaïques, - L'objectif 46-Exiger l'ouverture au capital des sociétés d'exploitation de parcs éoliens aux collectivités locales ou aux démarches citoyennes
--	---

	- L'objectif 49 – La réduction de 68% les émissions de gaz à effet de serre pour atteindre le facteur 4 en 2050. ▪ Favoriser la concertation pour mieux concilier les usages Le PADD du SCoT répond à cet objectif de la Charte notamment à travers l'objectif 36 – « Permettre une cohabitation harmonieuse durable entre les pratiques de pleine nature, d'escalade et la présence d'espèces remarquables ainsi que le maintien de l'intégrité des sites naturels ». ▪ Contribuer à la gestion cynégétique et piscicole Le chapitre du PADD intitulé « La biodiversité, un capital naturel et culturel à préserver » vient en partie répondre à cet objectif de la Charte, notamment en favorisant le maintien des milieux naturels favorables à la faune et à sa diversité. 2) L'Axe 2 de la Charte « Mettre en œuvre sur l'ensemble du territoire une stratégie de développement d'activités centrée sur les initiatives locales et l'accueil d'actifs » L'enjeu du second axe de la charte est d'activer une dynamique économique territoriale permettant une évolution démographique positive. L'axe 2 de la Charte se décline en 4 objectifs opérationnels : ▪ Faciliter la mise en place ou la consolidation de filières locales et de stratégies concertées, notamment forêt-bois, tourisme, agroalimentaire... Le PADD du SCoT répond à cet objectif de la Charte notamment à travers : - L'objectif 6 - Encourager l'utilisation du bois et des matériaux locaux dans la construction et la réhabilitation, ainsi que favoriser l'architecture bioclimatique voire passive dans les documents d'urbanisme - L'objectif 30 - Préserver la forêt en développant une sylviculture durable et adaptée à la production de bois d'œuvre et de préservation des sols, de la faune et de la flore - L'objectif 31 - Promouvoir le développement de la filière bois-énergie, qui devra se construire autour du potentiel de gisement, d'une exploitation durable et de débouchés locaux - L'objectif 32 - Promouvoir le matériau bois dans les documents d'urbanisme, les aménagements publics et le mobilier urbain - L'objectif 37 - Développer un tourisme durable. ▪ Soutenir le développement d'une agriculture en harmonie avec le territoire Le PADD du SCoT répond à cet objectif de la Charte notamment à travers :
--	---

	- L'objectif 41 - Stabiliser à hauteur de 51% du territoire sud-aveyronnais, la surface agricole utile - L'objectif 42 - Réduire le rythme de consommation foncière des terres agricoles, des espaces naturels et forestiers de 50% à l'horizon 2020, de 75% à l'horizon 2050 et introduire des mécanismes de compensation lors de la création de nouveaux projets d'aménagement - L'objectif 13 - Soutenir pleinement la filière Roquefort dans ses mutations, en intégrant les principes adoptés dans la loi du 26 juillet 1925 ayant pour but de garantir l'appellation d'origine du fromage de Roquefort, ainsi que le décret du 22 janvier 2001 relatif à l'appellation d'origine contrôlée Roquefort et son règlement d'application - L'objectif 14 - Favoriser une agriculture extensive de qualité et construire un projet de diversification du système Roquefort - L'objectif 15 - Voir aboutir le projet d'AOP Pérail - L'objectif 16 - Pérenniser et développer les outils structurants et collectifs pour les filières agricoles (abattoir, ateliers de découpes, outils de transformation et logistique), afin de garantir l'efficacité et la rentabilité des exploitations agricoles - L'objectif 17 - Créer une « zone agricole protégée » pour geler les parcelles inscrites dans l'aire géographique de l'AOP Côtes de Millau, - L'objectif 18 - Protéger les vergers de la vallée du Tarn et ses affluents, - L'objectif 19 - Protéger les parcelles favorables au maraîchage et prévoir des dispositifs assurantiels coopératifs pour rendre possible cette activité en zones inondables, - L'objectif 20 - Favoriser et encadrer les projets d'unités de méthanisation du territoire. ▪ Générer une dynamique d'accueil et d'accompagnement d'activité Le chapitre du PADD intitulé « Amorcer les moteurs de l'économie territoriale » vient répondre parfaitement à cet objectif de la Charte, en soutenant l'économie productive, l'économie résidentielle et présenteielle. ▪ Développer des infrastructures et des outils adaptés au développement économique et à la vie locale Le PADD du SCoT répond à cet objectif de la Charte notamment à travers : L'objectif 22 – « Elaborer une stratégie d'attractivité économique du territoire et de gestion du foncier ».
--	---

	- L'objectif 27 - Mettre en place des outils de maîtrise foncière pour réinvestir les centres-villes et centres-bourgs, allier les défis énergétiques, patrimoniaux et la qualité des logements 3) L'Axe 3 de la Charte « Renforcer l'attractivité et l'équilibre du territoire » L'enjeu du troisième axe de la charte est de garantir une harmonie territoriale et des équilibres géographique et humain. Les 2 premiers objectifs du PADD du SCoT viennent directement y répondre : - L'objectif 1 - Pérenniser le regain démographique en marche, accélérer le phénomène catalyseur de Millau et Saint-Affrique et propager cette dynamique dans les communes déficitaires. - L'objectif 2 - La mise en œuvre d'une politique active d'accueil des nouveaux habitants, fondée sur la qualité paysagère exceptionnelle du territoire, son cadre de vie façonné par l'activité agropastorale et l'innovation. L'axe 3 de la Charte se décline en 6 objectifs opérationnels : Le PADD du SCoT répond à cet objectif de la Charte et vient : ▪ Veiller à l'accès équitable et harmonieux à l'habitat, aux équipements et aux services • Dans le chapitre « Une politique de l'habitat en face des besoins » - L'objectif 3 - Initier une reconquête du bâti existant et affirmer comme priorité sa réhabilitation, son adaptation et la résorption de la vacance - L'objectif 4 - Programmer des opérations innovantes de logements, prioritairement dans les communes où il n'y a pas d'offre - L'objectif 5 - Développer une ambition architecturale pour les nouvelles constructions et la réhabilitation, en préservant un modèle économique attractif et l'identité architecturale - L'objectif 6 - Encourager l'utilisation du bois et des matériaux locaux dans la construction et la réhabilitation, ainsi que favoriser l'architecture bioclimatique voire passive dans les documents d'urbanisme - Objectif 7 - Prévoir des solutions innovantes de logements pour le maintien en autonomie des personnes âgées à proximité des services - L'objectif 28 - Favoriser les nouvelles formes d'habitat et les adapter aux enjeux du territoire (éco-hameaux, etc.) • Dans le chapitre « Préserver et améliorer l'organisation des services et équipements du territoire »
--	--

	- L'objectif 8 - Etablir un schéma d'organisation des services et équipements avec pour armature l'éducation – la santé et les services de solidarité – les réseaux et services numériques – les services publics de proximité - L'objectif 9 - S'appuyer sur les réseaux logistiques et les tournées quotidiennes pour créer de nouveaux services aux publics - L'objectif 10 - Résorber toutes les zones blanches numériques du territoire • Dans le chapitre « Maintenir l'équilibre commercial » - L'objectif 11 - Soutenir l'activité commerciale des centres-villes et centres-bourgs, préserver les derniers commerces dans les communes les plus vulnérables et valoriser les marchés de plein vent - L'objectif 12 - Ne pas créer de nouvelles zones commerciales ayant pour fonction l'installation de nouvelles grandes surfaces alimentaires ▪ Valoriser le territoire par la mise en œuvre de la Charte européenne d'un tourisme durable Le PADD du SCoT répond à cet objectif de la Charte notamment à travers l'objectif 37 - Développer un tourisme durable. ▪ Dynamiser et rendre accessibles les actions et potentialités culturelles au service du développement local Un SCoT n'entre pas directement dans le périmètre d'action culturelle. Néanmoins, il existe une passerelle au niveau : - des équipements culturels dans le maillage territorial (objectif 8 du PADD) - de la stratégie touristique qui révèle le potentiel du tourisme culturel et patrimonial (objectif 37) - de la préservation des espaces agro-pastoraux (objectif 25, 35), en lien avec l'inscription des Causses et Cévennes sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité par l'Unesco, au titre de paysage culturel de l'agro-pastoralisme méditerranéen ▪ Former les acteurs du territoire Le PADD du SCoT répond à cet objectif de la Charte notamment à travers l'objectif 24 – « Répondre aux enjeux de la paupérisation des centres-villes, de la mixité sociale et de la précarisation des populations rurales ». ▪ Communiquer et promouvoir l'image du territoire
--	---

	Pour atteindre cet objectif, le SCoT a peu de marge de manœuvre, sinon à travers sa politique d'attractivité (résidentielle, économique et touristique). ▪ Renforcer la solidarité ville-campagne (transport, main d'œuvre, emploi, formation) L'objectif 50 du PADD du SCoT – « le rééquilibrage de l'armature urbaine sud-aveyronnaise et le repositionnement stratégique dans la nouvelle grande région », incarne ce leitmotiv de la Charte. De plus, le PADD du SCoT répond à cet objectif de la Charte notamment à travers : - L'objectif 47 - Mettre en place une ligne de bus cadencée aux heures de pointe sur l'axe Millau – Saint-Affrique, avec une tarification unique de l'ensemble des autorités organisatrices de transport, - L'objectif 48 - Promouvoir, développer et généraliser les nouvelles formes de mobilité. 4) L'Axe 4 de la Charte « Renforcer la dynamique partenariale et la performance de la gestion du territoire » Les travaux du SCoT ont fait l'objet de différents chantiers de réflexion en termes de gouvernance. D'ailleurs, le Porter à connaissance de l'Etat mentionnait la gouvernance comme premier enjeu pour le territoire du SCoT. La dynamique du SCoT est devenue la réflexion de l'ensemble des EPCI du territoire sur l'ensemble des stratégies d'aménagement du territoire. D'ailleurs, 5 PLUi sont aujourd'hui en élaboration, en révision ou en attente de la fusion des EPCI le 1er janvier 2017, dans la mise en œuvre du SCoT. Outre la planification, d'autres thématiques font l'objet de réflexions qui sont menées à l'échelle du SCoT : - Une stratégie foncière, - Une stratégie d'investissement des collectivités et citoyens dans les ENR, - La réorganisation de la mobilité, - La gouvernance de l'eau (grand cycle, PAPI, petit cycle, etc.). L'axe 4 de la Charte se décline en 5 objectifs opérationnels : ▪ Stimuler le rôle relais des partenaires et développer l'ingénierie territoriale ▪ Renforcer les partenariats ▪ Positionner le Parc comme un espace et un outil de concertation et d'animation ▪ Améliorer et capitaliser la connaissance du territoire et la partager
--	--

	▪ Travailler dans la transparence pour une dynamique de progrès Toute la méthodologie d'élaboration du SCoT a participé à répondre à ces objectifs. Focus sur la compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne, les SAGE, PGRI et PGE La charte du Parc (2010-2019) recoupe les objectifs du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021. Document de planification, ce Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, dans l'intérêt général et le respect des principes de la directive cadre sur l'eau comme de la loi sur l'eau. Voici les orientations principales du SDAGE en vigueur : ▪ Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE. ▪ Réduire les pollutions. ▪ Améliorer la gestion quantitative. ▪ Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques. Le territoire du SDAGE se subdivise en plusieurs périmètres définis par leur cohérence hydrographique. Pour chacun, un Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) fixe les orientations d'une gestion équilibrée de la ressource. Le SAGE Tarn amont englobe 69 communes de Lozère, du Gard et de l'Aveyron. Celles de l'Aveyron sont toutes incluses dans le territoire du SCoT : de La Couvertorade (au sud) à Saint-Léons (au nord), de Veyreau (à l'est) à Saint-Rome-de-Cernon (à l'ouest). La révision du SAGE Tarn-amont vient d'être approuvée et doit être mise en œuvre. Le SCoT se réfère aussi aux documents suivants : ▪ le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) définit, sur l'ensemble d'un district hydrographique, des objectifs de prévention, surveillance, information, protection des territoires ou encore maîtrise de l'urbanisation. Il doit être réactualisé tous les six ans. ▪ le Plan de gestion des étiages (PGE) vise à maintenir ou restaurer un bon équilibre entre les prélèvements et la ressource en eau. Son contenu est fixé par le SDAGE. L'Etat Initial de l'environnement fait référence directement aux éléments de ces schémas et programmes lorsque des thématiques particulières sont abordées. Focus sur la prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique L'élaboration de la Trame Verte et Bleue du SCoT s'est établie au travers d'une démarche intégratrice du SRCE Midi-Pyrénées (Cf. EIE 2.14). • L'objectif stratégique n°1 du SRCE : « Préserver les réservoirs de biodiversité » est spécifiquement traduit en objectif de préservation des réservoirs de biodiversité identifiés pour chaque sous-trame,
--	--

	notamment l'objectif 29 du PADD : « Protéger les forêts anciennes et matures [...] » en ce qui concerne la sous-trame des forêts et des milieux boisés et l'objectif 35 : « Préserver la biodiversité et le maintien de l'activité agro-pastorale sur les Grands Causses ». Ces objectifs sont renforcés par d'autres objectifs du PADD (n°25, n°34, n°36 et n°42). Si le PADD ne mentionne pas explicitement les « Réservoir de biodiversité », le DOO propose les mesures de prise en compte des Réservoirs de biodiversité (chapitre 3.4.5). • L'objectif stratégique n°2 du SRCE : « Préserver les zones humides [...] » est spécifiquement transcrit dans l'objectif 34 du PADD : « L'interdiction de tout type d'aménagement sur les zones humides ». • L'objectif stratégique n°3 du SRCE : « Préserver et remettre en bon état les continuités latérales des cours d'eau » est pris en compte dans les objectifs 21 : « Restituer en zones naturelles ou agricoles les parcelles inondables, les parcelles dédiées à l'agriculture qui ne correspondent plus à [...] » et 40 : « Interdiction de l'urbanisation dans les secteurs inondables et réappropriation des espaces de mobilité des cours d'eau ». Le chapitre 3.4.7 du DOO propose les mesures nécessaires à la préservation des continuités latérales des cours d'eau. • Les objectifs stratégiques n°4 : « Préserver les continuités longitudinales des cours d'eau de la liste 1 » et n°5 du SRCE : « Remettre en bon état les continuités longitudinales des cours d'eau prioritaires de la liste 2 » sont pris en compte dans l'objectif 33 « Garantir la continuité écologique des cours d'eau. Des micro-barrages hydro-électriques pourront être aménagés sur les seuils [...] » du PADD qui considère la préservation et la restauration des continuités longitudinales. On retrouve les mesures déclinées dans le chapitre 3.4.8 du DOO. • L'objectif stratégique n°7 du SRCE : « Remettre en bon état les corridors écologiques dans la plaine et les vallées » est pris en compte au travers les objectifs 29 et 35 du PADD précédemment cité. Les mesures relatives aux corridors sont traitées au chapitre 3.4.6 du DOO. • L'objectif stratégique n°8 du SRCE : « Préserver les continuités écologiques au sein des Causses » est également pris en compte au travers des objectifs 29 et 35 du PADD et complété spécifiquement par l'objectif 26 « Apporter dans la démarche de valorisation du Larzac les solutions pour développer les équipements agro-pastoraux, accueillir des [...] ». En plus des mesures génériques liées aux réservoirs de biodiversité et corridors écologiques, le DOO précise ces mesures pour les milieux ouverts (milieux agropastoraux) au chapitre 3.4.9 du DOO. Il est à noter que ces mesures sont complémentaires des mesures paysagères du chapitre 3.3.1 (notamment les chapitres consacrés au Causses et avant-causses). • Les objectifs stratégiques n°6 : « Préserver et remettre en bon état la mosaïque de milieux [...] des piémonts Pyrénéens [...] » et n°9 du SRCE : « Préserver les zones refuges d'altitude [...] » ne concernent pas le SCoT
--	---

	du sud-Aveyron sinon à la marge en ce qui concerne le dernier objectif du SRCE. Les objectifs 29 et 35 tiennent compte du maintien des connectivités écologiques, notamment pour les migrations d'espèces plus en altitudes. Focus sur la référence au SRCAE Midi-Pyrénées Le SRCAE Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie de Midi-Pyrénées a été approuvé par l'assemblée plénière du conseil régional le 28 juin 2012 et arrêté par le préfet de région le 29 juin 2012. Cette approbation a fait suite aux travaux d'élaboration auxquels plus de 250 structures ont contribué en 2011, dans une démarche inspirée par la méthode du Grenelle Environnement, et à la consultation publique menée de décembre 2011 à février 2012 sur le projet de schéma. L'annexe « schéma régional éolien » présente les zones favorables au développement de l'éolien qui sont délimitées en fonction de critères tels que le potentiel éolien, les espaces naturels, les paysages, le patrimoine naturel et culturel, ainsi que les contraintes techniques et les servitudes. 7 enjeux majeurs ont été mis en lumière par le schéma : • <i>la santé, la sécurité des biens et des personnes, la qualité de vie,</i> • <i>la consommation de l'espace, la préservation des ressources naturelles,</i> • <i>les solidarités et les dynamiques territoriales,</i> • <i>le dynamisme économique régional,</i> • <i>la performance énergétique des déplacements et du bâti,</i> • <i>la mobilisation des institutions et de la société civile,</i> • <i>les connaissances locales sur les thématiques Climat-Air-Énergie.</i> 5 objectifs stratégiques, déclinés en 48 orientations, ont été fixés : • <i>réduire les consommations énergétiques (sobriété et efficacité)</i> • <i>réduire les émissions de gaz à effet de serre,</i> • <i>développer la production d'énergies renouvelables,</i> • <i>prévenir et réduire la pollution atmosphérique,</i> • <i>adapter les territoires et les activités socio-économiques face aux changements climatiques.</i> La Région Midi-Pyrénées a par ailleurs élaboré un S3REnR (schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables), approuvé par un arrêté du préfet de région en date du 7 février 2013. Dans une région marquée par un fort potentiel de développement de la production d'électricité renouvelable (éolien, photovoltaïque, hydroélectrique, cogénération biomasse, ...) et par un réseau électrique en partie saturé, il détermine les conditions d'accueil des énergies renouvelables à l'horizon 2020 par le réseau électrique, et notamment un planning de mise en œuvre des travaux permettant de respecter cette échéance. Il définit également le renforcement du réseau électrique pour permettre
--	--

l'injection de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable définie par le Schéma régional climat air énergie (SRCAE).

L'analyse de l'intégration du SRCAE dans les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) sur les volets énergie et réduction des gaz à effet de serre s'est attachée à traiter tout autant les problématiques Climat-Air-Énergie que celles liées à l'organisation du territoire et aux formes urbaines, en relation directe avec les objectifs stratégiques et les actions préconisées dans le SRCAE.

Focus sur la prise en compte du plan de gestion du bien Unesco « Causses et Cévennes »

Le Plan de gestion du bien Unesco « Causses et Cévennes », paysage culturel de l'agropastoralisme méditerranéen, s'articule autour de sept grandes orientations thématiques :

- L'orientation n° 1 est relative au maintien de l'activité agropastorale,
- L'orientation n° 2 est consacrée à la gestion des paysages,
- L'orientation n° 3 est dédiée au patrimoine et à la culture,
- L'orientation n° 4 doit permettre d'accompagner les évolutions architecturales et urbaines,
- L'orientation n° 5 est dédiée au développement de niches économiques liées à l'agropastoralisme et aux savoir-faire,
- L'orientation n°6, porte sur le développement d'un tourisme Causses et Cévennes,
- L'orientation n°7 est transversale à toutes les thématiques et concerne le partage des connaissances au niveau local et international.

Le SCoT a pris en compte l'ensemble de ces orientations, voire les a renforcés. Le tableau ci-après vient le démontrer :

PLAN DE GESTION CAUSSES & CEVENNES		SCoT du PARC NATUREL REGIONAL DES GRANDS CAUSSES
Orientations	Objectifs	
Orientation n°1: Aider au maintien de l'activité agropastorale	Objectif n°1 : Approfondir la connaissance sur l'agropastoralisme et ses liens avec son environnement naturel, économique et social	Les diagnostics du SCoT participent à cet approfondissement de la connaissance sur l'agropastoralisme. L'observatoire mis en place pour évaluer le suivi du SCoT, mais aussi de la Charte du Parc, a cet objectif.

		Objectif n° 2 : Aider à l'installation et à la transmission d'activités agropastorales	Le PADD du SCoT indique : <i>au-delà de la préservation de l'outil, c'est la question de la démographie agricole qui doit être anticipée. Plus de 500 exploitations sur le territoire ne connaissent pas leur repreneur à l'horizon de 5 ans. C'est entre autres la problématique foncière qui revient au centre des enjeux, pour assurer la transmission des exploitations agricoles et faciliter l'installation de jeunes paysans. Le territoire connaît un très grand nombre d'expérimentations qui vont dans ce sens, avec le fonctionnement de la Société Civile des Terres du Larzac, les nombreux GFA, les Associations Foncières Pastorales ou encore les projets locaux de Terres de Liens.</i> Plusieurs objectifs y apparaissent : ▪ L'objectif n°14 est de favoriser une agriculture extensive de qualité et construire un projet de diversification du système Roquefort. ▪ L'objectif n°15 est de voir aboutir le projet d'AOP Pérail. ▪ L'objectif n°16 est de pérenniser et développer les outils structurants et collectifs ▪ pour les filières agricoles (abattoir, ateliers de découpes, outils de transformation et ▪ logistique), afin de garantir l'efficacité et la rentabilité des exploitations agricoles. ▪ L'objectif n°17 est de créer une « zone agricole protégée » pour geler les parcelles ▪ inscrites dans l'aire géographique de l'AOP Côtes de Millau. ▪ L'objectif n°18 est de protéger les vergers de la vallée du Tarn et de ses affluents. ▪ L'objectif n°19 est de protéger les parcelles favorables au maraîchage et prévoir des dispositifs assurantiels coopératifs pour rendre possible cette activité en zones inondables.
--	--	---	--

			PADD	DOO
		Objectif n°3 : Conforter et développer les espaces agropastoraux	Objectif n°14 : Favoriser une agriculture extensive de qualité et construire un projet de diversification du système Roquefort. Objectif n°25 : Limiter l'enfrichement des grands espaces ouverts et encourager la gestion des espaces par l'élevage, et préserver les éléments caractéristiques. Objectif n°35 : Préserver la biodiversité et maintenir l'activité agropastorale sur les Grands Causses.	2.1.2.1. préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel. 3.1.2. Soutenir l'élevage et la filière brebis, en protégeant les espaces de production, prairies, parcours et parcelles cultivées favorisant l'autonomie alimentaire des élevages. 3.1.2. Soutenir les pratiques pastorales (pâturage des landes, parcours et sous-bois) qui contribuent à l'autonomie alimentaire du troupeau et favorisent l'ouverture durable des milieux. 3.1.2. Délimiter les zones naturelles à vocation pastorale 3.1.2. Autoriser les constructions à vocation pastorale (abris de troupeau, cabane ou abris de berger). 3.1.2. Autoriser la restauration des jasses et les extensions de bâtiments existants à des fins d'abris du troupeau et/ou du berger. 3.1.2. Autoriser les équipements et

				aménagements légers destinés à la gestion pastorale des milieux naturels.
		Objectif n°4 : Maintenir et conforter l'activité agropastorale	Objectif n°16 : Pérenniser et développer les outils structurants et collectifs pour les filières agricoles afin de garantir l'efficacité et la rentabilité des exploitations agricoles. Objectif n°26 : Apporter dans la démarche de valorisation du Larzac les solutions pour développer les équipements agro-pastoraux. Objectif n°41 : Stabiliser la surface agricole utile à hauteur de 51%.	2.1.2.1. préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières. 3.1.2. pérenniser les réseaux routiers empruntés pour la collecte du lait, pour que le lait cru soit ramassé quotidiennement.
	Orientation n°2 : Mieux connaître pour mieux gérer les paysages	Objectif n°1 : Développer les connaissances sur les systèmes de paysage	L'analyse paysagère et patrimoniale est très largement présente dans l'état initial de l'environnement du SCoT mais aussi un atlas paysager est annexé au DOO, à l'échelle des unités paysagères. Le volet paysager est central dans l'observatoire mis en place pour évaluer le suivi du SCoT, mais aussi de la Charte du Parc, a cet objectif.	
		Objectif n°2 : Se doter d'outils de suivi et de gestion des paysages		
	Orientation n°3 : Mieux connaître et gérer les attributs du patrimoine agropastoral	Objectif n°1 : Développer les connaissances du patrimoine et de l'histoire des Causses et Cévennes		
		Objectif n°2 :	Objectif n°2 :	2.1.2.1. préserver les espaces, paysages

		Pérenniser le patrimoine	Mettre en œuvre une politique d'accueil des nouveaux habitants, fondée sur la qualité paysagère exceptionnelle du territoire, son cadre de vie façonné par l'activité agro-pastorale.	et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel.
	Orientation n°4 : Accompagner les évolutions du territoire en architecture et en urbanisme	Objectif n°1 : Accompagner les évolutions en architecture	Objectif n°3 : Initier une reconquête du bâti existant. L'objectif n°5 : Développer une ambition architecturale en préservant l'identité architecturale. Objectif n°26 : Apporter dans la démarche de valorisation du Larzac les solutions pour permettre la rénovation énergétique du bâti existant et du patrimoine.	3.3.1.8. autoriser pour la rénovation énergétique des bâtiments patrimoniaux leur modification avec la pose de panneaux solaires en toiture, l'agrandissement des ouvertures, l'isolation par l'extérieur, les changements de matériaux... 3.3.2. favoriser l'intégration des constructions agricoles dans l'environnement et le paysage.
		Objectif n°2 : Intégrer les enjeux Causses et Cévennes dans les outils de planification urbaine	AXE II – Chapitre 1 L'identité et la diversité paysagères : un gage de valeur ajoutée territoriale <i>L'identité territoriale se manifeste dans les paysages</i>	Les orientations suivantes doivent être traduites dans les documents d'urbanisme : 3.1.1. maintien à 100% de la surface agricole du territoire. 3.1.4. permettre l'installation d'outils de transformation près des sièges d'exploitation.

			<i>diversifiés du sud-Aveyron. Ces paysages doivent être considérés comme une véritable ressource, ne serait-ce que parce qu'ils sont susceptibles de favoriser l'attractivité pour de nouveaux habitants, des touristes ou même de devenir l'image d'une économie. Pour les habitants du territoire, les paysages paraissent ordinaires, des paysages du quotidien. Mais ils sont un patrimoine commun, un patrimoine culturel et incarnent le cadre de vie. L'inscription des Causses et Cévennes sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité par l'Unesco, au titre de paysage culturel de l'agro-pastoralisme méditerranéen, démontre ce socle commun. Paysage, agriculture et biodiversité sont devenus indissociables.</i>	3.1.5. favoriser l'intégration paysagère des bâtis agricoles. 3.3.1 prendre en compte les structures et les éléments paysagers en interdisant les constructions dans les dolines, en limitant les constructions en limite des chaos majeurs de façon à ne pas porter atteinte à ces ensembles pittoresques, en privilégiant la restauration des ruines et le changement de destination des bâtis, en autorisant la construction d'abris de troupeau sur les parcours pour maintenir les espaces ouverts, en prenant en compte les éléments paysagers d'origine naturelle ou bâtis comme les chaos ruiniiformes, les roches affleurantes, les buissières, les lavognes, les petites constructions en pierre sèche... de façon à produire des prescriptions pour les ensembles les plus remarquables, en autorisant le changement de destination des fermes traditionnelles et des jasses
--	--	--	--	---

				(bergeries) pour assurer la sauvegarde de ce patrimoine. 3.4.9 préserver les milieux ouverts et soutenir les pratiques pastorales en garantissant le maintien en bon état des connectivités écologiques des pelouses caussenardes, en réaffirmant le soutien aux pratiques pastorales qui contribuent à l'ouverture durable des milieux, en protégeant les infrastructures agro-écologiques et le patrimoine vernaculaire remarquable favorables à la petite faune, en interdisant les boisements sur les landes et pelouses, en autorisant les abris de troupeaux dans les zones naturelles pastorales...
	Orientation n°5 : Aider au développement de niches économiques	Objectif n°1 : Valoriser les produits issus de l'agropastoralisme	Objectif n°13 : Soutenir pleinement la filière Roquefort dans ses mutations en intégrant l'AOP. Objectif n°15 : Faire aboutir le projet d'AOP Pérail.	3.1.2 Les documents d'urbanisme devront préserver les conditions d'exploitation agricole : Eviter l'enclavement des terres agricoles dans le cadre de la localisation des zones à
		Objectif n°2 : Valoriser les savoir-faire		

			Objectif n°20 : Favoriser et encadrer les projets d'unités de méthanisation. Objectif n°14 : Construire un projet de diversification du système Roquefort avec notamment la viande, la laine et le cuir.	urbaniser ; Prendre en compte les problématiques de circulation des engins agricoles au sein des zones urbanisées et à urbaniser (itinéraires, emprises de voies, traversées...) et veiller à la continuité des itinéraires agricoles ; Identifier et pérenniser les réseaux routiers empruntés pour la collecte du lait, assurer le déneigement pour que le lait cru soit ramassé quotidiennement ; Soutenir la diversité des filières de production et plus particulièrement l'élevage et la filière brebis, en protégeant les espaces de production, prairies, parcours et parcelles cultivées. Cette politique favorisera l'autonomie alimentaire des élevages ; Soutenir les pratiques pastorales (pâturage des landes, parcours et sous-bois) qui contribuent à l'autonomie alimentaire du troupeau et favorisent
--	--	--	--	--

				l'ouverture durable des milieux ; Délimiter les zones naturelles à vocation pastorale ; Autoriser les constructions à vocation pastorale (abris de troupeau, cabane ou abris de berger) ; Autoriser la restauration des jasses et les extensions de bâtiments existants à des fins d'abris du troupeau et/ou du berger ; Autoriser les équipements et aménagements légers destinés à la gestion pastorale des milieux naturels, y compris forestiers (pâturage en sous-bois), notamment la mise en place de dispositifs de contention et/ou de protection (clôture agricole de type Ursus ou clôture électrique et passages) et la création de systèmes de récupération de l'eau et points d'eau (mares, lavognes, citernes et abreuvoirs).
	Orientation n°6 : Accompagner le développement d'un	Objectif n°1 : Se doter d'outils communs pour une meilleure qualification de la destination et	Objectif n°37 : Développer un tourisme durable.	4.2.1.1. Permettre le développement de l'offre touristique dans le respect des orientations retenues en matière de préservation des

	Tourisme Causses et Cévennes	mieux connaître les visiteurs		spécificités paysagères. 4.2.1.4 Favoriser les complémentarités dans le cadre d'une approche élargie de l'offre touristique et d'une politique de valorisation partagée et structurer l'information sur l'offre touristique.
		Objectif n°2 : Développer de nouveaux produits		4.2.1.3 Identifier et préserver les chemins de randonnée et le potentiel de découverte du territoire en protégeant les éléments identitaires des lieux et incitant à la restauration du patrimoine rural.

Avis de l'Etat :

Chapitre VI Climat énergie Pour information, le territoire du SCoT est concerné par de grosses infrastructures de transport d'énergie électrique dont la liste est disponible auprès d'ERDF.

Des projets sont également en cours d'étude ou d'instruction sur le territoire du SCOT. Ils sont mentionnés dans le Schéma Décennal de Développement de Réseau (SDDR) ou dans le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3RENr) de la région Midi-Pyrénées.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Dans son porter à connaissance, l'Etat n'a pas intégré de tels projets ni précisé leur état d'avancement. Néanmoins, par anticipation, le DOO et ses prescriptions viennent définir des règles spécifiques à ce type d'ouvrages notamment en termes de protection de la ressource en eau, d'intégration paysagère, de protection de l'espace agricole et des fonctionnalités écologiques.

De plus, le scénario énergétique du SCoT, facteur 4, intègre la réalisation de ces infrastructures pour assurer la raccordabilité au réseau de l'ensemble des projets ENR.

Chapitre 2 – Evaluation environnementale

2.3 – Analyse de l'Etat initial de l'environnement

Avis Autorité environnementale :

La MRAe observe que la hiérarchisation des enjeux de la TVB et les contraintes définies pour les aménagements ne font pas l'objet d'argumentation dans le DOO ou dans le rapport.

Et

Dans la hiérarchisation des enjeux déterminés dans l'état initial de l'environnement repris au niveau de l'évaluation environnementale il manque toute référence à la préservation et la valorisation du bien UNESCO Causses et Cévennes (plan de gestion). D'un point de vue paysager l'évaluation environnementale ne reprend que partiellement les objectifs du plan paysage du Larzac qui avait déjà été porté par le PNRGC. Ne figure pas non plus dans le schéma de principe la référence à la démarche de protection et de valorisation du plateau du Larzac et du viaduc de Millau.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

La notion de hiérarchisation des enjeux n'a pas primé dans l'élaboration du SCoT, et cela a déjà été explicité ici en amont.

Concernant les enjeux de la TVB, la nouvelle annexe 2 de l'Etat initial de l'environnement vient justifier la détermination des enjeux.

Concernant le bien Unesco, un complément a été apporté au sous-chapitre « 3.2 Les incidences du scénario SCoT »

Paragraphe modifié	Nouvelle formulation proposée
Chapitre 2 – Evaluation environne mentale	Le chapitre II « Evaluation environnementale » deviendra le chapitre IV
	<i>Dans le nouveau chapitre IV, modifier:</i> Chapitre IV H – Evaluation environnementale 4.1 2.1 Méthode pour l'évaluation environnementale L'Etat initial de l'Environnement a permis de fournir un outil d'aide à la décision pour le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et le Document d'Orientation et d'Objectifs. Cette évaluation doit prendre une dimension globale et transversale des enjeux, éclairer les choix du projet de territoire, mettre en évidence le schéma « Eviter, réduire, compenser » et élaborer une grille d'indicateurs pour le suivi.
	4.2 2.2 Une méthode itérative et transversale L'évaluation environnementale n'est pas une justification a posteriori du SCoT. Au contraire, sa préparation a démarré dès le début de l'élaboration du projet et a contribué à le faire évoluer vers un moindre impact sur l'environnement. C'est une démarche intégrée et itérative, menée après le diagnostic pendant toute la durée de l'élaboration du SCoT, depuis la phase d'élaboration du projet (PADD) jusqu'à l'écriture des documents prescriptifs et réglementaires (DOO). Elle fait l'aller-retour entre le diagnostic et les orientations contenues dans le PADD et dans le DOO. Cet aller-retour permet de s'assurer que les objectifs du développement durable sont bien pris en compte tout au long de la démarche et que les incidences des différentes orientations du SCoT sur l'environnement ont été analysées.
	4.3 Analyse de l'Etat initial de l'environnement

L'analyse de l'Etat Initial de l'Environnement est centrée sur les enjeux et ne s'est pas voulue exhaustive.

L'Etat Initial de l'Environnement constitue le volet naturel et environnemental du diagnostic du SCoT. Il est organisé en sept chapitres :

- Le socle territorial,
- Milieux naturels, supports de la biodiversité,
- Les ressources territoriales,
- La fabrique d'une identité paysagère,
- L'espace agricole et la consommation foncière,
- Climat, énergie,
- Risques, vulnérabilité et nuisances.

De l'Etat Initial de l'Environnement, il ressort deux éléments clés :

- L'interrelation indissociable Agriculture – Paysages – Biodiversité,
- Les enjeux autour de l'eau et particulièrement des milieux karstiques. Le SCoT s'est d'ailleurs doté d'un volet Eau à part entière, notamment pour intégrer les enjeux de gouvernance à venir.

La problématisation qui a guidé la définition des enjeux est la recherche des pressions qui s'exercent (sur l'agriculture, la biodiversité, etc.).

Hierarchisation des enjeux déterminés dans l'état initial de l'environnement :

Thématique	Enjeux
Agriculture	Limitier la consommation foncière en orientant les documents d'urbanisme
	Préserver durablement les exploitations agricoles, leur viabilité économique, la diversité culturelle
	Inciter les pratiques agro-environnementales
	Garantir le maintien et le développement des outils de transformation.
	Limitier la fermeture des parcours sur le causse
Paysage Préserver la diversité paysagère	Maintenir le linéaire de haie champêtre et les zones de bocage
	Gérer durablement les forêts (notamment de châtaignier et de hêtraie)
	Conservier les zones stériles de marnes grises (avant causses) et de pélites (Rougiers)
	Limitier et densifier l'urbanisation (habitat et activité) dans les plaines alluviales ou les terres agricoles
	Maintenir la vigne et les vergers dans la vallée du Tarn
Eau	Limitier l'artificialisation des espaces entre agglomérations le long des RD911, RD999, RD992
	Réguler le nombre d'éoliennes
	Améliorer le traitement paysager des zones d'activité
	Préserver les secteurs karstiques
	Gérer la répartition des besoins par rapport à la ressource disponible et trouver un équilibre entre besoins (domestiques, agricoles et industriels) et ressources
	Préserver les ressources stratégiques majeures du territoire (ZPF et ressources principales des collectivités)

	Consommation énergétique Energies renouvelables	Mettre en place une gouvernance des services d'eau potable et d'assainissement à des échelles de territoires pertinentes
		Préserver les zones humides pour la conservation de la ressource en eau en tête des bassins
		Mieux gérer les cours d'eau pour maintenir une bonne fonctionnalité du milieu et améliorer la continuité écologique
		Reconquérir les masses d'eau superficielles dégradées
		Adapter une politique d'assainissement adaptée au territoire pour reconquérir la qualité des eaux
		Limitier la pollution par les produits phytosanitaires
		Limitier la dépendance énergétique du territoire
		Réduire les dépenses énergétiques
		Réduire la précarité énergétique
		Limitier la dépendance énergétique du territoire
	Emissions GES	Apporter des ressources financières au territoire
	Biodiversité	Participer à la lutte contre le changement climatique
		Continuité longitudinale des cours d'eau
		Continuité latérale des cours d'eau
		Protection des zones humides
		Protection des sols à l'échelle des bassins versants
		Conservation de la sous-trame des milieux agro-pastoraux
		Conservation de la sous-trame des milieux cultivés
		Conservation de la sous-trame des milieux rocheux et sols nus
	Forêt	Conservation de la sous-trame des milieux forestiers
		Limitier la fragmentation
		Limitier la progression de la forêt
	Biodiversité	Milieux rocheux : préserver l'espace de refuge que constituent, pour les grands rapaces tels le vautour moine ou l'aigle royal, les corniches des Grands Causses. Garantir le maintien du corridor écologique de migration qui relie les Alpes aux Pyrénées.
		Milieux ouverts : préserver les landes, pelouses et prairies, paysages vivants de l'agropastoralisme, paysages et réservoirs de biodiversité exceptionnels en Europe, face à la progression de la forêt et au changement climatique.
		Milieux cultivés : maintenir des pratiques agricoles soucieuses des haies, bosquets, bandes enherbées et, plus généralement, des espaces semi-naturels abritant une riche biodiversité, plantes messicoles en premier lieu.
		Milieux boisés : préserver la forêt ancienne par la valorisation des hêtraies et châtaigneraies. Maîtriser la

		concurrence foncière entre la spécificité agropastorale et la banalisation forestière.
		Milieux humides : protéger les milieux humides, habitats naturels pour la faune, viviers pour la flore, face aux obstacles et dégradations. Maintenir les lavognes et mares, retenues d'eau artificielles et écosystèmes originaux.
		Milieux aquatiques : restaurer la fonctionnalité des rivières et ruisseaux comme des masses d'eau souterraine. Respecter l'espace de mobilité des cours d'eau afin de réduire le risque pour les personnes et les biens en cas de crue.
		Obstacles écoulement : maintenir la continuité longitudinale des cours d'eau en garantissant leur franchissabilité par la faune aquatique et les sédiments. Gérer les ouvrages transversaux dans une attention constante à l'écologie du milieu aquatique.
		Faune et flore : sauvegarder la faune et la flore exceptionnelles du territoire, prioriser les aménagements et les réglementations nécessaires au maintien et à l'épanouissement de la biodiversité.
		Plantes invasives : endiguer la propagation des plantes exotiques envahissantes en conciliant, pour les collectivités locales, l'objectif « zéro phyto » avec une gestion efficace des problèmes posés par les plantes invasives aux usagers.
		Trame nocturne : limiter la perturbation engendrée par la lumière artificielle sur l'avifaune, préserver la nuit sud-aveyronnaise et sa biodiversité, valoriser le tourisme astronomique.
		Sites protégés : encourager l'agriculture extensive, préserver la flore des rochers et des forêts, conserver les espèces aquatiques (loutre, castor), protéger les chauves-souris, toutes démarches en lien avec l'adoption de pratiques agricoles spécifiques et de préventions en matière de sports-loisirs.
		SRCE : affiner la trame verte et bleue à l'échelon du territoire, en garantissant à tout moment sa compatibilité avec les objectifs du Schéma régional de cohérence écologique.
	Paysage, préserver la diversité	Causses : endiguer la fermeture des grands espaces par la lande à buis et la forêt. Sauvegarder les lavognes, bergeries, buissières et, plus largement, le petit patrimoine vernaculaire à l'abandon. Garantir la pérennité du classement au Patrimoine de l'Unesco.
		Avant-causses : limiter la banalisation du paysage liée aux aménagements urbains, routiers ou encore industriels ainsi qu'à la modernisation agricole. Préserver la tradition arboricole des vallées et la spécificité paysagère qui l'accompagne.
		Rougiers : réserver les rougiers de l'appauvrissement paysager qu'engendre l'intensification agricole.

		Sauvegarder le milieu forestier et endiguer l'érosion des sols, face au défrichement de terrains boisés opéré pour la création de parcelles cultivables sur les pentes.
		Monts : préserver le parcellaire bocager et les haies de houx ancestrales du Lévézou. Valoriser la ressource forestière des monts de Lacaune. Pérenniser les châtaigneraies du Ségala et des contreforts cévenols selon une approche paysagère et patrimoniale.
		Emprise, déprise : Concilier, selon un modèle durable, les nécessités d'extension de l'habitat avec le respect du patrimoine rural et du paysage. Reconquérir les centres anciens des villes et les bourgs des villages.
		Patrimoine rural et architecture : valoriser le patrimoine rural, en favorisant par exemple sa reconversion. Maintenir les vergers, face aux pressions de l'urbanisation et de la démographie agricole. Mettre un frein à la banalisation architecturale.
		Carrières et bois : relocaliser les ressources dans le domaine de la construction : pierres et essences d'arbres de pays. Développer la filière bois. Favoriser l'utilisation du bois dans les projets de zones artisanales et commerciales, d'éco-quartiers, de lotissements ou encore de bâtiments agricoles.
		Bâtiments agricoles : Garantir la bonne insertion des bâtiments agricoles et d'activité au sein du paysage, dans une logique, non pas de camouflage, mais d'adaptation à l'environnement, à ses caractéristiques et ses contraintes.
		Routes : améliorer l'intégration paysagère des routes sud-aveyronnaises, vecteurs de découverte du territoire. Définir des prescriptions d'aménagement des routes sur le modèle des chartes paysagères de réseau routier.
		Zones d'activités économiques : limiter l'emprise des zones d'activités sur les parcelles agricoles. Protéger la trame verte et bleue. Améliorer l'insertion des zones d'activités dans le paysage. Prévenir le risque d'inondation
		Concilier le développement des énergies renouvelables et l'approche paysagère : bonne intégration des projets, respect des ressources naturelles, de la biodiversité et de l'environnement quotidien. Lutter, par une régulation des projets sur le territoire, contre le mitage industriel.
		Sites classés : permettre la coexistence des objectifs de protection patrimoniale avec les nécessités de réhabilitation du bâti environnant, notamment dans le domaine énergétique.
	Agriculture	Préserver l'échelle des exploitations agricoles (foncier non dispersé) pour permettre le maintien d'un modèle économique. Garantir ainsi une agriculture à haute valeur naturelle, qui façonne les paysages, préserve la biodiversité et livre des productions de qualité ; qui soit une vraie valeur ajoutée des systèmes agro-écologiques.

		Préserver les terres dédiées à l'agriculture. Limiter l'artificialisation des sols et la consommation foncière des parcelles agricoles. Endiguer la fermeture de l'espace agricole, en s'adaptant au changement climatique et à ses incidences.
	Eau	Préserver les secteurs karstiques
		Gérer la répartition des besoins par rapport à la ressource disponible et trouver un équilibre entre besoins (domestiques, agricoles et industriels) et ressources
		Préserver les ressources stratégiques majeures du territoire (ZPF et ressources principales des collectivités)
		Mettre en place une gouvernance des services d'eau potable et d'assainissement à des échelles de territoires pertinentes
		Préserver les zones humides pour la conservation de la ressource en eau en tête des bassins
		Mieux gérer les cours d'eau pour maintenir une bonne fonctionnalité du milieu et améliorer la continuité écologique
		Reconquérir les masses d'eau superficielles dégradées
		Adapter une politique d'assainissement adaptée au territoire pour reconquérir la qualité des eaux
		Limitier la pollution par les produits phytosanitaires
	Réchauffement climatique et GES	Adapter les filières économiques du territoire aux réalités du réchauffement climatique, qu'il s'agisse de l'agriculture, de la construction, du tourisme ou encore de la production énergétique.
		Parvenir à la sobriété et l'efficacité énergétiques. Dans le domaine agricole, capter les gaz à effet de serre, méthane et CO2. Dans le secteur des transports, limiter les déplacements.
	Mobilité	Renforcer l'offre de transports en commun et développer l'organisation alternative des mobilités (ex : covoiturage). Favoriser la rénovation énergétique des bâtiments anciens et/ou à forte valeur patrimoniale.
	ENR	Atteindre l'objectif d'une production d'énergie à 100% locale, qui réponde à la demande des usagers. Assurer en cela la transition énergétique, par le développement des énergies renouvelables.
	Inondations	Définir une gouvernance efficace pour la prévention du risque de crues et l'atténuation de leurs conséquences. Garantir, face au risque d'inondation, la protection des personnes, des activités et des biens.
	Incendies	Réduire la vulnérabilité des zones habitées aux incendies et feux de forêts, en prévention d'une augmentation du niveau de risque liée au changement climatique.
	Assainissement	Généraliser l'assainissement collectif à tous les sites (communes, hameaux) nécessitant une station d'épuration. Adapter le dimensionnement des stations aux besoins réels de traitement. Finaliser la mise en

		conformité des installations d'assainissement autonome sur l'ensemble du territoire.
Pluvial		Limiter l'imperméabilisation des sols et réguler les écoulements en amont. Protéger la ressource en eau souterraine par la surveillance, et la réhabilitation dès que nécessaire, des bassins de décantation de l'autoroute A75.

4.4-3.2 Les incidences du scénario SCoT

Les élus du SCoT ont décidé de mener une politique de rééquilibrage territorial. En effet, le diagnostic socio-économique notamment met en évidence que toutes les Communautés de communes du SCoT ne sont pas dans les mêmes situations.

Des hypothèses différenciées pour chaque Communauté de commune s'inscrivent dans la logique de prise en compte des évolutions récentes pour apporter la réponse la plus adaptée aux contextes particuliers. Le SCoT cherche à amplifier les dynamiques en marche et enrayer les phénomènes négatifs. Cela se traduit dans le DOO par l'affichage d'objectifs démographiques pour chaque Communauté de communes :

- Millau Grands Causses à +0,43% par an,
- Larzac et vallées à +0,51% par an,
- Saint-Affricain à +0,43% par an,
- Muse et Raspes du Tarn à +0,20% par an,
- Sept vallons à +0,15% par an,
- Saint-Serninois à +0,15% par an,
- Pays Belmontais à + 0,15% par an,
- Rougier de Camarès à +0,15% par an.

Le scénario SCoT permet d'atteindre les objectifs ambitieux de réduction de consommation de l'espace. Les projections ci-après viennent le justifier :

	2003	2013	Rythme annuel 2003 - 2013	2020	2027	Rythme annuel 2013 - 2027	2042	Rythme annuel 2027 - 2042	2050	Rythme annuel 2042 - 2050
Consommation foncière totale (ha)	11949	13721	177	14604	15180	104	16172	66	16565	49

Consommation foncière habitat (ha)	2797	3149	35	3296	3443	21	3628	12	3711	10
Consommation foncière du bâti hors habitat (ha)	5049	6309	126	6564	6819	36	7365	36	7656	36
Consommation foncière des Zones d'activité économiques (ha)	380	418	4	446	474	4	534	4	566	4

	Consommation foncière des routes	410 4	426 3	16	433 3	440 3	10	455 3	10	463 3	10
Il s'agit maintenant d'analyser les incidences de ce scénario, ses effets sur l'environnement et d'en mesurer les impacts négatifs.											
		Incidences potentielles					Principales mesures ERC dans le SCoT				
Sols et espaces agricoles, naturels et forestiers	Augmentation du nombre de constructions	Mise en place d'une mécanique pour préserver la SAU du SCoT Régulation du rythme de la construction Mesures de densification Mesure de reconquêtes du bâti existant Limitation de l'imperméabilisation des sols									
	Risque d'étalement urbain										
	Risque d'abandon des centres-bourgs										
	Pression foncière										
Eau	Augmentation de la consommation	Préservation et gestion durable de la ressource en eau et des captages d'eau potable Traitement efficace des eaux usées									
	Augmentation des rejets d'eaux usées										
Paysage et biodiversité	Banalisation des paysages	Préservation de l'identité paysagère Préservation des milieux Prise en compte de la biodiversité									
	Pressions sur les milieux naturels										
	Fermeture des paysages										
Climat et énergie	Augmentation des consommations	Atteindre l'équilibre énergétique et devenir un territoire à énergie positive Amélioration de la performance énergétique et réduction des consommations									
	Augmentation des émissions de GES										
	Non adaptation et vulnérabilité au changement climatique										
Déplacements	Augmentation des flux routiers et du nombre de véhicules	Diversification des modes de transport Meilleure organisation des déplacements collectifs Développement des modes doux									
	Augmentation des pollutions atmosphériques										

Les choix retenus pour le développement des parcs éoliens et d'Unités touristiques nouvelles méritent un approfondissement dans l'évaluation environnementale.

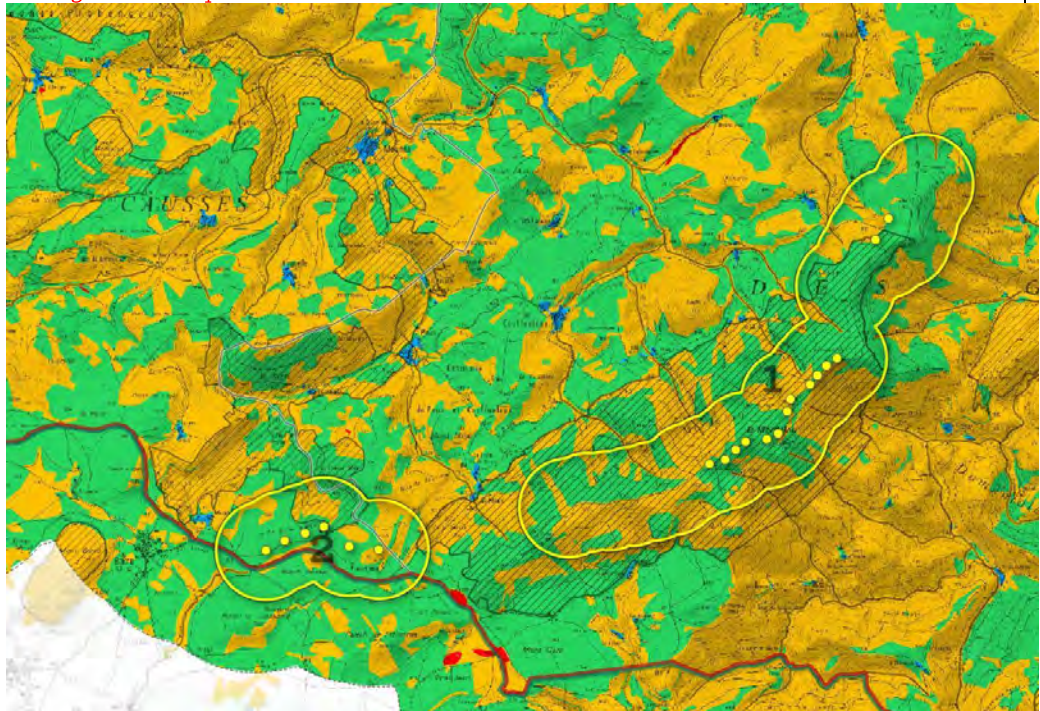
4.4.1 Focus sur les zones favorables au développement des éoliennes

Ajouter avant « *Fréquentation des grands Causses (Aveyron, Lozère, Gard et Hérault) par les vautours et évaluation des risques de collision avec les parcs éoliens* » :

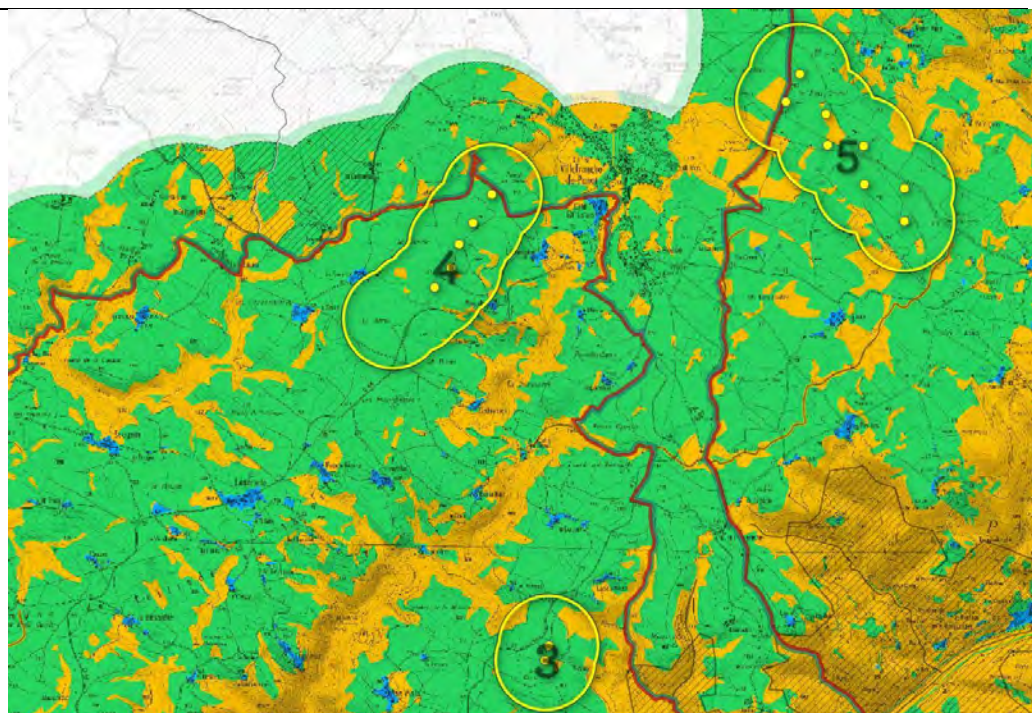
[...]

Approche environnementale

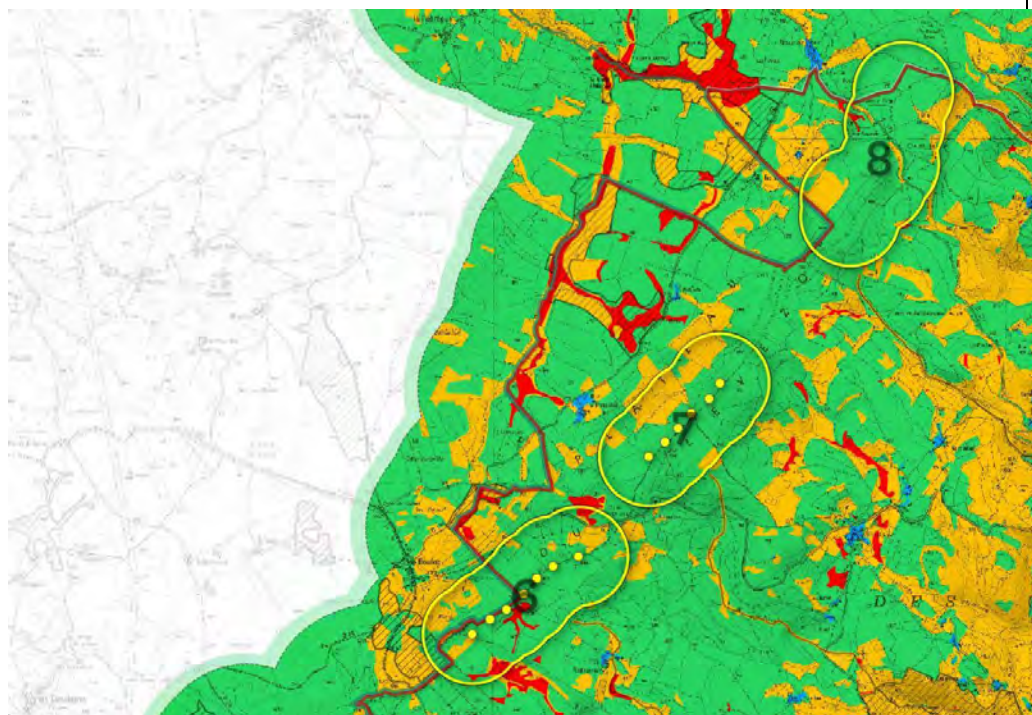
L'ensemble des zones de développement de parcs d'éoliennes ont été analysées au regard des équilibres naturels.



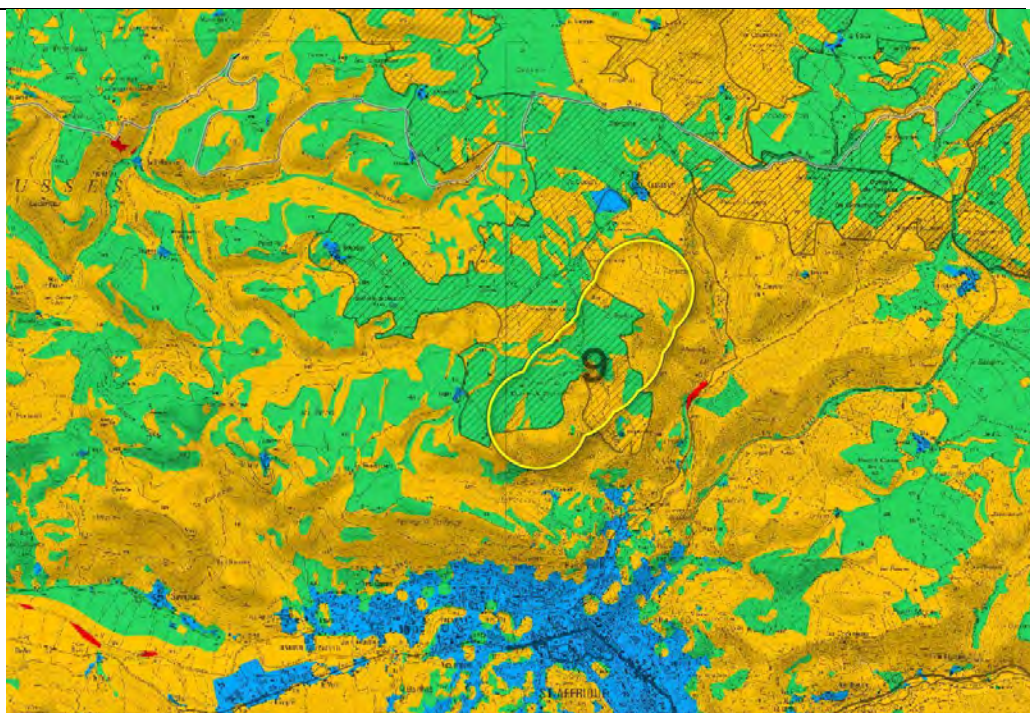
Zones de développement éolien 1 et 2 au regard des équilibres naturels



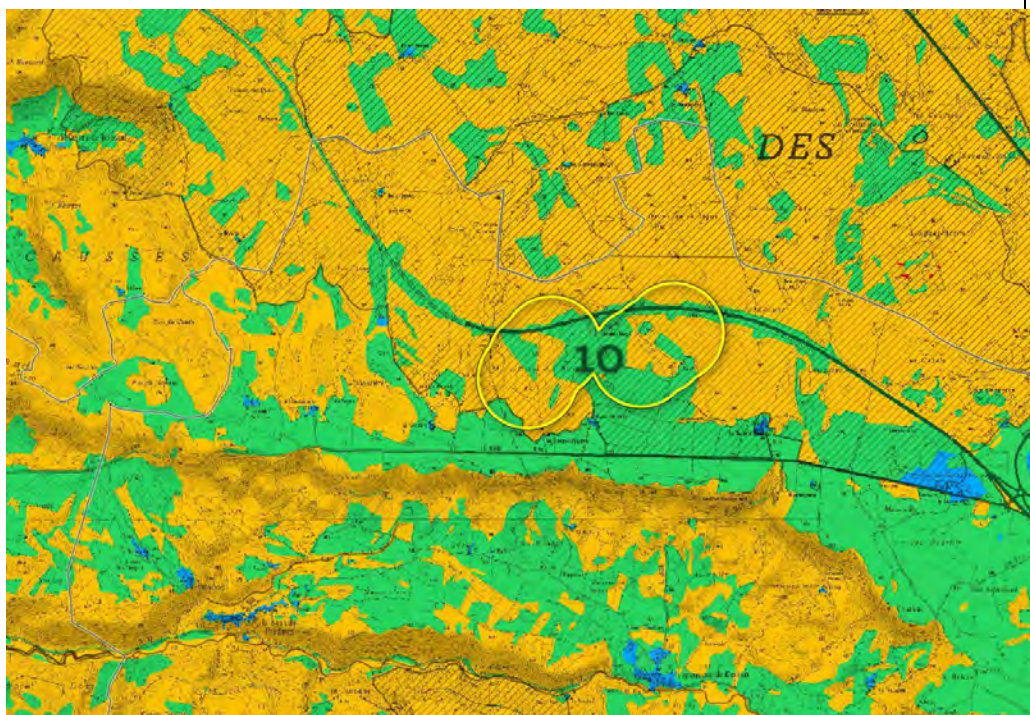
Zones de développement éolien 3, 4 et 5 au regard des équilibres naturels



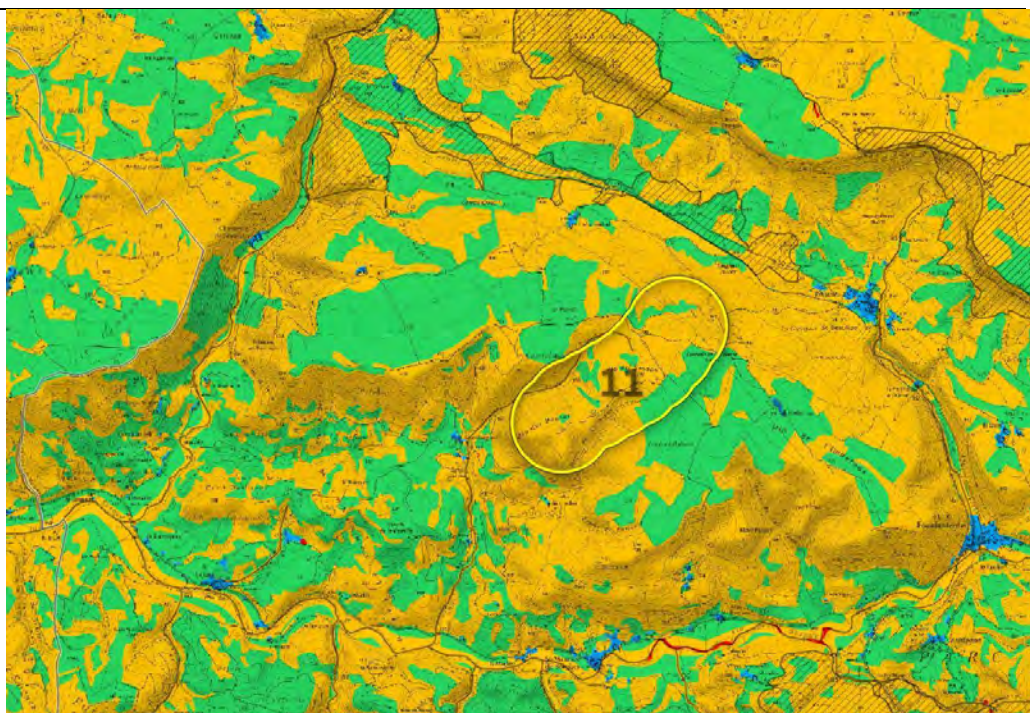
Zones de développement éolien 6, 7 et 8 au regard des équilibres naturels



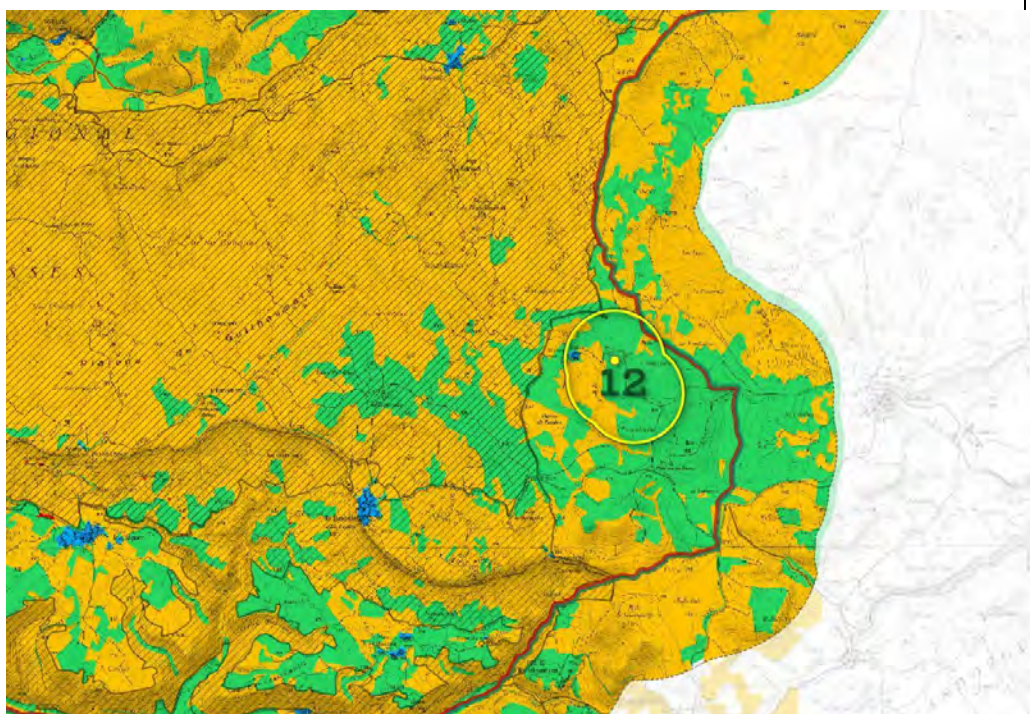
Zone de développement éolien 9 au regard des équilibres naturels



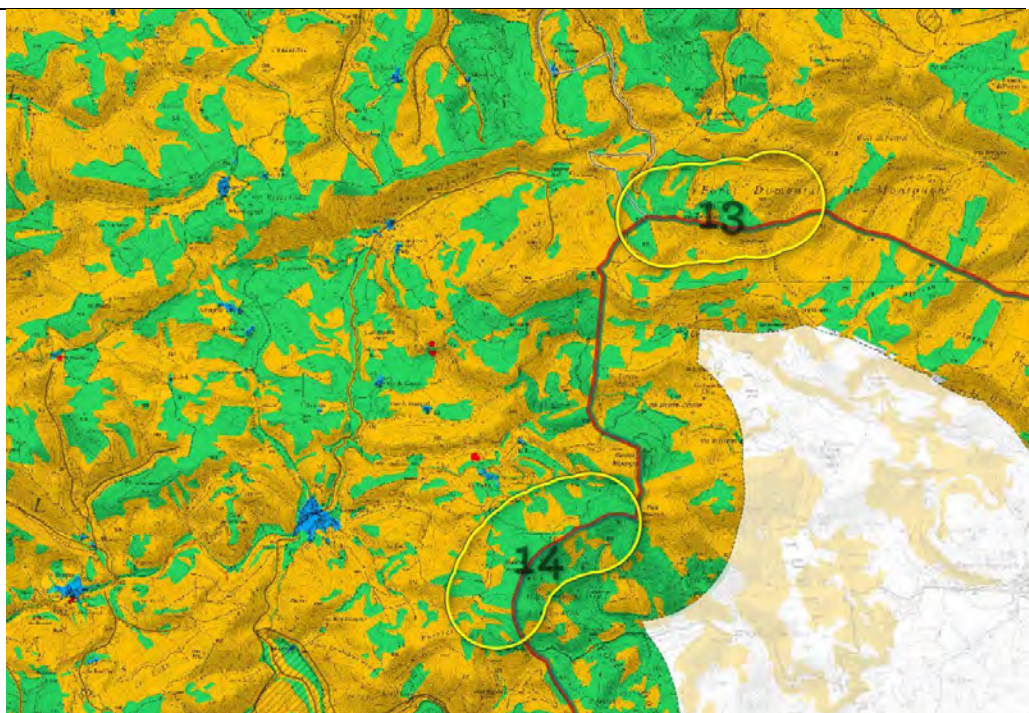
Zone de développement éolien 10 au regard des équilibres naturels



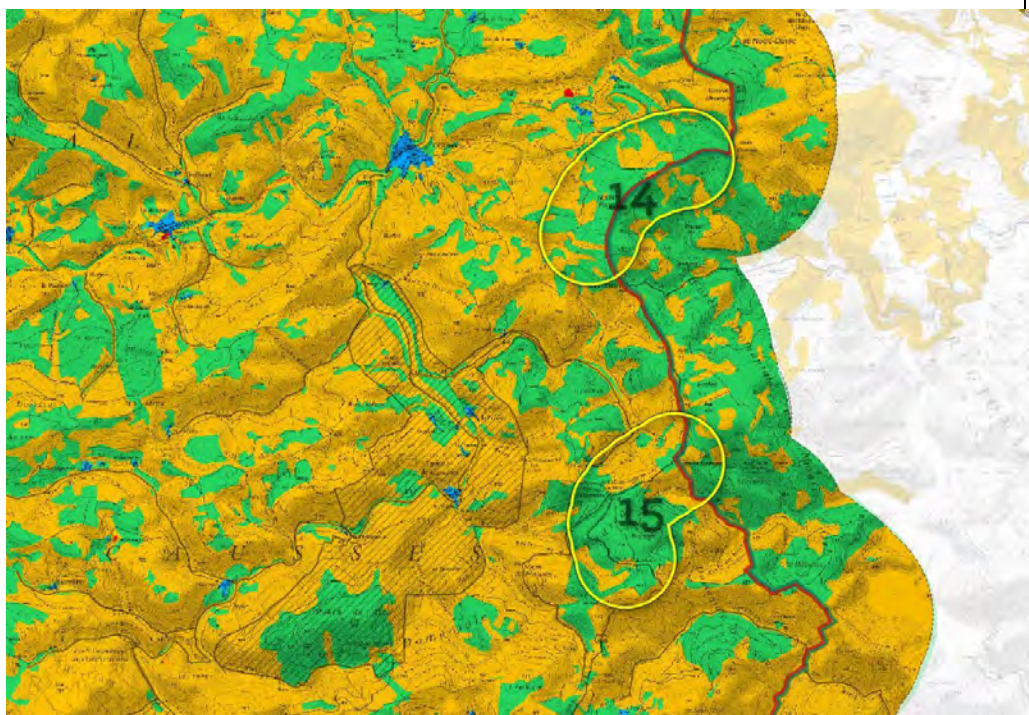
Zone de développement éolien 11 au regard des équilibres naturels



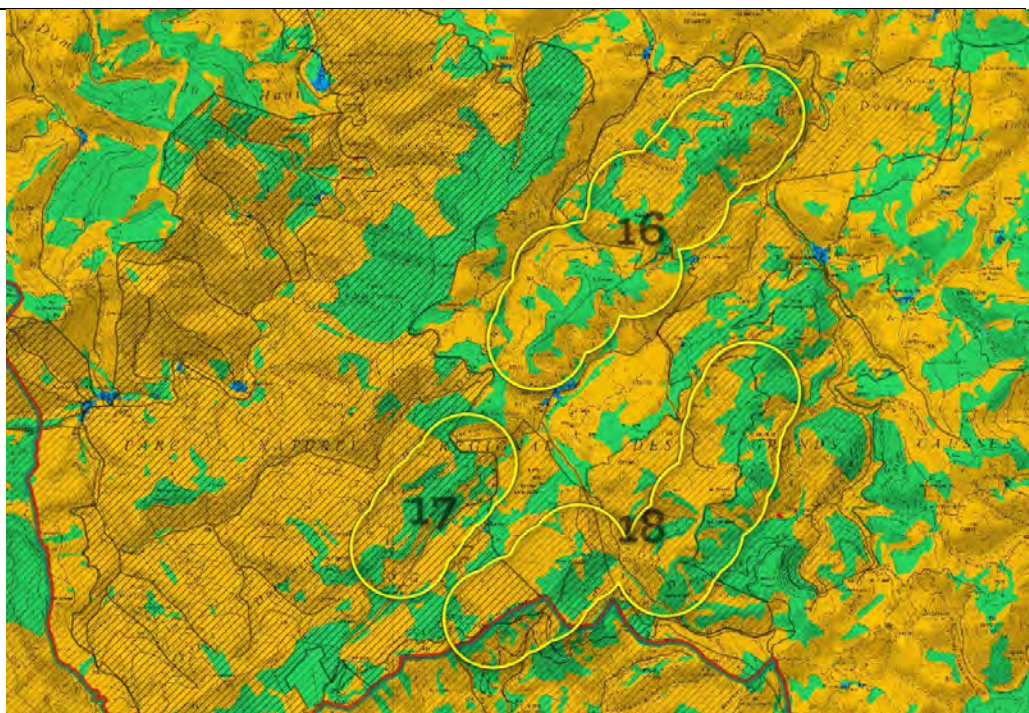
Zone de développement éolien 12 au regard des équilibres naturels



Zones de développement éolien 13 et 14 au regard des équilibres naturels



Zones de développement éolien 14 et 15 au regard des équilibres naturels



Zones de développement éolien 16,17 et 18 au regard des équilibres naturels

Ces cartes sont issues de l'atlas de synthèse de la TVB du DOO. L'implantation d'éoliennes dans ces zones ne remettra pas en cause la fonctionnalité écologique des milieux. Néanmoins, les études d'impact au cas par cas devront démontrer cette non-remise en cause des fonctionnalités écologiques au vu des prescriptions du DOO (Cf. 3.4), d'autant que certaines zones contiennent des zones humides à préserver impérativement.

[...]

4.4.2 3-2-2 Focus sur les incidences spécifiques des Unités Touristiques Nouvelles

[...]

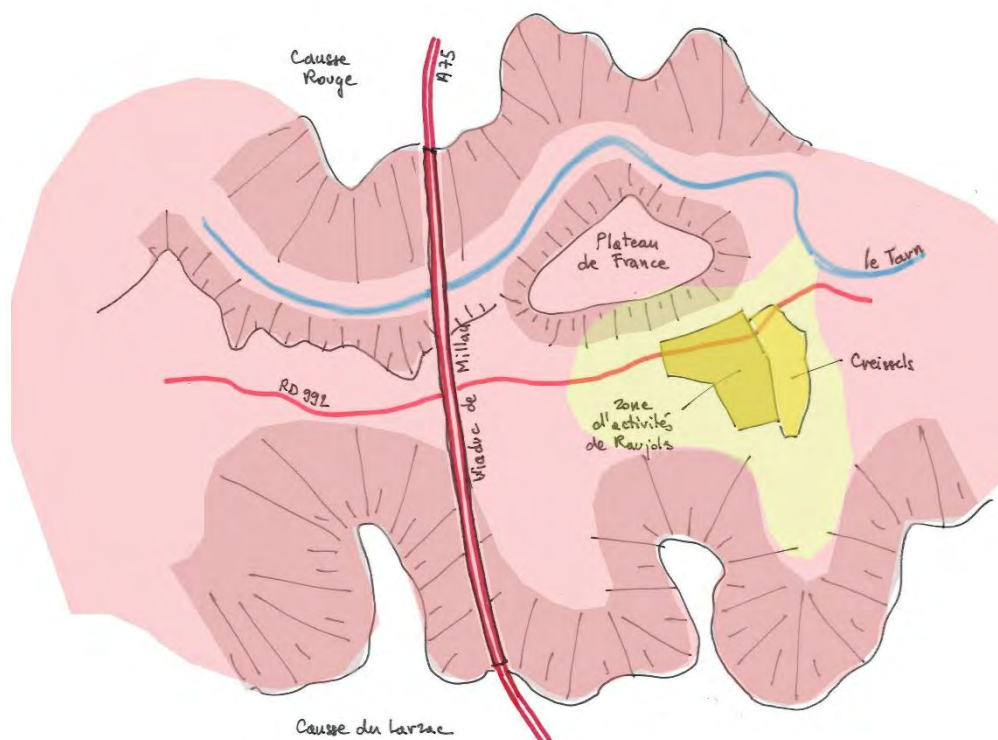
4.4.3 *Ajouter : Focus sur les incidences spécifiques des zones d'activités économiques :*

Le cas particulier de Raujolles :

Comme la plupart des zones d'activités, la zone de Raujolles a été implantée à proximité d'une voie importante qui assure sa desserte et lui offre un effet vitrine. Cette zone marque aussi l'entrée de Creissels (et plus largement de l'unité urbaine de Millau) en venant de Saint-Affrique, mise en perspective par l'importante descente rectiligne de la RD992.

A l'échelle du vallon d'Issis, 1,200km séparent le Viaduc de Millau de la zone de Raujolles. Cette distance permet de conserver l'écrin du viaduc, sans l'altérer, même si ce dernier s'inscrit dans un paysage beaucoup plus vaste. Le viaduc et son paysage environnant « naturel » formé par la vallée du Tarn et les coteaux du Causse du Rouge et du Causse du Larzac constituent un ensemble dont l'échelle est totalement différente de la zone de Raujolles. Même si une covisibilité peut

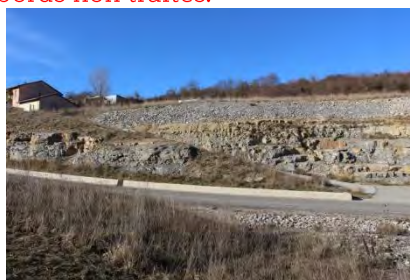
être établie entre la zone d'activités et le viaduc, chacun s'inscrit dans un espace et un fonctionnement différents.



Situation du Viaduc de Millau, de la zone de Raujolles et de leur inscription dans des échelles paysagères différentes : en rose le viaduc, en jaune la zone d'activités.

A l'échelle de la zone d'activités, la sortie de Creissels depuis le rond-point de Raujolles est marquée par la perception imposante sur le Viaduc de Millau, renforcée par une vue en contre-plongée. Les bâtiments commerciaux et habitations longeant la route départementale semblent insignifiants. Entre les deux ronds-points (Raujolles et centre commercial), les récents travaux de la RD992 ont intégré un traitement des abords de la voirie requalifiant quelque peu cet espace.

Après le second rond-point, la RD 992 s'élève, laissant en contrebas le centre commercial dont seule la toiture est légèrement perceptible. Sur la droite, la création du rond-point et des dessertes du hameau d'Issis et des maisons d'habitations laisse apparaître des talus rocheux, ou empierrés avec des restes d'enrochement et des abords non traités.



Terrassement et infrastructures liés aux dessertes au traitement peu qualitatif.

Au-dessus, le coteau plus naturel cadre la vue et oriente le regard vers le viaduc. Ces espaces latéraux à la RD992 sont en covisibilité avec le Viaduc de Millau mais ont peu de lien avec ce dernier en raison de l'imposante perspective de l'ouvrage d'art, leur éloignement et leur inscription dans des échelles différentes.

Enjeu paysager lié à l'extension de la zone d'activités

L'enjeu de l'extension de la zone d'activités au nord de la RD992 concerne le risque d'altération de la perspective du viaduc depuis le rond-point du centre commercial avec un premier plan pouvant créer un écran.



Perspective est/ouest sur le Viaduc de Millau depuis le rond-point du centre commercial.

Le second enjeu concerne la perception et la requalification de l'entrée de ville de Creissels avec une vision plongeante depuis le Viaduc.

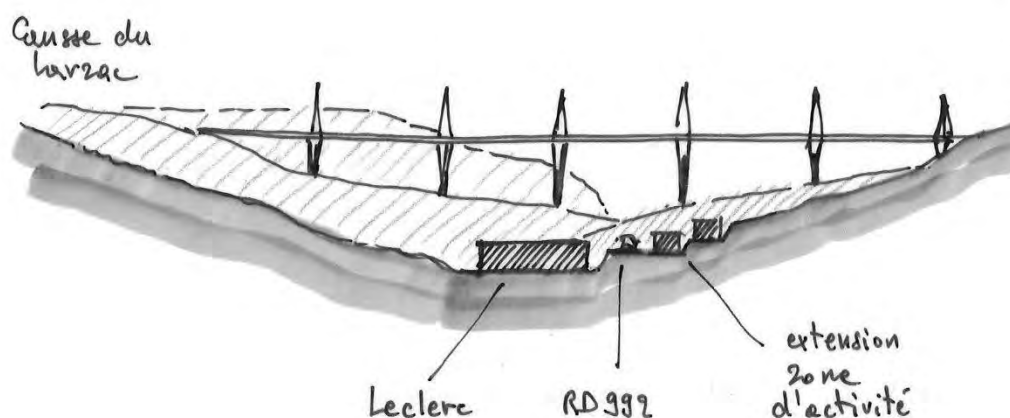


Perspective sur l'entrée de Creissels depuis la descente du Viaduc de Millau.

Mesures paysagères permettant le maintien de la perspective du viaduc et favorisant l'insertion paysagère de la zone d'activités

L'extension de la zone se situe sur le bas du coteau du Plateau de France intégrant des maisons d'habitation existantes.

Pour conserver la perspective sur le viaduc, il est nécessaire de travailler les plateformes de l'extension de la zone suivant le profil naturel du terrain à l'aide de terrasses réalisées uniquement en déblai. Les futurs bâtiments devront être de faible profondeur pour coller à la topographie. Leur hauteur maximale devra respecter la vision du viaduc.



Profil type de l'aménagement de la zone permettant de conserver la perspective sur le viaduc.

Pour traiter l'entrée de ville de Creissels, l'extension de la zone prévue jusqu'au chemin ne devra pas aller au-delà d'une ligne de crête existante à l'intérieur de la parcelle. Cette dernière permettra de créer un écran visuel et de limiter les terrassements. L'aménagement de la zone doit conserver ce relief et interdire construction et zone de stockage sur la butte. Cette limite permettra de s'aligner avec le bâtiment du centre commercial et créer ainsi un front urbain.



En bleu l'emprise de l'extension de la zone d'activités, en pointillé rouge la limite du relief à ne pas franchir.

Au niveau du rond-point et de la desserte d'Issis, le traitement du premier plan de la zone d'activité devra être étudié en incluant tous les espaces y compris les délaissés, de façon à créer un ensemble cohérent : RD992/zone d'activités/entrée de ville.

Les futurs aménagements doivent permettre de requalifier les voies de desserte du hameau d'Issis et des maisons d'habitation, ainsi que le rond-point. Un soin

	particulier devra être apporté aux talus existants même s'ils ne sont pas dans l'emprise de la zone. Le traitement des façades des bâtiments à implanter devra intégrer une recherche architecturale cohérente avec le site de façon à créer la nouvelle entrée de Creissels. 4.4.4 3-3 Incidences cumulées [...]
--	--

Chapitre 3 – Scénario et choix retenus pour établir le PADD et le DOO et analyse des incidences environnementales

3.1 – La construction d'un scénario SCoT

Avis Autorité environnementale :

La justification des choix retenus pour établir le PADD et le DOO se limite à un court passage relatif au scénario retenu de croissance démographique et aux objectifs de construction de logements (pièce 4, p. 21), par ailleurs insuffisamment argumenté. Les orientations du PADD et du DOO ne sont pas abordées dans le détail ni justifiées.

Et

Le DOO prévoit une répartition différenciée de l'accueil de population par communauté de communes (orientation 2.1.1) ainsi que des objectifs de consommation foncière généralisés à l'ensemble du territoire à l'horizon 2027 puis 2042 (orientation 3.5). Ces objectifs ne sont pas détaillés ni justifiés dans le rapport de présentation.

Et

S'agissant de la programmation de l'habitat (orientation 2.1.4), les besoins en logement par communauté de communes sont affichés à l'horizon 2027 puis 2042. Seules les projections à l'horizon 2027 sont déclinées par type d'habitat. L'interprétation du tableau présenté dans l'orientation 2.1.4 fait apparaître des incohérences :

- entre les besoins en logements affichés par le PADD (250 logements par an) et le DOO (moyenne de 266 logements par an).*
- entre les projections prévoyant a minima plus de 2/3 des nouveaux logements en « extension de la tache urbaine » et les objectifs d'urbanisation qui privilégient les centralités et une approche qualitative de l'urbanisation.*

Et

Le SCoT ne justifie pas les objectifs démographiques de la CC de Larzac et Vallées et de la CC de Muses et Raspes du Tarn (respectivement 0.51 %/an et 0,20%/an) alors que les autres territoires ruraux ont un taux de 0.15%/an. Sans explication supplémentaire, il y a une incohérence. Pour lever ces questions, le rapport de présentation devra expliciter ces choix. Il pourra notamment préciser les chiffres en valeur absolue et identifier les centralités particulières au sein de ces deux communautés de communes.

Et

Le SCoT devrait apporter les précisions suivantes (Cf. Annexe 1 - §4) :

- Préciser les méthodes de calcul permettant de justifier l'objectif de 250 logements/an.
- S'assurer de la cohérence entre le PADD (page 6) et le DOO (page 13).
- Décliner les objectifs de production de logements (à partir des objectifs démographiques) au niveau des communautés de communes voire des pôles structurants et intermédiaires.
- Cette déclinaison est nécessaire à l'horizon 2042. Elle peut être complétée par une déclinaison à l'horizon 2027.

Et

Les définitions et les justifications centralisées au sein du rapport de présentation, identifiées en tant que telles, permettraient d'assurer la cohérence du SCoT dans son ensemble.

Et

Justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs. Les objectifs de limitation de la consommation foncière ne sont pas justifiés.

Et

Le rapport de présentation devra préciser les méthodes calcul permettant d'aboutir à ces résultats (calcul du besoin de logements du PADD)

Et

Observation (synthétique) de l'enquête publique :

Le projet de SCoT ne reprend pas les dispositions résultant des groupes de travail.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Le PADD incarne le projet du territoire et contient les justifications des choix politiques. Néanmoins, le chapitre III du cahier 4 a été complété de l'approche prospective qui a été établie dans le cadre de l'élaboration du PADD. La démarche participative et citoyenne a aussi été importante dans ce processus.

Le Diagnostic socio-économique a permis d'analyser la situation démographique du territoire depuis plusieurs décennies et de caractériser les tendances en cours. Le chapitre III de l'évaluation environnementale vient préciser la méthode de construction du scénario SCoT. Ce volet a été renforcé. Le 2.1.1 du DOO vient fixer les objectifs de programmation différenciés par EPCI. Le diagnostic socio-économique a été complété pour détailler ces objectifs. Le tableau du DOO sur la programmation de l'habitat est établi précisément à 2027 afin d'être très opérationnel. Cette date coïncide avec l'échéance de programmation de l'habitat des PLUi qui sont d'ores et déjà prescrits. Il n'y a pas d'incohérence entre le PADD qui détermine un besoin de 250 logements par an et un DOO qui le fixe à 257. Il n'existe pas non plus d'incohérence entre des projections prévoyant 2/3 de nouveaux logements « en extension de la tache urbaine » (2/3 étant un seuil maximum) et les objectifs d'urbanisation qui privilégient les centralités et une approche qualitative de l'urbanisation. En effet, la tache urbaine est la spatialisation de l'urbanité du territoire, ce n'est pas la définition des centralités. Cette tache urbaine sert simplement à spatialiser les zones où l'on considère qu'une construction participe à une densification.

Le SCoT a très largement repris dans son PADD et son DOO les propositions émises lors des ateliers de « l'approche paysagère participative ». Ceci est largement explicité et démontré dans le cahier n°4 (Evaluation environnementale) du dossier de SCoT.

L'ensemble des recommandations paysagères compatibles avec le document SCoT ont été prises en compte dans le choix des élus. Pour les autres, des précisions et justifications sont apportées. La plupart du temps, la justification est tout simplement que la recommandation du groupe de citoyens n'est pas du ressort d'un SCoT et donc qu'il n'existe pas de levier juridique.

Paragraphe modifié	Nouvelle formulation proposée
Chapitre III – Scénario et choix retenus pour établir le PADD et le DOO et analyse des incidences environnementales	<i>Modifier le 3.1 La construction d'un scénario SCoT :</i> 3.1.1 Le diagnostic territorial, les chiffres clés Le diagnostic territorial met en évidence des réalités contrastées à l'échelle du SCoT : - un territoire encore fragilisé, animé par un axe fort reliant Millau à Saint-Affrique mais laissant des espaces périphériques qui révèlent des difficultés, - un maillage territorial à conforter ; - un territoire économique en mutation, une agriculture forte persistante parallèlement à une tertiarisation et résidentialisation ; - un territoire en proie à des logiques de déplacements croissantes ; l'influence marquée du pôle d'emploi de l'unité urbaine Millau-Creissels sur la mobilité journalière des actifs du territoire. L'analyse fait donc apparaître des profils différenciés selon l'armature territoriale avec des territoires bénéficiant d'un dynamisme démographique (toute mesure gardée) et donc d'un rythme de constructions neuves plus élevé; des territoires moins dynamiques sur les plans démographique et résidentiel mais plus stables du point de vue de l'emploi et de la mobilité. Enfin, l'étude du profil des nouveaux arrivants ou de celui des actifs, navetteurs et stables, souligne les différences pouvant caractériser les ménages sur les plans socioprofessionnel, familial, résidentiel ou financier. Cette approche permet d'apporter un éclairage supplémentaire sur les dynamiques observées et la vie des territoires. Les chiffres clés Occupation du sol Surface artificialisée : 3% (OCS PNRGC 2010) Démographie Taux de variation annuel entre 2006 et 2011 : +0,14% (INSEE) Habitat Construction neuve : 3800 logements autorisés entre 2003 et 2012 (Sitadel), 73% en individuel pur Composition du parc de logements : 69,1% de résidences principales, 53% de grands logements 4 pièces et plus (INSEE) Economie 26130 emplois recensés (2010) 60% de l'emploi dans le tertiaire 50% de l'emploi dans les villes Un taux de chômage à 10,8% Agriculture Surface Agricole Utile : 51% du territoire du Parc 11,5% des actifs

Déplacements

89 personnes travaillent dans le territoire du PNRGC pour 100 personnes qui y résident

57 % des actifs occupés travaillent dans leur commune de résidence

10,5% des actifs résidant ont un emploi à l'extérieur du territoire du PNRGC (INSEE)

3.1.2 Les problématiques en jeu

Les enjeux qui apparaissent à travers le Diagnostic socio-économique et l'Etat initial de l'environnement ont guidé la construction du projet de territoire.

Les élus du comité syndical du SCoT ont mené un travail prospectif pour élaborer le PADD, au travers de 3 **séries de questions** ~~séminaires de travail~~ :

- AXE 1 : Quelles dynamiques pour le territoire?

Accueillir des nouveaux habitants ?

Comment établir les conditions favorables au développement des activités et de l'emploi?

Quelle place à la formation et l'innovation?

Comment stabiliser l'offre commerciale?

Comment affirmer les fonctions urbaines?

Comment assurer la cohésion sociale?

- AXE 2 – Quelle organisation du territoire? Comment construire des ressources?

Les paysages, notre capital à préserver et valoriser.

L'agriculture, comment soutenir ce pilier économique?

La forêt et la filière bois, **comment construire la ressource ?**

Préserver la biodiversité, **quels enjeux et quels outils ?**

Quelle armature territoriale?

- AXE 3 – Quel développement du territoire?

Comment construire un projet économe en espace ?

Quels dispositifs pour la mobilité ?

Acteur de la transition énergétique ?

Comment protéger et gérer les sols et sous-sols ?

Comment protéger la ressource en eau ?

Quels risques à limiter ?

Comment limiter la production des déchets ?

3.1.3 Les enjeux territoriaux et stratégiques

Les enjeux pour le territoire ont émergé d'un travail autour de 10 grandes questions :

1- Quels objectifs d'accueil de population d'ici 2040? Quels sont les enjeux pour l'attractivité?

2- Quelle stratégie pour répondre aux nouveaux besoins de logement, de commerces, services?

3- Quelle stratégie territoriale pour la localisation des populations?

4- Quelles réponses aux enjeux des ENR?

5- Quelles réponses aux enjeux du foncier économique?

6- Quelles réponses aux enjeux de l'agriculture?

	7- Quelles réponses aux enjeux de l'eau? 8- Quelles réponses à l'application du SRCE? 9- Quelles réponses aux enjeux autour des nouveaux besoins de mobilité? 10- Quelles réponses aux enjeux liés aux projets structurants? (UTN, etc.) Le Diagnostic socio-économique et l'Etat initial de l'environnement se sont établis en réponse à ces 10 grandes questions. Des enjeux transversaux se dégagent : ▪ L'enjeu du développement démographique apparaît comme la première priorité afin de répondre à la préservation de la vitalité des territoires, de permettre le maintien voire l'augmentation de la population, mais aussi de garantir l'encadrement et de maîtrise de l'urbanisation. Des enjeux se déclinent sur les logiques de développement de l'habitat, depuis la revitalisation des centres-bourgs jusqu'aux formes de l'habitat et à l'offre de logement locatif. Le besoin d'accompagner ce développement par une offre d'équipements et de services diversifiés à la population est également identifié de façon transversale. Enfin, l'identité apparaît aussi comme un enjeu du territoire, avec la valeur paysagère au centre de la logique de développement. ▪ Sur le plan du développement économique, une stratégie territoriale du foncier économique doit voir le jour. L'activité économique doit être préservée en créant de la valeur ajoutée territoriale et non-délocalisable. En matière de mobilité, l'organisation de l'offre de solutions de transports diversifiées et adaptées relève d'un enjeu transversal pour le territoire. ▪ Les enjeux reconnus sont ceux de la préservation des ressources territoriales, notamment du paysage, de l'espace agricole et des milieux naturels. La préservation de la ressource en eau est aussi un fort enjeu du territoire. Ces ressources durables sont considérées comme les supports de l'attractivité et du dynamisme du territoire. 3.1.4 L'approche paysagère participative, au cœur de la construction d'un scénario SCoT (ancien 2.4) 3.1.5 La démarche prospective Pour aborder une démarche prospective, les élus se sont appuyés sur les travaux de Laurence Barthe (géographe membre du conseil scientifique du Parc naturel régional des Grands Causses), menés dans le cadre du programme « Territoires 2040 » de la DATAR, proposant 5 scénarios prospectifs pour penser le développement des territoires de faible densité démographique à horizon 2040 et aider les acteurs territoriaux à construire leur stratégie de territoire. Nouvelles formes d'activités productives, environnementales, récréatives, utilisation de l'espace, attractivité et changement des valeurs portées aux espaces de faible densité... pour chacun des 5 scénarios, sont examinés les
--	--

processus de changement à l'œuvre, les usages qui sont faits de cette « faible densité », les enjeux et questions posées par cette projection et les formes d'occupation de l'espace correspondantes.

Il ne s'agit pas de prévisions mais bien de prospective, c'est-à-dire d'hypothèses cohérentes sur l'habitabilité des territoires, les modes de vie, les systèmes de ressources (multifonctionnels, production, consommation), les conditions et formes d'intégration au système global ainsi que les formes de gouvernance et modes de régulation.

A partir de l'état des lieux socio-économique des espaces actuels de moins de 30 habitants par km² et sans perdre de vue les défis alimentaire, énergétique et environnemental, sont ainsi esquissées des « figures types » de territoires et jeux d'acteurs pour ces espaces, les villes intermédiaires et leur bassin de proximité.

Si ces scénarios ne sont pas des modèles prédictifs, certains tissent néanmoins des dynamiques vertueuses par la mise en œuvre de processus de :

- production et partage de la connaissance,
- ingénierie entre acteurs publics et privés,
- développement de l'entrepreneuriat grâce à l'accueil, insertion de nouveaux actifs jeunes,
- gestion des logiques d'innovation et des processus d'échec potentiellement associés,
- mise en réseaux inter et intra territoriale des entreprises.

1^{er} scénario : les plateformes productives

Les « plateformes productives » symbolisent la mise en place d'agrosystèmes compétitifs, sur des filières longues, intégrées et mondialisées. Les activités productives se recentrent sur des productions primaires agricoles ou autour de l'eau et l'énergie. La multifonctionnalité régresse et la main d'œuvre est fortement mobile. Ce scénario intègre des hypothèses de fortes tensions sur l'alimentaire et l'énergie mais également sur la réussite du modèle « ville durable » dont les externalités sont gérées (quelquefois à distance) par les espaces à faible densité.

exploitation maximisée, filières longues et mondialisées, exode rural, énergies, alimentation, stockage, agro systèmes, compétitivité verte, pilotage à distance



Plateformes productives

2^{ème} scénario : la faible densité absorbée
 L'étalement s'est généralisé selon divers gradients de densité, générant une multifonctionnalité conflictuelle. C'est le modèle du parc résidentiel avec mobilité et population croissantes mais aussi recul de l'agriculture. C'est également l'impossibilité de la ville à se construire comme modèle d'habitat. L'artificialisation de l'espace est mal maîtrisée et s'accompagne d'une perte d'autonomie de régulation de ces espaces.



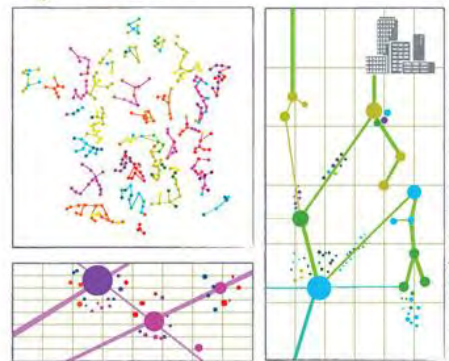
La faible densité absorbée

desserrement, étalement urbain, confort spatial, renoncement, multifonctionnalité conflictuelle, fragmentation, naturbanisation

3^{ème} scénario : le canevas territorial des systèmes entrepreneurs.
 Ce scénario mixe compétition, créativité et entrepreneuriat. C'est une configuration dans laquelle l'agriculture s'est réorientée vers des productions à plus-value qualitative et environnementale et les territoires ont su conforter leur capital humain et notamment la présence de jeunes diplômés, pour développer des savoir-faire d'excellence. Les clubs d'entreprises, incubateurs et autres partenariats publics-privés soutiennent l'entrepreneuriat local et promeuvent fortement ses valeurs. Des grappes d'entreprises structurées sur l'innovation se sont constituées autour d'avantages comparatifs liés à l'agriculture, l'énergie, la santé, la culture. Ce scénario suppose une réorganisation des marchés par rapport aux coûts des échanges. La décentralisation a abouti et de grandes collectivités locales déploient des moyens pour l'économie des territoires. Enfin, l'évolution du libéralisme économique a conduit à l'effondrement de pans entiers de l'économie rurale traditionnelle comme l'agroalimentaire orientée vers les marchés internationaux, les industries mécaniques et des biens de production pour les technologies de communication. Ces collectivités ont fait le « deuil » de la zone d'activités structurante du développement économique local. Il existe une forte concurrence entre territoires mais les territoires gagnants allient aménités, systèmes d'appui aux projets de vie et mises en réseau des entreprises. « On vit à la campagne avec une densité de liens extra territoriaux qui consolident l'ancrage local ».

Le canevas territorial des systèmes entrepreneurs

créativité, compétition, opportusisme, entrepreneuriat, clubs innovants, incubateur, ancrage, connexion, intégration réticulaire



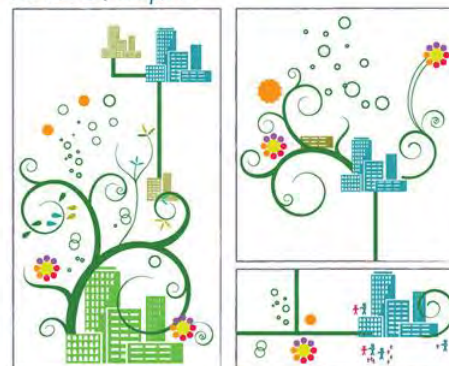
4^{ème} scénario : l'avant-scène des villes

Dans ce scénario, la faible densité, en particulier les aménités environnementales sont appréhendées comme une ressource rare, stratégique, qu'il convient de sauvegarder et valoriser (« bioparcs »). Le maintien de la faible densité est une priorité dans laquelle l'espace est co-géré comme une fonction aval de l'espace urbain, un élément d'attractivité de la métropole. Ses modes de gouvernance s'orientent vers le sponsoring, le parrainage (Collectivités locales, clubs d'entreprises) dans une gestion combinée des types d'espace.

L'étalement urbain, en périphérie des métropoles s'est poursuivi mais conserver l'espace rural à distance de la trame urbaine pour en préserver les fonctions productives, environnementales et de loisirs, des fonctions à des fins de ressourcement est devenu une priorité. Des exigences strictes en matière de conditions de production et d'intégration spatiale s'appliquent à ces espaces hyper-connectés, parfois gérés à distance, qui constituent un « maillon de la trame urbaine », une carte de visite de la ville.

L'avant-scène des villes

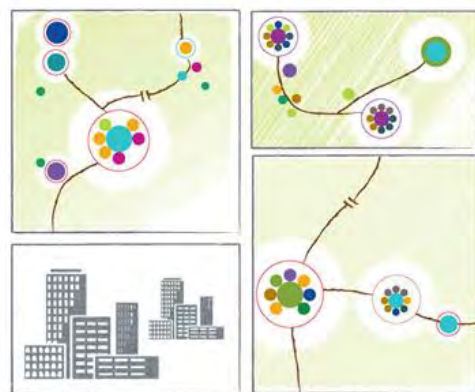
ressourcement, parrainage, contrôle, hyperconnexion, ségrégation, spécialisation, formation, bioparcs



5^{ème} scénario : les archipels communautaires

Ce scénario parle de fragmentation sociale, ruptures ou processus d'exclusion. Dans ce processus de « décohésion » sociale, des groupes s'isolent volontairement ou non : il s'agit pour les premiers de populations aisées, à la recherche de confort, sécurité, voire d'entre-soi (par exemple grâce au télétravail) et de populations marginalisées, pour les seconds. Des formes de gestion communautaire de l'espace apparaissent, dans un contexte de retrait des politiques publiques locales. On assiste à un « enrichissement » de certains espaces. Le scénario repose sur des hypothèses de désinvestissement des espaces à faible densité par les grands groupes agro-industriels et forestiers, de consolidation du modèle métropolitain et de réduction de la mobilité liée aux tensions énergétiques. Le premier pilier de la PAC a été supprimé, seul demeure le soutien aux filières de qualité.

Les archipels communautaires



rupture, fragmentation et ségrégation, entre-soi, isolement, informalité, enrichissement, renouvellement, autorégulation, nomadisme, relations de proximité

3.1.5 Le scénario retenu

3.1.5.1 L'ambition démographique et le besoin de logements

	Le scénario retenu par les élus du syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses n'est l'un des scénarii prospectifs repris comme modèle. Ces scénarii ont permis d'arbitrer des débats territoriaux, d'anticiper des effets leviers et donc de pouvoir envisager une planification des usages de l'espace et mobiliser des outils de régulation. La construction du PADD s'est forgée à travers un leitmotiv : la construction d'un projet politique pour le sud-Aveyron. Pour ce faire, les Communautés de communes ont voulu être ambitieuses et défendre un modèle de développement durable, s'appuyant sur un développement local, territorialisé. Le SCoT devient une stratégie territoriale. L'approche paysagère vient renforcer cette volonté. La première question a porté sur le choix d'un scénario démographique. L'attractivité territoriale et le soutien à la vie rurale deviennent le fil d'Ariane, fondé sur la construction des ressources du territoire et la préservation du capital (agriculture – paysages – biodiversité). Le diagnostic fait apparaître les signes d'un renouveau démographique. Un véritable débat politique s'est instauré, appuyé par un fort partenariat avec les équipes de l'INSEE, qui ont développé 3 scénarii à horizon 2042 à partir des algorithmes Omphale : - Un scénario 1 à + 13,19%, - Un scénario 2 à +20.40%, - Un scénario 3 à +27,94%. Les débats ont orienté le choix vers un 4ème scénario, le scénario SCoT, à +16%. Ce scénario procède d'un choix politique d'impulser une ambition démographique. Il répond aussi à un deuxième enjeu très fort, la nécessité de réussir le renouvellement des actifs qui vont partir à la retraite sous 5 à 10 ans. Deux catégories socio-professionnelles sont particulièrement concernées par la problématique : les agriculteurs et les cadres d'entreprises privées ou des services publics. Ce choix répond à la volonté de maintenir l'attractivité du territoire, l'accueil de nouveaux habitants, mais aussi de garantir le maintien des espaces agricoles. Le scénario retenu pour l'élaboration de la stratégie territoriale dans le cadre du SCoT s'élève donc à +16% de la population d'ici 30 ans, soit environ 11 000 nouveaux habitants, à un rythme de +0,42% par an (400 nouveaux habitants par an). Cela se traduit par l'arrivée de plus de 500 nouveaux habitants tous les ans, qui viennent compenser le solde naturel négatif mais aussi assurer l'augmentation de population. Le besoin en logement pour le territoire du SCoT s'élève en conséquence à 250 logements par an. Le renouvellement de logements lié à l'obsolescence d'une partie du parc, ainsi que la variation du parc de logements vacants et de résidences secondaires sont évalués à 3% du parc de logements actuels. L'effet démographique du scénario retenu appelle un besoin d'environ 5000 logements. Ce scénario rend possible la réduction du rythme annuel de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers de 50% à l'horizon 2020 et 75% à l'horizon 2040. Les autres scénarios n'ont pas été retenus pour plusieurs raisons. Le premier ne permettait ni le renouvellement des actifs ni surtout le "rajeunissement" de la population.
--	--

Les deux autres ont été jugés trop ambitieux (notamment par l'INSEE) et risquaient de générer un stock foncier ouvert à l'urbanisation bien trop important.

Une enquête qualitative a été menée, concernant près de 80 nouveaux arrivants, permettant de recueillir de nombreuses informations, représentations, et dégager des tendances quant au rapport de ces nouveaux habitants à leur territoire.

Au travers de ces analyses, il s'agissait de rendre compte du point de vue des personnes interrogées et de leur positionnement par rapport au territoire, selon leur âge, leur catégorie sociale, leur parcours antérieur mais également selon leur commune de résidence.

Afin de caractériser les nouveaux arrivants rencontrés, une analyse a procédé à une répartition selon des catégories construites à partir de l'emploi et de la formation. Ensuite une typologie beaucoup plus transversale et dynamique a été construite, permettant de dégager des profils-types des nouveaux arrivants. Ces travaux, menés en collaboration avec l'Université Jean-Jaurès de Toulouse, ont permis de remettre en cause des idées reçues sur les dynamiques démographiques en cours et, plus encore, de guider les choix en matière de planification (logement, etc.).

A travers ces objectifs, il s'agit de permettre à chaque communauté de commune et chacun des futurs PLUi de jouer la carte du développement tout en introduisant des mécanismes de régulation.

Ainsi, le scénario retenu pour l'ensemble du territoire du SCoT permet de répondre aux enjeux du maintien du dynamisme et de la vie rurale. Pour assurer complémentarité et équilibre, ce scénario est décliné par communauté de commune, avec une hypothèse de croissance différenciée selon les enjeux.

	Population visée en 2027	Taille des ménages estimés en 2027	Taux de croissance estimé	Desserrement des ménages	Effet démographique	Renouveau du Parc logement
CC Larzac et Vallées	5743	2,10	0,53	206	213	
CC Millau Grands Causses	30876	2,10	0,44	109	976	
CC du Saint-Affricain	13573	2,15	0,44	209	419	
CC des Sept vallons	1617	2,11	0,15	31	18	
CC de la Muse et des Rapes du Tarn	5591	2,15	0,20	149	82	
CC du Pays Belmontais	1909	2,10	0,15	83	22	
CC du Rougier de Camarès	2860	2,10	0,15	40	32	
CC du Pays Saint-Serninois	1862	2,10	0,15	50	21	

3.1.5.2 Un scénario énergétique pour atteindre l'objectif facteur 4.

	▪ Les hypothèses de calcul du bilan énergétique Les données sur le secteur résidentiel proviennent du recensement général de la population 2007 de l'INSEE. Ce recensement donne des informations sur l'époque de construction, sur le type des logements (maison individuelle ou logement collectif), sur le type de chauffage (central, collectif, individuel) et sur l'énergie principale utilisée. Les données sont ensuite corrigées en fonction de la rigueur climatique des différents secteurs géographiques à partir des DJU et de l'altitude des communes. Les données du secteur industriel et du secteur tertiaire proviennent du recensement de l'INSEE 2007 (comptage des emplois classés selon la Nomenclature Agrégée 38, à partir de laquelle sont regroupés les emplois de l'industrie dans 11 catégories plus larges). Les données d'entrée pour le secteur des transports sont issues du recensement général de la population 2007 de l'INSEE. Ce bilan tient compte des consommations des véhicules particuliers des habitants du Parc auxquelles a été ajoutée la part induite par le mode de vie d'un français type, à partir de taux nationaux (marchandises, avion). La part du transport aérien n'est pas due à la présence d'un aéroport sur le territoire (attribution d'une part de transport aérien à chacun des habitants). Cette part représente l'utilisation moyenne du transport aérien des usagers en France. Le trafic des voitures circulant sur l'A75 est tiré de comptages fournis par la DIR. La consommation attribuée au tourisme est estimée à partir du nombre de visiteurs des plus grands sites touristiques et d'une distance moyenne parcourue sur le territoire. Concernant le transport routier de marchandises, est également affecté, en plus du transport constaté, une consommation liée au transport national de marchandises pour inclure le transport des biens et services aux particuliers et aux entreprises du territoire. Les données utilisées pour le bilan du secteur agricole ont été fournies par le recensement agricole 2000 d'AGRESTE. Les données fournies qui sont utiles à l'analyse sont entre autres le nombre d'exploitations, la surface agricole utile, le nombre de têtes des bétails. Le calcul de la production d'énergies renouvelables est réalisé principalement à partir des données de l'OREMIP (observatoire de l'énergie en Midi-Pyrénées) datant de 2008, complété de données EDF pour les barrages concédés, de la DDT pour l'éolien et du PNR Grands Causses pour l'état des lieux des chaufferies collectives au bois et auxquels ont été appliqués les hypothèses de fonctionnement suivantes : - Hydraulique : fonctionnement sur 3 600 h/an - Solaire thermique : production de 550 kWh/m² pour les chauffe-eau individuels et collectifs, 700 kWh/m² pour les systèmes solaires combinés - Solaire photovoltaïque : production de 1,1 MWh/kWc - Séchage solaire : 63 kWh/m² - Éolien : fonctionnement sur 2 500 h/an - Chaufferies bois (hors résidentiel) : fonctionnement sur 2 400 h/an - Bois énergie dans le résidentiel : consommation en fonction du type de logement. Toutes les données et hypothèses issues du Plan Climat Energie Territorial sont disponibles dans le rapport de diagnostic énergétique de territoire :
--	--

	https://www.parc-grands-causses.fr/comprendre/les-champs-d'intervention/plan-climat-energie-territorial ▪ Les hypothèses de calcul des scénarios énergétiques Le scénario tendanciel Ce scénario poursuit les tendances actuelles de consommations énergétiques, en tenant compte des législations en cours. L'évolution des consommations du secteur résidentiel est directement liée à l'accroissement du nombre de ménages sur le territoire du Parc naturel régional des Grands Causses, en se basant sur l'évolution historique des besoins énergétiques, sur des prévisions de l'OREMIP, les hypothèses suivantes de consommations unitaires ont été retenues : - <i>Même part de maisons individuelles et de logements collectifs qu'en 2007, et même proportion de logements secondaires</i> - <i>Légère diminution des besoins de chauffage (-1%). Cette diminution est reliée à la construction des logements neufs selon le respect de la réglementation thermique en vigueur à partir de 2012, ainsi qu'aux travaux de rénovation déjà réalisés sur le territoire.</i> - <i>Diminution des consommations d'énergie nécessaires à l'eau chaude sanitaire (-0,2% à partir de 2020), principalement due au remplacement des matériels de production d'eau chaude.</i> - <i>Diminution des consommations liées à la cuisson (-1%), due à des changements dans les modes de vie.</i> - <i>Importante augmentation des consommations d'électricité spécifique et de climatisation (+3,8% puis +1% à partir de 2020). Cette augmentation est due à la multiplication des nouveaux usages et à la démocratisation de ceux-ci : Internet, téléphones portables, écrans LCD de plus en plus grands, multiplication du nombre de téléviseurs, augmentation du taux d'équipement en appareils électroménagers, etc.</i> La réglementation thermique 2012 impose pour les nouveaux logements une limite de 50 kWh/m²/an de consommation énergétique pour le chauffage, l'ECS et l'éclairage. Pour les deux scénarios, l'hypothèse retenue est que tous les nouveaux logements respectent cette réglementation à partir du 1er janvier 2013. Le secteur tertiaire est le secteur le plus créateur d'emplois au niveau national. Pour estimer son évolution structurelle, il a été décidé d'affecter l'ensemble de l'accroissement démographique à l'activité tertiaire, soit une hausse structurelle de 0,42% des consommations énergétiques. Pour les mêmes raisons que le secteur résidentiel, les hypothèses suivantes de consommation unitaire des locaux tertiaires ont été retenues pour les deux scénarios : - <i>Légère diminution des besoins de chauffage (-0,25% sur l'existant)</i> - <i>Diminution des consommations d'énergie nécessaires à l'eau chaude sanitaire (-0,2% à partir de 2020)</i> - <i>Diminution des consommations liées à la cuisson (-1%)</i> - <i>Augmentation des consommations d'électricité spécifique et de climatisation (+2% puis +1% à partir de 2020). L'OREMIP prévoit dans son étude sur la prospective énergétique à l'horizon 2030 sur l'ancienne</i>
--	---

	région Midi-Pyrénées que 45% des surfaces tertiaires seront climatisées contre 24% actuellement. La réglementation thermique 2012 impose pour les nouveaux locaux tertiaires une consommation unitaire égale à la moitié de celle d'un bâtiment existant du même type, pour le chauffage, l'ECS et l'éclairage. Pour les deux scénarios, l'hypothèse retenue est que tous les nouveaux logements respectent cette réglementation à partir du 1er janvier 2013. La demande en transport est en constante progression, alors même que ce secteur est le plus consommateur d'énergie. Il constitue donc un enjeu crucial en terme de maîtrise des consommations énergétiques. Les hypothèses suivantes d'évolution des consommations sont tirées des « Enjeux du PREDIT, Février 2004 », de l'étude de l'OREMIP citée précédemment ainsi que des extrapolations des statistiques gouvernementales sur la mobilité : - Hausse du taux d'équipement en 1^{ère} voiture de 8%, et de 23% en 2^{ème} voiture à l'horizon 2020 - Hausse de 15% à l'horizon 2050 du kilométrage moyen pour la 1^{ère} voiture, évalué actuellement à 14 600 km, et stabilisation du kilométrage pour la 2^{ème} voiture - Décroissance « technologique » de la consommation nominale de 7,3 l/100km à 5 l/100km pour les voitures particulières et de 37,5 l/100km à 32,3 l/100 km pour les poids lourds à l'horizon 2050 - Croissance de 1,7%/an jusqu'en 2020 puis de 1%/an du trafic routier de marchandise - Croissance de 3%/an jusqu'en 2020 puis de 1,5% par an du transport aérien de passagers - Croissance de 1,5%/an de l'usage du train pour le transport de passager et diminution de 2,1%/an du transport de marchandises par rail jusqu'en 2020 puis augmentation de celui-ci de 1,5%/an - Substitution, aux carburants routiers classiques, d'agrocarburants à hauteur de 5,75% avant 2008, 7% avant 2010 et 10% avant 2015 (objectifs nationaux) puis une hausse constante pour arriver à 20% en 2050 - Pénétration des véhicules hybrides pour arriver à 30% en 2050 des voitures particulières. Ces véhicules consomment entre 40% et 50% de moins que les véhicules ordinaires. L'agriculture tient une part importante dans l'activité économique et culturelle du Parc et ne devrait pas évoluer dans les années à venir. Cependant, l'amélioration tendancielle des matériels et des techniques utilisées entraîne une baisse globale de la consommation énergétique (-0,3%/an). Par ailleurs, on observe au niveau national une tendance à la baisse de l'usage des engrais azotés d'environ 1,5%/an sur les 10 dernières années. Cette baisse devrait se poursuivre dans les années à venir. Les études nationales prévoient une légère hausse de l'activité industrielle, particulièrement pour les secteurs de l'agroalimentaire, de la métallurgie, et de la chimie, qui sont les secteurs les plus présents dans le tissu industriel du Parc. Par ailleurs, les process étant constamment améliorés, les consommations unitaires pour le secteur industriel devraient poursuivre leur baisse historique de 1%/an environ sur les prochaines années.
--	---

Le scénario durable

Ce scénario s'attache à ramener à 1,8 tCO₂é/hab/an les émissions de gaz à effet de serre (objectif du Facteur 4), pour limiter les impacts du changement climatique. **C'est ce scénario qui a été retenu dans le cadre du SCOT.**

Le scénario durable est construit à partir des hypothèses d'évolution tendancielle des consommations, détaillées précédemment, auxquelles sont affectées des diminutions des consommations grâce à des actions d'efficacité et de sobriété énergétiques.

Par exemple, pour les consommations d'énergie du secteur résidentiel, les hypothèses sont les suivantes :

- Rénovation des logements à 80 kWhép/m²/an :
 - 2013 – 2020 -> 2023 logements/an
 - 2020 – 2050 -> 1215 logements/an
- Renouvellement de l'ensemble de l'électroménager par des équipements très performants d'ici à 2050
- Changement des systèmes d'éclairage par des lampes basse consommation et LED d'ici 2050
- Efficacité de la production d'ECS (isolation, eau tiède sanitaire...)
- Adopter un comportement économe : Électricité spécifique, éclairage, climatisation, chauffage, ECS, cuisson
- Développement de l'énergie solaire thermique, de la filière bois-énergie

Autre exemple sur les transports où les hypothèses sont les suivantes :

- Diminution de 10% des marchandises transportées par route à l'horizon 2020 puis stabilisation
- Sensibilisation pour l'adoption d'une conduite économe par l'ensemble des habitants d'ici 2050 et entretien soutenu du matériel (pneumatique, moteur...)
- Programme de performance énergétique sur les avions, voitures et camions
- Forte pénétration des véhicules hybrides (20% du parc en 2020)
- Report de 75% du transport de marchandise longue distance de la route vers le rail
- Report de 30% des déplacements vers des transports en commun
- Développer une culture du co-voiturage : diminution de 40% des trajets en voiture individuelle

Tous les gisements d'économies d'énergie par secteur sont disponibles ici : <https://www.parc-grands-causses.fr/comprendre/les-champs-dintervention/plan-climat-energie-territorial>

Les scénarios de production énergétique

Hydraulique : Une baisse de la production hydraulique est observée et devrait se poursuivre (réglementation sur le débit réservé, évolution des précipitations...). Aucune étude ne permet de chiffrer précisément cette baisse. Aussi, pour souligner ce phénomène, les scénarios retiennent de manière plus qualitative que quantitative une baisse de la production hydraulique de 10% à l'horizon 2050.

Eolien : en 2010, des parcs éoliens supplémentaires ont été autorisés et sont en attente de construction pour une production attendue de 189 GWh/an. Par

	ailleurs, des projets pour 77 éoliennes sont en instruction, pour une puissance de 182,5 MW installés (production de 438 GWh/an). Avec un taux d'acceptation en préfecture situé actuellement à 46%, on peut espérer l'autorisation d'une production supplémentaire de 201 GWh/an. Enfin, il a été estimé qu'à l'horizon 2020, 83 MW (production de 200 GWh) supplémentaires pourraient être autorisés et installés. Le secteur éolien étant fortement sujet à controverse au sein des acteurs locaux, il n'est pas prévu dans le scénario tendanciel d'installer de nouveaux parcs éoliens après 2020. Pour le scénario durable, cette sensibilité a également été prise en compte et aucun parc éolien n'a été ajouté après 2020. Cependant, ce scénario émet la possibilité de remplacer les machines en fin de vie (entre 20 et 30 ans) par des machines de puissance plus élevée. Ainsi, le nombre de parcs éoliens n'augmente pas mais leur production est supérieure. Photovoltaïque : le potentiel de développement de l'énergie solaire photovoltaïque a été calculé avec les taux d'équipement suivants : - 40% sur les 47 000 logements du territoire en 2050 - 70% sur les 1 250 établissements tertiaires - 70% sur les 2 000 exploitations agricoles Le scénario durable prévoit d'atteindre 30% de ce potentiel en 2020 et l'intégralité en 2050. Le scénario tendanciel prévoit d'atteindre 15% de ce potentiel en 2020 et 35% en 2050. Solaire thermique : le potentiel de développement de l'énergie solaire thermique a été calculé avec les taux d'équipement suivants : - 50% sur les 47 000 logements du territoire en 2050 - 15% sur les 1250 établissements tertiaires - 30% sur les 2000 exploitations agricoles - 9% des exploitations agricoles équipées d'installations de séchage solaire en grange (SSG) Le scénario durable prévoit d'atteindre 30% de ce potentiel en 2020 et l'intégralité en 2050. Le scénario tendanciel prévoit d'atteindre 15% de ce potentiel en 2020 et 33% en 2050. Bois énergie : le territoire du Parc possède d'importantes surfaces boisées et seuls 30% de l'accroissement des forêts sont exploités. Le potentiel est donc théoriquement très important. Cependant une importante partie de ce potentiel n'est pas économiquement exploitable (manque d'accessibilité, etc). Selon le ressenti local, le gisement supplémentaire exploitable serait de 10% à 20% de la production actuelle. Ces valeurs ont été retenues respectivement pour le scénario tendanciel et le scénario durable. Méthanisation : de par l'importance de son cheptel, le territoire des Grands Causses possède un fort potentiel de développement de la méthanisation agricole. Le potentiel estimé est le suivant : - Fumier bovin -> 560 700 t/an avec un potentiel de 300 kWh/t - Fumier ovin -> 490 670 t/an avec un potentiel de 450 kWh/t Le scénario durable prévoit d'atteindre 5% de ce potentiel en 2020 et 30% en 2050. Le scénario tendanciel prévoit d'atteindre 2% de ce potentiel en 2020 et 10% en 2050.
--	--

3.2 – Les incidences du scénario SCoT

Avis Autorité environnementale :

L'évaluation des incidences (pièce 4, chapitre III) est trop succincte et ne permet pas d'appréhender correctement les incidences du SCoT sur l'environnement.

Et

- L'analyse des incidences sur l'environnement est incomplète, notamment pour les nouveaux projets comme l'éolien ou la zone d'activités de Creissels.
- Il y a beaucoup d'indicateurs de suivi et peu de définitions.
- L'analyse des incidences est succincte et manque de justifications.
- Par ailleurs, il n'y a pas de représentation à l'échelle du SCoT des principales zones sensibles pouvant faire l'objet d'une attention ou de prescriptions majeures. À ce titre, il peut être considéré que les dispositions de l'article R.141-2 du code de l'urbanisme sont méconnues.
- L'évaluation environnementale devra préciser en quoi le SCoT prend en compte ou est compatible avec les différents schémas de niveau supérieur.

Et

Page 22 les deux colonnes du tableau ont le même titre « incidences potentielles »

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

L'évaluation des incidences telle qu'effectuée montre que les incidences du projet de territoire aurait plus d'effets positifs que négatifs sur l'environnement. Pour solidifier cette étude, il est certainement utile de consolider l'évaluation des incidences négatives.

Le titre de la troisième colonne a été modifié par « Principales mesures ERC dans le SCoT ».

Paragraphe modifié	Nouvelle formulation proposée
3.2	L'ancien 3.2 « Les incidences du scénario SCoT » devient le 4.4 « Les incidences du scénario SCoT ». Les modifications apportées dans cette sous-partie sont précisées dans les modifications du nouveau chapitre 4. Insérer un nouveau 3.2 Choix retenus pour établir le PADD et le DOO L'article L. 141-5 du Code de l'Urbanisme dispose que : « Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine : 1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ; 2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ; 3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers. Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines ». Est ainsi exigée une cohérence entre le D.O.O. et les orientations du P.A.D.D. Cinq axes stratégiques ont été déterminés et cinquante objectifs ont été développés dans le PADD

	Le but poursuivi par le Code de l'Urbanisme est d'éviter que le D.O.O. ne constitue qu'un simple catalogue de mesures. Du fait de son caractère opposable aux normes hiérarchiquement inférieures (Programmes Locaux de l'Habitat, Plans de déplacements urbains, Plan Locaux d'Urbanisme, Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux, cartes communales, etc.) en application des dispositions de l'article L. 142-1 du Code de l'Urbanisme, le document doit permettre de présenter de véritables orientations et objectifs et ne pas se cantonner à des principes généraux incantatoires. C'est aussi la raison pour laquelle le législateur a préconisé la présence de documents graphiques dans les trois documents constituant le SCoT.¹ (Article L. 141-2 du Code de l'Urbanisme) mais également de données chiffrées permettant de mieux appréhender les questions de densité et les objectifs en matière de consommation d'espaces. Présenter des objectifs chiffrés, et donc mesurables, permet de fixer des obligations impératives et facilite leur contrôle notamment en matière de protection des espaces naturels et agricoles. Le DOO doit également préciser la manière dont les différents objectifs se concilient. ▪ La gestion économe des espaces : L'article L. 141-6 dispose que : <i>« Le document d'orientation et d'objectifs arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres ».</i> L'article L. 141-7 dispose que : <i>« Le document d'orientation et d'objectifs peut, dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles, déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu ».</i> L'article L.141-8 dispose que : <i>« Le document d'orientation et d'objectifs peut, sous réserve d'une justification particulière, définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction ».</i> L'article L. 141-9 dispose que : <i>« Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L. 141-5, le document d'orientation et d'objectifs peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau :</i> <i>1° L'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 111-11;</i> <i>2° La réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L. 122-1 du Code de l'environnement;</i> <i>3° La réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.</i> Cette exigence réglementaire et cette préoccupation ont été prises en compte dans le DOO et font l'objet de divers développements dans les rubriques : 2.1.2.1. L'implantation spatiale de l'habitat 2.3.1. Les orientations de la programmation de l'habitat 2.4.2. L'accueil des nouvelles activités s'effectuera au sein de zones d'activités économiques existantes présentant encore des possibilités de remplissage ou
--	--

¹ Un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables et un document d'orientation et d'objectifs.

	dans les réserves foncières. Les réserves foncières existantes en continuité des zones seront aménagées lorsque ces dernières seront urbanisées à hauteur de 80 %. 3.1. Un développement territorial protecteur des espaces agricoles 3.2. La préservation, la gestion et l'exploitation des espaces forestiers ▪ La protection d'espaces agricoles, naturels et urbains : L'article L. 141-10 dispose que : <i>« Le document d'orientation et d'objectifs détermine :</i> <i>1° Les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales ;</i> <i>2° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ».</i> L'article L. 141-11 dispose que : <i>« Le document d'orientation et d'objectifs peut définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation ».</i> La prise en compte de cette obligation ressort particulièrement des articles du D.O.O. suivants : 2.1. Habiter en Sud-Aveyron 2.1.2.1. L'implantation spatiale de l'habitat 3. Garantir la valeur d'usage territoriale : Agriculture, Eau, Forêt, Biodiversité et Paysages et 3.1. Un développement territorial protecteur des espaces agricoles 3.2. La préservation, la gestion et l'exploitation des espaces forestiers 3.4.9. Préserver les milieux ouverts et soutenir les pratiques pastorales (pâturage des landes, parcours et sous-bois 3.4. La préservation de la biodiversité 3.4. 10. Les milieux boisés 3.4. 12. Les milieux humides 3.6. Le volet eau ▪ L'habitat : L'article L. 141-12 dispose que : <i>« Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs.</i> <i>Il précise :</i> <i>1° Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune ;</i> <i>2° Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.</i> La question de l'habitat est largement traitée et prise en considération dans ses différents aspects (répartition, dynamique, besoins, taux de vacance, constructions, etc.), notamment dans les rubriques du D.O.O. suivantes : 2.1. Habiter en Sud-Aveyron 2.1.2.2. La reconquête de la vacance et la réhabilitation du parc de logement 2.1.2.3. Les nouveaux projets d'habitat 3.3.1.7. La restructuration des centres anciens 3.3.1.8. La rénovation énergétique du bâti existant (voire patrimonial)
--	---

	3.3.2. Prendre en compte les structures et les éléments paysagers dans l'élaboration des projets d'aménagement ▪ Transports et déplacements : L'article L. 141-13 dispose que : <i>« Le document d'orientation et d'objectifs définit les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements. Il définit les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs ».</i> L'article L. 141-14 dispose que : <i>« Le document d'orientation et d'objectifs précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent. Il peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs ».</i> L'article L. 141-15 dispose que : <i>« Le document d'orientation et d'objectifs peut préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments :</i> <i>1° Les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer ;</i> <i>2° Les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer.</i> Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les territoires couverts par un plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains ». Le D.O.O. examine de manière très substantielle les thématiques des transports et des déplacements, notamment dans la rubrique 2.5. « Faciliter les mobilités » mais également par des incidentes dans les autres orientations (habitat, commerce, foncier économique par exemple). ▪ Equipement commercial et artisanal : L'article L. 141-16 dispose que : <i>« Le document d'orientation et d'objectifs précise les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal. Il définit les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture ».</i> L'article L. 141-17 dispose que : <i>« Le document d'orientation et d'objectifs peut comprendre un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable. Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.</i>
--	--

	<i>Le document d'aménagement artisanal et commercial localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 141-16. Il peut prévoir des conditions d'implantation des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.</i> <i>L'annulation du document d'aménagement artisanal et commercial est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale ».</i> Cette obligation réglementaire est remplie par le D.O.O. notamment dans les rubriques : 2.3. Préserver la dynamique commerciale 2.4. Structurer et requalifier le foncier économique Le D.O.O. préconise « une vigilance particulière » à apporter à « la forte progression des services non-marchand (banques, assurances, etc.). ■ Qualité urbaine, architecturale et paysagère : L'article L. 141-18 dispose que : <i>« Le document d'orientation et d'objectifs peut préciser les objectifs de qualité paysagère. Il peut, par secteur, définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu ».</i> L'article L. 141-19 dispose que : <i>« Le document d'orientation et d'objectifs peut étendre l'application de l'article L. 111-6 à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article ».</i> L'article L. 111-6 dispose que : <i>« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19 ».</i> Ces objectifs sont bien pris en compte et à plusieurs titres dans le D.O.O. : 2.1. Habiter en Sud-Aveyron 3.3.1.6. Les entrées de ville et de village 3.3.1.7. La restructuration des centres anciens 3.3.2. Prendre en compte les structures et les éléments paysagers dans l'élaboration des projets d'aménagement Par ailleurs, le projet de D.O.O. mentionne les caractéristiques des documents d'urbanisme qui devront notamment : - éviter la production de logements standardisés - autoriser la construction en limites de voirie et favorisant l'alignement de voirie. ■ Infrastructures et réseaux de communications électroniques : L'article L. 141-21 dispose que : <i>« Le document d'orientation et d'objectifs peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques ».</i> Il est répondu à cette exigence dans la rubrique 2.2. ■ Performances environnementales et énergétiques :
--	--

	L'article L. 141-22 dispose que <i>« Le document d'orientation et d'objectifs peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances environnementales et énergétiques renforcées ».</i> Cette exigence réglementaire est prise en compte par les rubriques : 2.1.3. Les orientations vers la conception durable de la construction 3.3.1.8. La rénovation du bâti existant (voire patrimonial) 4.1. Un territoire à énergie positive, 4.1.1. La réduction de la consommation énergétique et 4.1.2. La stratégie de production énergétique ▪ Zones de montagne : L'article L. 141-23 dispose que : <i>« En zone de montagne, le document d'orientation et d'objectifs définit : 1° La localisation, la consistance et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles mentionnées au 1° de l'article L. 122-19; 2° Les principes d'implantation et la nature des unités touristiques nouvelles mentionnées au 2° de l'article L. 122-19 ».</i> Cette spécificité propre au territoire est prise en compte dans les rubriques : 4.2. La stratégie touristique 4.2.2. Les hébergements et équipements touristiques en discontinuité de l'urbanisation existante Le SCOT est un document d'urbanisme ; il ne doit dès lors contenir que des prescriptions d'urbanisme conformément au principe de l'indépendance des législations. Par ailleurs, le D.O.O. ne doit pas contenir des prescriptions trop précises ou trop détaillées qui pourraient empiéter sur le contenu des documents d'urbanisme (PLU, PLUi, cartes communales, etc.) ou se révéler excluanes. Dans ces dernières hypothèses, le principe de compatibilité entre le S.Co.T. et les documents hiérarchiquement inférieurs pourrait se transformer de facto mais contra legem en principe de conformité puisque le D.O.O. perdrait son caractère d'orientation et d'objectif et deviendrait un document normatif trop détaillé.
--	--

Avis Autorité environnementale :

Elle observe que deux nouvelles zones d'implantation d'éoliennes sont prévues par le schéma directeur des énergies renouvelables du SCoT sans évaluation précise des incidences sur les milieux naturels. Le rapport (pièce 4 p.22 à 25) se limite à citer une étude évaluant les risques de collision des vautours avec les parcs éoliens, qui conclut à la prise en compte du risque de collision. Après comparaison du schéma de développement énergétique avec la carte des enjeux liés aux vautours (pièce 2 p.28), la MRAe observe pourtant que les deux zones présentent des enjeux moyens à forts de collision de vautours (note comprise entre 5,1 et 7,5 p. 28 de l'état initial).

et

Avis Autorité environnementale :

Deux projets d'ores et déjà autorisés semblent par ailleurs ne pas être compris dans les zones favorables au développement de l'énergie éolienne. La MRAe constate donc que le projet de SCoT est restrictif en ce qui concerne le développement de l'énergie éolienne sur son territoire, sans que ce choix ne soit appuyé sur une démonstration précise des contraintes pesant sur le développement de nouveaux projets.

et

Avis Autorité environnementale :

La MRAe juge indispensable que la méthodologie d'élaboration du schéma de développement des énergies renouvelables soit précisée et que les objectifs de développement des différentes ENR ainsi que le choix des zones jugées favorables à leur développement fassent l'objet d'une argumentation plus précise, au regard notamment des potentialités du territoire et des contraintes naturalistes et paysagères. Elle recommande que soit précisée la notion de projet éolien «innovant».

et

Avis Autorité environnementale :

La MRAe recommande que l'évaluation des incidences du SCoT sur les milieux naturels soit précisée et que soit justifiée la pertinence des choix d'implantation de nouveaux projets éoliens au regard des enjeux environnementaux.

Et

Avis Autorité environnementale :

La MRAe recommande que l'évaluation des incidences soit approfondie pour aborder les impacts paysagers des aménagements prévus ou permis par le SCoT. Les nouveaux parcs éoliens présentant une sensibilité particulière, la MRAe recommande de justifier la pertinence de leur implantation ainsi que leur cohérence avec les orientations du plan de gestion du bien UNESCO. L'évaluation doit aborder les incidences paysagères des projets d'extension des zones d'activités et des projets photovoltaïques dont le développement est orienté par le SCoT, et le DOO prévoir des mesures visant à en favoriser l'insertion paysagère.

S'agissant de la rénovation énergétique, bien que les orientations générales affichées soient vertueuses, la MRAe recommande que les orientations du SCoT prennent mieux en compte les spécificités du bâti patrimonial en matière de rénovation et d'implantation d'énergies renouvelables.

Et

Avis Autorité environnementale :

Par ailleurs, le SCoT permet l'extension de la zone d'activité de Raujolles (DOO p. 24), située à proximité du Viaduc de Millau. Ce projet est susceptible d'entraîner des incidences négatives sur le paysage environnant le viaduc, sans que l'évaluation des incidences n'aborde le sujet.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Les deux nouvelles zones réservées à l'éolien correspondent à des projets éoliens innovants sur le plan technique et/ou sociétal. Les zones sont situées à proximité des réseaux d'énergie et autoroutiers mais ne sont pas définies précisément à ce jour, d'où l'absence d'évaluation dans l'Evaluation environnementale. Néanmoins les projets devront répondre aux orientations du DOO en termes de biodiversité, paysage, protection de la ressource en eau.

L'évaluation des incidences du schéma éolien sur les milieux naturels a été précisée et une carte a été ajoutée pour chaque zone.

Paragraphe modifié	Nouvelle formulation proposée
-----------------------	-------------------------------

3.2	<i>Les modifications apportées à l'ancien 3.2 sont notifiées dans le nouveau 4.4</i>
-----	--

3.3 – Incidences cumulées

Avis Autorité environnementale :

L'évaluation des incidences (pièce 4, chapitre III) est trop succincte et ne permet pas d'appréhender correctement les incidences du SCoT sur l'environnement.

et

Avis de l'Etat :

- L'analyse des incidences sur l'environnement est incomplète, notamment pour les nouveaux projets comme l'éolien ou la zone d'activités de Creissels.
- Il y a beaucoup d'indicateurs de suivi et peu de définitions.
- L'analyse des incidences est succincte et manque de justifications.
- Par ailleurs, il n'y a pas de représentation à l'échelle du SCoT des principales zones sensibles pouvant faire l'objet d'une attention ou de prescriptions majeures. A ce titre, il peut être considéré que les dispositions de l'article R.141-2 du code de l'urbanisme sont méconnues.
- L'évaluation environnementale devra préciser en quoi le SCoT prend en compte ou est compatible avec les différents schémas de niveau supérieur.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

L'analyse des incidences a été largement complétée et intégrée au nouveau chapitre IV.

Chapitre 4 – Evaluation des incidences Natura 2000

5.3 – Le projet de territoire n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur les sites Natura 2000

Avis Autorité environnementale :

La MRAe recommande l'amélioration de l'évaluation des incidences Natura 2000. Il convient par ailleurs de préciser et de justifier la pertinence des mesures relatives aux aménagements devant «prendre en compte une réglementation».

Et

Avis du Conseil Départemental :

« Enfin, l'état du réseau Natura 2000 dans le Parc Naturel Régional des Grands Causses ne précise pas la présence d'Espaces Naturels Sensibles labellisés au sein des sites Natura 2000 suivants :

- Tourbière du Lévézou (ENS de la tourbière des Rauzes) - Gorges du Trévezet (ENS des gorges du Trévezet - Rajal del Gorps (ENS du Rajal del Gorps) - Plateau et Corniches du Guilhaumard (ENS du plateau du Guilhaumard) - Cirques de Saint Paul des Fonts et de Tournemire (ENS du cirque de Tournemire). »

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

L'évaluation des incidences Natura 2000 a été amendée par la définition précise des impacts du projet de SCoT sur les enjeux de biodiversité remarquable.

Concernant les ENS, elles sont prises en compte dans toutes les mesures de la TVB du SCoT.

Proposition d'amendements :

Paragraphe modifié	Nouvelle formulation proposée		
Chapitre 4- Evaluation des incidences Natura 2000	Ajouter au 5.3 4.3 Le projet de territoire n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur les sites Natura 2000		
	Objectifs du PADD	Mesures du DOO Biodiversité, paysages, agriculture	Impacts sur les enjeux de biodiversité remarquable
	Objectif n° 29 : protéger les forêts anciennes et matures par des classements de protection ou l'application d'une exploitation forestière durable.	BIODIVERSITE 3.4.5.1. Mesures transversales relatives aux réservoirs de biodiversité : (...) « Les documents d'urbanisme limiteront l'urbanisation dans les zones cœurs. Il pourra être autorisé : »	
	Objectif n°33 : garantir la continuité écologique des cours d'eau. Des micro-barrages hydro-électriques pourront être aménagés sur les seuils existants, en intégrant les aménagements facilitant la fonctionnalité écologique	Une extension urbaine limitée	Pas d'impact sur les habitats et espèces, puisque les périmètres d'intérêt communautaire sont hors zones urbaines. Les outils cartographiques de localisation des habitats remarquables seront utilisés. Pour les espèces éventuellement détectées lors des études préalables, on appliquera la séquence ERC
	Objectif n°34 : interdire tout type d'aménagement sur les zones humides		
	Objectif n°35 : préservation de la biodiversité et maintien de l'activité agropastorale sur les Grands Causses	Les équipements liés à l'assainissement, l'eau potable, les eaux pluviales et les voies d'accès	Lorsque ces projets sont situés dans un périmètre Natura 2000, ils sont soumis à une étude

		strictement liés à ces équipements	d'évaluation des incidences sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire pour lesquels le(s) site(s) a (ont) été désigné(s). En fonction des conclusions, les projets font l'objet d'amendements, de modifications...
		Les infrastructures d'intérêt général (conduite de gaz, télécommunications, lignes électriques) et les voies d'accès strictement liées à ces infrastructures, y compris les voies d'accès aux infrastructures de production d'ENR	Idem
		Les liaisons douces (cheminements piétonniers, pistes cyclables),	Ces aménagements sont en principe basés sur des tracés existants. L'évaluation des incidences consiste alors à estimer divers éléments : surfréquentation éventuelle (risque de piétinements de milieux sensibles, dérangement d'espèces en période de reproduction ou d'hivernage), équipements connexes et travaux de mises au gabarit (parkings, accès...), développement d'événementiels...
		Les bâtiments et installations nécessaires à des activités participant à l'entretien et à la gestion écologique des espaces :	Les sites gérés par l'agriculture représentent 41% des surfaces désignées au réseau

		agriculture (abris de troupeau), sylviculture (pistes et routes forestières, plateformes de stockage du bois, citerne), constructions légères nécessaires à l'accueil du public dans le cadre d'une mise en valeur des intérêts écologiques des sites.	Natura 2000 en France. Ceci signifie que la pérennité de l'activité agricole, et notamment pastorale, est un enjeu primordial pour garantir la conservation de la biodiversité dans les sites de causses et de plateaux (sites directive Habitats et directive Oiseaux). L'accompagnement pour l'implantation des bâtiments et installations qui peuvent permettre à l'activité pastorale de perdurer permet de respecter les enjeux énoncés dans les documents d'objectifs des sites Natura 2000 : choix de localisation hors surfaces d'Habitats d'IC, prise en compte des possibilités d'accès, des contraintes liées aux déblais-remblais etc. dimensionnement adapté etc. Concernant la sylviculture, et la création éventuelle de pistes, ces projets font l'objet d'études de schémas de dessertes, auxquelles le Parc est étroitement associé et fournit donc tous les éléments
--	--	--	---

			nécessaires à la prise en compte des espèces et des milieux (répartition et cartographies, recommandations pendant et après travaux...) Quant aux équipements destinés à valoriser les sites naturels, dans la logique des alinéas ci-dessus, ils seront réfléchis et positionnés en prenant particulièrement en compte la localisation d'habitats et d'espèces rares ou sensibles au dérangement. La connaissance fine connue (ou à compléter au besoin) des enjeux permettra l'élaboration de projets en accord avec leur conservation. Les incidences sur la biodiversité sont intégrés dès la première élaboration de tout projet en site sensible.
		<i>La séquence « éviter, réduire compenser » s'applique et les documents d'urbanisme devront :</i>	
		Justifier les implantations en zone cœur et l'absence de solution alternative ou de mesures d'évitement	Les éléments de connaissance disponibles dans les Docobs (état des lieux et propositions

			d'actions) devront permettre de justifier des projets
		Préciser les incidences des projets sur le maintien du bon état écologique de la zone concernée	Dans les sites Natura 2000, les études d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 répondent à cet objectif.
		Prévoir le maintien des fonctionnalités écologiques des espaces concernés par l'adaptation des projets ou la mise en place de mesures de réduction et, le cas échéant, de compensation	L'intégrité des sites Natura 2000 et de leurs fonctionnalités sera conservée dès lors que les actions de conservation des Docobs seront respectées et/ou adaptées en fonction des évolutions des milieux et des espèces constatées.
		3.4.5.2 Il faudra appliquer des mesures spécifiques relatives aux Réservoirs de biodiversité d'intérêt régional dans leur ensemble. En complément des mesures mentionnées en 3.3.3.1	Lorsque les réservoirs de biodiversité sont des sites Natura 2000, il conviendra de se conformer aux objectifs des Docobs et aux actions de conservation listées.
		Dans les ENS, les documents d'urbanisme considéreront les plans de gestion et les zones de préemption spécifiques mis en œuvre	Lorsque les ENS sont localisés dans les sites Natura 2000 (cas très largement majoritaire pour le Parc), ils bénéficient de l'accompagnement Natura 2000. Les documents d'objectifs garantissent la préservation de la biodiversité rare.
		Dans les ZNIEFF, les documents d'urbanisme	Lorsque les périmètres des

		prendront en compte les espèces et milieux qui justifient la ZNIEFF	ZNIEFF sont superposés avec des sites Natura 2000, les documents d'objectifs garantissent la prise en compte des habitats et espèces rares. Quant aux espèces protégées de flore et de faune qui ne seraient pas repérées dans les Docobs (car non d'IC ou non inventoriées), elles bénéficient de statuts de protection et seront donc prises en compte. La localisation précise pourra ponctuellement faire l'objet de compléments d'inventaires (ZNIEF de type 2 ou de grande taille).
		Dans les zones Natura 2000, les documents d'urbanisme des communes prendront en compte les Documents d'objectifs (Docobs).	Les Docobs précisent pour chaque site Natura 2000 les contraintes éventuelles et la localisation des enjeux habitats naturels et habitats d'espèces.
		Les documents d'urbanisme identifieront les espaces pouvant faire l'objet d'une protection réglementaire afin de protéger les composantes les plus remarquables de la Trame Verte et Bleue, notamment par Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB), Réserves naturelles	La TVB intègre les sites Natura 2000 comme réservoirs de biodiversité ; les statuts de protection évoqués seront basés sur la présence d'habitats remarquables et/ou d'espèces protégées, ce qui est en cohérence avec

		(nationale ou régionales), Espaces naturels sensibles	le réseau Natura 2000 existant.
		PAYSAGES	
		<i>3.3.1 prendre en compte Les structures et les éléments paysagers dans l'élaboration des documents d'urbanisme.</i> 3.3.1.1 entité paysagère des causses : interdire les constructions dans les dolines pour protéger les zones cultivables, limiter les constructions en limite des chaos majeurs de façon à ne pas porter atteinte à ces ensembles pittoresques, privilégier la restauration des ruines et le changement de destination des bâtis ; autoriser la construction d'abris de troupeau sur les parcours pour maintenir les espaces ouverts (cf. chapitre 3.1.5), inciter à la coupe des accrus forestiers issus de plantations d'essences allochtones (Pin noir notamment), autoriser la construction d'équipements liés à la production de plaquettes forestières, gérer durablement les hêtraies et les châtaigneraies, prendre en compte les éléments paysagers d'origine naturelle ou bâtis comme les chaos ruiniformes, les roches affleurantes, les buisnières, les lavognes, les petites constructions en pierre sèche (...),	Les prescriptions sont en accord, d'une part avec les enjeux habitats naturels et espèces des causses (milieux naturels et flore rares des chaos, dolines cultivées riches en plantes messicoles...), et d'autre part avec les enjeux de gestion pour la conservation des milieux ouverts (nécessité de maintien et de restauration du pâturage, entretien par les troupeaux qui nécessitent des aménagements pastoraux), qui représentent un intérêt majeur pour la biodiversité. Les hêtraies peuvent être localement d'intérêt communautaire Natura 2000, et leur gestion prend donc en compte les enjeux de vieillessement des peuplements. Les roches affleurantes sont souvent répertoriées d'intérêt communautaire

		autoriser le changement de destination des fermes traditionnelles et des jasses (bergeries), privilégier l'implantation des nouvelles habitations en limite des zones cultivables et assurer un développement cohérent de l'urbanisme (cf. chapitre 2.1.2). La qualité des paysages du causse du Larzac et sa notoriété ont conduit le Parc naturel régional des Grands Causses et l'Etat à réaliser le Plan de paysage du Larzac. Aujourd'hui, un partenariat entre les Communautés de communes Larzac et Vallées et Millau Grands Causses, le PNR et l'Etat vise à traiter les problématiques concernant le maintien des milieux ouverts, la production d'énergie, la rénovation énergétique des bâtiments, le développement des hameaux, la requalification des zones d'activités et l'établissement d'un schéma touristique. L'ensemble des prescriptions et préconisations du 3.2.1.1 viennent alimenter cette démarche. Les gorges : Limiter le développement urbain et mettre en œuvre une approche qualitative pour les villages de caractère comme Peyreleau (Gorges de la Jonte), Cantobre, Saint-	pour la flore rare et les lavognes sont des « oasis » du causse d'intérêt patrimonial mais aussi naturel : lieu d'abreuvement des chauves-souris et des oiseaux, zone de chasse pour les chauves-souris, sites de reproduction pour les amphibiens (toutes les espèces de chauves-souris et amphibiens sont protégées). Toutes les recommandations visant à encourager l'utilisation des parcours et la préservation des zones rocheuses et humides (sous toutes les formes) sont favorables à la conservation de la biodiversité. Dans les gorges, particulièrement concernées par les ZPS Natura 2000
--	--	--	--

		Véran (Gorges de la Dourbie).	(directive oiseaux) et la nidification d'espèces rares et protégées, le développement urbain peut engendrer des dérangements.
		Entité paysagère des avant Causses : limiter les constructions dans les cirques formés par les corniches pour préserver ces espaces à dominante naturelle, limiter l'impact des labours dans les zones marneuses fortement pentues en conservant des haies en bas de parcelle, les talwegs végétalisés ou autres dispositifs pour retenir la terre érodée, maintenir et conforter le bocage, réfléchir à des développements urbains de qualité à l'image de Compeyre pour les autres villages construits sur des flancs de butte témoin (comme Fontaneilles, Luzençon, Roquefort...) dont la visibilité est importante, prendre en compte les éléments paysagers d'origine naturelle ou bâtis comme les haies, les arbres fruitiers, les jardins potagers, les sources et les ruisseaux, les caves, les grands domaines et les petites constructions en pierre sèche... de façon à produire des prescriptions pour les ensembles les plus remarquables, voire des orientations	Les Docobs des sites Natura 2000 des buttes témoins, des cirques et devèzes recommandent bien la préservation des habitats naturels des falaises et marnes, sensibles au piétinement et à l'érosion.

		d'aménagement et de programmation (OAP), assurer un développement cohérent de l'urbanisme (cf. chapitre 2.1.2). Les vallées des avant-causses : limiter les constructions dans les plaines alluviales, maintenir les vergers et les vignobles encore exploités avec des zones tampons lorsqu'il y a confrontation avec l'habitat. Pour la vallée du Tarn, créer une Zone d'Aménagement Protégée (cf. 3.1.3) ; prendre en compte les éléments paysagers d'origine naturelle ou bâtis comme les jardins potagers, les terrasses, les caves et les petites constructions en pierre sèche... de façon à produire des prescriptions pour les ensembles les plus remarquables, voire des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), assurer un développement cohérent de l'urbanisme (cf. chapitre 2.1.2).	
		Entité paysagère des Rougiers : interdire les constructions dans les plaines alluviales sauf si leur usage est lié à l'utilisation de la rivière, interdire les constructions, la destruction ou le remblaiement des zones stériles à pelites	Pas de site Natura 2000 mais une ZNIEFF vaste et un Plan d'actions régional visant à la préservation de la flore liée aux milieux ouverts érodés particulièrement riche et rare.

		caractéristique des rougiers, maintenir et conforter les haies, notamment en bas des parcelles pentues, dans les talwegs végétalisés, conserver les ripisylves, prendre en compte les éléments paysagers d'origine naturelle ou bâtis comme les haies, les arbres fruitiers, les jardins potagers, les canaux d'irrigation et les aqueducs, les grangettes, les pigeonniers et les domaines bourgeois, les constructions en pierre sèche... de façon à produire des prescriptions pour les ensembles les plus remarquables, voire des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), assurer un développement cohérent de l'urbanisme (cf. chapitre 2.1.2) et porter une attention particulière aux villages de caractère (Combret, Montlaur...).	
		Entité paysagère des monts : maintenir et conforter le bocage dans les zones pentues et sur les versants des vallées, gérer durablement les châtaigneraies et les hêtraies, conserver les zones humides (cf. chapitre 3.3), prendre en compte les éléments paysagers d'origine naturelle ou bâtis comme les éperons rocheux, les haies, les haies de houx, les	Pas de site Natura 2000.

		alignements de hêtres, les arbres fruitiers, les jardins potagers, les sources et les ruisseaux, les grands domaines et les petites constructions en pierre sèche... de façon à produire des prescriptions pour les ensembles les plus remarquables, voire des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), assurer un développement cohérent de l'urbanisme (cf. chapitre 2.1.2).	
		La vallée de la Muse : interdire les constructions dans la plaine alluviale quand elle existe sauf si leur usage est lié à l'utilisation de la rivière, maintenir et conforter les haies, maintenir les vergers et les vignobles encore exploités avec des zones tampons lorsqu'il y a confrontation avec l'habitat. Créer une Zone d'Aménagement Protégée (cf. 3.1.3) ; prendre en compte les éléments paysagers d'origine naturelle ou bâtis comme les éperons rocheux, les châtaigneraies, les terrasses, les sécadous, les arbres fruitiers, les jardins potagers, les sources et les ruisseaux et les petites constructions en pierre sèche... de façon à produire des prescriptions pour les ensembles les plus remarquables, voire des orientations	

		d'aménagement et de programmation (OAP), réfléchir à des projets urbains de qualité pour le chapelet de villages de caractère (Saint-Léons, Saint-Laurent-du-Lévézou, Saint-Beauzély, Castelnau-Pégayrols, Montjaux). Les Raspes du Tarn : maintenir les vignobles encore exploités avec des zones tampons lorsqu'il y a confrontation avec l'habitat. Créer une Zone d'Aménagement Protégée (cf. 3.1.3) ; assurer un développement cohérent de l'urbanisme (cf. chapitre 2.1.2) en prenant en compte les éléments paysagers d'origine naturelle ou bâtis comme les éperons rocheux, les terrasses et les petites constructions en pierre sèche... de façon à produire des prescriptions.	
		AGRICULTURE	
		3.1.1 Les projets d'aménagement du territoire du SCoT doivent permettre le maintien à 100% de la surface agricole du territoire déterminée dans l'Etat initial de l'environnement. Pour y arriver, les documents d'urbanisme mettront en place des mécanismes de compensations. 3.1.2 Les documents d'urbanisme devront	Idem argumentaires liés aux paysages et à la nécessité du maintien des activités agricoles sur les entités aux forts enjeux de biodiversité (réservoirs de biodiversité, Natura 2000). Pour rappel, 41% des sites Natura 2000 en France sont des territoires agricoles (et 39 % des forêts).

		préserver les conditions d'exploitation agricole : Eviter l'enclavement des terres agricoles dans le cadre de la localisation des zones à urbaniser ; Prendre en compte les problématiques de circulation des engins agricoles au sein des zones urbanisées et à urbaniser (itinéraires, emprises de voies, traversées...) et veiller à la continuité des itinéraires agricoles ; Identifier et pérenniser les réseaux routiers empruntés pour la collecte du lait, assurer le déneigement pour que le lait cru soit ramassé quotidiennement ; Soutenir la diversité des filières de production et plus particulièrement l'élevage et la filière brebis, en protégeant les espaces de production, prairies, parcours et parcelles cultivées. Cette politique favorisera l'autonomie alimentaire des élevages ; Soutenir les pratiques pastorales (pâturage des landes, parcours et sous-bois) qui contribuent à l'autonomie alimentaire du troupeau et favorisent l'ouverture durable des milieux ; Délimiter les zones naturelles à vocation pastorale ; Autoriser les constructions à vocation pastorale (abris de troupeau, cabane ou abris de berger) ; Autoriser la restauration des jasses et les	Idem pour la possibilité de mettre en place et de développer des aménagements pastoraux : clôtures, points d'eau, abris etc. qui favorisent l'utilisation des espèces en voie d'embroussailllement, donc de banalisation vers la forêt. Il y a concordance et non opposition entre les mesures et contrats divers Natura 2000 en faveur de la biodiversité et les intérêts du pastoralisme, des paysages agricoles et de la production agricole (qualité de fourrage, autonomie alimentaire, durabilité etc.).
--	--	--	--

		extensions de bâtiments existants à des fins d'abris du troupeau et/ou du berger ; Autoriser les équipements et aménagements légers destinés à la gestion pastorale des milieux naturels, y compris forestiers (pâturage en sous-bois), notamment la mise en place de dispositifs de contention et/ou de protection (clôture agricole de type Ursus ou clôture électrique et passages) et la création de systèmes de récupération de l'eau et points d'eau (mares, lavognes, citernes et abreuvoirs). La préservation des conditions d'exploitation agricole et plus précisément des pratiques agropastorales sont la garantie de la pérennité de l'inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité par l'Unesco au titre de paysage culturel de l'agro-pastoralisme méditerranéen.	
--	--	---	--

Chapitre 5 – Suivi et évaluation du SCoT

Avis Autorité environnementale :

Les indicateurs de suivi proposés sont pour partie déconnectés des effets attendus du SCoT, trop généraux, difficilement mesurables et sans valeurs de référence (ce qui ne permet pas de garantir un suivi dans le temps). En l'état, la MRAe estime que le dispositif de suivi apparaît difficilement applicable.

Et

Avis de l'Etat :

La définition des indicateurs listés dans l'évaluation environnementale est peu précise, voire absente.

A minima, pour chaque indicateur, le SCoT devrait :

- Apporter une définition précise.
- Préciser à quel objectif il se raccroche.
- Préciser la méthode de calcul et les sources.
- Préciser le point 0 – l'année de référence qui devrait être au plus près de l'année d'approbation du SCoT.

Recommandation de la commission d'enquête :

Fournir les éléments chiffrés et précis à prendre en compte pour le suivi.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

La définition des modalités de suivi et d'évaluation du SCoT est complétée. Les indicateurs de suivi sont précisés et adossés à chaque objectif du PADD.

Paragraphe modifié	Nouvelle formulation proposée
Chapitre V	Chapitre VI – Suivi et évaluation du SCoT <i>Critères, indicateurs et analyse des résultats de l'application du SCoT</i> Conformément à ce que prévoit le code de l'urbanisme, le SCoT doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation d'espace et d'implantation commerciale, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation. Le présent chapitre a pour finalité d'exposer les dispositions envisagées pour assurer le suivi et l'évaluation du document, notamment en matière d'environnement. L'approche retenue est celle de développer un outil d'observation, de suivi et d'évaluation avec une dimension transversale, à l'image d'un observatoire territorial. L'objectif est de permettre un suivi annuel en préparation du bilan à 6 ans, afin d'alerter les élus du syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses sur les évolutions territoriales au fur et à mesure de la mise en œuvre du document et d'envisager, si besoin était, les adaptations nécessaires du document. Sur un plan technique, les trois volets d'observation définis prennent appui sur la structure du SCoT et l'approche du développement durable. Le suivi du premier volet du SCoT s'inscrit plus particulièrement dans le respect du suivi des effets du SCoT sur l'environnement. Les critères d'observation répondent aux objectifs du PADD grandes thématiques du Document d'Orientation et d'Objectifs, à travers l'analyse de trois types d'indicateurs : - des indicateurs d'analyse et d'incidence, pour le suivi des évolutions territoriales (notion d'observatoire et d'évaluation environnementale), - des indicateurs d'alerte et de contrôle, pour un suivi dynamique et critique, visant l'appréciation de l'efficacité des orientations (indicateurs cibles, seuils...), - des indicateurs de suivi et de portage, pour l'appréciation des moyens mis en œuvre (notion d'évaluation de la politique publique). Ces indicateurs pressentis sont définis pour répondre au plus près aux orientations et objectifs du SCoT. Sur le plan des modalités de mise en place, certains doivent

faire l'objet d'un suivi ou d'un croisement de données quantitatives, d'autres d'une veille qualitative, les derniers d'un traitement SIG.

~~Les tableaux ci-après présentent les dispositions envisagées :~~

Le tableau ci-après vient expliciter la batterie d'indicateurs d'analyse et d'incidences répondant aux 5 axes et 50 orientations du PADD :

Chapitre	Orientations du PADD	Indicateur d'analyse et d'incidences
L'attractivité, cœur de la stratégie territoriale	1 Pérenniser le regain démographique en marche, accélérer le phénomène catalyseur de Millau et Saint-Affrique et propager cette dynamique dans les communes déficitaires.	La vitalité démographique
	2 Mise en œuvre d'une politique active d'accueil des nouveaux habitants, fondée sur la qualité paysagère exceptionnelle du territoire, son cadre de vie façonné par l'activité agro-pastorale et l'innovation.	
	3 Initier une reconquête du bâti existant et affirmer comme priorité sa réhabilitation, son adaptation et la résorption de la vacance.	La production, la diversité, la qualité et la mixité sociale des logements
	4 Programmer des opérations innovantes de logements, prioritairement dans les communes où il n'y a pas d'offre.	
	5 Développer une ambition architecturale pour les nouvelles	

		constructions et la réhabilitation, en préservant un modèle économique attractif et l'identité architecturale. Encourager l'utilisation du bois et des matériaux locaux dans la construction et la réhabilitation, ainsi que favoriser l'architecture bioclimatique voire passive dans les documents d'urbanisme. Prévoir des solutions innovantes de logements pour le maintien en autonomie des personnes âgées à proximité des services Etablir un schéma d'organisation des services et équipements avec pour armature l'éducation – la santé et les services de solidarité – les réseaux et services numériques – les services publics de proximité S'appuyer sur les réseaux logistiques et les tournées quotidiennes pour créer de nouveaux services aux publics. Résorber toutes les zones blanches numériques du territoire	
	6		
	7		
	8		La répartition des équipements et services structurants La couverture des besoins de proximité Nombre d'écoles et d'enfants scolarisés Suivi des services de santé Densité et diversité des équipements du quotidien
	9		
	10		Couverture Internet Haut Débit

		Soutenir l'activité commerciale des centres-villes et centres-bourgs, préserver les derniers commerces dans les communes les plus vulnérables et valoriser les marchés de plein vent. Ne pas créer de nouvelles zones commerciales ayant pour fonction l'installation de nouvelles grandes surfaces alimentaires. Soutenir pleinement la filière Roquefort dans ses mutations, en intégrant les principes adoptés dans la loi du 26 juillet 1925 ayant pour but de garantir l'appellation d'origine du fromage de Roquefort, ainsi que le décret du 22 janvier 2001 relatif à l'appellation d'origine contrôlée Roquefort et son règlement d'application. Favoriser une agriculture extensive de qualité et construire un projet de diversification du système Roquefort. Voir aboutir le projet d'AOP Pérail.	La localisation préférentielle du développement commercial Les nouvelles surfaces de vente autorisées La nature et la dimension de l'offre commerciale La fuite commerciale Evolutions des surfaces de parcours Nombre d'hectares en ZAP Evolution des surfaces classées en zones de vergers Évolution de la SAU moyenne Morcellement du parcellaire (indice de distance interparcellaire) Indicateurs de diversité des assolements Evolution de l'empreinte urbaine Consommation foncière des espaces naturels et agricoles
--	--	---	--

		Pérenniser et développer les outils structurants et collectifs pour les filières agricoles (abattoir, ateliers de découpes, outils de transformation et logistique), afin de garantir l'efficacité et la rentabilité des exploitations agricoles. Créer une « zone agricole protégée » pour geler les parcelles inscrites dans l'aire géographique de l'AOP côtes de Millau Protéger les vergers de la vallée du Tarn et ses affluents Protéger les parcelles favorables au maraîchage et prévoir des dispositifs assurantiels coopératifs pour rendre possible cette activité en zones inondables. Favoriser et encadrer les projets d'unités de méthanisation du territoire. Restituer en zones naturelles ou agricoles les parcelles inondables, les parcelles dédiées à l'agriculture qui ne correspondent plus à une réserve foncière crédible et	
	1 6 17 18 1 9 2 0 21		Analyse de la consommation foncière des zones d'activités économiques, analyse TVB, analyse paysagère, analyse des risques

		mettre en œuvre des mécanismes pour éviter, réduire ou compenser les impacts environnementaux des nouveaux équipements économiques	
	2	Elaborer une stratégie d'attractivité	
	2	économique du territoire et de gestion du foncier	
		Encourager la qualité	
	2	environnementale	
	3	et paysagère des parcs d'activité et tendre vers une labellisation	
		Répondre aux enjeux de la	
	2	paupérisation des centres-villes, de la	
	4	mixité sociale et de la précarisation des populations rurales.	
		Limiter l'enfrichement des grands espaces ouverts et encourager la gestion des espaces	
	2	par l'élevage,	
	5	protéger les terres cultivables de toutes constructions, et préserver les éléments caractéristiques.	Analyse de l'occupation des sols (Surface des zones de bocage, des forêts, des zones stériles, vignes, vergers).
		Apporter dans la démarche de valorisation du	Analyse de la visibilité des nouveaux éléments marqueurs (éoliennes, etc.)
		Larzac les solutions pour développer les équipements agro-pastoraux,	Les alertes paysagères
	2	accueillir des nouveaux	Suivi des grands sites naturels et touristiques
	6		
		Construire les ressources territoriales	

		habitants, structurer la filière bois et permettre la rénovation énergétique du bâti existant et du patrimoine. Mettre en place des outils de maîtrise foncière pour réinvestir les centres-villes et centres-bourgs, allier les défis énergétiques, patrimoniaux et la qualité des logements. Favoriser les nouvelles formes d'habitat et les adapter aux enjeux du territoire (éco- hameaux, etc.) Protéger les forêts anciennes et matures par des classements de protection ou l'application d'une exploitation forestière durable Préserver la forêt en développant une sylviculture durable et adaptée à production de bois d'œuvre et de préservation des sols, de la faune et de la flore. Promouvoir le développement de la filière bois- énergie, qui devra se construire autour du potentiel de gisement, d'une exploitation durable et de débouchés locaux.		
	2 7		La reconquête urbaine	
	2 8		La qualité architecturale	
	2 9			
	3 0		Nombre d'obstacles sur les cours d'eau Evolution des parcelles classées agricoles dans les documents d'urbanisme en zones inondables La surface enherbée Le linéaire de haies Evolution des sous-trames Superficie des aires fonctionnelles Nombre d'obstacles aux continuités écologiques	
	31			

		Promouvoir le matériau bois dans les documents d'urbanisme, les aménagements publics et le mobilier urbain Garantir la continuité écologique des cours d'eau. Des micro-barrages hydro-électriques pourront être aménagés sur les seuils existants, en intégrant les aménagements facilitant la fonctionnalité écologique. Interdire tout type d'aménagement sur les zones humides Préserver la Trame verte et bleue (commun à toutes les sous-trames : objectif 29 sous-trame forestière, objectif 32 sous-trame des milieux aquatiques, objectif 33 sous-trame des milieux humides, objectif 36, sous-trame des milieux rocheux) Préserver la biodiversité et le maintien de l'activité agro-pastorale sur les Grands Causses Permettre une cohabitation harmonieuse durable entre les pratiques de pleine nature, d'escalade et la présence d'espèces
--	--	--

		remarquables ainsi que le maintien de l'intégrité des sites naturels	
	37	Développer un tourisme durable	Linéaires de randonnées Nombre de nuitées touristiques L'emploi induit Taux de fonction touristique marchande La saisonnalité
L'eau, un bien commun	38	Préserver les secteurs karstiques utilisés pour l'adduction d'eau potable, préserver les ressources stratégiques ou alternatives et faire aboutir les procédures de périmètre de protection sur l'ensemble des ressources du territoire	Evolution de la qualité de l'eau Réappropriation des espaces de mobilité Evolution du nombre de captages avec périmètres de protection Suivi des zones humides Veiller à la limitation de l'imperméabilisation des sols dans les projets Intégration des PPRI dans les documents d'urbanisme Proportion de masses d'eau superficielles en bon état écologique et chimique Nombre de communes dotées d'un système d'assainissement collectif (pour le bourg)
	39	Economiser l'eau et diminuer les fuites sur les réseaux	Nombre de communes ayant un SPANC
	40	Interdiction de l'urbanisation dans les secteurs inondables et réappropriation des espaces de mobilité des cours d'eau	Nombre d'exploitations aux normes Taux de conformité des dispositifs d'assainissement autonome
Ménager le territoire	41	La stabilité à hauteur de 51% du territoire sud-aveyronnais de la surface agricole utile	
	42	Réduire le rythme de consommation foncière des terres agricoles, des espaces naturels et forestiers de 50% à l'horizon 2020, de	Analyse de la consommation foncière : - Artificialisation et imperméabilisation - Empreinte urbaine - Consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers

		75% à l'horizon 2050 et introduire des mécanismes de compensation lors de la création de nouveaux projets d'aménagement	
	4 3	La réduction des consommations énergétique de 48% à l'horizon 2050	Consommation énergétique Dépenses annuelles des ménages liées à l'énergie Production totale Les émissions de GES
	4 4	L'équilibre énergétique à l'horizon 2030, avec une production 100% renouvelable	
	4 5	Inscrire dans le SCoT un schéma des Zones favorables au développement de l'éolien et de centrales photovoltaïques. Exiger l'ouverture au capital des sociétés d'exploitation de parcs éoliens aux collectivités locales ou aux démarches citoyennes	Consommation énergétique Dépenses annuelles des ménages liées à l'énergie Production totale La capitalisation des sociétés d'exploitation énergétique
	4 6	Mettre en place une ligne de bus cadencée aux heures de pointe sur l'axe Millau – Saint Affrique, avec une tarification unique de l'ensemble des autorités organisatrices de transport	
	4 7	Promouvoir, développer et généraliser les nouvelles formes de mobilité	Evolution des trajets domicile-travail Indice de dépendance énergétique

	Donner une nouvelle ambition au sud-Aveyron	49	La réduction de 68% des émissions de gaz à effet de serre pour atteindre le facteur 4 en 2050 Le rééquilibrage de l'armature urbaine sud-aveyronnaise et le repositionnement stratégique dans la nouvelle grande région	Les émissions de GES								
		50		La dynamique de l'emploi La dynamique du bassin de vie								
Le syndicat mixte du SCoT publiera tous les ans à compter de l'approbation un tableau de bord des indicateurs du SCoT, ainsi qu'une analyse des éléments-clés de suivi. Les indicateurs d'alerte et de contrôle et de suivi et de portage sont aussi très importants pour garantir l'atteinte des objectifs du SCoT et permettent les réajustements de gouvernance.												
<table><tr><th>Thématique</th><th>Enjeux</th><th>Indicateurs de suivi et de portage ou d'alerte et de contrôle</th></tr><tr><td rowspan="3">Agriculture</td><td>Limiter la consommation foncière en orientant les documents d'urbanisme</td><td rowspan="3"><u>Indicateurs de suivi et de portage :</u> - Zones AOC / labels / AB et Opérateurs engagés - Caractérisation circuits courts : Inventaire producteurs, Produits, Points de vente - Agriculture biologique </td></tr><tr><td>Préserver durablement les exploitations agricoles, leur viabilité économique, la diversité culturelle</td></tr><tr><td>Inciter aux pratiques agro-environnementales</td></tr></table>					Thématique	Enjeux	Indicateurs de suivi et de portage ou d'alerte et de contrôle	Agriculture	Limiter la consommation foncière en orientant les documents d'urbanisme	<u>Indicateurs de suivi et de portage :</u> - Zones AOC / labels / AB et Opérateurs engagés - Caractérisation circuits courts : Inventaire producteurs, Produits, Points de vente - Agriculture biologique	Préserver durablement les exploitations agricoles, leur viabilité économique, la diversité culturelle	Inciter aux pratiques agro-environnementales
Thématique	Enjeux	Indicateurs de suivi et de portage ou d'alerte et de contrôle										
Agriculture	Limiter la consommation foncière en orientant les documents d'urbanisme	<u>Indicateurs de suivi et de portage :</u> - Zones AOC / labels / AB et Opérateurs engagés - Caractérisation circuits courts : Inventaire producteurs, Produits, Points de vente - Agriculture biologique										
	Préserver durablement les exploitations agricoles, leur viabilité économique, la diversité culturelle											
	Inciter aux pratiques agro-environnementales											

		Garantir le maintien et le développement des outils de transformation.	
	Paysage Préserver la diversité paysagère	Limiter la fermeture des parcours sur le causse Maintenir le linéaire de haie champêtre et les zones de bocage Gérer durablement les forêts (notamment de châtaignier et de hêtraie) Conserver les zones stériles de marnes grises (avant-causses) et de pélites (rougiers) Limiter et densifier l'urbanisation (habitat et activité) dans les plaines alluviales ou les terres agricoles Maintenir la vigne et les vergers dans la vallée du Tarn limiter l'artificialisation des espaces entre agglomérations le long des RD911, RD999, RD992 Réguler le nombre d'éoliennes Améliorer le traitement paysager des zones d'activités	<u>Indicateurs de suivi et de portage :</u> - Analyse de la requalification des zones d'activités économiques - Accompagnement pour la gestion de l'affichage publicitaire - Mise en place de dispositifs incitatifs pour réhabiliter le bâti ancien
	Eau	Préserver les secteurs karstiques Gérer la répartition des besoins par rapport à la ressource disponible et trouver un équilibre entre besoins (domestiques, agricoles et industriels) et ressources Préserver les ressources stratégiques majeures du territoire (ZPF et ressources principales des collectivités) Mettre en place une gouvernance des services d'eau potable et d'assainissement à des échelles de territoires pertinentes Préserver les zones humides pour la conservation de la ressource en eau en tête des bassins Mieux gérer les cours d'eau pour maintenir une bonne fonctionnalité du milieu et améliorer la continuité écologique Reconquérir les masses d'eau superficielles dégradées Adapter une politique d'assainissement au territoire pour reconquérir la qualité des eaux Limiter la pollution par les produits phytosanitaires Réduire les dépenses énergétiques	<u>Indicateurs de suivi et de portage :</u> - Nombre de structures gérant l'AEP ayant leurs captages d'eau potable protégés - Nombre de stations de mesures (quantitatif, qualitatif) - Nombre de structures intercommunales gérant le petit cycle de l'eau - Veiller à la prise en compte de l'eau dans les aménagements et à la gestion des eaux pluviales - Mise aux normes de systèmes d'assainissement - Nombre de syndicats de rivière ayant mis en place un PPG

		Réduire la précarité énergétique	- Linéaire de cours d'eau ayant fait l'objet d'un programme de restauration
		Apporter des ressources financières au territoire	- Nombre de communes engagées dans un programme de réduction des phytosanitaires
	Mobilités	Organiser et rationaliser les transports collectifs Promouvoir, développer et généraliser les nouvelles formes de mobilité.	<u>Indicateurs de suivi et de portage :</u> - Suivi des transports collectifs - Suivi des transports innovants (autostop, covoiturage, autopartage, etc.)
	Biodiversité	Continuité longitudinale des cours d'eau	<u>Indicateurs de suivi et de portage :</u> - Prise en compte dans les documents d'urbanisme - Mobilisation des outils adaptés dans les documents d'urbanisme
		Continuité latérale des cours d'eau	
		Protection des zones humides	
		Protection des sols à l'échelle des bassins versants	
		Conservation de la sous-trame des milieux agro-pastoraux	
		Conservation de la sous-trame des milieux cultivés	
		Conservation de la sous-trame des milieux rocheux et sols nus	
		Conservation de la sous-trame des milieux forestiers	
		Limitier la fragmentation	
	Scénario démographique	Regain démographique	<u>Indicateurs d'alerte et de contrôle :</u> - Taux de croissance annuel pour chaque Communauté de communes
	Offre d'équipements et de services	Accessibilité aux services de santé Maintien du maillage des écoles primaires et élémentaires Résorber les zones blanches	- Nombre d'écoles et d'enfants scolarisés - Suivi des services de santé - Couverture Internet haut débit - Densité et diversité des équipements du quotidien
	Foncier économique	S'inscrire dans une économie circulaire	<u>Indicateurs d'alerte et de contrôle :</u>

		Elaborer une stratégie d'attractivité économique du territoire et de gestion du foncier. Encourager la qualité environnementale	- Suivi des surfaces à vocation économique dans les documents d'urbanisme - Suivi du remplissage des zones d'activité <u>Indicateurs de suivi et de portage :</u> - Développement des services aux entreprises - Mise en place de réflexions sur les stratégies d'accueil des activités - Actions en faveur de l'amélioration des dessertes et des communications
	Commerce	Soutenir l'activité commerciale des centres-villes et centres-bourgs Préserver les derniers commerces	<u>Indicateurs d'alerte et de contrôle :</u> - Suivi des implantations commerciales, localisation et surface de vente
	Tourisme	Développement d'un tourisme durable.	<u>Indicateurs de suivi et de portage :</u> - Evolution de la gouvernance touristique

Cahier n°5 – PADD

Remarques générales

Avis de l'Etat :

Le PADD mélange parfois projet de territoire du Parc Naturel des Grands Causses et projet de territoire du SCoT ; ce qui nuit à sa lisibilité. En effet, certains objectifs du PADD ne sont pas du ressort d'un SCoT (Cf. Annexe 2) au regard des dispositions de l'article L141-4 du code de l'urbanisme. Les objectifs ne relevant pas du SCoT, pourraient être versés dans le rapport de présentation, comme éléments de contextualisation.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Les objectifs du PADD du SCoT ne se confondent pas avec le projet de territoire du Parc naturel régional des Grands Causses. Néanmoins, le projet SCoT répond au rapport de compatibilité avec la charte du PNR.

Axe 1 – L'attractivité, cœur de la stratégie territoriale

1- Accueillir, une obligation, un défi politique

Avis de l'Etat :

L'objectif (n°1) est clair pour les CC de Millau Grands- Causses et du Saint-Affricain. Cependant la propagation de cette dynamique dans les autres communautés n'est pas justifiée (notamment pour les CC de Larzac et Vallées et de Muse et Raspes du Tarn).

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

La justification est apportée dans l'évaluation environnementale. Les enjeux démographiques diffèrent au vu des dynamiques passées et des espaces concernés. Pour certaines communautés de communes, l'enjeu est la stabilisation démographique et pour d'autre l'accroissement de leur croissance.

Avis de l'Etat :

La politique d'accueil des nouveaux habitants du PADD n'est pas détaillée à l'horizon 2042. Le tableau propose seulement une projection et une répartition issue du calcul (1/3 dans la tache urbaine, 2/3 en dehors) sans toutefois mettre en avant ces ratios ni en faire des objectifs.

Par ailleurs, le manque de précision dans les définitions (tache urbaine, hameaux, bourgs et villages) ne garantit pas l'atteinte de cet objectif.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Les objectifs démographiques sont bien définis à horizon 2027 et 2042.

2- Préserver et améliorer l'organisation des services et équipements du territoire

Avis de l'Etat :

Equipements structurants: P8 objectif 08 établir un schéma d'organisation des services et équipements avec éducation, santé et services de solidarité, les réseaux et services numériques, les services de proximité. La réalisation du schéma n'est pas du ressort du SCoT. Ce schéma aurait dû permettre d'éclairer la stratégie du PADD.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Le DOO détermine bien un schéma d'organisation des services.

3- Amorcer les moteurs de l'économie territoriale

Avis de l'Etat

L'objectif 21 du PADD prévoit de "restituer en zone naturelles ou agricoles, les parcelles dédiées à l'agriculture et qui ne correspondent plus à une réserve foncière crédible". Cela signifie que 77.8 à 386 ha de surface Zonées dans les documents d'urbanisme ont vocation à être fermés. Il resterait donc entre 64 et 371,2 ha de Zonage disponible dans les documents d'urbanisme.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Oui, le DOO vient définir comment les PLUi pourront intégrer cette mesure.

Avis de la Chambre d'agriculture :

L'objectif 17 du PADD est de « créer une zone Agricole Protégée pour geler les parcelles inscrites dans l'aire géographique de l'AOP Côtes de Millau ».

Nous sommes réservés quant à la souplesse d'utilisation (évolution du périmètre) de cette procédure de classement, d'autant que ces espaces sont protégés lors de la mise en place des PLU ou des cartes communales par le biais des zones Ap, N, voire Am (maraîchage). En terme de méthodologie, il nous paraît difficile de trouver des critères communs pour rassembler, sur un périmètre très vaste, à la fois des parcelles viticoles, arboricoles et maraîchères. Nous recommandons une étude technique de terrain afin d'objectiver le zonage.

Et

L'objectif 19 du PADD préconise de « protéger les parcelles favorables au maraîchage (...) ». Le terme « protéger » pourrait sous-entendre l'interdiction des constructions, en l'occurrence agricoles sur ces parcelles. Aussi nous vous demandons de permettre la construction de serres et d'autres installations agricoles sur ces zones.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Le projet de ZAP sur la vallée du Tarn se met en place justement car cet espace subit aujourd'hui la pression de l'urbanisation. La profession agricole et notamment le syndicat de défense de l'AOP Côtes de Millau, ou encore les coopératives fruitières, soutiennent ce projet. Cette ZAP fait l'objet, parallèlement au SCoT et à l'élaboration des PLUi concernés, d'études et de concertation.

Dans un PADD, il n'y a pas de prescription.

Avis de la Chambre d'agriculture :

L'objectif 20 du PADD p. 14, veut favoriser et encadrer les projets d'unités de méthanisation du territoire : « Ainsi, naissent des projets de méthanisation, portés par des groupements d'agriculteurs. Ces projets sont soutenus dès lors qu'ils s'inscrivent dans la démarche territoriale. Ces unités doivent avoir un gisement local et ne pas intégrer des cultures dédiées (...) ». Ne pas permettre l'intégration de cultures dédiées comporte le risque de compromettre la viabilité économique des projets. Cette orientation est plus restrictive que ce que préconise le décret n°2016929 du 7 juillet 2016, pris pour l'application de l'article L.541-39 du Code de l'Environnement. Ce dernier affirme « les installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes peuvent être approvisionnées par des cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale, dans une proportion maximale de 15 % du tonnage brut total

des intrants par année civile ». Nous souhaitons que cette possibilité d'approvisionner les projets avec 15 % de cultures dédiées soit permise par le SCOT, puisqu'elle l'est par la loi.

Et

Le PADD poursuit : « Les projets pourront prévoir un gisement complémentaire non agricole, comprenant notamment les déchets verts des collectivités locales. Cela implique des installations de petite ou moyenne taille qui facilitent l'acceptation sociale des projets », p. 14. Faire référence à une taille « petite » ou « moyenne » induit d'en définir les critères d'appréciation afin de limiter les interprétations, un rayon de X km pour la recherche des effluents, un nombre d'agriculteurs concernés, une taille de production ou de traitement maximale du projet ? Or, un tel encadrement condamnerait la recherche de rentabilité et, de fait, de viabilité et de potentiel des projets.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Le PADD traduit le projet politique du territoire et veut protéger l'espace agricole pour l'agriculture. Encore une fois, le PADD n'établit pas de prescription. Ce sont bien les diverses législations qui s'appliqueront sur le sujet, ainsi que la conditionnalité des aides à l'investissement.

Axe 2 – Construire les ressources territoriales

1- L'identité et la diversité paysagères, un gage de valeur ajoutée territoriale

Avis de l'Etat

L'objectif 26 du PADD est incomplet. Il manque une partie importante sur les objectifs de Valorisation du Larzac :

- entretien et ré-ouverture de parcours pastoraux ou sylvopastoraux (restauration de la trame des milieux ouverts herbacés par la reconquête pastorale, accompagner les orientations et prescriptions concernant le développement des hameaux.
- construire pour le causse du Larzac et ses vallées une destination phare en matière d'écotourisme.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Ces objectifs sont bien présents dans le PADD.

Avis de la Chambre d'agriculture :

L'objectif 25 du PADD (p. 19), est imprécis : « sur les Causses, limiter l'enfrichement des grands espaces ouverts et encourager la gestion des espaces par l'élevage, protéger les terres cultivables de toutes constructions (...) ». Cette notion de terres « cultivables » est floue. Cet objectif semble contradictoire avec la volonté « d'encourager la gestion des espaces par l'élevage ». Aussi nous vous demandons d'autoriser l'extension et la construction de bâtiments agricoles dans ces espaces cultivables.

Et

Le point 3.3.1.1 du DOO (p. 36), évoque l'entité paysagère des Causses : « interdire les Constructions dans les dolines pour protéger les terres cultivables ». Des bâtiments agricoles sont présents dans certaines dolines et leur développement futur devient, de fait, impossible.

Et

Cette question du blocage du développement se pose également pour d'autres bâtiments agricoles:

- le DOO (p. 45) préconise d'« autoriser les abris de troupeaux dans les Zones naturelles pastorales des documents d'urbanisme en dehors des Zones cultivables ». Des bâtiments agricoles peuvent être présents dans ces zones ;
- le point 3.3.1.4 du DOO (p. 38) préconise d'«interdire les constructions, la destruction ou le remblaiement des zones stériles à pérites caractéristiques des rougiers ». Des bâtiments agricoles peuvent être présents dans ces zones. Nous vous demandons de permettre les constructions liées à l'agriculture sur ces zones.

Et

De la même manière, le point 3.3.1.4 du DOO (p. 38) impose dans les rougiers d'« interdire les constructions dans les plaines alluviales sauf si leur usage est lié à l'utilisation de la rivière ». Hormis la remarque précédente, disposez-vous de mesures d'impact et d'étendue effective à l'échelle des vallées ? La notion d'« usage lié à l'utilisation de la rivière » est vague. De la même façon, nous vous demandons d'autoriser les constructions notamment les bâtiments agricoles et les serres dans les plaines alluviales.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Ces « terres cultivables » font ici référence aux dolines. La construction y reste impossible, notamment pour la protection de la ressource en eau. Pour les bâtiments déjà existants, les PLUi pourront fixer les modalités d'extension.

La même logique s'applique pour les pérites des rougiers.

Les PLUi détermineront des zonages spécifiques dans les zones inondables pour les aménagements agricoles.

Avis de la Chambre d'agriculture :

Le point F du DOO (p. 21), précise: « la discrétion de ces bâtiments agricoles et leur insertion paysagère devront être prescrits dans les documents d'urbanisme par l'utilisation de couleurs sombres et mates plutôt que des couleurs claires et brillantes. Il faudra homogénéiser les teintes sur un même volume ainsi que sur les appentis ou dépendances (couleurs sombres tant en parois verticales qu'en couverture ou menuiseries) ». Nous vous demandons de formuler cette prescription en recommandation.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

C'est une orientation du PADD.

2- Un tourisme durable, une vocation à renforcer

Avis du Conseil Départemental :

« Le SCOT du Parc Naturel Régional des Grands Causses n'identifie pas en tant que tel le secteur de la culture sauf en ce qui concerne la protection du patrimoine vernaculaire, composante du paysage soulignée dans le document 2 ainsi que l'invitation à la restauration du patrimoine rural.

Ces éléments rejoignent les préoccupations de l'Assemblée Départementale qui dans son programme de mandature a intégré des dispositifs de politique en faveur du patrimoine.

Pour autant, les documents constitutifs du SCoT citent peu les nombreux sites culturels présents sur ce territoire alors qu'ils sont des vecteurs de développement certains souvent en lien avec le tourisme. Il serait souhaitable de mieux valoriser cet enjeu. »

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

La culture est intégrée dans le projet de territoire notamment dans la stratégie touristique.

3- La biodiversité, un capital naturel et culturel à préserver

Avis de la Chambre d'agriculture :

Les enjeux de protection de la biodiversité sont exposés p. 24 du PADD « la qualité des continuités écologiques du territoire doit être maintenue et le SCoT doit identifier les modalités de préservation ou de remise en bon état de ces continuités par sa politique de Trame Verte et Bleue. Cela nécessite d'éviter la fragmentation de l'espace et l'altération des principaux corridors écologiques, généralement causée par l'étalement urbain et les infrastructures de transports. Nous vous demandons d'autoriser explicitement l'extension et la construction des bâtis agricoles dans la Trame Verte et Bleue.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Les prescriptions et recommandations du SCoT s'appliquent sans discrimination à l'ensemble des projets d'aménagement du territoire.

Avis de la Chambre d'agriculture :

L'objectif 34 du PADD prescrit « L'interdiction de tout type d'aménagement sur les Zones humides », p. 25. Nous rappelons que dans la conception et la mise en œuvre des projets soumis à des réglementations au titre du Code de l'Environnement, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour « éviter, réduire » et, dans certains cas « compenser » leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement. Le SCOT est donc plus restrictif que la loi. Nous vous demandons de revoir cette rédaction sous forme de recommandation, afin qu'elle ne puisse pas contraindre des parcelles déjà drainées ou des lacs collinaires.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Cet objectif politique a été traduit dans le DOO.

Axe 3 – L'eau, un bien commun

1- Garantir la qualité de l'eau potable

Avis de la Chambre d'agriculture :

Dans l'objectif 38 p. 29, le PADD veut « préserver les ressources karstiques utilisées pour l'adduction d'eau potable, préserver les ressources stratégiques ou alternatives et faire aboutir les procédures de périmètre de protection sur l'ensemble des ressources du territoire ». Il convient de préciser les périmètres concernés (immédiats, rapprochés, éloignés) et les dispositifs prévus. Nous vous demandons d'autoriser les extensions et les constructions de bâtiments agricoles à l'intérieur de ces périmètres.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Cet objectif politique a été traduit dans le DOO.

Axe 4 – Ménager le territoire

2- Acteur de la transition énergétique

Avis de l'Etat :

Rien ne permet de quantifier cette baisse (consommations énergétiques) et certaines prescriptions ou recommandations restent floues. L'objectif devrait être précisé à l'horizon 2042.

Et

Le SCoT vise l'atteinte de l'équilibre entre la demande et la production à l'horizon 2030 avec une production 100% renouvelable. Pour atteindre cet objectif, le DOO prévoit deux orientations :

- 4.1.1 La réduction de la consommation énergétique (de 48% à l'horizon 2050).
- 4.1.2. La stratégie de production énergétique.

Le SCoT devra fixer un objectif pour 2042.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

La baisse des consommations énergétiques est déclinée par secteur d'activité et correspond à des techniques aujourd'hui réelles et en aucun cas utopiques. Tous les gisements d'économies d'énergie ressortent du PCET et sont évalués à partir de techniques connues et maîtrisées. Sur le secteur du bâtiment, le gisement d'économies se situe par exemple essentiellement au niveau de la réhabilitation du parc de bâtiment et de logements au niveau BBC rénovation (80 kWhEP/m²/an).

Paragraphe modifié	Nouvelle formulation proposée				
Axe 4 – Ménager le territoire	Remplacer le tableau du chapitre 2 :				
		2015	2030	2042	2050
	Consommation en GWh	2222	1397	1253	1157
	Transport	950	570	488	434
	Bâtiment	968	620	567	532
	Industrie	118	82	83	83
	Agriculture	187	125	115	108
	PRODUCTION ENR en GWh	832,4	1400	1542	1614
	Hydraulique	498	480	461	448
	Éolien	245	720	809	869
	Bois énergie résidentiel et chaufferies bois	68	105	112	116
	Solaire photovoltaïque	21	45	48	49,5
	Solaire thermique		40	57	68,8
	Biogaz	0,4	43	55	63

	TAUX DE COUVERTURE	37%	100%	123%	139%
--	---------------------------	------------	-------------	-------------	-------------

Avis de la Chambre d'agriculture :

L'objectif 43 du PADD (p. 33) prévoit la « réduction des consommations énergétiques de 48 % à l'horizon 2050 » et la « baisse de 43 % de la consommation dans le secteur de l'agriculture d'ici 2050 ». L'objectif 45, p. 34 du PADD, précise que « l'utilisation de panneaux photovoltaïques pour les toitures de nouvelles constructions sera très fortement conseillée, voire obligatoire dans certains cas (bâtiments d'élevage, bâtiments tertiaires) ».

L'objectif 49 du PADD (p. 36), prévoit une « baisse de 11 % des émissions de GES dans le secteur de l'agriculture d'ici 2050 ».

Le document ne détaille pas les moyens mis en œuvre pour répondre à l'objectif.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Ces données ressortent de l'étude du PCET menée en 2010 et s'appuient sur les gisements d'économies identifiés dans le secteur agricole à savoir :

- amélioration des rendements énergétiques des tracteurs et diagnostic moteur
- Récupérateurs de chaleur (tanks à lait), usage économe des pompes et compresseurs, isolation des systèmes ECS...
- diminution de 70% de l'utilisation des engrais azotés en 2050
- Développement des énergies renouvelables thermique : solaire thermique, séchage solaire en grange, filière bois...

Le DOO vient préciser les prescriptions et recommandations en matière d'intégration de panneaux photovoltaïques en toitures.

Avis de la Chambre d'agriculture :

Le PADD prévoit (p. 34) : « pour les centrales photovoltaïques au sol, seuls les délaissés autoroutiers, les espaces neutralisés des zones d'activités et les friches (industrielles ou agricoles) pourront accueillir les projets ». La notion de « friche agricole » doit être explicitée. Cette situation mal maîtrisée risque d'encourager la mise en friche de terrains aujourd'hui utilisés par l'agriculture et compromet l'atteinte de l'objectif 41 du PADD qui vise la « stabilité de la Surface Agricole Utile à hauteur de 51 % du territoire sud aveyronnais ». Nous demandons la suppression du terme « friche agricole ».

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Le DOO vient préciser les zones pouvant accueillir du photovoltaïque au sol et les cartographier.

4- Résilience et adaptation aux changements climatiques

Avis de l'Etat

Le DOO détaille peu cet objectif (réductions de GES).

L'objectif du PADD mériterait d'être précisé puisqu'il ne s'agit que du secteur de la mobilité.

Préciser l'objectif à l'horizon 2042.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Toute la politique énergétique et climatique a été définie dans le cadre du PCET et pleinement intégrée au SCOT. Voici le détail des objectifs en matière de GES.

Paragraphe modifié	Nouvelle formulation proposée			
Axe 4 – Ménager le territoire	Insérer à l'issue du chapitre 4 :			
		2007	2042	2050
	Emissions de GES	535718	239876	172255
	Transport	288112	127538	90835
	Bâtiment	176417	82670	61242
	Industrie	20143	13272	11701
	Agriculture	51046	16397	8477

Cahier n°6 – DOO

Remarques générales

Avis Autorité environnementale :

D'une manière générale, la MRAe souligne que le manque de précision de certaines orientations du DOO est susceptible de limiter la bonne déclinaison des objectifs du SCoT dans les documents d'urbanisme et ainsi la bonne prise en compte des enjeux environnementaux.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Le DOO ne doit pas contenir des prescriptions trop précises ou trop détaillées qui pourraient empiéter sur le contenu des documents d'urbanisme (PLU, PLUi, cartes communales, etc.) ou se révéler excluanes.

Dans ces dernières hypothèses, le principe de compatibilité entre le SCoT et les documents hiérarchiquement inférieurs pourrait se transformer de facto mais *contra legem* en principe de conformité puisque le DOO perdrait son caractère d'orientation et d'objectif et deviendrait un document normatif trop détaillé.

Chapitre 1 – L'armature territoriale, un bassin de vie et des entités paysagères

Avis de l'Etat

Sur les territoires ruraux, l'armature territoriale est définie de la façon suivante :

- Communes isolées qui veulent maintenir un niveau de services d'ultra-proximité.
- Archipel de hameaux :
- Construction ou exploitation agricole isolée.
- Groupe d'habitations de 2 à 10 logements.
- Villages qui ne sont pas Centres-Bourgs : pas de définition d'un centre-bourg.

Le SCoT doit préciser les définitions (commune isolée, villages, hameaux et centres-bourgs). Par ailleurs, la notion de hameaux pour des groupes inférieurs à 4 habitations n'est pas compatible avec la charte départementale d'urbanisme de l'Aveyron.

et

Les pôles intermédiaires : le SCoT identifie Camarès, La Cavalerie, Nant, Belmont-Sur-Rance, Saint Sernin sur Rance, Saint Rome de Tarn. Le SCoT devrait préciser si cette liste est exhaustive et à défaut la compléter.

Et

Chapitre introductif du DOO faisant référence au dernier objectif du PADD (n° 50) avec rééquilibrage armature urbaine sud-aveyronnaise et le positionnement stratégique dans la nouvelle grande région. Précisions attendues sur les espaces ruraux.

Et

La définition (communes isolées) ne permet pas d'identifier précisément les communes : toutes les autres communes n'étant pas des Pôles urbains ou des Communes intermédiaires ? Définir les notions de services de proximité et d'ultra-proximité ?

Et

Citer les autres pôles de proximité s'il y en a.

Et

Recommandation de la commission d'enquête :

Modifier le dossier pour tenir compte de la fusion de certaines communautés de communes.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Le DOO vient définir plus précisément toutes les strates de l'armature urbaine. Il n'existe pas de notion de compatibilité entre le SCoT et la charte départementale de l'urbanisme. D'ailleurs, à plusieurs reprises, dans le cadre des ateliers du SCoT, l'Etat a bien précisé que la Charte départementale d'urbanisme était une doctrine départementale mise en place pour pallier à l'absence de SCoT dans le Département. La liste des pôles intermédiaires est exhaustive.

Paragraphe modifié	Nouvelle formulation proposée
	<i>Ajouter un pavé « définitions »</i> Pôle urbain : Le pôle urbain est une unité urbaine offrant au moins 10 000 emplois. On distingue également des moyens pôles- unités urbaines de 5 000 à 10 000 emplois et les petits pôles - unités urbaines de 1 500 à moins de 5 000 emplois. Communes isolées : Une commune isolée ne se trouve pas dans une aire urbaine, c'est-à-dire qu'elle n'est pas sous influence d'un pôle urbain et qu'au moins 60 % de la population résidente n'a pas d'emploi dans un pôle ou dans une commune attirée par celui-ci. <i>Modifier la carte des intercommunalités:</i> Intercommunalités à la date d'arrêt du SCoT  Intercommunalités à la date d'approbation du SCoT  <i>Ajouter :</i> La carte des intercommunalités s'est vu modifiée entre l'arrêt du SCoT (2 septembre 2016) et l'approbation du SCoT (juillet 2017). Il est donc nécessaire d'afficher ces cartes de correspondances, car certaines orientations et prescriptions du SCoT impliquent les périmètres de communautés de communes, périmètres des futurs PLUi. Cette situation institutionnelle n'entraîne aucune incidence sur le SCoT, car seules des fusions de communautés de communes d'ores et déjà dans le périmètre du SCoT ont eu lieu.

Modifier la carte de l'armature urbaine:



Avis de l'Etat

Les communes isolées sont les communes qui ne sont ni un pôle urbain, ni une commune intermédiaire.

Sur toutes les cartes du DOO, ne faire figurer que les 4 unités paysagères définies par ailleurs : causses, avant-causses, rougiers, monts et vallées. La fragmentation des sous-unités, à cette échelle ne permet pas de s'y retrouver.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Les vallées de chacune des quatre unités paysagères méritent de figurer car elles regroupent des spécificités particulières. Ces vallées figurent sur les blocs diagrammes de chaque unité. Pour gagner en lisibilité une légende a été apportée à la carte (cf. carte des unités paysagères).

Paragraphe modifié	Nouvelle formulation proposée
	<i>Modifier la carte des unités paysagères :</i> 

Chapitre 2 – Offrir les conditions de l’attractivité du sud-Aveyron

2.1 – Habiter en sud-Aveyron

Avis de l’Etat :

Le DOO est peu prescriptif et renvoie la réflexion au niveau des PLU.

Le DOO ne traite pas de la paupérisation des centres villes ni la précarisation des populations rurales. L’objectif du PADD reste vague.

Et

Equilibre social de l’habitat: Seul le PADD évoque l’aspect social de l’habitat.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Non, le DOO traite de l’aspect social au 2.1.1.

Avis Autorité environnementale :

La notion de tache urbaine semble relativement permissive puisqu'elle concerne, selon l'atlas annexé au DOO (dont un extrait est présenté ci-après), tant un pôle urbain qu'une habitation isolée.

Et

Avis de l'Etat :

L'Atlas de la tache urbaine au 1/25 000ème ne découle pas d'une prescription du DOO auquel il est annexé mais est un support de base permettant aux intercommunalités de travailler sur l'exercice d'implantation spatiale de l'habitat (2.1.2 du DOO). A ce titre, on peut se poser la question de l'utilité de l'opposabilité de ce support.

Et

Par ailleurs à part les indications sur les sources de données (BD topo et scan 25 IGN) il est nécessaire de mentionner la méthode ayant permis de construire cette représentation graphique.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

La tache urbaine vient définir l'espace urbanisé, au cœur duquel l'on considère que toute nouvelle construction vient participer d'une densification. Le DOO doit donc se doter d'une tache urbaine de référence, étant donné que de nombreuses prescriptions s'y rapportent.

De plus, cette tache urbaine se doit d'intégrer l'ensemble des éléments d'urbanisation du territoire dont les hameaux et les fermes isolées car il existe un enjeu très fort de ne pas oublier ces espaces urbanisés et de les maintenir. La définition de la tache urbaine a été empruntée au CEREMA. Une notice technique a été insérée dans l'Evaluation environnementale.

Avis de l'Etat :

Carte 2.1.1 orientations pour une cohésion territoriale et sociale et tableau 2.1.4 orientations programmation de l'habitat. La déclinaison doit être faite pour 2042.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Les objectifs démographiques du 2.1.1 sont à horizon 2042 et les besoins de logements au 2.1.4 sont exprimés globalement pour 2042. Le DOO doit être opérationnel et explicite pour les PLUi, qui détermineront leurs zonages à 10 ans (2027).

Avis de l'Etat :

Page 10, 2.1.2 les orientations d'une approche qualitative 2° paragraphe "La logique d'implantation spatiale de l'habitat devra proposer une urbanisation privilégiant les centralités" 6ème paragraphe " Il faudra privilégier le développement de l'urbanisation au plus près des centralités...."
Redondance à supprimer

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Cette proposition a été prise en compte.

Paragraphe modifié	Nouvelle formulation proposée
Chapitre 2 - Offrir les conditions de l'attractivité	<i>Au 2.1.2.1, modifier :</i> L'ensemble des communes qui composent le territoire du SCoT sont soumises aux principes d'aménagement et de protection de la loi montagne, qui prévoient notamment l'extension de l'urbanisation en continuité, afin de :

du sud-Aveyron	- préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, - préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel. L'ensemble des risques naturels devront être appréhendés préalablement au développement de l'urbanisation (mouvements de terrains, cavités, éboulements, gonflements d'argile, etc.). [...] Il faudra privilégier le développement de l'urbanisation au plus près des centralités et des équipements et services.
----------------	---

Avis de l'Etat :

Page 11- Implantation spatiale de l'habitat

Les Schémas de principe de l'urbanisation dans les hameaux pour chacune des entités paysagères mériteraient d'être accompagnés d'un texte explicatif permettant d'en saisir pleinement la portée. Livrés de manière brute, la compréhension de ces derniers n'est pas aisée.

Et

Avis de la Chambre d'agriculture :

Au point 2.1.2.1 p. 11 du DOO, le schéma de principe de l'urbanisation des avant-causses recommande l'implantation des constructions neuves à l'intérieur des périmètres sanitaires des bâtiments d'élevage. Nous demandons de le supprimer.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Cette proposition de l'Etat a été prise en compte.

La prescription à l'intérieur des périmètres de protection sanitaire a été précisée.

Paragraphe modifié	Nouvelle formulation proposée
Chapitre 2 - Offrir les conditions de l'attractivité du sud-Aveyron	Au 2.1.2.1, modifier : [...] Les documents d'urbanisme détermineront un zonage spécifique au cas par cas pour autoriser la construction de logements, en respectant les orientations de programmation définies au 2.1.4, en intégrant des solutions d'assainissement conformes, en interdisant la construction sur les dolines, en prenant en compte les périmètres de protection sanitaire et en prenant en compte les pratiques agricoles (accès aux parcours, etc.). Si à l'intérieur des périmètres de protection sanitaire, préexiste de l'habitat ou du bâti patrimonial, les documents d'urbanisme ne sont pas tenus d'interdire les possibilités de modifications, d'extensions ou de changement de destination. Si des bâtiments d'élevage sont isolés, les périmètres de protection sanitaire devront être préservés.
	Au 2.1.2.1, ajouter avant le tableau des Schéma de principe de l'urbanisation dans les hameaux : Les causses Les dépressions cultivées : dolines, poljé... s'avèrent des zones des plus sensibles au regard de la préservation de la ressource en eau.

	Le paysage caussenard s'est structuré plus qu'ailleurs sur l'économie des rares terres arables. L'habitat s'est fondé sur les sols durs en bordure des dépressions cultivées et fragiles. Les exigences de continuité urbaines ne doivent pas inciter à l'urbanisation des dépressions fragiles. Les avant-causses Les parties causses des avant-causses obéissent aux mêmes arguments que les causses. Les zones argilo-marneuses des piedmonts se sont urbanisées et aménagées sur des affleurements rocheux liées à des zones d'éboulis ou d'effondrements en masse. La rétention des sols et de l'eau a présidé aux aménagements de l'espace, public ou privé, à l'échelle de la parcelle : terrasses, haies, ripisylve, limitation des surfaces étanchées, pour réduire les impacts des précipitations cévenoles. L'urbanisation au droit des ravins drainant de vastes zones cultivées est à proscrire au regard des précipitations cévenoles. L'adaptation à la pente est ici un enjeu important, elle implique une vigilance accrue sur les mouvements de sols, l'organisation des plateformes des bâtiments agricoles et artisanaux. Les rougiers Les sols d'argiles rouges des piedmonts des avant-causses se sont urbanisés et aménagés sur des affleurements de grès rouge. La rétention des sols et de l'eau a présidé aux aménagements de l'espace. Cette rétention doit s'organiser sur les espaces publics mais aussi privés à l'échelle de la parcelle : terrasses, haies, ripisylve, limitation des surfaces étanchées, pour réduire les impacts des précipitations cévenoles. L'urbanisation au droit des ravins drainant de vastes zones cultivées est à proscrire au regard des précipitations cévenoles. L'adaptation à la pente est ici un enjeu important, elle implique une vigilance accrue sur les mouvements de sols, l'organisation des plateformes des bâtiments agricoles et artisanaux. Les monts : En amont des cours d'eau et aux droits des ravins drainant de vastes zones cultivées, les aménagements doivent restaurer ou prévoir les outils de rétention des eaux et des sols. L'organisation des plateformes des grands bâtiments d'élevages doit organiser cette rétention. Les vallées : La rétention des sols et de l'eau a présidé aux aménagements de l'espace. Cette rétention doit s'organiser sur les espaces publics mais aussi privé à l'échelle de la parcelle : terrasses, haies, ripisylve limitation des surfaces étanchées, pour réduire les impacts des crues cévenoles.
--	--

	L'adaptation à la pente est ici un enjeu important, elle implique une vigilance accrue sur les mouvements de sols, l'organisation des plateformes des grands bâtiments agricoles et artisanaux.
--	---

Avis de l'Etat :

Page 12- 2.1.2.2 ... Développer des actions foncières pour reconquérir la vacance...

Page 39- 3.3.1.7 Restructurations des centres anciens Page 40- 3.3.5 Inciter à la réhabilitation du bâti ancien dans une perspective de redynamisation et de reconquête des tissus urbains et villageois

Page 39- 3.3.1.8 rénovation énergétique du bâti page 56 4.1.1.4 rénovation parc immobilier

La déclinaison dans le DOO reste vague et peu prescriptive.

Le Scot pourrait préciser les outils à mettre en place.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Il faut rester opérationnel sans être un super-PLUi.

Avis de l'Etat :

Page 12, au 2.1.2.3 les nouveaux projets d'habitat

Il pourrait être rajouté les recommandations suivantes :

- éviter toute installation sur les dolines, ensemble rocheux ruiniformes, compression, aven.
- devront éviter de s'installer sur des corridors de biodiversité (trame verte ou bleu).

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Les prescriptions en matière de TVB sont au 3.4

Avis de la Chambre d'agriculture :

Au point 2.1.2.3 du DOO p. 12, il est prévu que « les documents d'urbanisme pourront travailler les zonages de la Constructibilité sur des parties de parcelles ». Il importe d'être vigilant pour les parcelles concernées par le statut de fermage, afin de préserver les droits de préemption du fermier et de préconiser la production d'un document d'arpentage.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Cette mesure ne peut en rien remettre en cause le droit de préemption du fermier, elle vient même le conforter. L'idée de classer seulement une partie de parcelle urbanisable vient d'une part favoriser la densification de l'urbanisation, mais d'autre part est susceptible d'agir sur le prix du foncier.

Avis de l'Etat :

Pas d'orientation spécifique habitat pour le rural mis à part sur les hameaux. L'activité économique 2.4.1 (p 26) et l'agriculture 3.1.1. (p.31) sont traitées.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Le 2.1.2 traite de l'ensemble de l'habitat rural et pas exclusivement des hameaux.

Avis de l'Etat :

L'orientation 3.3 renvoie systématiquement aux "schémas de principes d'urbanisation dans les hameaux" de l'orientation 2.1.2. La compréhension des principes inhérents à ces schémas n'est pas évidente. Ils mériteraient d'être explicités en précisant les différences entre chacun. Ces schémas pourraient être intégrés dans l'orientation n°3.3.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Le 2.1.2 a été amendé pour être plus explicite.

Avis de l'Etat :

L'orientation 2.1.2.2 du DOO (page 12) incite les collectivités « à proposer aux Architectes des Bâtiments de France des Périmètres de protection modifiés autour des monuments classés ou inscrits, afin de limiter les abords des monuments historiques aux espaces les plus intéressants au plan patrimonial et qui participent réellement de l'environnement du monument. »

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Cette proposition a été faite par l'architecte des bâtiments de France dans le cadre d'une réunion de travail sur ce sujet. Le syndicat mixte du SCoT ne méconnaît pas les codes de l'urbanisme et du patrimoine. Cette préconisation a été retirée.

Paragraphe modifié	Nouvelle formulation proposée
Chapitre 2 - <i>Offrir les conditions de l'attractivité du sud-Aveyron</i>	Retirer au 2.1.2.2 : Afin de concilier au mieux le patrimoine bâti et la rénovation énergétique des logements, les communes et Communautés de communes sont incitées à proposer aux Architectes des Bâtiments de France des Périmètres de protection modifiés autour des monuments classés ou inscrits, afin de limiter les abords des monuments historiques aux espaces les plus intéressants au plan patrimonial et qui participent réellement de l'environnement du monument.

Avis de l'Etat :

La prescription (Page 12-2.1.3 "Les documents d'urbanisme ne peuvent plus interdire l'utilisation du matériau bois et fixeront les formes architecturales et les apparences autorisées en fonction des entités paysagères."

On retrouve à plusieurs reprises le fait de privilégier le bardage bois (pages 26, 34, 60) manque de précision.

Et

Cet objectif (n°7 et 3) devrait être décliné de façon plus précise et au-delà de cette seule prescription.

Et

Le DOO ne traite pas des volets aménagements publics ni du mobilier urbain.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Le DOO a été amendé en ce sens.

Paragraphe modifié	Nouvelle formulation proposée
Chapitre 2 - <i>Offrir les conditions de l'attractivité du sud-Aveyron</i>	Ajouter au 2.1.3 : - l'utilisation de matériaux favorisant les économies d'énergie et le stockage du carbone (construction bois) et la conception bioclimatique pour les constructions et les équipements publics (y compris le mobilier urbain).

Avis Autorité environnementale :

S'agissant de la programmation de l'habitat (orientation 2.1.4), les besoins en logement par communauté de communes sont affichés à l'horizon 2027 puis 2042. Seules les projections à l'horizon 2027 sont déclinées par type d'habitat. L'interprétation du tableau présenté dans l'orientation 2.1.4 fait apparaître des incohérences :

- entre les besoins en logements affichés par le PADD (250 logements par an) et le DOO (moyenne de 266 logements par an).
- entre les projections prévoyant a minima plus de 2/3 des nouveaux logements en « extension de la tache urbaine » et les objectifs d'urbanisation qui privilégient les centralités et une approche qualitative de l'urbanisation.

Et

Avis de l'Etat :

La déclinaison des objectifs démographiques par communauté de communes est nécessaire mais insuffisante. Le SCoT doit :

- Expliciter les objectifs globaux : évolution démographique, accueil de nouveaux habitants, solde naturel.
- S'assurer de la cohérence entre les chiffres : 0.42 %/an conduit à une évolution globale de 13.4 % sur 30 ans (8 400 habitants supplémentaires).
- Pour chaque communauté de communes (éventuellement pour chaque pôle structurant ou relais), indiquer la population initiale et l'objectif en 2042.

Et

Le SCoT ne fait pas référence au Camp d'instruction du Larzac. Il devra apporter des compléments:

- La prise en compte directe des opérations d'infrastructure d'envergure liée à la montée en puissance du "Camp du Larzac" et qui ne doivent pas être compromises.
- La prise en compte indirecte concernant l'impact de ce projet sur le territoire et l'accueil de nouvelles familles (entre 600 et 800 habitants supplémentaires d'ici 2018) : évolution démographique, besoin en logements, mobilité...

Et

Le DOO devrait afficher les ratios issus du calcul et les affirmer comme des objectifs :

- 34% dans la tache urbaine (dont 20 % de reconquête de l'existant)
- 66% hors de la tache urbaine (62 % au niveau des polarités)

Et

Peu d'indications sur la revitalisation ou l'analyse des logements vacants.

Et

La résorption de la vacance est affichée dans le DOO. La mise en oeuvre n'est pas détaillée, le DOO reste sur des grands principes.

Et

Tableau 2.1.4 orientations programmation habitat, sans distinction public/privé.

Et

[Objectif 4] Il n'y a pas de déclinaison précise mais une reprise textuelle de l'objectif du PADD. La dimension "prioritairement dans les communes où il n'y a pas d'offre" a disparu.

Et

Concernant le DOO (tableau page 13) :

- Les objectifs devront être cohérents avec le PADD (7725 contre 7988 - le calcul conduit à 257 logement/an en 2027 et 267 en 2042 en prenant comme référence 2011).
- S'assurer que les extensions des centres-villes de Millau et de Saint-Affrique sont bien prises en compte dans le tableau (en rajoutant a minima la notion de centre-ville à la colonne des bourgs et villages).
- La déclinaison des objectifs au niveau des pôles structurants et intermédiaires est nécessaire à la compréhension globale (Cf. Annexe 3 -Tableau modèle).
- Ne pas considérer comme hameaux des groupements inférieurs à 4 maisons.
- A minima, décliner les objectifs détaillés de logements à l'horizon du SCoT en 2042 (le même tableau peut être proposé à l'horizon 2027).

Et

Logement: P6 et 7 objectifs 3, 4, 7, 24, 28 les besoins en logements d'ici 2042 ont été estimés à 250 logements par an, avec reconquête de la vacance, programmation d'opérations innovantes, réponse aux enjeux de la paupérisation des centres-villes et de la mixité sociale, favorisation des nouvelles formes d'habitat. Il n'y a pas de justification supplémentaire.

Et

Avis de la chambre d'agriculture :

Le DOO p. 4, affirme : « l'archipel des hameaux se décline en trois catégories : constructions ou exploitations isolées, groupe d'habitations de 2 à 10 logements, villages qui ne sont pas des Centres bourgs ». Une construction isolée ne constitue pas un hameau. Aussi, nous vous demandons de conformer cette rédaction avec la Charte d'Urbanisme départementale.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Les objectifs globaux d'évolution démographique sont justifiés dans l'Evaluation environnementale. Des tableaux et graphiques viendront préciser le scénario SCoT. Néanmoins, il n'est pas robuste ni sérieux d'un point de vue scientifique d'appliquer des scénarios de prospective démographique à des entités géographiques de moins de 50000 habitants.

Le SCoT a évalué l'arrivée de la légion par le prisme de son scénario démographique. Il se trouve que l'installation des militaires crée une légère accélération du scénario SCoT mais ne le remet aucunement en cause.

Afficher ces ratios tels quels ne serait pas vertueux, car les études de densification des futurs PLUi pourraient montrer que la densification pourrait s'accélérer.

Les objectifs de programmation de l'habitat intègrent la reconquête des logements vacants. C'est une mesure d'un DOO de SCoT inédite qui marque une ambition très forte. 20% de la programmation de l'habitat doit correspondre à la reconquête du bâti existant.

Le SCoT ne souhaite pas émettre de prescriptions différenciées pour les parcs de logements privés ou publics.

Le PADD incarne un projet de territoire. Les chiffres affichés sont arrondis, pour une compréhension plus aisée. Néanmoins, il est difficile de relever une incohérence entre l'objectif annuel de production de logements de 250 logements par an dans le PADD et l'objectif du DOO s'élevant à 257. La programmation de l'habitat et la répartition communale seront l'ouvrage des communautés de communes dans leur PLUi. Le SCoT a déterminé sa définition des hameaux comme différente de celle de la charte départementale de l'urbanisme. Il n'y a pas d'intérêt à

alourdir le tableau des orientations de la programmation de l'habitat. Il doit rester opérationnel à 10 ans pour les PLUi. Néanmoins, ce qui est important, c'est la précision du 3.5.

Avis de la Commune de Saint Jean et Saint Paul :

Considérant qu'en matière d'habitat et développement, le milieu rural n'est pas représenté, en effet, les règles imposées par ce projet qui sert de cadre de référence pour la révision du PLU intercommunal, démontre que le monde rural est en perte de vitesse ;
Considérant qu'à terme, les objectifs ainsi défendus par ce projet entraîneront un dépeuplement du milieu rural au profit du milieu urbain où l'ensemble des services et des possibilités de développement économique, de l'habitat sont concentrés ;
Et

Observation (synthétique) de l'enquête publique :

Le quota pour de nouveaux logements et le développement des zones urbaines est jugé faible (il semblerait que dès à présent certaines communes sont bloquées) et le SCoT trop contraignant pourrait figer la situation, décourager les initiatives au lieu de créer une dynamique d'essor.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Le SCoT a établi un scénario démographique crédible et ambitieux visant une augmentation de la population de 16% d'ici 30 ans. Cet objectif nécessite la mise en œuvre d'une politique active d'accueil des nouveaux habitants, à partir duquel des besoins de logement ont été estimés. Le PADD affiche un besoin de 250 logements par an pour rendre possible le scénario.

Cela se traduit dans le DOO par des orientations de la programmation de l'habitat, définissant le besoin de logements à l'échelle des Communautés de communes. L'inquiétude des communautés de communes ne porte donc pas sur ces objectifs qu'elles ont validé, mais bien de trouver une méthode opérationnelle pour leur PLUi et déterminer des zonages urbanisables compatibles avec le SCoT.

Le projet du SCoT n'a pas oublié le milieu rural et a fixé un objectif dynamique d'accroissement démographique, notamment pour les zones les plus rurales.

2.2 – Le schéma d'organisation des services et équipements

Avis de l'Etat :

Ce schéma d'organisation des services et des équipements proposé aurait pu alimenter la réflexion du SCoT pour prioriser l'accueil des nouveaux habitants, en privilégiant les centralités à conforter et assurer un niveau de services suffisant sur les territoires ruraux.

Et

Les grands projets d'équipements et de services: DOO (2.2) : le DOO devrait s'appuyer sur le schéma d'organisation des services (objectif n°8 du PADD) mais celui-ci n'existe pas. Ainsi, l'accessibilité du haut débit, l'accès à l'école ou à la Santé dans l'ensemble de la tache urbaine semble difficile dans la mesure où la tache urbaine comprend toutes constructions sur le territoire.

Et

Le DOO présente une carte générale (état des lieux ou objectif).

Cette carte laisse supposer que les secteurs (rouges) à plus de 15 min d'une école n'ont pas vocation à accueillir de nouveaux habitants.

Sans plus d'explication, il y a une incompatibilité avec le tableau de la page 13 qui prévoit la construction de logements neufs dans la tache urbaine et en extension.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

C'est le cas.

Avis de l'Etat :

L'objectif seul n'est pas du champ du SCoT.

La notion de prise en compte de la couverture du réseau existant n'est pas détaillée. Sans plus de précision, il n'y aurait plus de constructions possibles tant que le haut-débit n'est pas disponible.

Et

Page 15, au 2.2 le schéma d'organisation des Services et équipements

"Le haut débit devra être accessible dans l'ensemble de la tache urbaine. Les futures zones d'habitat devront prendre en compte la couverture du réseau existant."

Cela signifie-t-il qu'il n'y aura pas de nouvelles Zones d'habitat lorsqu'il n'y a pas de haut débit ?

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Le SCoT ne peut en effet pas imposer l'installation d'un réseau haut débit. Néanmoins, ce que le DOO propose, c'est de ne pas accentuer la fracture numérique en développant de nouvelles zones résidentielles déconnectées des réseaux existants.

Avis de l'Etat :

La définition plus fine de l'armature territoriale au niveau des territoires ruraux Le DOO (Orientation 2.2, page 14) prévoit que "L'ensemble de la tache urbaine doit être maintenue à moins de 15mn des écoles primaires.". Cet objectif semble contradictoire avec la possibilité d'accueil de nouveaux habitants en extension de la tache urbaine, dans des hameaux, villages ou bourgs situés potentiellement à plus de 15 minutes d'une école primaire. La carte page 15 a une visée informative. Elle ne traduit pas l'objectif du DOO.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Il n'y a pas de contradiction. Simplement, les PLUi devront intégrer la nécessité de ne pas accentuer les temps de déplacements des nouveaux habitants vers les services et équipements, et spécifiquement vers les écoles avec la règle des 15mn.

2.3 – Préserver la dynamique commerciale

Avis de l'Etat :

Le SCoT définit une armature commerciale qui diffère un peu de la précédente au niveau de la terminologie et des polarités. Il serait préférable de faire correspondre les deux armatures afin de gagner en clarté.

Et

Avis de l'Etat :

Commerce: les orientations sont définies par pôles mais précisions à demander sur la définition des achats. La cartographie pourrait renvoyer à l'armature urbaine. Pas de lisibilité en deçà des pôles relais.

Et

Pôles structurants : Pôles majeurs (Millau-Creissels) et Pôles secondaire (Saint-Affrique-Vabres-l'Abbaye)

Pourquoi distinguer les deux entités et ne pas rester sur la définition de la trame territoriale?

Et

Le SCoT doit préciser les définitions au niveau des territoires ruraux (bourg, villages et hameaux). Il serait judicieux de faire correspondre la trame territoriale et commerciale.

Et

Avis de la CCI :

Pour une meilleure lisibilité du document et compréhension globale de la construction de cet espace, ne serait-il pas pertinent de faire le lien entre les différentes notions de pôles qui sont citées dans le cadre de l'armature commerciale et dans le cadre de l'armature territoriale (page 4 du DOO). En effet, certains termes sont employés dans les deux chapitres tout en ayant des définitions différentes.

Ainsi :

- un pôle urbain structurant en territorial correspond à un pôle majeur ou secondaire en commerce,
- un pôle intermédiaire (qui joue le rôle de pôle de proximité tel que défini dans le DOO) est un pôle relais en commerce,
- les communes isolées (qui ont un rôle d'ultra-proximité) en territorial, peuvent être des pôles de proximité ou d'ultra-proximité en commerce.

Un travail de superposition de cartes pourrait aider à une meilleure compréhension.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

L'armature commerciale est l'une des composantes de l'armature urbaine. Cela explique que la hiérarchisation peut être différente. Une harmonisation de la terminologie a été tout de même établie pour plus de clarté, en suivant la correspondance proposée par la CCI, qui s'insère dans la légende de la carte de l'armature commerciale.

Paragraphe modifié	Nouvelle formulation proposée												
Chapitre 2 - Offrir les conditions de l'attractivité du sud-Aveyron	Modifier la carte : L'armature commerciale Legende : <table><tr><th>Pôles structurants</th><th>Pôles intermédiaires</th><th>Communes isolées</th></tr><tr><td> Pôle majeur</td><td> Pôle relais</td><td> Pôle de proximité</td></tr><tr><td> Pôle secondaire</td><td></td><td> Pôle d'ultra-proximité</td></tr><tr><td></td><td></td><td> Commune avec un dernier commerce</td></tr></table>	Pôles structurants	Pôles intermédiaires	Communes isolées	Pôle majeur	Pôle relais	Pôle de proximité	Pôle secondaire		Pôle d'ultra-proximité			Commune avec un dernier commerce
Pôles structurants	Pôles intermédiaires	Communes isolées											
Pôle majeur	Pôle relais	Pôle de proximité											
Pôle secondaire		Pôle d'ultra-proximité											
		Commune avec un dernier commerce											

Avis de l'Etat :

Page 16, au 2.3.1 orientations commerciales à l'échelle du territoire du Scot "Les documents d'urbanisme n'autoriseront pas l'implantation de commerces ou d'ensemble commercial en dehors des périmètres des centralités, mais inciteront leur implantation dans les centres."

Cette prescription est redondante avec celle écrite plus haut : "Dans toutes les communes, le centre est l'espace prioritaire pour l'accueil d'activités commerciales"

Et

Avis de la CCI:

« Les Communautés de Communes devront soutenir l'équipement commercial du sud-Aveyron ... » : la compétence commerce étant du ressort de la commune - ou de l'intercommunalité en cas de délibération spécifique — la formulation semble trop précise ? Une phrase du type « Les Collectivités, au regard de leurs compétences, devront soutenir... » serait peut-être plus appropriée.

Et

« Les documents d'urbanisme n'autoriseront pas l'implantation de Commerces ou d'ensemble commercial en dehors des périmètres des Centralités mais inciteront leur implantation dans les Centres » : la formulation de la phrase semble quelque peu contradictoire car il est demandé d'interdire d'une part mais seulement d'inciter d'autre part.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Le 2.3.1 a été reformulé.

Paragraphe modifié	Nouvelle formulation proposée
Chapitre 2 - Offrir les conditions de l'attractivité du sud-Aveyron	<i>Au 2.3.1, modifier :</i> Les collectivités territoriales Communautés de Communes devront soutenir l'équipement Commercial du sud Aveyron ... [...] Les documents d'urbanisme n'autoriseront pas l'implantation de commerces ou d'ensembles commerciaux en dehors des périmètres des centralités (Cf. cartes ci-après), mais inciteront leur implantation dans les centres.

Avis de l'Etat :

Page 17 même orientation Dans le tableau la colonne "fonction commerciale" comporte la mention "CHR seul" et ne correspond pas à la légende de la carte de l'armature commerciale (commune avec un dernier commerce).

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

La définition a été précisée dans la légende de la carte.

Avis de la CCI:

« Les marchés de plein vent devront faire l'objet de mesures spécifiques ... » : ce paragraphe concerne l'orientation générale du territoire en matière de commerce. Il nous paraît donc nécessaire de développer les arguments en faveur du commerce non sédentaire dans cette partie et non au sein du pôle secondaire Saint-Affrique / Vabres l'Abbaye car les atouts des marchés de plein vent en matière d'animation concernent tous les types de pôles commerciaux.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

C'est le cas.

Avis de la CCI:

« Les documents d'urbanisme prendront des mesures de sélection des activités ... » Quelle peut être la traduction de cette volonté dans les documents d'urbanisme ? Des mesures sur les typologies de commerces ne comportent-elles pas un risque tant sur le plan juridique qu'économique (prime à l'existant, vieillissement de l'équipement Commercial, voire création de friches commerciales, effet dissuasif pour l'implantation de nouveaux concepts) ? Si la volonté est d'aller aussi loin en matière de présence commerciale, on peut alors se poser la question de l'intégration d'un DAAC (Document d'Aménagement Artisanal et Commercial) au sein du SCOT.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Pour exemple, selon l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, « le conseil municipal peut, par délibération motivée, délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité », à l'intérieur duquel les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de commerce, de baux commerciaux ou de certains terrains à usage commercial sont soumises au droit de préemption. Un PLUi doit anticiper ces mesures et les répercuter dans son zonage. D'autres outils sont aussi mobilisables.

Avis de l'Etat :

Les objectifs que le SCoT devrait préciser (Cf. Tableau en annexe 1) :

- La définition des différentes fréquences d'achats : quotidiens, hebdomadaires, occasionnels ou exceptionnels.
- Les prescriptions concernant les surfaces : surfaces de ventes, surfaces de plancher ou autre.
- Les notions de centres ou de centralités.

Et

Avis de la CCI :

Tableau de dimensionnement des nouvelles unités Commerciales :

1/ Nécessité de redéfinir les fréquences d'achats notamment via des exemples sur les types de produits. Cette redéfinition est d'autant plus importante qu'elle ne figure pas non plus dans le diagnostic socio-économique.

Ainsi :

- Achats quotidiens : petite alimentation, boulangerie, tabac/presse, ...
- Achats hebdomadaires : alimentaire (plus de 300m²), alimentaire spécialisé, pharmacie, coiffeurs, fleuristes, banques, ...
- Achats occasionnels : équipement de la personne, optique, librairie, jouets, petit matériel de sport, petite décoration, jardinerie, petit électroménager, réparation et accessoires auto, ...
- Achats exceptionnels : mobilier, aménagement de la maison, matériaux, concessions auto, gros équipements sport et loisirs, ...

2/ Achats hebdomadaires dans les pôles de proximité : « Non autorisé » : Trop restrictif : laisser la possibilité de développer les activités en lien avec des achats hebdomadaires dans les centres-bourgs (par exemple coiffeurs, banques, pharmacies).

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Les précisions sont apportées au DOO.

Paragraphe modifié	Nouvelle formulation proposée
Chapitre 2 - <i>Offrir les conditions de</i>	Au 2.3.5, ajouter dans le tableau: Achats quotidiens (petite alimentation, boulangerie, tabac/presse, ...)

<i>l'attractivité du sud-Aveyron</i>	Achats hebdomadaires (alimentaire de plus de 300m ² , alimentaire spécialisé, pharmacie, coiffeurs, fleuristes, banques, ...) Achats occasionnels (équipement de la personne, optique, librairie, jouets, petit matériel de sport, petite décoration, jardinerie, petit électroménager, réparation et accessoires auto, ...) Achats exceptionnels (meublier, aménagement de la maison, matériaux, concessions auto, gros équipements sports et loisirs,...)
---	--

Avis de l'Etat :

Enfin, l'absence de Diagnostic d'Aménagement Commercial tel que mentionné à l'article L.141-17 du code de l'urbanisme fragilise l'applicabilité de l'interdiction des nouveaux espaces de vente dédiés à l'alimentaire de plus de 1 000 m².

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Non, au moment de la prescription du SCoT, la notion de DAC n'existe plus et la notion de DAAC n'existe pas. Il a donc été choisi de traiter le volet commercial dans le DOO, ce que permet l'article L. 147-17 du code de l'urbanisme.

Avis de l'Etat :

Le tableau mentionne les grandes surfaces alimentaires de plus de 1000 m². La définition des surfaces doit être précisée (surface de vente, surface de plancher).

Par ailleurs, le SCoT devrait préciser ce qu'il prévoit pour les zones commerciales mixtes à dominante alimentaire.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Il s'agit évidemment des surfaces commerciales. Cela a été précisé dans le DOO. Pour les zones commerciales mixtes, les prescriptions et préconisations sont d'ores et déjà définies.

Avis de l'Etat :

La prescription sur les marchés de plein vent doit être clarifiée en détaillant notamment les mesures spécifiques dont ils doivent faire l'objet.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Les besoins sont très différents d'une commune à l'autre. Ce travail a été à mettre en œuvre dans les PLUi.

Avis Autorité environnementale :

Par ailleurs, le SCoT permet l'extension de la zone d'activités de Raujolles (DOO p. 24), située à proximité du Viaduc de Millau. Ce projet est susceptible d'entraîner des incidences négatives sur le paysage environnant le viaduc, sans que l'évaluation des incidences n'aborde le sujet.

Et

Avis de l'Etat :

Page 18, au 2.3.2.1 pôle majeur Millau/Creissels Les perspectives paysagères depuis la RD992 sur le viaduc de Millau au niveau de la commune de Creissels doivent inciter les élus à ne pas étendre la Zone commerciale au Nord de la route. Cette recommandation est justifiée par le fait de répondre à un autre objectif du SCoT qui est de préserver et de mettre en valeur l'écrin paysager autour du viaduc de Millau (voir 3.3.1.3 du DOO). La densification de la Zone commerciale sur le secteur de « Raujolles » le long du boulevard Raymond VII pourrait être encouragée.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Comme beaucoup de zones d'activités, la zone de Raujolles a été implantée à proximité d'une voie importante qui assure sa desserte et lui offre un effet vitrine, avant la construction du viaduc. Cette zone marque aussi l'entrée de Creissels et plus largement de Millau en venant de Saint-Affrique, mise en perspective par l'importante descente rectiligne de la RD992. L'évaluation environnementale a été complétée afin de préciser les incidences environnementales et paysagères du projet sur la zone d'activités de Raujolles. Le DOO complète son 2.4 pour affirmer les spécificités d'intégration paysagère liées au Viaduc de Millau.

Les principes de requalification de la zone sont précisés.

Avis de la CCI :

Le Commerce dans les Zones d'activité commerciales :

1/ Erreur sur la légende : en vert, il s'agit de zones disponibles.

2/ Le front d'urbanisation n'est pas reporté sur les documents

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

L'erreur de légende a été modifiée. Par contre, un front d'urbanisation est bien reporté sur la zone de Raujolles (Creissels) et justifié dans l'évaluation environnementale.

2.4 – Structurer et requalifier le foncier économique

Avis de l'Etat :

Le SCoT ne précise pas clairement la stratégie économique à l'échelle du territoire et ne répond donc pas complètement aux attendus de l'État.

Et

Le SCoT pourrait pousser l'analyse jusqu'au bout en identifiant pour chaque zone les « réserves foncières crédibles » de celles qui ne le sont pas et qui ont vocation à être restituées. Cela permettrait d'éclairer les orientations du DOO (2.4.).

Et

Le SCoT devrait préciser la typologie des zones d'activités, leur caractère structurant pour le territoire, en lien avec l'armature territoriale et préciser les sites pressentis pour les nouvelles zones d'activités (en compensation des fermetures évoquées supra).

Et

La "stratégie d'attractivité économique" n'est pas clairement décrite dans le DOO :

Ex : cartographie expliquant quelles zones sont maintenues (en fonction de leur position stratégique), quelles zones sont verrouillées et où sont les secteurs potentiels à développer.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

La stratégie économique est clairement exposée dans le PADD. Ensuite, un SCoT n'est pas un PLUi. Le SCoT donne les clefs aux futurs PLUi pour déterminer les réserves foncières crédibles. Une carte viendra préciser l'armature économique dans le DOO.

Avis de l'Etat :

Page 26 2.4.2: Si une réserve foncière économique doit être abandonnée pour éviter un risque naturel ou préserver des espaces agricoles ou révélant un intérêt naturel et écologique majeur, alors une nouvelle réserve foncière équivalente pourra être constituée sur un emplacement adéquat.

L'objectif est vertueux. Cependant, le DOO permet d'ouvrir l'équivalent de la surface "fermée" sur un "emplacement adéquat".

Sans plus de justification, il subsiste une incohérence apparente.

Et

Avis de la CCI:

2.4.2 (Page 26) « Si une réserve foncière doit être abandonnée ... alors une nouvelle réserve foncière équivalente pourra être constituée sur un emplacement adéquat » : Cette possibilité doit être reprise page 27 (paragraphe 2.4.6, premier alinéa) et page 50 (paragraphe sur l'évolution de l'empreinte urbaine, alinéa 2.4.2.).

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC:

Un nouvel emplacement adéquat signifie que le nouvel espace dédié aux activités économiques devra répondre à l'ensemble des prescriptions du DOO en matière d'équilibre naturel, protection de la ressource en eau, de consommation de terres agricoles, d'intégration paysagère. Il n'y a aucune incohérence.

La proposition de la CCI apporterait des redondances.

Avis de la CCI:

2.4.6. (page 27) : « Les Zones d'activité économiques inscrites dans les documents d'urbanisme opposables devront revoir les Zonages et restituer en ... »

1/ Quelle est la définition de « réserve foncière économique crédible » ?

2/ Le projet prévoit la restitution systématique à l'agriculture des parcelles non bâties et actuellement exploitées en agriculture biologique. Le schéma ne prévoit aucune hiérarchisation dans les zones d'activités existantes. Au regard de la pertinence de certains espaces en terme de potentiel de développement industriel (le long de l'axe A75 notamment) par rapport à d'autres qui sont davantage excentrés, il semblerait judicieux d'appliquer cette mesure avec discernement. Cette remarque vaut également d'un point de vue de l'agriculture. En effet, au regard de la valeur productive des terres agricoles, une hiérarchisation peut s'avérer opportune.

Et

Avis de la Chambre d'agriculture:

L'objectif 21 du PADD (p. 15) prévoit de « restituer en zones naturelles ou agricoles les parcelles inondables, les parcelles dédiées à l'agriculture qui ne correspondent plus à une réserve foncière crédible (...) ». Il est précisé dans le point 2.4.6, p.27 du DOO, que « les zones d'activités économiques inscrites dans les documents d'urbanisme devront revoir les zonages et restituer en « A » ou « N » (...) les parcelles agricoles qui ne constituent plus une réserve foncière économique crédible, les parcelles converties à l'agriculture biologique (...) ». L'évaluation de la « crédibilité » des réserves foncières existantes apparaît subjective. Il convient d'intégrer le risque de créer des pressions ou distorsions de valeur entre des parcelles de différente nature et de fragiliser les fermiers exploitant les parcelles converties en agriculture biologique.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC:

Les EPCI définiront les réserves foncières économiques crédibles dans le cadre de leur PLUi. Le SCoT a reporté dans son DOO l'ensemble des clefs de définition de cette crédibilité : les risques

naturels, la fonctionnalité écologique, l'usage agricole et l'insertion paysagère. C'est au travers de ce prisme que les PLUi définiront si les fonciers dédiés au développement économique sont adéquats.

Le projet de SCoT ne prévoit pas la restitution systématique des parcelles agricoles utilisées dans les périmètres des zones d'activités existantes. Le SCoT pose la problématique aux PLUi.

Avis de l'Etat :

Le DOO ne traite pas des volets aménagements publics ni du mobilier urbain.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Le DOO a été amendé en ce sens.

Paragraphe modifié	Nouvelle formulation proposée
Chapitre 2 - Offrir les conditions de l'attractivité du sud-Aveyron	<i>Au 2.4.3, ajouter un alinéa</i> - les constructions et les équipements collectifs (y compris le mobilier extérieur) privilégieront l'utilisation de matériaux favorisant les économies d'énergie et le stockage du carbone (construction bois) et la conception bioclimatique ;

Avis de l'Etat :

Page 27 2.4.5 : meilleur positionnement économique...en permettant l'installation d'unités de méthanisation à proximité des réseaux d'énergies (gaz/elec)

page 58 "permettre (...) le développement de la méthanisation". Le DOO ne fixe aucune règle.
Et

Page 27, au 2.4.5 "Il importe de permettre un meilleur positionnement territorial des espaces économiques structurants vis-à-vis du réseau de dessertes et de communications... en permettant l'installation d'unités de méthanisation à proximité des réseaux d'énergie (gaz et électricité)."

Le SCoT devrait préciser en quoi l'installation d'unités de méthanisation peut permettre un meilleur positionnement des espaces économiques structurants et identifier les potentialités des réseaux de chaleur pouvant être revendus.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Les unités de méthanisation doivent être implantées à proximité des réseaux d'énergie pour faciliter la valorisation de l'énergie et notamment la cogénération.

Avis de l'Etat :

Pages 26 à 27 nombreuses références à la qualité environnementale, Le DOO ne traite pas de la labellisation.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Un DOO ne peut contraindre à une labellisation environnementale. Cependant, toutes les prescriptions (paysagères, TVB, eau, etc.) permettront l'objectif d'une labellisation.

Avis de l'Etat :

Certaines prescriptions ou recommandations (AOP Roquefort) ne sont pas du ressort du SCoT. Notamment sur la régulation des activités non agro-alimentaires sur l'espace communal.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

L'importance de l'AOP sur le tissu économique rend indispensable cette disposition. Les documents d'urbanisme pourront tout de même préciser la destination des locaux dans leur zonage et appliquer une sous-destination "industrie" à la zone de Lauras.

2.5 – Faciliter les mobilités

Avis de l'Etat :

L141-14 "Les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent".

Pas d'orientations de ce type simplement dans le 2.1.2 on trouve la préférence à l'urbanisation des centralités (et donc pas besoin de transports et développement des modes doux). Le DOO devrait favoriser l'accueil de population sur certains secteurs desservis ou qui le seront par la suite.

Et

Cependant, le DOO doit « préciser les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent. » (Article L141-14 du code de l'urbanisme).

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

L'esprit du DOO en matière de mobilité répond au code de l'urbanisme. Simplement, le Diagnostic socio-économique démontre les limites du déploiement de transports collectifs en terme d'efficacité sur un territoire très peu dense en zone de montagne. Le 2.1.1 prévoit déjà : "Le développement du parc social devra prendre en compte l'accessibilité aux services et équipements, les solutions de mobilités et la maîtrise des charges de chauffage pour les locataires". Pour plus de clarté, le 2.5 a été complété pour prescrire la mise en place et le développement des solutions de mobilité alternatives à la voiture individuelle pour toute nouvelle zone à urbaniser dans les documents d'urbanisme.

Paragraphe modifié	Nouvelle formulation proposée
Chapitre 2 - <i>Offrir les conditions de l'attractivité du sud-Aveyron</i>	Ajouter au 2.5.2 Développer des solutions de mobilité alternatives à la voiture individuelle à l'échelle du bassin de vie (continuer le déploiement des aires de covoiturage, poursuivre la mise en place des dispositifs d'autostop organisé sur l'ensemble des Communautés de communes du SCoT). Toute nouvelle zone d'habitat (lotissement, ZAC, etc.), ou tout projet d'aménagement, devra insérer dans son projet une solution de mobilité alternative à la voiture individuelle, adaptée à la réalité d'un territoire rural en zone de montagne.

Avis de l'Etat :

Page 28 2.5.4 : Renforcer l'offre de transports collectifs desservant le territoire notamment en matière de service (horaires, fréquence, tarification) et mettre en place un cadencement sur l'axe

Millau- Saint-Affrique. Aucun élément supplémentaire n'est apporté dans le DOO par rapport à ce qu'il y avait dans le PADD.

La tarification n'est pas du ressort du SCoT.

Et

2.5.8 La réalisation des PDIE n'est pas du ressort du SCoT.

2.5.10 similaire à 2.5.6 circulations douces

Et

Avis du Conseil Régional :

Le document encourage les alternatives à la mobilité individuelle tout en encourageant le développement d'un modèle des courtes-distances, ce qui rejoint les objectifs régionaux actuels en termes de mobilité.

Néanmoins, la Région s'interroge sur la mise en place d'une ligne cadencée de bus sur l'axe Millau-Saint-Affrique. Cette interrogation est liée à la sous-utilisation actuelle de la ligne : 4 voyageurs par jour.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Le projet de territoire inclut ces solutions, qui vont dans le sens du code de l'urbanisme.

Sur la ligne Millau - St-Affrique, il existe actuellement 3 offres publiques de transport en commun (Région Occitanie, SNCF Languedoc Roussillon et Conseil départemental), auquel s'ajoute une offre privée des industriels de Roquefort. Il s'agit de mutualiser ces flottes afin d'améliorer la lisibilité pour les voyageurs et ainsi de renforcer l'usage des transports en communs. Par ailleurs, cette stratégie doit s'accompagner de mesures permettant le rabattement et la diffusion des voyageurs depuis ou vers la ligne Millau-St-Affrique (cf. points multimodaux).

Avis de la CCI :

2.5.11 : (page 29) : « Limiter le stationnement en Centre-ville et favoriser les parkings relais sur lesquels seront proposées des Solutions de mobilités durables » :

La logique d'accès aux Commerces n'est pas la même s'il s'agit d'achats exceptionnels, hebdomadaires ou quotidiens. Pour ces derniers (accès à la boulangerie, presse et pharmacie par exemple) il faut maintenir un accès direct au commerce pour un temps très Court ; la logique de parkings relais pourra difficilement s'appliquer et ce sont plutôt les notions de stationnement minute qui pourront répondre à la demande du consommateur.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Ce niveau de détail a été traité dans les PLUi voire des PDU.

Chapitre 3 – Garantir la valeur d'usage territoriale : agriculture, eau, forêt, biodiversité et paysages

3.1 – Un développement territorial protecteur des espaces agricoles

Avis de l'Etat :

Attention toutefois même paragraphe page 31 : Les documents d'urbanisme devront mettre en place des mécanismes de compensation : préciser les mécanismes et l'échelle sur laquelle le principe d'équilibre s'applique (à la commune, à la communauté de communes ou au niveau du SCoT) ?

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Les documents d'urbanisme devront à leur échelle développer les mécanismes de compensation.

Paragraphe modifié	Nouvelle formulation proposée
Chapitre 3 - Garantir la valeur d'usage territoriale : agriculture, eau, forêt, biodiversité et paysages	<i>Au 3.1.1, modifier:</i> Les projets d'aménagement du territoire du SCoT doivent permettre le maintien à 100% de la surface agricole du territoire déterminée dans l'Etat initial de l'environnement. Pour ce faire, les documents d'urbanisme évalueront précisément la Surface agricole utile dans leur diagnostic. Pour y arriver, les documents d'urbanisme et mettront en place des mécanismes de compensations aux nouvelles zones à urbaniser (logement, activité, etc.) à l'échelle de leur périmètre. L'habitat et les bâtiments liés à l'activité agricole sont exclus de cette prescription. Les projets déclarés d'utilité publique d'intérêt supra-communautaire doivent rentrer dans une mécanique de compensation agricole, mais à l'échelle du périmètre de SCoT.

Avis de l'Etat :

Page 31 3.1.2 "Les documents d'urbanisme devront préserver les conditions d'exploitation agricole:

- assurer le déneigement pour que le lait cru soit ramassé quotidiennement ;
- autoriser les constructions à vocation pastorale (abris de troupeau, cabane ou abris de berger);"

La première prescription n'est pas du ressort du SCoT. Le SCoT devra préciser la définition d'une cabane ou d'un abri de berger afin d'éviter toute interprétation floue au sein des documents inférieurs. Il serait aussi intéressant de définir des Zones à préserver de toute urbanisation comme c'est le cas actuellement dans les différents PLU et PLUi (zones Ap).

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Ces précisions sont du ressort des PLUi.

Avis de l'Etat :

Agriculture extensive de qualité : le DOO ne le traite pas mais ce n'est pas du ressort du SCoT.

Et

Pas d'orientations directes mais un lien via la préservation des conditions d'exploitation agricoles et plus particulièrement des pratiques agropastorales 3.1.2 Cet objectif n'est pas du ressort du SCoT.

Et

Page 34 au 3.1.4 : La diversification de l'activité agricole est encouragée pour la valorisation des productions locales sur le territoire. Les documents d'urbanisme prévoient des zonages spécifiques pour permettre l'installation d'outils de transformation près des sièges d'exploitation. Le DOO reste très vague.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Le SCoT n'a pas la prétention ni la volonté de définir une conduite des exploitations agricoles. Son objectif est de favoriser une agriculture de valeur ajoutée territoriale.

Le DOO est précis au sujet des zonages spécifiques pour permettre l'installation d'outils de transformation près des sièges d'exploitation. Cette formulation demande aux documents d'urbanisme d'intégrer la possibilité de construire des ateliers de transformation en zone A.

Avis de l'Etat :

Le DOO étend la ZAP (prévue dans le PADD seulement sur les parcelles de l'AOP Côtes de Millau) à d'autres activités : vergers, truffières, zones de maraîchage.

Et

Page 32 au 3.1.3 La mise en œuvre d'une Zone agricole protégée de la vallée du Tarn: La carte fournie est peu lisible à cette échelle (pas de légende : la tache rouge correspond à l'AOP ou à l'ensemble des éléments à protéger ?).

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

C'était déjà le cas dans le PADD. La carte a été modifiée par une précision des communes concernées par la ZAP et une légende a été apportée.

Paragraphe modifié	Nouvelle formulation proposée
Chapitre 3 - Garantir la valeur d'usage territoriale : agriculture, eau, forêt, biodiversité et paysages	Au 3.1.3, ajouter une légende à la carte : Parcelle de l'aire d'appellation du vignoble Côtes de Millau

Avis de la Chambre d'agriculture :

Au point 3.1.4 le DOO p. 34 affirme : « les documents d'urbanisme prévoiront des zonages spécifiques pour permettre l'installation d'outils de transformation près des sièges d'exploitation ». La notion « outils de transformation » doit être précisée.

Nous rappelons que la zone agricole (A) permet les installations nécessaires à l'exploitation agricole.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Il s'agira notamment de bien dimensionner les zonages en A.

Avis de l'Etat :

Page 34 au 3.1.5 Les bâtiments agricoles devront répondre à des dispositions qualitatives. Les vignettes photos mériteraient d'avoir une légende du style : bon/pas bon ou à éviter ou à recommander.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

La proposition a été prise en compte.

Paragraphe modifié	Nouvelle formulation proposée
Chapitre 3 - Garantir la valeur d'usage territoriale : agriculture, eau, forêt, biodiversité et paysages	<i>Au 3.1.5, ajouter une légende à l'illustration :</i> Perception plus ou moins forte du même bâtiment en fonction du choix de la couleur. Choisir des couleurs adaptées à l'environnement proche dans un souci d'homogénéité de l'ensemble.

Avis de l'Etat :

Le DOO ne traite pas des dispositifs assurantiels coopératifs (hors SCoT)

Le DOO renvoie à la ZAP d'identifier et de protéger les zones de maraîchage.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Non, il demande aux PLUi de mettre en place des zonages spécifiques.

3.2 – La préservation, la gestion et l'exploitation des espaces forestiers

Avis de l'Etat :

Pas de précision sur le bois d'œuvre en particulier et l'énoncé littéral du PADD n'est pas retranscrit: améliorer la mobilisation des bois dans les massifs en réalisant un schéma de mobilisation des bois et des schémas de desserte par massifs.

Et

Sur les éléments de la page 58, le DOO reste très vague et se contente de reprendre le PADD.

Les orientations 3.2.4, 4.1.2.8 et 4.1.2.9 semblent redondantes sur les plateformes de stockage et de séchage.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Le chapitre 3.2 a été précisé en ce sens.

Paragraphe modifié	Nouvelle formulation proposée
Chapitre 3 - Garantir la valeur d'usage territoriale : agriculture, eau, forêt, biodiversité et paysages	<i>Au 3.2.1, modifier:</i> Maintenir la vocation des forestières des boisements existants pour assurer le rôle de production de bois d'œuvre et s'assurer notamment du maintien des parcelles qui ont bénéficié d'investissements et d'aides publiques pour valoriser leurs productions et/ou bénéficient de garanties de gestion durable au sens du code forestier (plan simple de gestion, charte de bonne pratique sylvicole, certification PEFC ou FSC...).

	<i>Au 3.2.3, modifier:</i> <i>Prendre en compte le Plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI) de l'Aveyron en vigueur et les Plans de massif de défense contre l'incendie lorsqu'ils existent. Les documents d'urbanisme devront prendre en compte le risque incendie, notamment en ce qui concerne l'urbanisation à proximité immédiate (moins de 200 mètres) des « zones à aléa fort à très fort ».</i>
	<i>Au 3.2.4, modifier:</i> <i>Autoriser les aménagements :</i> - plateforme de dépôt des bois, de stockage et séchage, - les équipements liés à l'exploitation forestière et à la défense des forêts contre l'incendie (DFCI), y compris les aménagements pastoraux qui y contribuent (cf. 3.1.2), - Permettre l'implantation de plateformes de bois déchiqueté (stockage et séchage) ouvert latéralement avec une plateforme autorisant les reprises de plaquettes à proximité des axes de communication, intersection des axes principaux, y compris en zone agricole ou naturelle (sous réserve des dispositions générales du présent règlement) ;
	<i>Au 3.2.5, modifier:</i> <i>Développer la desserte forestière et la mobilisation des bois.</i> Prendre en compte le Schéma de mobilisation des bois (non réalisé à ce jour) et les Schémas de desserte forestiers par massif lorsqu'ils existent et, à défaut, identifier et pérenniser les réseaux routiers empruntés pour la desserte forestière et garantir l'entretien des routes pour la circulation par les camions transporteurs de bois, prendre en compte les problématiques de transit des grumiers et engins de pompier au sein des zones urbanisées et à urbaniser (itinéraires, emprises de voies, traversées...).

3.3 – L'affirmation des valeurs paysagères du territoire

Avis de l'Etat :

Le DOO décline ses orientations en fonction des 4 entités paysagères, à partir de blocs diagrammes (3.3 Affirmation des valeurs paysagères du territoire) explicites. Ils illustrent bien les principes de chaque entité paysagère. Afin de porter clairement ces objectifs, les cartes de synthèse devront être reprises afin d'y faire figurer les entités paysagères et non les 50 unités paysagères.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

La carte du chapitre 1 a été modifiée en ce sens.

Avis de l'Etat :

L'orientation 3.3.1. (p. 36) relative à la prise en compte des structures et des éléments paysagers dans l'élaboration des documents d'urbanisme apporte des recommandations ou des prescriptions par rapport aux différentes entités paysagères. Au niveau de l'Atlas, les différents milieux sont représentés (milieux ouverts, forêt et milieux boisés, milieux humides, au niveau de l'urbain). Cependant pas d'indication vis à vis de la charte du PNRGC.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

L'Atlas des paysages du SCoT est une déclinaison d'un des objectifs de la Charte du Parc.

L'article 5.3 « Accompagner une gestion raisonnée de l'espace et du patrimoine » de la Charte précise que le territoire du Parc se caractérise par un patrimoine naturel riche et contrasté et les quatre entités paysagères qui le constituent présentent chacune des spécificités et des fragilités qui leur sont propres. Le SCoT vient rendre la Charte opérationnelle.

Avis de la Chambre d'agriculture :

Pages 37 et 39 du DOO, il est fait référence à une « Zone d'Aménagement Protégée ». Ne s'agit-il pas de faire figurer le terme « Zone Agricole Protégée » ?

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Ces corrections sont apportées.

Avis de l'Etat :

Page 36 au 3.3.1.1. Entité paysagère des Causses La première interdiction de construction relative aux dolines permet également une préservation efficace de la ressource en eau et évite l'implantation d'enjeux nouveaux en zone de mouvements de terrain. Remplacer le bon numéro dans la phrase "L'ensemble des prescriptions et préconisations du 3.2.1.1 viennent alimenter cette démarche."

Rajout proposé : « qui donnera lieu à l'écriture d'un plan de gestion à l'échelle du plateau du plan paysage Larzac ».

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

La référence chapitre a été modifiée. Par contre, le SCoT n'est pas un plan d'actions.

Paragraphe modifié	Nouvelle formulation proposée
Chapitre 3 - Garantir la valeur d'usage territoriale : agriculture, eau, forêt, biodiversité et paysages	<i>Au 3.3.1.1, modifier :</i> [...] L'ensemble des prescriptions et préconisations du 3.2.1.1 3.3.1.1 viennent alimenter cette démarche. [...]

Avis de l'Etat :

Page 37 au 3.3.1.2. Entité paysagère des avant-causses " limiter les constructions dans les cirques formés par les corniches pour préserver ces espaces à dominante naturelle,"

Ces espaces sont naturellement exposés à un risque important de chutes de pierres et de blocs, il convient donc à ce titre plutôt d'interdire les constructions dans ces secteurs. On retrouve plusieurs fois la phrase "assurer un développement cohérent de l'urbanisme (cf. Chapitre 2.1.2)." Elle pourrait constituer un préambule.

Les vallées des avant-causses - "limiter les constructions dans les plaines alluviales,"

Il convient d'interdire toute nouvelle urbanisation dans ces secteurs, qui doivent être préservés en tant que champs d'expansion des crues (comme le SCoT le prévoit pour les rougiers). Par ailleurs ces terrains devraient être conservés pour des usages agricoles, car très fertiles.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Le risque chutes de pierres a été ajouté.

Paragraphe modifié	Nouvelle formulation proposée
Chapitre 3 - Garantir la valeur d'usage territoriale : agriculture, eau, forêt, biodiversité et paysages	<i>Au 3.3.1.2, ajouter :</i> Limiter les constructions dans les cirques formés par les corniches pour préserver ces espaces à dominante naturelle et éviter les chutes de pierres, [...]

Avis de l'Etat :

Page 38 au 3.3.1.3 Le Viaduc de Millau

Rajout proposé après le 2e paragraphe de la phrase : « De manière concomitante avec l'élaboration des 2 PLUI, la détermination d'une zone de protection réglementaire (classement monument historique ou site classé) doit être menée avec les élus afin de garantir dans le temps et dans l'espace la qualité exceptionnelle de cet ensemble paysager et architectural monumental qui caractérise désormais le territoire au niveau international. »

Rajout proposé en fin de texte : « éviter de créer de nouvelles covisibilités avec le viaduc depuis les hameaux, les habitats isolés ainsi que des différents points de vue remarquables qu'il conviendra de préserver. »

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Cette problématique est traitée par le front d'urbanisation défini pour la zone d'activité de Raujolles.

Avis de l'Etat :

Page 39 Suite du 3.3.1.5

"La vallée de la Muse ...de façon à produire des prescriptions pour les ensembles les plus remarquables, voire des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)," "Les Raspes du Tarn :..... de façon à produire des prescriptions."

Le SCoT pourrait harmoniser les prescriptions pour les deux entités paysagères.

Paragraphe modifié	Nouvelle formulation proposée
Chapitre 3 - Garantir la valeur d'usage territoriale : agriculture, eau, forêt, biodiversité et paysages	<i>Ajouter au 3.3.1.5:</i> [...] Les Raspes du Tarn : - maintenir les vignobles encore exploités avec des zones tampons lorsqu'il y a confrontation avec l'habitat. Créer une Zone d'Aménagement Protégée (cf. 3.1.3) ; - assurer un développement cohérent de l'urbanisme (cf. chapitre 2.1.2) en prenant en compte les éléments paysagers d'origine naturelle ou bâtis comme les éperons rocheux, les terrasses et les petites constructions en pierre sèche... de façon à produire des prescriptions pour les ensembles les plus remarquables, voire des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Avis de l'Etat :

Page 39 au 3.3.1.6 les entrées de ville et de villages "définir les limites de fronts urbains, qu'ils soient résidentiels ou économiques (zones d'activités), dans les zones constructibles des documents d'urbanisme en fonction des structures paysagères et des projets de développement urbain en établissant des principes d'aménagement"

Les limites de front urbain peuvent également être par anticipation sur des zones naturelles ou agricoles, pourquoi être limitatif aux seules zones constructibles.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Oui, ce n'est pas contradictoire.

Avis de l'Etat :

Page 39 3.3.1.7 La restructuration des centres anciens "développer des projets d'urbanisation pour rendre les centres anciens attractifs en définissant des principes d'aménagement adaptés dans les documents d'urbanisme (cf. chapitre 2.1.2)."

Cette orientation devrait être placée dans un autre chapitre.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Non, c'est un préalable important au 2.1.4.

Avis de l'Etat :

L'orientation 3.3.1.8 du DOO (page 39) concerne « la rénovation énergétique du bâti existant, voire patrimonial ». La rénovation énergétique (notamment l'isolation par l'extérieur) des constructions antérieures à 1945 n'est pas forcément efficace (bâti ayant de bonnes qualités thermiques) et peut nuire à la préservation de ce patrimoine. Une banalisation du patrimoine bâti pourrait aboutir à terme à une perte de l'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO en raison de la perte de la Valeur Universelle Exceptionnelle.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Le bâti ancien n'a pas de bonnes qualités thermiques d'isolation mais simplement l'avantage d'apporter de l'inertie thermique. Un mur en pierre de cinquante centimètres d'épaisseur possède une résistance thermique de seulement 0,2 m².K/W alors que la réglementation thermique pour les

bâtiments existants exige une résistance minimale de 2,3 m².K/W. A titre de comparaison, le pouvoir isolant d'une laine minérale est 50 fois plus élevé que celui de la pierre de calcaire.... L'isolation des murs ou la correction thermique (enduits isolants) des murs est nécessaire pour garantir des performances énergétiques du bâti et des dépenses énergétiques maîtrisées pour les occupants. Néanmoins, les particularités du bâti ancien doivent être prises en compte pour les rénovations (perméabilité des murs).

Paragraphe modifié	Nouvelle formulation proposée
Chapitre 3 - Garantir la valeur d'usage territoriale : agriculture, eau, forêt, biodiversité et paysages	<i>Ajouter une légende aux illustrations du 3.3.1.8:</i> Exemples d'implantation de panneaux solaires en fonction de la composition de la façade. Exemples d'implantation de panneaux solaires sur appentis.

Avis de l'Etat :

Page 40 au 3.3.2 prendre en compte les structures et les éléments paysagers dans l'élaboration des projets d'aménagement

Rajout proposé en fin de texte :« Avant le lancement de tout projet d'aménagement une rencontre avec les élus, le PNRGC et les services de l'État est préconisé afin de vérifier les diverses sensibilités et enjeux à prendre en compte »

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

De nombreux maîtres d'ouvrage, publics ou privés, portent des projets d'infrastructures ou de constructions (projets énergétiques, lotissements, zones d'activité, bâtiments, routes...) qui peuvent avoir un impact sur les paysages du territoire.

Pour que ces projets intègrent au mieux les enjeux paysagers du territoire et ceux qui peuvent avoir un lien, le Parc propose d'accompagner les maîtres d'ouvrage. En fonction des cas de figure, la collaboration peut porter en amont du projet, pendant son élaboration, voire dans le suivi.

Le Parc pourra s'appuyer entre autres sur un de ces outils : les cellules conseils, qui permettent de mobiliser les ressources techniques du Parc et de réunir sur un même tour de tables les structures référentes pour accompagner et cadrer le porteur de projet. Mais cette proposition ne peut être inscrite dans un SCoT.

Avis de l'Etat :

Page 40 au 3.3.6 "Encadrer le développement éolien de façon à limiter les impacts paysagers et les seuils de saturation (cf Chapitre 4.1.2.11)."

Le chapitre cité est celui des centrales photovoltaïques au sol.

Paragraphe modifié	Nouvelle formulation proposée
Chapitre 3 - Garantir la valeur d'usage territoriale : agriculture, eau, forêt, biodiversité et paysages	<i>Modifier au 3.3.6:</i> Encadrer le développement éolien de façon à limiter les impacts paysagers et les seuils de saturation (cf. chapitre 4.1.2.10 4.1.2.11).

Avis de l'Etat :

Les améliorations suivantes pourraient être apportées :

- Simplification des strates et définitions. La distinction entre les réservoirs et les corridors (identifiés au niveau Schéma Régional de Cohérence Écologique) et les zones cœurs, les aires de points de vigilance, les zones relais et les aires de dispersion (identifiées par le SCoT) nuit à la lisibilité du document.
- Le tableau de correspondance (3.4.3.) du DOO mériterait d'être explicité.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Lors de la réalisation du diagnostic des connectivités écologiques du Parc naturel régional des Grands Causses, le Conseil Régional, la DREAL Midi-Pyrénées et le comité scientifique TVB ont exprimé le souhait de ne pas remettre en cause les éléments du SRCE. Le choix délibéré est de conserver les informations du SRCE telles quelles (donc en superposition).

Paragraphe modifié	Nouvelle formulation proposée
Chapitre 3 - Garantir la valeur d'usage territoriale : agriculture, eau, forêt, biodiversité et paysages	<i>Ajouter au 3.4.3 après le tableau de correspondance :</i> <i>Dans les zones urbanisées, les aménagements ne sont pas de nature à remettre en cause les équilibres écologiques présents. Toutefois, les aménagements peuvent favoriser la biodiversité en ville, voire reconstituer un corridor écologique.</i> <i>Des zones où les aménagements sont proscrits ont été définies, soit les réservoirs de biodiversité des milieux humides.</i> <i>Ensuite, chaque élément fonctionnel et essentiel de la trame écologique a été identifié, soit :</i> <i>1. Les réservoirs de biodiversité où les aménagements, s'ils ne peuvent être évités, doivent être argumentés, limités et compensés,</i> <i>2. Les corridors écologiques à enjeu (points et aires de vigilances) pour lesquels des aménagements peuvent être envisagés à condition de préserver la perméabilité des zones</i> <i>3. Et les zones relais (milieux naturels) contribuant aux corridors écologiques dans lesquelles les fonctionnalités écologiques doivent être préservées.</i> <i>Ces zones constituent un ensemble d'espaces naturels contribuant aux connectivités écologiques dans lesquels les aménagements sont soumis à des prescriptions ou des préconisations dans le DOO (voir paragraphes suivants). Ces aménagements doivent donc prendre en compte le « maintien des équilibres naturels ».</i>

	<i>Dans les espaces n'étant ni des zones urbanisées, ni des espaces naturels fonctionnel, les aménagements ne remettent pas en cause les équilibre naturels même si des corridors ont pu être identifiés au sein de ces espaces, l'ensemble de ces espaces étant largement perméables aux espèces.</i>
--	---

3.4 – La préservation de la biodiversité

Avis Autorité environnementale :

En prenant le parti de n'inscrire en zone rouge (aménagements proscrits) que les cœurs de biodiversité relatifs aux zones humides, de superficie limitée, le SCOT choisit une application a minima des possibilités offertes par l'article L122-1-5 du code de l'urbanisme, alors que le travail d'identification précis effectué permettrait un positionnement plus affirmé de préservation des espaces naturels et agricoles aux plus forts enjeux écologiques.

Et

Avis de l'Etat :

Contrairement à ce que prévoit le DOO (3.4.4.), le SCoT ne peut pas laisser aux documents d'urbanisme (des communes ou des communautés de communes) le soin d'identifier les corridors écologiques. Il revient au SCoT de procéder à cette identification macro, à l'échelle du territoire. Les documents d'urbanisme s'inscrivant alors dans un travail plus fin en compatibilité avec le SCoT.

Et

L'atlas fournit la déclinaison des zones de biodiversité mais demande aux documents d'urbanisme de préciser à leur échelle les Zones cœurs et les corridors par exemple (3.4.4). La seule interdiction porte sur les Zones humides.

Et

Concernant la biodiversité les prescriptions du DOO sont trop confuses. Il conviendra d'expliquer les schémas et de préciser le rôle entre le SCoT et les communautés de communes. Les cartes sont très prescriptives (car détaillées). En revanche, le texte laisse beaucoup de marges de manœuvre aux documents d'urbanisme et notamment d'identifier ces zones (ce qui semble incohérent).

Et

3.4.5.1 "Les documents d'urbanisme limiteront l'urbanisation dans les zones cœurs."

D'après le tableau précédent et la prescription 3.4.12 sur les milieux humides qui "interdit la constructibilité", il n'est pas possible de laisser ce seul verbe « limiter » qui s'applique effectivement aux autres milieux mais pas à celui des zones cœurs "humides"

« Il pourra être autorisé : ...les infrastructures d'intérêt général (conduite de gaz, télécommunications, lignes électriques)...

Remplacer le terme « lignes électriques » par « ouvrages électriques » qui inclut les postes de transformation.

Et

Avis Autorité environnementale :

La MRAe relève que certains outils proposés par le SCoT pour assurer une protection réglementaire des espaces remarquables de la TVB ne sont pas mobilisables par un document d'urbanisme : arrêté

préfectoral de protection de biotope (APPB), réserves naturelles et espaces naturels sensibles. Par ailleurs, demander la prise en compte des documents d'orientation et d'objectifs des sites Natura 2000 et des espèces et milieux qui justifient la désignation des ZNIEFF n'est pas une mesure suffisamment précise pour garantir l'absence d'incidence notable sur ces zones d'inventaire et de protection réglementaire.

Et

Les mesures de préservation spécifiques aux aménagements devant «prendre en compte une réglementation» (orientation 3.4.5.2 du DOO) sont difficilement compréhensibles et nécessitent d'être mieux justifiées.

Et

L'orientation 3.3.3.1 n'existe pas.

Et

Avis de la chambre d'agriculture :

Le point 3.4.5 du DOO (p. 43) précise : « les documents d'urbanisme limiteront l'urbanisation dans les zones cœurs. Il pourra être autorisé les bâtiments et installations nécessaires à des activités participant à l'entretien et à la gestion écologique de ces espaces : agriculture (abris de troupeaux) ». La référence aux seuls « abris de troupeaux » étant restrictive, nous vous demandons d'autoriser l'extension et la construction des bâtis agricoles dans les zones cœurs afin de permettre le développement des sièges d'exploitation.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Le travail précis d'identification des continuités écologiques permet un positionnement affirmé des espaces naturels à fort enjeu comme de nature ordinaire. La cartographie des connectivités écologiques a été réalisée au 1:25000 sur la base d'une cartographie d'occupation du sol. La rédaction du DOO, qui doit prendre en compte toutes les hypothèses, doit être clarifiée pour affirmer ce positionnement. Les documents d'urbanisme doivent décliner encore cette cartographie à la parcelle et les écarts vis-à-vis de la réalité peuvent être adaptés ou justifiés (notamment à proximité des hameaux où sont susceptibles d'être réalisés des aménagements).

Le SCoT ne laisse pas aux documents d'urbanisme le soin de définir les corridors écologiques. Pour plus de clarté, l'article 3.4.4 du DOO a été précisé.

Concernant les postes de transformation, les mesures de TVB et la séquence ERC s'appliquent.

Le DOO demande la prise en compte des documents d'orientation et d'objectifs des sites Natura 2000 et des espèces et milieux qui justifient la désignation des ZNIEFF en plus des mesures transversales précisées dans le DOO. La rédaction du DOO peut toutefois être précisée dans un objectif de localiser les enjeux de protection au sein de ces emprises. L'évaluation environnementale et précisément l'évaluation des incidences Natura 2000 vient décrire chaque site Natura 2000 du territoire, expliciter les enjeux particuliers et déterminer les objectifs à atteindre. Cette évaluation des incidences Natura 2000 a été amendée par la définition précise des impacts du projet de SCoT sur les enjeux de biodiversité remarquable.

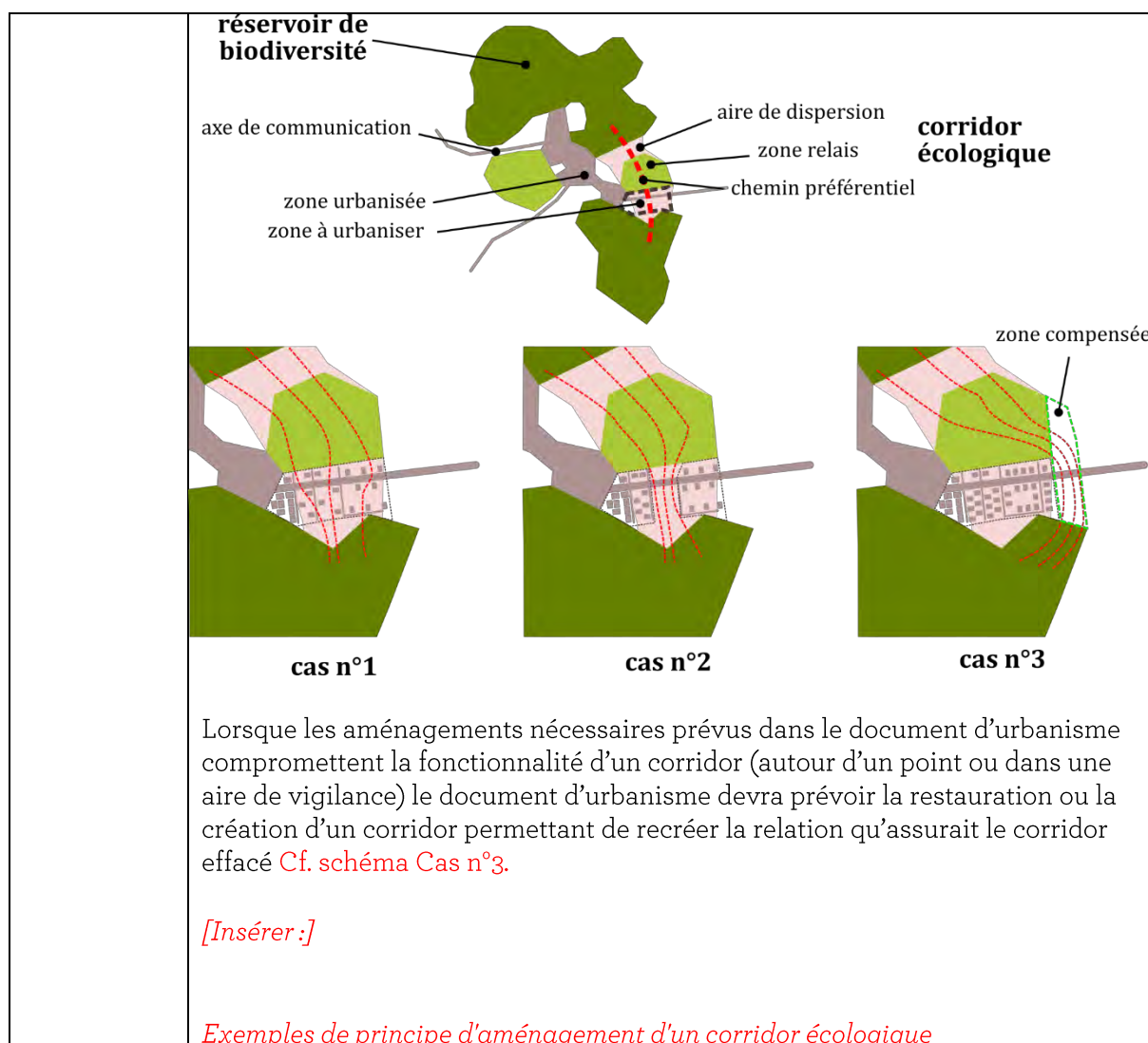
Le 3.4.5 n'empêche pas le développement d'un siège d'exploitation.

Paragraphe modifié	Nouvelle formulation proposée
Chapitre 3 - Garantir la valeur d'usage territoriale : agriculture, eau, forêt, biodiversité et paysages	<i>Au 3.4.4, modifier:</i>
	Les documents d'urbanisme devront, à leur échelle, préciser les la délimitation des zones cœurs de biodiversité et si besoin identifier, préciser et délimiter les et la démarcation des corridors écologiques d'intérêt régional ou local à préserver. (milieux et éléments fonctionnels pour la biodiversité), afin de : Ces espaces devront être intégrés comme zones naturelles dans les documents d'urbanisme selon les modalités précisées aux chapitres 3.4.5 et 3.4.6. Ces mesures viseront à : - préserver la fonctionnalité écologique et valoriser les zones cœurs de biodiversité, - préserver la qualité exceptionnelle et la richesse écologique des réservoirs de biodiversité d'intérêt régional, - préserver la fonctionnalité écologique et restaurer des corridors écologiques à enjeux. Les documents d'urbanisme devront, à leur échelle, préciser la délimitation des zones cœurs de biodiversité et la démarcation des corridors écologiques d'intérêt régionaux et locaux à préserver. Ces espaces devront être intégrés comme zones naturelles selon les modalités précisées aux chapitres 3.4.5 et 3.4.6 en ce qui concerne les mesures transversales aux différents espaces naturels. Compte tenu de la fragilité des espaces aquatiques et humides, de la sensibilité de la flore et de la faune rupicoles et de la spécificité du territoire concernant les vastes espaces de pelouses calcicoles, les documents d'urbanisme devront évaluer les connectivités écologiques au regard des projets d'aménagement.
	<i>Au 3.4.5.1, modifier:</i> Au-delà de l'intérêt écologique majeur des cœurs de biodiversité, ces vastes espaces conservent les marqueurs paysagers du territoire, permettent le maintien d'une agriculture de qualité et garantissent la bonne qualité des eaux souterraines et des cours d'eau. Le SCoT considère donc les ces zones cœurs de biodiversité identifiées dans l'atlas des connectivités écologiques du SCoT (atlas du DOO) comme des réservoirs de biodiversité tels que définis à l'article R.371-19 II du code de l'environnement d'intérêt local. Ces espaces devront donc être considérés comme zones naturelles dans les documents d'urbanisme locaux. Les documents d'urbanisme limiteront l'urbanisation dans les zones cœurs. Il pourra être autorisé. Ainsi, les délimitations des réservoirs de biodiversité dans les documents d'urbanisme locaux veilleront à préserver les zones cœurs de biodiversité. Toutefois, dans ces zones, les documents d'urbanisme pourront autoriser : - une extension urbaine limitée et respectant les principes d'urbanisation définis au 2.1.2, - les équipements publics et collectifs liés à l'assainissement, l'eau potable, les eaux pluviales et les voies d'accès strictement liés à ces équipements, - les infrastructures d'intérêt général (conduite de gaz, télécommunications, lignes électriques) et les voies d'accès strictement liées à ces infrastructures, y compris les voies d'accès aux

	infrastructures de production d'ENR (se référer à la cartographie ENR du SCoT), - les liaisons douces (cheminements piétonniers, pistes cyclables), - les bâtiments et installations nécessaires à des activités participant à l'entretien et à la gestion écologique des espaces : agriculture (abris de troupeau), sylviculture (pistes et routes forestières, plateformes de stockage du bois, citerne) et constructions légères nécessaires à l'accueil du public dans le cadre d'une mise en valeur des intérêts écologiques des sites. La séquence « Eviter, réduire compenser » s'applique et les documents d'urbanisme devront : - justifier les implantations en zone cœur et l'absence de solution alternative ou de mesures d'évitement, - préciser les incidences des projets sur le maintien du bon état écologique de la zone concernée, - prévoir le maintien des fonctionnalités écologiques des espaces concernés par l'adaptation des projets ou la mise en place de mesures de réduction et, le cas échéant, de compensation. En terme de compensation, et lorsque les mesures d'évitement n'ont pu être mis en œuvre et que les mesures de réduction ont été optimisées, les mesures de compensation viseront à compenser la surface « perdue » par une superficie au moins équivalente en restaurant de manière prioritaire la fonctionnalité écologique : 1. les milieux en périphérie immédiate du réservoir de biodiversité concerné afin de conserver la superficie initiale du réservoir en s'assurant de la pérennité de la compensation (par ex. le pâturage d'un espace débroussaillé), 2. les milieux en périphérie d'une ou plusieurs zones relais voisines et connectées au réservoir concerné (présence d'un corridor), lui conférant ainsi valeur de réservoir de biodiversité dans le document d'urbanisme, 3. les milieux en périphérie d'un réservoir de biodiversité voisin et connecté au réservoir concerné (présence d'un corridor). <i>[Insérer :]</i>
--	---

	<i>Exemples de principes de compensation de l'urbanisation d'un réservoir de biodiversité</i> Dans les ENS, les documents d'urbanisme considèreront les plans de gestion et les zones de préemption spécifiques mis en œuvre. <i>Au 3.4.5.2, modifier :</i> Il faudra appliquer des mesures spécifiques relatives aux Réservoirs de biodiversité d'intérêt régional dans leur ensemble (tels que définis par le SRCE). Ces zonages, devant « prendre en compte une réglementation » (cf. le tableau de correspondance au paragraphe 3.4.3) s'appuient sur la législation en vigueur et la jurisprudence. Si le réservoir de biodiversité d'intérêt régional est de petite taille (un massif forestier, une tourbière...), alors il est recommandé de considérer ce réservoir comme une zone naturelle dans les documents d'urbanisme. Si le réservoir est de grande taille - et qu'il renferme des zones urbanisées- il convient alors de distinguer l'organisation interne de ce dernier comme un réseau de réservoirs de biodiversité plus petits (réservoirs de biodiversité d'intérêt local) interconnectés par des corridors. Il convient alors de prendre en compte les prescriptions et préconisations mentionnées au 3.4.5.1. Dans ce cas les documents d'urbanisme devront, en complément des mesures mentionnées en 3.3.3.1-3.4.5.1 : - dans les ZNIEFF, les documents d'urbanisme prendront en compte devront localiser les espèces et milieux qui justifient qui ont motivé la désignation de la ZNIEFF, - dans les zones-sites Natura 2000, les documents d'urbanisme des communes prendront en compte localiseront les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire au regard des objectifs de conservation du site arrêtés dans les Documents d'objectifs (Docobs), Dans les périmètres des Réservoirs de biodiversité d'intérêt régional, les documents d'urbanismes privilégieront l'urbanisation en dehors des aires fonctionnelles pour la biodiversité. Les Documents d'urbanisme préciseront ainsi la délimitation des réservoirs de biodiversité (et la démarcation des corridors écologiques) retenus dans le document d'urbanisme. Les documents d'urbanisme identifieront les espaces pouvant faire l'objet d'une protection réglementaire afin de protéger les composantes les plus remarquables de la Trame Verte et Bleue, notamment par Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB), Réserves naturelles (nationale ou régionales), Espaces naturels sensibles. <i>Au 3.4.6, modifier :</i> Le SCoT définit les corridors comme des aires de dispersion et des zones relais. Des axes de déplacement préférentiel matérialisent les cheminements les plus probables utilisés par la faune sauvage. Le SCoT localise les zones d'enjeu de préservation et de restauration des corridors ainsi que des aires et points de vigilance. Sur le territoire du SCoT, les espaces naturels sont largement perméables aux déplacements des espèces (en dehors des zones à forte pression anthropique : zones urbanisées et axes de communication principaux). Le SCoT
--	--

	définit des corridors écologiques (au sens de l'article R371-19 du code de l'environnement) en intégrant les aires de dispersion, les zones relais et des chemins de déplacement préférentiel des espèces. Toutefois, et compte-tenu de la porosité du territoire rural aux déplacements des espèces, les prescriptions et préconisations du DOO portent en premier lieu sur les points ou aire de vigilance (identifiés dans l'atlas cartographique du DOO). Les documents d'urbanismes devront : - identifier des corridors écologiques – en particulier les corridors écologiques d'intérêt régional ; - délimiter les emprises des corridors au niveau des aires et des points de vigilance (aux intersections avec les voies de communication et à proximité des zones urbanisées), afin de préserver leur fonctionnalité écologique (notamment la transparence des aménagements aux déplacements des espèces) ; - garantir la perméabilité aux espèces dans les projets d'urbanisation ou d'infrastructures localisés dans un corridor d'intérêt local (en maintenant les haies de délimitation, la présence d'arbres, l'aménagement et la gestion des espaces verts et cheminements doux, etc.) ; Cf. schéma Cas n°1 - mettre en œuvre, le cas échéant, les mesures nécessaires à la remise en état des continuités écologiques. Il s'agira de : - prévoir une bande inconstructible dans les espaces de passage de la faune et garantir la fonctionnalité écologique dans un contexte de forte urbanisation, notamment au niveau de certaines aires de vigilance, Cf. schéma Cas n°2 - prévoir la création de passages à faune ou d'ouvrages de franchissement affectés à un emplacement réservé pour les équipements publics ou la réalisation de nouvelles infrastructures de transport (et éviter l'urbanisation au droit de ces passages à faune ou de ponts pouvant faire office de passage à faune) le long de l'A75 notamment ; - prendre en compte les éléments relatifs à la pollution lumineuse préjudiciables à la faune ; - lutter contre le développement des espèces invasives et exogènes. En outre, les documents d'urbanisme devront délimiter et mettre en œuvre des mesures de réduction des impacts environnementaux qui s'apprécieront au regard de la sensibilité du corridor et de l'enjeu de conservation d'un espace de déplacement des espèces. Au niveau des aires et des points de vigilance, les projets d'urbanisation ou d'infrastructure des documents d'urbanisme devront assurer le maintien des fonctionnalités écologique des espaces concernés: - en justifiant leur implantation dans le corridor, c'est-à-dire l'absence de solution alternative ou de mesures d'évitement, - en évaluant les incidences du projet sur le maintien du bon état écologique de la zone concernée, - en adaptant le projet ou en mettant en place des mesures de réduction et, le cas échéant, de compensation des incidences du projet.
--	---



Avis de l'Etat :

Le DOO fixe la prescription suivante (page 44) : les documents d'urbanisme doivent interdire les nouveaux seuils sur tous les cours d'eau (sauf prescription spécifique à la protection des biens et des personnes)". Outre le fait que les documents d'urbanisme ne réglementent pas l'installation des seuils sur les cours d'eau (autorisation au titre du code de l'environnement et non au titre du code de l'urbanisme), cette prescription ne peut s'appliquer à tous les cours d'eau (uniquement ceux classés en liste I au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement).

Et

Il n'est pas forcément opportun d'interdire les seuils sur tous les cours d'eau (Hors liste 1 article L214-17 du code de l'environnement). Cette mesure ne relève pas du ScoT.

Et

Page 44 au 3.4.8 continuités longitudinales

"... interdire les nouveaux seuils sur tous les cours d'eau (sauf dispositif spécifique à la protection des biens et des personnes)

L'interdiction de tout nouvel obstacle à la continuité écologique ne concerne que les cours d'eau classés en liste 1 de l'article L214-17 du code de l'environnement.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

La législation interdit tout nouvel ouvrage sur les cours d'eau de liste 1. Le PADD vise la restauration des continuités longitudinales des cours d'eau en général. A l'exception des cours d'eau de liste 1 (principalement), les autres cours d'eau sont désignés comme corridors écologiques par le SRCE de Midi-Pyrénées. Il convient donc de prendre les mesures nécessaires à la préservation des continuités en limitant les nouveaux seuils et en équipant de dispositifs de franchissement les seuils existants (même hors liste 2). Il est proposé d'adapter la rédaction du DOO pour permettre de contrôler les aménagements susceptibles de créer de nouveaux seuils.

Paragraphe modifié	Nouvelle formulation proposée
Chapitre 3 - Garantir la valeur d'usage territoriale : agriculture, eau, forêt, biodiversité et paysages	<i>Au 3.4.8, modifier :</i> - interdire les nouveaux seuils sur tous les cours d'eau (sauf dispositif spécifique à la protection des biens et des personnes) ; interdire tout aménagement susceptible de perturber l'écoulement ou la continuité écologique des cours d'eau (sauf dispositif spécifique à la protection des biens et des personnes).

Avis de l'Etat :

Le sujet des forêts matures est traité dans le DOO mais ce n'est pas une protection à proprement parler.

Et

Page 45 au 3.4.10. Les milieux boisés «Les documents d'urbanisme doivent... garantir le maintien en bon état des connectivités écologiques des milieux forestiers, le cas échéant en envisageant des Espaces boisés classés pour protéger les réservoirs de biodiversité ou les corridors à enjeu. »

Rajout proposé : « Pour autant, le classement en EBC devra être compatible avec l'existence d'ouvrages d'intérêt général et de services publics en veillant à ne pas classer en EBC des bandes d'une largeur suffisante par rapport à l'implantation de ces ouvrages. »

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

La protection est évoquée au 3.4.10, les documents d'urbanisme pouvant mobiliser l'outil EBC. Préciser toutefois le deuxième aliéna (chapitre 3.4.10, p. 45).

Le règlement général des aménagements en RB fait mention des installations d'intérêt général. Il est proposé d'adapter le DOO en ce sens.

Paragraphe modifié	Nouvelle formulation proposée
Chapitre 3 - Garantir la valeur	<i>Au 3.4.10, modifier :</i> Les documents d'urbanisme doivent :

d'usage territoriale : agriculture, eau, forêt, biodiversité et paysages	- identifier et délimiter les massifs boisés, les hiérarchiser en identifiant les forêts anciennes et les forêts matures (forêts ayant fait l'objet d'un inventaire justifiant leur intérêt pour la biodiversité) comme réservoirs de biodiversité ; - garantir le maintien en bon état des réservoirs de biodiversité connectivités écologiques des milieux forestiers, le cas échéant en envisageant des Espaces boisés classés (EBC), compatibles avec les équipements publics ou collectifs et les infrastructures d'intérêt général mentionnés au 3.4.5 (mesures transversales relatives aux réservoirs de biodiversité) pour protéger les forêts anciennes ou matures à fort enjeu de conservation de la biodiversité. les réservoirs de biodiversité ou les corridors à enjeu ; - préserver et protéger les corridors écologiques constitués des haies, des ripisylves et éléments arborés du paysages (arbres isolés, arbres d'alignement, etc.) ; - protéger les corridors écologiques dans les zones de fortes contraintes, notamment dans les aires de vigilance, le cas échéant en envisageant des Espaces boisés classés. - proposer des espaces de transition entre la forêt et la zone urbanisée, mettre en place une gestion adaptée sur une zone tampon en préservant des lisières, les vergers, des zones de prairies bocagères. Lorsque les documents d'urbanisme prévoient une extension urbaine limitée respectant les principes d'urbanisation définis au 2.1.2 dans une zone cœur et qu'aucune solution d'évitement n'est envisageable (cf. 3.3.3), alors la séquence « éviter, réduire compenser » s'applique. Le projet sera positionné de préférence dans une zone forestière dégradée et peu productive et en dehors de tout espace forestier soumis à document de gestion durable (document d'aménagement, plan simple de gestion...). Sinon, la limitation de l'effet du projet visera à conserver des espaces forestiers sous forme de bandes boisées connectées à la forêt au sein de la zone aménagée ; la compensation visera à restaurer un espace forestier en périphérie de la zone cœur concernée (reboisement de même nature en continuité de la zone cœur ou renforcement de corridor bocager par exemple).
--	--

Avis de l'Etat :

Page 46 les milieux rocheux - "éviter d'ouvrir ces espaces à l'urbanisation,"

La prescription aurait pu aller jusqu'à l'interdiction. Ces milieux concentrent en effet les risques de chutes de pierres/blocs et de cavités souterraines.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Il est très peu probable que de tels milieux fassent l'objet d'une urbanisation. Il fallait garder une porte ouverte pour les équipements d'observation environnementale.

Avis de l'Etat :

En identifiant chaque zone (au niveau de l'atlas cartographique), le DOO est très prescriptif.

En général, c'est aux PLU de définir à la parcelle les zones humides en se basant sur les travaux du SCoT et sur l'arrêté du 24 juin 2008.

Et

Avis de la Chambre d'agriculture :

Ainsi, au point 3.4.12 p. 46, concernant les milieux humides, il est écrit : « Les documents d'urbanisme doivent :

- interdire la constructibilité (...);
- les constructions et l'imperméabilisation sont limitées sur les zones d'alimentation (...)

Nous vous proposons une nouvelle rédaction : « Les documents d'urbanisme doivent :

- définir des mesures adaptées pour éviter, réduire, si nécessaire compenser l'impact des projets de construction (objectif : s'adapter aux situations locales).

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

L'identification des zones humides a donné lieu à un inventaire et ces zones sont considérées comme "zones humides élémentaires " au sens du cahier des charges des inventaires zones humides dans le bassin Adour-Garonne. En outre, ces zones humides ont fait l'objet d'au moins un point d'inventaire qui confirme le statut de zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008. La délimitation de ces zones humides a été réalisée à dire d'expert et le contour relevé au GPS. Il n'est pas envisageable de revenir sur la cartographie de ces zones humides. Des zonages complémentaires ont été identifiés, notamment dans les zones non couvertes par l'inventaire ; les délimitations ont alors été réalisées sur la base d'interprétations de photographies aériennes.

Par ailleurs, il relève bien du PLU de délimiter les zones humides à l'échelle parcellaire tel que le stipule le DOO : "identifier et délimiter les milieux humides à l'échelle parcellaire (en bon état, dégradées ou disparues), plus particulièrement dans les zones potentiellement urbanisables".

Avis de la Communauté de communes Millau-Grands Causses :

Précision et explication concernant la manière dont les cartes de la « trame verte et bleue » du DOO ont été élaborées, à savoir, sur la base des 7 couches du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), opposable au SCOT.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

L'Etat initial de l'environnement et notamment sa nouvelle annexe (Identification d'une trame écologique du Parc naturel régional des Grands Causses - Diagnostic, identification des enjeux) vient répondre à cette interrogation.

3.5 – Evolution de l'empreinte urbaine

Avis Autorité environnementale :

La MRAe recommande de compléter le rapport et le DOO par des objectifs de limitation de la consommation foncière à des fins d'habitat et de répartition de la population précisés, spatialisés et mieux justifiés.

Et

L'orientation 3.5 - « évolution de l'empreinte urbaine » affiche un objectif de modération de la consommation d'espace par la définition de surfaces maximales artificialisées à l'horizon 2027 et

2042. Mais ces données n'étant ni spatialisées, ni associées au potentiel résiduel des zones d'activités existantes, elles sont peu explicites.

Et

L'orientation 2.4.2 du DOO permet de maintenir constante l'enveloppe foncière destinée à l'accueil d'activités économiques, sans que ce besoin ne fasse l'objet d'une argumentation spécifique. Elle souligne par ailleurs que le maintien de l'enveloppe foncière à vocation économique n'est pas cohérent avec les objectifs de modération de la consommation d'espace du DOO.

Et

Avis de l'Etat :

Le DOO (page 51) décline un objectif d'évolution de la surface artificialisée brute (Cf. Annexe 1 - s4) :

- Les valeurs sont différentes de celles du rapport de présentation mais les ordres de grandeurs sont les mêmes (évolution de 30.8 ha/an sur 2003-2013, contre 28.9 ha/an).
- Ces objectifs intègrent le réseau viaire structurant du territoire (autoroutes, les routes nationales et les routes départementales) qui n'entrent pas dans les compétences du SCoT.
- Sur la base des données présentées dans le DOO, le fait de retirer ce réseau viaire conduit à une réduction du rythme de l'artificialisation brute de 18 % à l'horizon 2042.
- Le DOO fixe des objectifs de consommation foncière par logement (sur la base de l'empreinte urbaine) :
 - Sur Millau-Creissels et sur St Affrique-Vabres : 700 m²/logement.
 - Pour le reste du territoire : 1 000 m²/logement.

Et

Enfin, le DOO devra préciser des objectifs précis en matière d'évolution de la consommation foncière des zones d'activités.

Et

L141-6 arrête par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres. Le DOO décrit les besoins en logements par communauté de communes mais il n'y a pas d'indication sur les objectifs chiffrés de consommation économe.

Et

La réduction du rythme de la surface artificialisée est de 58 % à l'horizon 2042. Analyse de l'évolution de la surface artificialisée entre 2013 et 2042 à partir des données du DOO (page 51) – Sans le réseau viaire structurant. En enlevant le réseau viaire structurant, la réduction du rythme de l'artificialisation brute est de 18 % à l'horizon 2042. La part du bâti augmente de façon conséquente.

Le DOO doit donner des objectifs d'évolution de l'empreinte urbaine.

Et

C'est la seule prescription qui traite explicitement de la consommation foncière dans le DOO.

L'objectif à 2042 n'est pas précisé.

Le tableau (page 51) ne fixe pas d'objectif sur l'évolution de l'empreinte urbaine.

Le SCoT n'est pas compétent pour fixer des objectifs sur le réseau viaire structurant (Autoroute, routes nationales et départementales).

Et

Le DOO (3.5 Evolution de l'empreinte urbaine), fixe seulement des objectifs de densité mais pas d'objectifs globaux d'évolution de l'empreinte urbaine. Il est donc très difficile de faire le lien avec les objectifs précédents (démographique et production de logements) ni de vérifier la cohérence avec l'objectif 42 du PADD.

Et

Avis de la Chambre d'agriculture :

L'État Initial de l'Environnement brosse un tableau réaliste des effets de la consommation d'espace passée : « Les résultats, montrent que l'artificialisation des sols atteint 289 hectares, soit 30 ha par an, dans l'intervalle 2003-2013. », p. 67.

« L'empreinte urbaine du territoire s'élève en 2013 à près de 1786 ha sur le SCoT, avec une évolution de 8,4 % en dix ans. Ce qui signifie que l'empreinte urbaine du sud-Aveyron a progressé de 56 ha par an entre 2003 et 2013 ».

Pour enfin conclure que « les résultats laissent apparaître une perte de surface agricole de plus de 800 ha de 2003 à 2013, soit 80 ha par an ». Malgré ce constat, le DOO affiche d'autres données dans le tableau du point 3.5, p.51

Et

Observation (synthétique) de l'enquête publique :

Le projet de SCoT ne reprend pas les dispositions résultant des groupes de travail sur l'agriculture biologique, le maraîchage, la protection des terres qui leur sont consacrées,...et serait sur ces points peu explicite - qu'en est-il de la préservation du foncier agricole et des contraintes sur les parcours ?

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Le 3.5 du DOO doit être amendé pour être plus opérationnel à destination des PLUi. Les valeurs d'artificialisation brute présentées dans le rapport de présentation et le DOO ne sont pas différentes. Simplement, le DOO ne reprend que les 3 postes les plus consommateurs. Pour plus de clarté, ce chapitre 3.5 a été reformaté.

Paragraphe modifié	Nouvelle formulation proposée
Chapitre 3 - Garantir la valeur d'usage territoriale : agriculture, eau, forêt,	3.5 Evolution de l'artificialisation et de la consommation de l'espace l'empreinte urbaine Rappel padd : L'objectif n°42 est de réduire le rythme de consommation foncière des terres agricoles, des espaces naturels et forestiers de 50% à l'horizon 2020, de 75% à l'horizon 2050 et introduire des mécanismes de compensation lors de la création de nouveaux projets d'aménagement. L'article L. 141-6 du code de l'urbanisme dispose que :

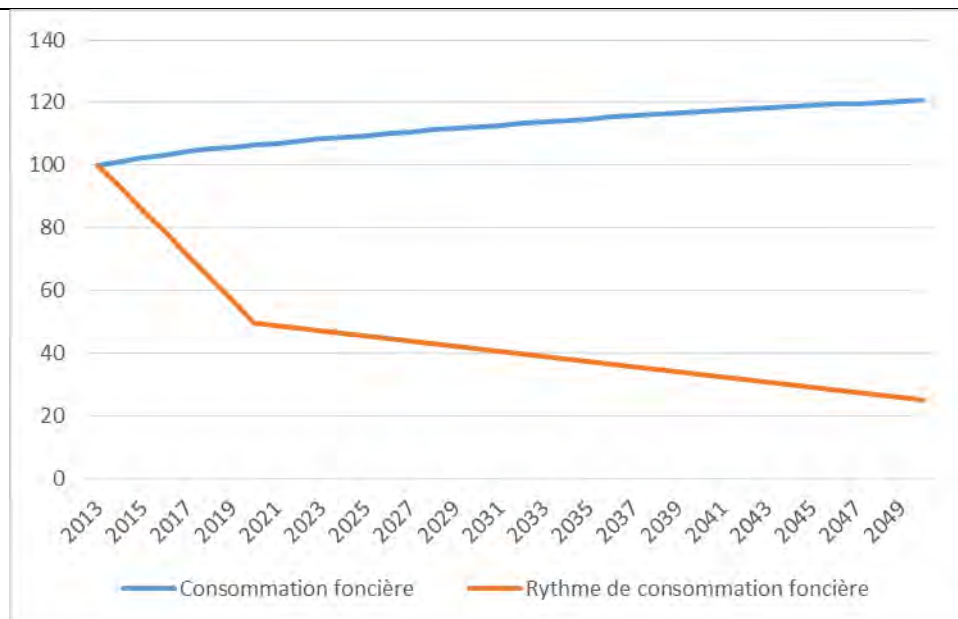
biodiversité et paysages	« Le document d’orientation et d’objectifs arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l’espace et de lutte contre l’étalement urbain et décrit, pour chacun d’eux, les enjeux qui lui sont propres ». Cette exigence réglementaire et cette préoccupation ont été prises en compte dans le DOO et font l’objet de divers développements dans les rubriques : • 2.1.2.1 L’implantation spatiale de l’habitat • 2.3.1 Les orientations de la programmation de l’habitat • 2.4.2 L’accueil des nouvelles activités s’effectuera au sein de zones d’activité économique existantes présentant encore des possibilités de remplissage ou dans les réserves foncières. Les réserves foncières existantes en continuité des zones seront aménagées lorsque ces dernières seront urbanisées à hauteur de 80%. • 3.1. Un développement territorial protecteur des espaces agricoles • 3.2. Préserver, gérer et exploiter les espaces forestiers. L’article L. 141-10 du code de l’urbanisme dispose que : « Le document d’orientation et d’objectifs détermine : 1° Les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d’urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales ; 2° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ». L’article L. 141-11 dispose que : « Le document d’orientation et d’objectifs peut définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d’espaces verts dans les zones faisant l’objet d’une ouverture à l’urbanisation ». La prise en compte de cette obligation ressort particulièrement des articles du DOO suivants : • 2.1. Habiter en Sud-Aveyron • 2.1.2.1. L’implantation spatiale de l’habitat • 3. Garantir la valeur d’usage territoriale : Agriculture, Eau, Forêt, Biodiversité et Paysages et 3.1. Un développement territorial protecteur des espaces agricoles • 3.2. Préserver, gérer et exploiter les espaces forestiers • 3.3.8. Préserver les milieux ouverts et soutenir les pratiques pastorales (pâturage des landes, parcours et sous-bois) • 3.4. Préserver la biodiversité • 3.4. 8. Les milieux humides • 3.4. 9. Les milieux boisés • 3.6. Le volet eau. L’ensemble de ces orientations et objectifs viennent garantir la réduction du rythme de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers, mais aussi de l’artificialisation des sols. Au vu de l’analyse de l’artificialisation des sols et de la consommation de l’espace des 10 dernières années (Etat initial de l’environnement 5.1 et 5.2), le tableau ci-après vient fixer des objectifs pour limiter ces processus, prenant en compte les besoins de logements déterminés antérieurement (au 2.1.4) ainsi que le foncier économique.
--------------------------	--

Ces seuils sont évidemment compatibles avec les objectifs régionaux définis par le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie) et surtout avec l'ambition du SCoT de maintenir la Surface agricole utile.

Type d'artificialisation	Surface 2003 (ha)	Surface 2013 (ha)	Evolution 2003-2013 (ha)	Rythme annuel 2003-2013 (ha/an)	Surface maximale artificialisée à horizon 2027 Objectif des PLUi	Surface maximale artificialisée à horizon 2042 Objectif SCoT
Routes	4103,7	4262,8	159,2	15,9	4293	4310
Surfaces des zones d'activité	570,6	664,7	94,1	9,4	700	730
Bâti	916,6	971,3	54,7	5,5	1158	1263
TOTAL	5591	5899	307,9	30,8	6151	6303

	Consommation foncière habitat 2011-2027	Rythme annuel 2011-2027	Consommation foncière habitat 2027-2042	Rythme annuel 2027-2042	Consommation foncière habitat 2042-2050	Rythme annuel 2042-2050
CC Larzac et Vallées	45	5	26	2	11	1
CC Millau Grands Causses	125	13	71	5	31	4
CC du Saint-Affricain	69	7	39	3	17	2
CC des Sept vallons	10	1	6	0	2	0
CC de la Muse et des Rasperes du Tarn	36	4	20	1	9	1
CC du Pays Belmontais	14	1	8	1	4	0
CC du Rougier de Camarès	17	2	10	1	4	1
CC du Pays Saint-Serninois	12	1	7	0	3	0
OBJECTIFS SCoT	329 ha	21 ha	185 ha	12 ha	82 ha	10 ha

	2003	2013	Rythme annuel 2003-2013	2020	2027	Rythme annuel 2013-2027	2042	Rythme annuel 2027-2042	2050	Rythme annuel 2042-2050
Consommation foncière totale (ha)	11949	13721	177	14604	15180	104	16172	66	16565	49



Pour atteindre ces objectifs, les documents d'urbanisme devront réduire la surface des parcelles impactées par une construction ou un aménagement, notamment à vocation d'habitation.

Les unités urbaines de Millau-Creissels et Saint-Affrique - Vabres ont d'ores et déjà réduit dans les 10 dernières années l'empreinte urbaine moyenne consommée par logement (808m^2 par logement sur Millau-Creissels et 994m^2 pour Saint-Affrique-Vabres). Les objectifs moyens de densification approcheront 700m^2 / logement d'ici 2027.

Pour les zones rurales, l'empreinte urbaine moyenne consommée par logement est comprise entre 1500 et 2300m^2 . Les objectifs moyens de densification approcheront 1000m^2 / logement d'ici 2027.

Avis du Conseil Départemental :

« Si la volonté de préserver la surface consacrée à l'agriculture est louable, il convient d'être vigilant dans la fixation d'objectifs chiffrés qui, à terme, pourraient empêcher l'amélioration des voies de circulation portée par les différents niveaux de collectivités, »

Et

Avis de la Chambre d'agriculture :

L'artificialisation des routes (dont l'A75) doit-elle faire partie du calcul global ? De fait, les objectifs de réduction de la consommation d'espace ne seront-ils pas faussés à terme ?

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Le SCoT ne fixe d'aucune manière la consommation foncière induite par les routes. Néanmoins, le SCoT a mesuré précisément cette consommation (Cf. 5.1 et 5.2 de l'EIE) entre 2003 et 2013 et il se trouve que la principale origine d'artificialisation de l'espace sud-aveyronnais est la réalisation de routes (nouvelles routes et redimensionnements).

Il a fallu évaluer comment cette artificialisation allait évoluer dans les années à venir pour déterminer un rythme annuel de consommation foncière total à horizon 2042 et 2050. Le SCoT a

pris en compte un scénario au fil de l'eau (sans autoroute) pour établir ses projections. Les efforts de réduction de la consommation foncière sont bien orientés sur le développement de l'habitat et de l'urbanisation.

3.6 - Le volet eau

Avis de l'Etat

Par ailleurs, les déclarations d'utilité publiques des servitudes des périmètres de protection des captages s'imposent aux propriétaires et aux documents d'urbanisme (communes ou communautés de communes). Leur prise en compte dans ces derniers est donc automatique. Enfin, les constructions dans les périmètres rapprochés et éloignés (qui peuvent être très vastes) sont contraintes mais pas interdites. La formulation du DOO n'est pas claire : si le SCoT se fixe comme objectif d'interdire toutes constructions dans les périmètres de protection des captages, alors cette disposition est illégale.

L'acquisition des parcelles par les gestionnaires du service d'eau potable concerne seulement le périmètre immédiat. La mise aux normes des systèmes d'assainissement des constructions comprises dans les périmètres de protection s'impose par la DUP. Le SCoT n'a pas d'effet à ce niveau.

Enfin, le SCoT n'est pas l'outil permettant d'engager les collectivités à utiliser moins de produits phytosanitaires.

Et

Avis de la Chambre d'agriculture :

Dans le point 3.6.1 p. 51, concernant les ressources actuellement utilisées, il est écrit : « (...) Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte ces périmètres de protection et leurs prescriptions (...). Cette inscription doit se faire très tôt, dès la connaissance du bassin d'alimentation ou dès l'avis de l'hydrogéologue agréé (Zonage spécifique spécifiant la protection des captages d'eau potable et proscrivant la constructibilité dans les zones correspondant aux futurs périmètres de captage immédiats et rapprochés). Nous demandons de remplacer cette dernière parenthèse par « (les futurs périmètres de captage et les mesures spécifiques correspondantes) ».

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

La formulation du DOO est claire et l'interdiction de construction concerne les périmètres de protection rapprochés ou immédiats.

Avis de l'Etat

Le DOO ne fixe pas de prescription ou de recommandation permettant d'atteindre cet objectif (n°38). Il aurait fallu identifier des secteurs sensibles (ressources, insuffisance des équipements) sur lesquels l'accueil de nouvelles populations est limité.

Et

[Les économies d'eau] Ce n'est pas du ressort du SCoT

Et

Page 52

3.6.3 Économies d'eau et diminution des fuites sur les réseaux

"Dans le cadre de leurs politiques de développement local, les collectivités doivent s'assurer de leurs capacités d'alimentation en eau potable."

Au-delà de la simple vocation première d'alimentation sanitaire, le SDIS rappelle qu'il convient également d'assurer les besoins en eau nécessaires à la lutte contre l'incendie. Certaines zones urbanisées existantes ne disposent actuellement en outre de défense contre l'incendie.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Cf. 3.6.

Avis de l'Etat

Il n'y a pas d'obligation réglementaire pour les communes soumises à risque d'avoir un PPRI. Ces documents sont à l'initiative de l'Etat. L'objectif tel que défini dans le PADD est partiellement traité.

Et

Page 53 au 3.6.4 interdiction de l'urbanisation dans les secteurs inondables et réappropriation des espaces de mobilité des cours d'eau. " Les documents d'urbanisme intégreront les zonages des PPRI ainsi que les espaces de mobilité maximaux et fonctionnels ainsi que les zones d'expansion de crues des cours d'eau : il faudra délimiter/matérialiser les espaces de mobilité des cours d'eau en fonction du lit majeur identifié et, notamment, de la configuration du site (topographie, ripisylves et couverture végétale, éléments bâtis lorsqu'ils existent) afin de préserver les capacités d'érosion latérale des cours d'eau et les restaurer si nécessaire. La traduction de terrain de l'espace de mobilité fonctionnel devra être partagée."

Il paraît difficile de demander à travers un document d'urbanisme d'identifier les espaces de mobilité si une étude PPRI n'est pas faite sur la commune. Il faut lier les deux de façon à avoir des mesures réglementaires à appliquer dans ces zones.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Lorsqu'une commune n'est pas dotée d'un PPRI, elle doit pouvoir tout de même se prémunir des inondations dans son document d'urbanisme.

Avis de l'Etat

Le SCoT devra compléter la prise en compte des risques naturels : La quasi-totalité du territoire est affectée par les problématiques de glissement de terrain, effondrement de cavités souterraines et de chutes de blocs, du fait de sa géologie et de son relief marqué. Le risque « retrait-gonflement des argiles » mériterait également d'être souligné. Le paragraphe sur les risques miniers aurait pu être étoffé en expliquant la nature et le mode d'exploitation sur les 3 communes évoquées ainsi que la nature des risques envisagés.

Et

Volet risque à compléter au-delà de l'inondation.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Le DOO a été complété de prescriptions pour la prise en compte de l'ensemble des risques naturels au 2.1.2.1.

Avis de l'Etat

Ainsi, sur la thématique eau, le SCoT part d'une analyse fouillée mais ne parvient pas à la traduire en objectifs. A l'issue du diagnostic et des zones sensibles présentées dans le DOO (carte page 54), ce dernier devrait décliner des prescriptions sur des secteurs identifiés (ressources fragiles quantitativement et qualitativement) afin de limiter l'accueil de nouvelles populations.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

C'est le cas pour les PPR classiques mais en zones karstiques les prescriptions sont limitées (cf. 3.6).

Avis de l'Etat

Des prescriptions devraient également conditionner l'accueil de nouvelles populations à la performance et à la présence des équipements (conformité des systèmes d'épuration, performance des systèmes de distribution d'eau potable, mise en place des périmètres de protection).

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Le 2.1.2.1 demande une analyse fine des capacités des réseaux (eau, transport d'électricité, assainissement, téléphonie, haut débit) et leur planification.

Avis de la Chambre d'agriculture

Au point 3.6.4 du DOO (p. 53) est écrit : « en zone naturelle et en l'absence de zonage réglementaire (PPRI), il faudra préserver une zone tampon autour des cours d'eau en inscrivant une zone inconstructible et faisant l'objet d'une végétalisation : bande enherbée, création d'une ripisylve (strates arborées, arbustives, herbacées) avec des essences locales adaptées au Cours d'eau ». La règle de dimensionnement pour cette « Zone tampon » doit être identifiée. Nous vous demandons d'ajouter à cette prescription la réserve suivante : « dans la mesure où cela ne constitue pas une gêne pour le développement d'une exploitation agricole qui est située à proximité ou dans cet espace tampon ».

Et

De même p. 53, il est écrit : « l'ensemble de ces espaces de mobilité pourra faire l'objet d'une exploitation mesurée, sur un faible linéaire : à des fins de loisirs et tourisme vert, dans le cadre de projets visant à valoriser et ouvrir au public les milieux naturels, à des fins agricoles ». Cette notion d'exploitation « mesurée, sur un faible linéaire » est trop floue. Nous vous demandons de modifier cette rédaction afin ne pas restreindre à terme l'activité agricole.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Une zone tampon ne peut pas nuire à l'activité agricole.

Chapitre 4 – Un territoire en projets

4.1 – Un territoire à énergie positive

Avis de l'Etat :

Il est fortement conseillé au SCoT de prendre en compte deux documents cadres au niveau départemental même s'ils ne revêtent aucune valeur réglementaire :

- La réflexion cadre pour le développement de l'éolien en Aveyron.
- La doctrine départementale sur le photovoltaïque au sol afin de préciser les orientations concernant la nature des sites identifiés (terres agricoles ou non).

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Il n'existe pas de notion de compatibilité entre un SCoT et une doctrine départementale.

Avis de l'Etat :

Page 57 4.1.2.1« les documents d'urbanisme ne devront pas contraindre l'utilisation d'énergies renouvelables dans les constructions ».

Cette prescription concerne également les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR, ex ZPPAUP et AVAP). Il est donc nécessaire de la nuancer car la préservation du patrimoine doit permettre un traitement non « standardisé », adapté à la qualité du patrimoine, qui peut interdire, par exemple, l'usage de panneaux solaires.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Cette prescription ne concerne pas les SPR, ex ZPPAUP et AVAP qui ne sont pas des documents d'urbanisme mais des servitudes.

Avis de la Chambre d'agriculture :

Le point 4.1.2.1, p. 57 du DOO, rappelle que « les documents d'urbanisme ne devront pas contraindre l'utilisation d'énergies renouvelables dans les constructions. Le point 4.1.2.4 du DOO demande d'«intégrer des équipements photovoltaïques à tous les nouveaux projets de bâtiments d'activités de plus de 200m² de toiture et les projets sous maîtrise d'ouvrage publique (...) ». Ce dernier point semble contradictoire avec le point précédent 4.1.2.1. et s'avère contraire à la réglementation qui ne permet pas d'imposer un matériau.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Ces deux prescriptions vont dans le même sens.

Avis de l'Etat :

Le DOO fixe des orientations claires en matière de développement de l'éolien et du photovoltaïque au sol. Ce n'est pas le cas pour les autres filières.

Avis de l'Etat :

L'atlas du schéma de développement des ENR du SCoT vient spatialiser les productions ou leur potentiel pour l'ensemble du mix énergétique.

Et

Sur le photovoltaïque, il est noté au 4.1.2.4 que l'intégration de panneaux sera obligatoire pour les bâtiments d'activités de plus de 200 m2 de toiture et les projets sous Maîtrise d'ouvrage publique (cette prescription n'est pas du ressort du SCoT).

Il y a une incohérence avec le PADD qui mentionnait les espaces neutralisés des zones d'activités pour l'implantation de centrales photovoltaïques au sol. Le DOO rajoute (4.1.2.11) les parkings de zones commerciales en plus des autres sites (sites dits dégradés et notamment inscrits dans l'inventaire historique des sites industriels ou des sites et sols pollués, ou encore, les délaissés autoroutiers ou d'aérodromes).

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Il s'agit ici d'une recommandation incitative, sous réserve de faisabilité et de raccordement.

Il n'y a pas d'incohérence entre le DOO et le PADD. Simplement dans le PADD, sont évoqués les projets au sol qui peuvent être installés sur les espaces neutralisés des zones d'activités, alors que dans le DOO il est fait allusion aux ombrières de parkings des zones commerciales.

Avis de l'Etat :

Les orientations concernant l'éolien permettent d'afficher une stratégie claire. Le tableau (page 58 du DOO) renvoie aux différentes zones en précisant la puissance et la production maximale ainsi que la hauteur maximum. Le DOO pourrait s'en tenir à la hauteur et au nombre de mâts maximums afin de ne pas obérer l'avenir.

Et

La politique énergétique du SCOT : des définitions à préciser En indiquant les puissances maximales souscrites et les productions dans le DOO (page 58) en fonction des secteurs, le SCoT crée une contrainte qui peut être bloquante en cas d'évolution des technologies. Ce tableau pourrait être versé au rapport de présentation. Le DOO ne reprenant que les secteurs, la hauteur maximale des éoliennes et le nombre maximum d'éoliennes.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Le postulat de départ étant la stratégie énergétique et l'équilibre à 2030, l'objectif éolien est donc traduit en termes d'énergie produite (GWh) et non en nombre de mâts. Néanmoins, pour des questions paysagères, des hauteurs limites ont été fixées pour chaque zone.

Avis de la commune d'Arnac sur Dourdou :

Le Conseil Municipal émet un avis défavorable au SCoT sous réserve de revoir le volet éolien du DOO. Le Conseil souhaite en effet que soient aussi pris en compte les dossiers éoliens qui sont aujourd'hui en instruction, et notamment les projets WOLK WIND dossier unique déposé le 12/2014 ; SAMEOLE dossier unique déposé le 03/2016 ; la Compagnie du Vent études avancées, Pour mémoire, le projet ARCOLIA (ex IDEX) actuellement retenu par le SCoT (n°17) dont le permis de construire est validé, n'est économiquement viable que s'il est accompagné par d'autres projets en cours.

Et

Avis de la commune de Camarès :

Le Conseil Municipal émet un avis favorable au projet de périmètre du SCOT du Parc Naturel Régional des Grands Causses, sous réserve d'une amélioration du texte concernant les énergies renouvelables ceci afin de garder une possibilité d'évolution notamment dans le cadre de l'éolien et du photovoltaïque au sol.

Et

Avis de la commune de Montagnol :

Le Conseil municipal à l'unanimité émet un avis favorable au projet de SCOT du Parc Naturel Régional des Grands Causses, cependant il conviendrait de s'assurer que les préconisations et objectifs mentionnés sur ce document en matière de production d'énergie éolienne, en terme de puissance installée maximale, production théorique maximale et hauteur de mât, ne soient pas opposables aux programmes et projets éoliens en cours d'instruction avant l'approbation définitive du SCOT. Le Maire rend compte de la réunion de travail organisée à la Communauté de Communes du Rougier de Camarès. Suite à cette réunion, il en ressort qu'il convient de conserver des perspectives positives pour nos communes déshéritées de l'extrême Sud-Aveyron, afin que tout projet éolien implanté sur une ou plusieurs communes puisse être instruit positivement, car il s'agit d'une formule de coopération efficace, protectrice de l'environnement et porteuse de ressources nouvelles partagées.

D'autre part, nous constatons que nos propositions trouvent un écho favorable dans le mot de Mr le Préfet de l'Aveyron en date du 1^{er} septembre 2016, concernant la répartition des éoliennes en

Aveyron et qui indique « que le développement de cette énergie, comme celui de toutes les énergies renouvelables, doit se poursuivre en Aveyron, en cohérence avec les objectifs nationaux et internationaux et qu'il convient d'encourager les initiatives locales ».

Et

Observation (synthétique) de l'enquête publique :

La commission d'enquête relève que le DOO contient des prescriptions fortement contraignantes sur les thèmes du développement des énergies renouvelables dans l'éolien et le photovoltaïque au sol :

- les zones proposées pour l'éolien paraissent insuffisantes et ne reprennent pas l'ensemble des projets en cours ou approuvés, ni l'ancienne ZDE approuvée,
- les zones proposées pour le photovoltaïque au sol sont réduites et ne reprennent pas des projets existants (Barjac,...)

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Depuis 2009, le Parc naturel régional des Grands Causses travaille à la mise en œuvre d'une politique locale de l'énergie, initiée par un Plan Climat Energie Territorial volontaire. Cette stratégie vise l'équilibre énergétique à l'horizon 2030, c'est-à-dire que la production énergétique (100% renouvelable) devra être équivalente à la consommation totale du territoire. Il en résulte la nécessité de réduire cette consommation totale de 48% à l'horizon 2050, mais aussi d'augmenter la production ENR à hauteur de 75%.

Le territoire du SCoT est devenu Territoire à énergie positive pour la croissance verte, tel que défini par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Le SCoT et notamment son PADD applique cette stratégie, laquelle ne saurait être modifiée sans remettre en cause une économie générale. Le Schéma de développement des ENR qui en découle dans le DOO traduit simplement ces objectifs. Le syndicat mixte du SCoT a inscrit 18 zones dans lesquelles les projets pouvaient être développés en précisant une puissance maximale pour chaque zone. Cela permet d'atteindre les objectifs de production et de régulation, mais aussi de mener une évaluation environnementale sérieuse et respectant la directive européenne 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Beaucoup de développeurs éoliens mentionnent les anciennes ZDE pour légitimer leurs projets non présents dans le SCoT. Il est important de signifier que toutes ces ZDE ont été abrogées par la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013, dite Brottes, remplacée par le Schéma régional éolien adossé au Schéma Régional Climat Air Energie de Midi-Pyrénées.

Il est important de préciser que les zones favorables du SRE démontrent essentiellement qu'il y a un gisement potentiel (de vent), et propose un potentiel productible. Néanmoins, ces zonages ne garantissent pas à tout projet sa faisabilité technico-économique, et encore moins son adéquation aux exigences en matière de biodiversité, de protection de la ressource en eau ou d'insertion paysagère. De plus, ces anciennes zones (ZDE) offraient des capacités de production supérieures aux besoins affichés dans la stratégie territoriale.

Le schéma de développement des ENR du SCoT vient en outre répondre aux objectifs de la loi montagne. L'article L. 122-5 du code de l'urbanisme prévoit que l'urbanisation est réalisée en continuité [de l'urbanisation] sous réserve, notamment, de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées. C'est ce cadre législatif qui permet la possibilité d'installer des éoliennes dans des zones agricoles ou naturelles

des documents d'urbanisme soumis à la loi montagne. Le Conseil d'État a jugé dans l'arrêt *Leloustre* que les éoliennes sont des équipements publics justifiant qu'il soit dérogé au principe de l'urbanisation en continuité (CE, 16 juin 2010, *Leloustre*, n° 311840). Plus récemment, le même Conseil d'État a qualifié une éolienne d'équipement public dès lors que le projet contribuait à la satisfaction d'un besoin collectif (CE, 19 septembre 2014, n° 357327). Le schéma de développement des ENR vient définir le besoin collectif. Le SCoT n'a pas eu pour objectif de collecter les projets qui ne répondaient pas à ce cadre.

L'ensemble de ces éléments viennent démontrer que le SCoT n'a pas établi « *des prescriptions fortement contraignantes sur les thèmes du développement des énergies renouvelables* », mais pose un cadre général de nature à permettre l'atteinte des objectifs politiques du territoire.

Avis de la Communauté de communes Muse et Raspes du Tarn :

La puissance doit être vérifiée sur les sites 6 et 7 de la commune de Castelnau-Pégayrols.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Les puissances ont été vérifiées et ne font pas l'objet d'erreur.

Avis de la Commune de Saint-Victor et Melvieu :

Une carte de ce document (zones favorables au développement éolien extraite du schéma régional climat air énergie Midi-Pyrénées 2012 p. 76 chapitre VI climat énergie) mentionne la commune de St Victor et Melvieu en zone favorable au développement de l'éolien.

Le conseil municipal tient à informer le PNRGC de la délibération du 22 février 2012 prise par la précédente équipe municipale et rappeler la délibération du 7 décembre 2015 reçue en préfecture le 8 décembre 2015, la première se prononce contre le SRCAE et la seconde contre tout projet éolien sur le territoire de la commune.

Il demande que la délibération du 22 février 2012 soit prise en compte dans le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT du PNRGC afin que la carte des zones favorables au développement de l'éolien respecte la décision défavorable du conseil municipal.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Il n'y a pas de zone favorable au développement de l'éolien sur cette commune.

Avis de l'Etat :

Page 57-4.1.2.7 Les démarches citoyennes à l'initiative de projets innovants pourront voir le jour.
Page 58- 4.1.2.10 Les projets éoliens répondront aux critères environnementaux, paysagers, participatifs, d'économie d'énergie et d'ouverture du capital et uniquement dans les zones favorables définies par la carte de développement éolien du SCoT. Hors champ du SCoT.

Et

Avis de la chambre d'agriculture :

Enfin, le DOO impose : « sur le territoire du SCoT, les collectivités locales doivent détenir des parts sociales dans les sociétés d'exploitations des projets éoliens et autres ENR électriques de plus de 250 kVA, sociétés qui ouvriront leur capital aux démarches citoyennes », p. 57. Afin de ne pas restreindre le potentiel, il pourrait être judicieux d'encourager les collectivités à investir en lieu et place d'une obligation.

Et

Observation (synthétique) de l'enquête publique :

Le SCoT prévoit l'ouverture aux collectivités locales du capital des sociétés d'exploitation. La commission d'enquête aimerait avoir des précisions.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Le DOO précise les modalités juridiques déployées à cet effet au 4.1.2.7.

Ces dispositions ont été rendues possibles par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à « la transition énergétique pour la croissance verte » qui a doté les collectivités territoriales de nouveaux moyens d'intervention, et notamment de « pouvoir prendre des participations dans des sociétés dont l'objet est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur leur territoire et participant à l'approvisionnement énergétique de celui-ci »

Les collectivités n'ont pas pour autant vocation à devenir les seuls investisseurs dans la production des ENR.

Avis Autorité environnementale :

La MRAe constate que l'une des deux zones destinées à accueillir un projet éolien « innovant » est située en zone cœur du bien UNESCO. Cette implantation est manifestement incohérente avec les orientations du plan de gestion du bien, qui prévoit l'absence de parcs éoliens en zone cœur et une vigilance particulière dans la zone tampon pour limiter les covisibilités avec la zone cœur.

Et

Avis de l'Etat :

Le SCoT devrait s'assurer que le développement de ces énergies est compatible avec le plan de gestion du bien UNESCO Causses et Cévennes (développement très contraint de l'éolien au sein de la zone cœur et de la zone tampon).

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

La représentation graphique, dans l'Atlas cartographique du DOO et précisément le schéma de développement des ENR, utilisée pour définir les "projets éoliens innovants", n'est pas adéquate et a été modifiée. Le DOO viendra définir plus précisément la notion de "projet éolien innovant".

Deux erreurs s'étaient glissées dans le tableau des zones éoliennes.

Paragraphe modifié	Nouvelle formulation proposée			
Chapitre 4 - Un territoire en projets	<i>Au 4.1.2.10, ajouter :</i>			
	Deux zones destinées à accueillir un projet éolien « innovant » sont prévues dans le schéma de développement des ENR. Ces projets ne sont pas encore localisés précisément et devront répondre à l'ensemble des prescriptions du SCoT. L'aspect innovant signifie que ces projets seront originaux d'un point de vue technologique ou sociétal.			
	<i>Modifier dans le tableau :</i>			
	Zone	Puissance maximale (MW)	Production maximale (GWh)	Hauteur maximum des éoliennes
	1	53,1	132,9	130
	2	13,8	34,5	130
	3	1,7	4,3	100

	4	16,1	40,3	125
	5	12,0	30,0	125
	6	16,6	41,5	100
	7	14,2	35,5	100
	8	13,8 12,0	34,5 30,0	100
	9	12,0	30,0	125
	10	12,0	30,0	125
	11	18,4 12,0	46 30,0	100
	12	4,6	11,5	100
	13	13,8	34,5	100
	14	18,4	46,0	130
	15	18,4	46,0	130
	16	28,0	70,0	130
	17	10,0	25,0	130
	18	32	81	130
	TOTAL	308,9 301	773,5 753	

Avis Autorité environnementale :

Deux projets d'ores et déjà autorisés semblent par ailleurs ne pas être compris dans les zones favorables au développement de l'énergie éolienne. La MRAe constate donc que le projet de SCoT est restrictif en ce qui concerne le développement de l'énergie éolienne sur son territoire, sans que ce choix ne soit appuyé sur une démonstration précise des contraintes pesant sur le développement de nouveaux projets.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Tous les projets éoliens autorisés à ce jour ont été intégrés au schéma énergétique, sauf celui de Saint-Félix-de-Sorgues (12 mâts) car le projet est abandonné du fait du désaccord des propriétaires fonciers (sectionnaux). Le projet de développement éolien correspond ainsi à des projets mûrs et opérationnels justifiés par les objectifs chiffrés de développement de l'éolien inscrits dans le PADD qui doivent permettre d'atteindre l'équilibre énergétique du territoire.

Avis de l'Etat :

Les orientations concernant les centrales photovoltaïques au sol auraient pu être précisées.

Et

Avis de la CCI :

4.1.2.11 : (page 59) : «Le schéma détermine des zones potentielles de développement photovoltaïque au sol sur des sites dits dégradés ... »

Les carrières sont-elles considérées comme des sites dégradés et peuvent-elles être reconverties en centrales photovoltaïques ?

Et

Avis de la Chambre d'agriculture :

Dans le point 4.1.2.11, p. 59 du DOO, il est rappelé : « le schéma de développement des ENR du SCOT détermine des zones potentielles de développement de photovoltaïque au sol, sur des sites dits dégradés et notamment inscrits dans l'inventaire historique des sites industriels ou des sites et des sols pollués, ou encore des parkings de Zones commerciales, les délaissés autoroutiers ou d'aérodrome ».

La notion de « site dégradé » doit être explicitée. L'introduction de cette nouvelle notion ajoute à l'interprétation.

Et

La légende de l'Atlas des ENR fait référence à des « Zones potentielles » de développement photovoltaïque au sol. Le SCOT ne justifie pas précisément le choix des sites qui ont été cartographiés. L'exhaustivité de ce recensement interroge quant à la logique du choix des sites « potentiels ».

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Elles sont précisées dans le DOO : "Le schéma de développement des ENR du SCoT détermine des zones potentielles de développement photovoltaïque au sol, sur des sites dits dégradés et notamment inscrits dans l'inventaire des sites industriels ou des sites et sols pollués, ou encore les parkings de zones commerciales, les délaissés autoroutiers ou d'aérodromes. Les centrales photovoltaïques au sol répondront aux critères environnementaux et paysagers définis dans le SCoT. Aucun projet ne pourra être envisagé sur des terrains boisés ou destinés à l'agriculture."

D'autre part, ces orientations répondent strictement aux conditionnalités des appels à projets de l'Etat pour les centrales au sol.

Au jour de l'arrêt du SCoT, aucune carrière n'était déclarée dans la base de données BASIAS comme ayant arrêté son activité. Néanmoins, les anciennes carrières vont être ajoutées dans le DOO comme zones potentielles au développement du photovoltaïque au sol.

Avis de la Chambre d'agriculture :

Nous constatons que ce schéma des ENR ne respecte pas les doctrines départementale et régionale actuelles sur le développement du photovoltaïque au sol. A ce jour, la doctrine départementale stipule « Un projet s'implantant dans les espaces à vocation agricole sera refusé. ». Nous demandons que les objectifs de développement photovoltaïque au sol respectent la doctrine départementale aveyronnaise et la doctrine régionale, actuellement en vigueur et qui proscrivent l'installation de photovoltaïque au sol sur les secteurs agricoles, naturels ou forestiers. Nous demandons que ce schéma (Atlas livre 7) soit annexé au diagnostic afin qu'il ne soit pas prescriptif du DOO.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Le DOO du SCoT est clair sur le sujet, aucune centrale photovoltaïque au sol ne pourra être installée sur des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

4.2 – La stratégie touristique

Avis de l'Etat

L141-23 définit 2° Les principes d'implantation et la nature des unités touristiques nouvelles mentionnées au 2° de l'article L. 122-19.

Le DOO pourrait préciser des secteurs où les UTN ne sont pas permises. Par ailleurs, le PADD identifie des zones potentielles d'installation des campings qui n'ont pas été reprises et précisées dans le DOO.

Et

Page 59 au 4.2.2 les hébergements et équipements touristiques

"Lorsque les hébergements et équipements touristiques en discontinuité de l'urbanisation portent sur la création de plus de 300m² de surface de plancher et de moins de 12 000m², il s'agit d'Unités Touristiques Nouvelles mentionnées au 2° de l'article L. 122-19 du Code de l'Urbanisme (UTN dites "départementales") qui devront respecter les principes d'implantation suivants :

L'article L122-16 du CU mentionne "Est considérée comme unité touristique nouvelle toute opération de développement touristique, en Zone de montagne, ayant pour objet ou pour effet, en une ou plusieurs tranches : 1° Soit de construire des surfaces destinées à l'hébergement touristique ou de créer un équipement touristique comprenant des surfaces de plancher ;..." Il conviendrait donc de préciser : "En Zone de montagne, la création d'hébergements et d'équipements touristiques en discontinuité de l'urbanisation constitue une unité touristique nouvelle. Si celle-ci porte sur une création de surface de plancher comprise entre 300 et 12 000m², alors ..."

Et

Avis de la CDNPS-UTN:

Reprendre dans le document d'orientation et d'objectifs les termes du code de l'urbanisme : « principes d'implantation » et « nature » des unités touristiques nouvelles.

Préciser davantage la nature des UTN autorisées, en fonction de leur importance et des enjeux locaux

Ajouter les principes d'implantation suivants : en matière de protection des populations, interdire les implantations dans des secteurs concernés par des risques, en matière de gestion de l'espace : économiser et préserver dans la mesure du possible les terres agricoles ou forestières.

Préciser la possibilité d'implantation d'UTN dans les espaces naturels protégés, ainsi que dans les corridors écologiques (trame verte et bleue). À ce titre, la commission recommande d'annexer au DOO une carte stipulant les endroits où les UTN sont interdites

Concernant les dispositions générales, compléter la phrase « Les documents d'urbanisme locaux devront se saisir de ces principes notamment par la mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation sur les sites projetés » par les termes suivants « soumises à l'avis consultatif préalable du conseil syndical du SCoT »

Concernant le paragraphe 4.2.2.2 relatif aux dispositions particulières pour les équipements de mise en valeur du site classé de Montpellier-le Vieux, remplacer la phrase « Il conviendra de : » par « tout projet d'unité touristique nouvelle sur le site de Montpellier-leVieux devra : »

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC:

Le DOO détermine les principes d'implantation des UTN au 4.2.2 et définit leur nature. Le Syndicat mixte du SCoT a déterminé les secteurs d'UTN et les a intégrés dans l'évaluation environnementale. Cette dernière comprend l'ensemble des projets énumérés dans le PADD.

Les projets d'UTN sont soumis à l'ensemble des prescriptions du SCoT, en matière d'insertion paysagère, de protection de la biodiversité, de protection des terres agricoles ou encore d'implantation spatiale ou de conception durable.

Le SCoT ne va pas publier une carte des zones du territoire où les UTN seraient interdites. C'est exactement le contraire qui a été établi, le SCoT indique précisément les projets d'UTN et les a intégrés dans l'analyse des incidences de l'évaluation environnementale.

Paragraphe modifié	Nouvelle formulation proposée
Chapitre 4 - Un territoire en projets	<i>Au 4.2.2.2, modifier :</i> [...] Il conviendra de : - prévoir un traitement paysager de l'entrée du site et notamment de la billetterie, - implanter le futur bâtiment (vente et restauration) et l'insérer parfaitement dans le site (privilégier le matériau bois) sans remettre en cause les perspectives sur le grand paysage à proximité des sanitaires actuels, - Privilégier prévoir l'utilisation de matériaux bois. Même chose pour la terrasse. Les garde-corps et la structure métallique des poteaux devront veiller à s'intégrer dans le grand paysage ; - prévoir un espace technique en lieu et place de l'emplacement existant, en privilégiant le matériau bois. Dans un site classé, tous les travaux susceptibles de modifier l'aspect ou l'état d'un site classé sont soumis à autorisation spéciale, à l'exception des travaux d'entretien normal des constructions et d'exploitation courante des fonds ruraux.

Avis de l'Etat

L'objectif (tourisme durable) du PADD est vague. Le DOO prévoit peu de prescriptions.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

L'ensemble des prescriptions du SCoT rendent les projets touristiques durables.

Avis de la Chambre d'agriculture :

Concernant les projets d'Unités Touristiques Nouvelles (p. 25 à 28) matérialisés par des cartes. L'analyse visuelle de ces cartes est difficile, nous ne sommes pas en mesure avec ces seuls éléments de nous prononcer quant à la gêne à l'activité agricole.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Le SCoT ne prévoit pas d'UTN qui vienne impacter la SAU du territoire. L'évaluation environnementale l'analyse pour chaque site dans le focus sur les incidences spécifiques des UTN.

Cahier n°7 – Atlas cartographique du DOO

Avis de la Communauté de communes Millau-Grands Causses :

Précision à apporter sur la nature et les dates des données (principalement 2012 et 2013) et à partir desquelles ont été élaborées les cartes du DOO du SCoT (tache urbaine, risques, ...); étant entendu qu'un travail d'actualisation de ces données sera à mener dans le cadre du PLUi.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

La tache urbaine a été éditée, comme indiqué dans les sources de l'atlas, à partir de la BD Topo de l'IGN 2014, c'est-à-dire la référence 2013.

Cette référence a été choisie pour coïncider avec l'analyse de consommation de l'espace 2003-2013.

Pour toutes les autres cartes, la date et les sources sont précisées dans les légendes.

Avis de l'Etat:

Atlas Cartographique du DOO : les éléments patrimoniaux bâtis figurent sur l'atlas des unités paysagères. Toutefois ce document de synthèse est incomplet, car les éléments protégés au titre des monuments historiques n'y sont pas tous représentés. Il aurait été intéressant sur cette cartographie de faire figurer les monuments historiques, les sites inscrits, les sites patrimoniaux remarquables, ainsi que le bien UNESCO Causses et Cévennes.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Les monuments historiques sont représentés dans l'Atlas des paysages par le figuré point orange avec la légende "Patrimoine historique". Faire figurer les sites classés et inscrits ainsi que le classement UNESCO n'est pas pertinent d'un point de vue graphique à l'échelle des unités paysagères. Un figuré linéaire n'est pas représentatif. Un aplat de couleur rend illisible l'occupation du sol.

Avis de l'Etat:

Il y a une certaine ambiguïté sur l'atlas des unités paysagères où figurent par exemple le patrimoine bâti avec des degrés différents de notoriété (emblématique, historique, vernaculaire) ou bien les corniches qui font l'objet de prescriptions de protection du DOO. Ces éléments ne sont pas identifiés à l'échelle parcellaire dans le présent document (mais peuvent sans doute l'être au travers du SIG)

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Appliquer le cadastre à l'échelle de l'Atlas du paysage du Parc va alourdir la représentation graphique des planches déjà bien fournies et n'est pas adapté à cette échelle de travail. L'objectif de cet atlas est de signaler et de mettre en évidence les éléments caractéristiques des unités paysagères. Pour chaque nouveau projet qui se développe sur le territoire, un zoom doit en effet être effectué à l'échelle parcellaire, pour affiner et vérifier les données de l'atlas.

Avis de l'Etat:

De nombreuses cartes annexées au DOO pourraient être annexées au rapport de présentation avec une portée informative (la plupart des atlas hormis certaines cartes de synthèse). Des cartes de synthèse par grands thèmes (correspondant pour partie aux cartes de synthèse de l'Atlas cartographique du DOO) précisant les enjeux et les objectifs du PADD ou les orientations du DOO pourraient être intégrées à ces deux documents afin de préciser la stratégie du SCoT.

Et

A l'inverse, sont annexées au DOO des cartes très précises. Leur statut est ambigu. S'agit-il de cartes appuyant le diagnostic et l'état initial de l'environnement ou des cartes prescriptives du DOO comme cela semble être le cas ?

Et

Avis de la Chambre d'agriculture :

Les cartes présentées dans l'Atlas annexé au DOO (livre 7), parce qu'elles figent bon nombre d'éléments graphiques sur le territoire, n'ont pas vocation à figurer au DOO au risque d'être prescriptives. Ces cartes apportent des éléments de connaissance qui sont à replacer dans la partie diagnostic du SCOT.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Le PADD est doté d'une cartographie schématique, afin de représenter simplement la localisation des enjeux auxquels le projet politique doit répondre. Le DOO est doté de 2 niveaux de cartographie. Dans le DOO lui-même, des cartes synthétiques viennent définir spatialement les prescriptions du SCoT. L'atlas cartographique du DOO vient très précisément apporter les éléments spatialisés des prescriptions du DOO. Ce niveau de précision facilitera l'élaboration des PLUi.

L'Atlas cartographique du DOO tient bien un rôle prescriptif et vient apporter une précision spatialisée.

Avis de la CCI :

(page 28) : L'atlas des Zones d'activité :

Il constitue un important travail – très minutieux – de collecte et de synthèse des données qui relève plutôt du diagnostic que du DOO. De plus, sa présence annexée au document d'orientation pose question. Ce document sera-t-il opposable ?

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

L'atlas des zones d'activités est dans le DOO et s'avère opposable en lien avec les prescriptions et recommandations de l'ensemble du DOO.

Avis de la Chambre d'agriculture :

Nous demandons que le schéma de développement potentiel de l'éolien soit annexé au diagnostic et non prescriptif du DOO.

Par délibération du 5 septembre 2016, le bureau de la Chambre agriculture s'est prononcé en faveur d'un moratoire attendant l'application de la loi sur la transition énergétique du 17 août 2015 et du SRADDET.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Le Schéma de développement des ENR du SCoT est un outil de régulation fort et une démarche très volontaire des élus du syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses.

L'énergie est un sujet qui ne peut attendre le SRADDET qui arrivera au plus tôt en 2019.

Avis de la Chambre d'agriculture :

Dans la cartographie des Énergies Renouvelables (ENR) annexé au DOO, la « Zone potentielle de développement photovoltaïque sur toitures » cartographiée est restrictive (quid des projets

identifiés mais non raccordables, des secteurs propices non repérés sur la carte, notamment des futurs projets de bâtiments agricoles ?).

Au vu de son caractère restrictif et incomplet, nous demandons que le Schéma du potentiel de développement des ENR soit annexé au diagnostic, afin qu'il ne soit pas prescriptif du DOO.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

Le schéma énergétique fait apparaître le potentiel solaire des bâtiments actuels les plus importants, sans préjuger des possibilités de raccordement.

Par ailleurs, les bâtiments nouveaux sont incités à s'équiper en photovoltaïque.

Avis de la Communauté de communes Muse et Raspes du Tarn :

La zone d'éolien de la commune de Verrières doit correspondre à la zone d'étude.

Réponse du Syndicat Mixte du PNRGC :

La représentation graphique dans le schéma ENR a été modifiée pour les projets éoliens innovants, pour lesquels nous ne connaissons pas aujourd'hui les implantations. Le nouveau figuré est diffus.